

NEODeS

Cahier technique DSN Phase 3



Version :

2014.P3.2	Cahier Technique DSN phase 3 release 2
-----------	--

Rédaction :

Caisse nationale d'assurance vieillesse	
Partenaires	

Diffusion :

Partenaires	
GQN	

1. NEODES : la norme d'échanges pour la DSN	10
1.1. <i>Objet de la norme</i>	10
1.2. <i>Contrôles et consignes</i>	11
1.3. <i>Le support métier de la DSN</i>	11
1.4. <i>La réception de données par le système DSN</i>	12
1.4.1. Les points de dépôt et portails d'accès	12
1.4.1.1. Populations acceptées par les points de dépôt	12
1.4.1.2. Cas des entreprises mixtes	12
1.4.1.3. Les expatriés, détachés, frontaliers, non résidents	13
1.4.1.4. Les exclusions	13
1.4.1.5. Certificat de conformité	14
1.4.2. Les dates d'exigibilité	14
1.4.3. Les modalités déclaratives	14
1.4.3.1. Envoi en mode test	14
1.4.3.2. Déclarations en double	15
1.4.3.3. Annulation et remplacement d'une DSN mensuelle	15
1.4.3.4. Annulation et remplacement de signalements	16
1.4.3.5. Fractionnement de déclarations	17
2. Principes de constitution des messages	18
2.1. <i>Principes généraux de construction des messages</i>	18
2.1.1. Les données identifiantes	18
2.1.2. Déclaration de changements et corrections	19
2.1.2.1. Définitions des notions de changements et corrections en DSN	19
2.1.2.2. Modalités déclaratives d'un changement	19
2.1.2.3. Modalités déclaratives d'une correction	22
2.1.3. Déclaration des éléments de revenus bruts et mesures d'activité	23
2.1.3.1. Périmètre	23
2.1.3.2. Définition des notions de périodes	24
2.1.3.3. Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération »	25
2.1.3.4. Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein des blocs « Prime, gratification et indemnité » et « Autre élément de revenu brut »	25
2.1.3.5. Modalités de déclaration des mesures d'activité	25
2.1.3.6. Modalités déclaratives d'un rappel de paie	26
2.2. <i>Le recouvrement de cotisations et contributions</i>	28
2.2.1. Synthèse des modalités déclaratives des blocs et rubriques par organisme	28
2.2.1.1. Bloc "Composant de base assujettie" (S21.G00.79)	29
2.2.1.2. Bloc "Base assujettie" (S21.G00.78)	29
2.2.1.3. Bloc "Cotisation individuelle" (S21.G00.81)	30
2.2.1.4. Bloc "Bordereau de cotisation due" (S21.G00.22)	31
2.2.1.5. Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23)	31
2.2.1.6. Bloc "Versement organisme de protection sociale" (S21.G00.20)	32
2.2.1.7. Bloc "Composant de versement" (S21.G00.55)	33
2.2.1.8. Bloc "Cotisation établissement" (S21.G00.82)	33
2.2.2. Modalités déclaratives générales	33

2.2.2.1. Principes fondamentaux	34
2.2.2.2. Période de rattachement des cotisations	34
2.2.2.3. Déclaration des cotisations nominatives	34
2.2.2.4. Déclaration des cotisations établissement	34
2.2.2.5. Corrections de déclarations de cotisations	35
2.2.2.6. Paiement des cotisations	35
2.2.3. Modalités déclaratives spécifiques URSSAF	36
2.2.3.1. Principes fondamentaux	36
2.2.3.2. Déclaration des cotisations agrégées	36
2.2.3.3. Déclaration des cotisations nominatives	36
2.2.3.4. Corrections de déclarations de cotisations	37
2.2.3.5. Partitionnement : établissements disposant de plusieurs comptes coti-sants	37
2.2.4. Modalités déclaratives spécifiques des organismes complémentaires	38
2.2.4.1. Déclaration des blocs « Adhésion Prévoyance » et « Affiliation Prévoyance »	38
2.2.4.2. Déclaration des cotisations nominatives	39
2.2.4.3. Déclaration des cotisations établissement	40
2.2.4.4. Paiement des cotisations	40
2.3. Les données de paie du champ fiscal	41
2.3.1. Données annuelles – L’assujettissement des entreprises	42
2.3.2. Donnés mensuelles – imposition des salariés	45
2.3.3. Modalités déclaratives	47
2.3.3.1. Base assujettie	47
2.3.3.2. Composants de base assujettie	47
2.3.3.3. Cotisation individuelle	47
2.4. Déclaration de type Néant	47
2.5. Les signalements d’évènements	48
2.5.1. Données identifiantes dans les signalements	49
2.5.2. Articulation entre les signalements d’évènements et la DSN mensuelle	49
2.6. Déclaration des facteurs de pénibilité	49
3. Structuration de la DSN	50
3.1. Envoi et déclarations	50
3.2. Structuration en blocs et rubriques	52
3.3. Attributs des rubriques	55
3.4. Schéma physique du fichier	55
3.5. Tables des caractères autorisés	56
3.6. Restrictions pour les identités	58
3.7. Restriction pour toutes les adresses	59
3.8. Expressions régulières	60
4. Contrôles	63
4.1. Typologie des contrôles	63
4.2. Application des règles de contrôle	64

4.3. Logique d'ensemble des contrôles	64
4.4. Les contrôles de structure	65
4.4.1. Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique (CSL)	65
4.4.2. Les contrôles de cohérence (CCH)	66
4.4.3. Les contrôles sur des référentiels externes (CRE)	66
4.4.4. Les contrôles métier (CME)	67
4.4.5. Les contrôles inter-déclaration (CID)	67
4.4.6. Les contrôles de signalement (SIG)	67
4.4.7. Les contrôles appliqués aux rubriques numériques (nature N)	67
4.4.7.1. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des montants	67
4.4.7.2. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des taux	68
4.4.7.3. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des quantités	69
4.4.8. Les contrôles appliqués aux identités	70
4.4.9. Les contrôles appliqués aux adresses	73
4.4.10. Les contrôles appliqués aux adresses mél	77
5. Les modèles de déclarations	78
5.1. DSN Mensuelle	79
5.2. Signalement d'évènement Fin du contrat de travail	80
5.3. Signalement d'évènement Arrêt de travail	81
5.4. Signalement d'évènement Reprise suite à arrêt de travail	81
6. Pistes de simplification des données sociales	82
6.1. Données sociales non issues des systèmes RH et Paie	82
6.2. Données sociales issues des systèmes RH et Paie	82
7. Données portées par le véhicule technique (structure S89)	84
7.1. Données à caractère ponctuel	84
7.2. Données annuelles	85
8. Arborescences	86
DSN	87
DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL	88
DSN SIGNAL FIN CONTRAT	89
DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL	90
DSN Mensuelle	91
Rubriques	93
S10 Entête	95
S10.G00.00	95
S10.G00.01	97
S10.G00.02	99

<i>S20 Déclaration</i>	101
S20.G00.05	101
S20.G00.07	103
S20.G00.08	105
<i>S21 Données paie et RH</i>	106
S21.G00.06	106
S21.G00.11	109
S21.G00.15	112
S21.G00.16	113
S21.G00.20	114
S21.G00.22	120
S21.G00.23	123
S21.G00.30	124
S21.G00.31	130
S21.G00.34	132
S21.G00.40	133
S21.G00.41	151
S21.G00.42	159
S21.G00.44	161
S21.G00.50	162
S21.G00.51	163
S21.G00.52	165
S21.G00.53	168
S21.G00.54	169
S21.G00.55	171
S21.G00.60	172
S21.G00.62	175
S21.G00.63	181
S21.G00.64	182
S21.G00.65	183
S21.G00.70	185
S21.G00.71	187
S21.G00.73	188
S21.G00.78	190
S21.G00.79	195
S21.G00.81	196
S21.G00.82	202
S21.G00.85	205
S21.G00.86	208
<i>S89 Véhicule technique</i>	210
S89.G00.32	210
S89.G00.33	213
S89.G00.35	214
S89.G00.43	214

S89.G00.87	215
S89.G00.88	218
S89.G00.89	220
<i>S90 Totaux</i>	223
S90.G00.90	223
Tableaux des usages	225

Introduction

La loi de simplification du 22 mars 2012 a instauré la Déclaration Sociale Nominative, qui remplace la plupart des déclarations sociales à la charge des employeurs. La DSN se traduit par la mise en œuvre d'un système d'information DSN alimenté par des flux de données communiquées par les employeurs. A ce titre, la norme NEODeS (Norme d'Echanges Optimisée des Données Sociales) issue des travaux sur la DSN traduit la simplification des formalités sociales par :

- Le regroupement au sein d'un même message des données couvrant plusieurs déclarations sociales
- La suppression de près de trois quarts des données sur la base du cumul de ce qui était demandé dans les formalités remplacées

A noter : concernant la suppression du recueil des effectifs du champ social, dont le calcul incombe désormais aux organismes de protection sociale, le projet de décret qui a fait l'objet des consultations obligatoires en septembre 2014 se fixe pour objectif 2016; la date définitive sera confirmée lors de la publication du décret au journal officiel.

La norme NEODeS, décrite par le présent document, définit l'ensemble des règles de constitution et d'alimentation des différents messages prévus entre les employeurs, la sphère sociale et les administrations dans le cadre du système DSN.

Les autres aspects du système DSN (description du périmètre, procédures de traitement, modalités de stockage, modalités de restitution, etc.) sont décrits dans la note de description fonctionnelle du système DSN complétée de fiches questions/réponses. L'ensemble de ces informations est disponible sur le site « dsn-info.fr ».

Avant-propos

La norme NEODeS résulte de travaux de simplification et de rationalisation des déclarations sociales que remplace la DSN. Ces travaux sont menés en vue de la généralisation de la DSN en janvier 2016 dans les conditions définies par le législateur. Or, ils ont conduit au constat de la présence, dans les déclarations remplacées, de données qui, par nature, n'appartiennent pas au périmètre de la DSN, et ce pour deux raisons :

1. Soit ces données sont utilisées pour des formalités appartenant au champ social mais ne sont pas issues de la paie ou des systèmes RH (1) ;
2. Soit ces données sont véhiculées pour d'autres formalités n'appartenant pas au champ social et ne sont également pas issues de la paie ou des systèmes RH mais sont expressément visées par la loi de simplification RH (2).

La norme NEODeS par nature ne doit contenir que des données issues de la paie et des systèmes RH.

Toutefois, afin de permettre le remplacement complet de certaines déclarations dans un souci de simplification pour les entreprises, les pouvoirs publics ont convenu d'admettre, **de façon provisoire et temporaire**, la transmission de ces données via le système DSN et d'en porter les modalités déclaratives dans la norme NEODeS.

Concernant la catégorie (1), les organismes qui demandent ces données auront donc à mener d'ici la fin du projet DSN les travaux de simplification et de rationalisation qui s'imposent pour parvenir : soit à l'abandon de la donnée dans leur réglementation, soit à la

mise en œuvre d'une collecte de la donnée plus « naturelle » pour l'entreprise.

Concernant la catégorie (2), la déclaration de ces données via DSN ne constitue en rien une obligation mais une possibilité qui est offerte au déclarant. Ce dernier reste libre d'utiliser une autre modalité déclarative pour ces données. En effet, aucune analyse de normalisation n'a été menée sur ces données, elles sont **directement issues de la forme actuelle de collecte via la DADS-U ou procédure d'origine (DAS2). Par commodité, ces données sont regroupées dans la structure « S89 –Véhicule technique ».**

Par ailleurs, il est également apparu que certaines données décrivent des situations de calcul de la paie ou des situations de travail identiques à travers des modalités déclaratives différentes. Il en est ainsi notamment de la codification des cotisations, des exonérations et réductions de cotisations sociales ou encore de la codification des métiers et activités des salariés. Ces données ont vocation à faire l'objet de travaux de simplification.

Les données actuellement identifiées comme devant faire l'objet d'une simplification ultérieure sont listées, non limitativement, au point 6. Pistes de simplification des données sociales du présent document. Elles doivent faire l'objet de travaux de normalisation en vue de parvenir à des référentiels structurés de manière homogène et non par compilation de modalités diverses.

Ainsi, le cahier technique de la phase de généralisation ne saurait constituer un aboutissement des travaux de rationalisation et de simplification des données sociales. Le constat de la généralisation et de la stabilisation de la DSN marquera le début d'une nouvelle étape de simplification administrative. Cette étape devra mener, sans modification structurelle ou conceptuelle de la norme, à recentrer strictement celle-ci sur les données issues des systèmes de paie et RH d'une part mais également à une complète normalisation de transmission et de valorisation des données sociales.

La norme NEODeS n'est qu'une norme technique permettant la collecte simplifiée et automatisée de données administratives, transmises ensuite via le dispositif DSN.

Cette collecte automatisée de données ne constitue pas une source de droit et n'exonère pas de l'obligation de vérification et/ou de validation individuelle mise à la charge des déclarants, par la législation.

Le respect de la norme NEODeS et son application n'entraînent ni ne garantissent, pour les entreprises ou les assurés sociaux, l'assujettissement à de nouvelles obligations, le respect d'obligations existantes ou l'acquisition éventuelle de nouveaux droits.

1.NEODeS : la norme d'échanges pour la DSN

1.1. *Objet de la norme*

NEODeS, en tant que norme d'échanges, est destinée à permettre les échanges dématérialisés de données sociales. Elle définit ainsi les éléments suivants :

- Les points de dépôt des messages à destination de la sphère sociale
- Les formats informatiques des valeurs échangées
- Les structures des messages
- Les modalités de valorisation de chaque rubrique
- Les contrôles appliqués aux messages et aux valeurs qu'ils contiennent

La norme définit par ailleurs les articulations entre certains messages lorsqu'un événement de la vie professionnelle d'un individu doit être relaté dans plusieurs messages.

En revanche, certains aspects ne sont pas traités par la norme, notamment les aspects cinématiques.

Ces aspects sont présentés sur <http://www.dsn-info.fr> (mise en ligne prochaine).

1.2. Contrôles et consignes

Le système de contrôles de cohérence portant sur la déclaration a été allégé afin d'éviter de bloquer des DSN alors même que la situation n'empêche pas le traitement des finalités premières, et ceci du fait du constat opéré dans le cadre des opérations pilotes de l'actuelle faible normalisation de la paie. Il convient toutefois de prendre la mesure collective de l'allégement porté à la norme NEODeS, certains CCH bloquants ayant notamment été substitués par des consignes de remplissage (SIG, cf. 4.4.6). En effet, pour la bonne exploitation des données par les organismes de protection sociale, les déclarations transmises doivent être rigoureusement conformes aux deux niveaux (CCH et SIG).

Concrètement une DSN qui passe la barrière des contrôles bloquants mais contient des écarts avec les consignes engage la responsabilité du déclarant, entraînant une charge d'ajustement bilatéral post déclaration.

Aussi, afin de tirer avantage des gains de productivité induits par la DSN (entre autres réduction des coûts administratifs et de gestion et réallocation des ressources sur des tâches à valeur ajoutée) une attention particulière est attendue du déclarant quant à la qualité des déclarations transmises à la sphère sociale. Il appartient à ce dernier de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment dans le SI de paie, à la bonne application de l'ensemble des consignes portées par le cahier technique. »

1.3. Le support métier de la DSN

La mise en commun de certaines données via la DSN mensuelle demande de définir des procédures de gestion liées à ces dernières. La DSN ne vient pas se substituer à la relation Employeurs - Organismes de protection sociale et services de l'Etat dans le traitement des signalements d'événements métier, mais elle induit une modification de celle-ci puisque les recueils s'appuient désormais sur une procédure unique et donc les règles sont par nature partagées.

Le décret en Conseil d'Etat¹ portant sur la DSN précise les circuits mis en place.

Concernant la DSN mensuelle et toute question générale sur le fonctionnement de la DSN, il convient :

- De consulter le site [DSN-info.fr](http://www.dsn-info.fr) et le cas échéant de soumettre les questions non documentées par ce canal
- D'appeler le numéro unique 0811 DSN DSN (0811 376 376)

Concernant les signalements d'événements, si les éléments généraux ne permettent pas de répondre car il s'agit de questions relatives aux différentes réglementations, les interlocuteurs sont ceux des organismes concernés. Les coordonnées sont précisées ci-dessous :

¹ Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la DSN

Correspondants	Sites internet	Adresses de messagerie
Pôle emploi	http://www.pole-emploi.fr/	aedemat@pole-emploi.fr (attestation employeur)
Institutions de Prévoyance	http://www.net-entreprises.fr/	dsn@ctip.asso.fr
Mutuelles	http://www.net-entreprises.fr/	svp.dadsu.dsn@mutualite.fr
Sociétés d'assurances ou leurs courtiers délégataires	http://www.net-entreprises.fr/	support@dsn-assurance.fr
MSA	http://www.msa.fr	dsn_msa.grprec@ccmsa.msa.fr
CNAMTS	http://www.ameli.fr	support-dsn-cnamts@cnamts.fr

1.4. La réception de données par le système DSN

1.4.1. Les points de dépôt et portails d'accès

Le système DSN met en œuvre deux points de dépôt des messages hébergés l'un par le régime général et l'autre par le régime agricole.

Deux portails d'accès aux points de dépôt sont disponibles, le portail msa.fr uniquement pour les entreprises du régime agricole et le portail net-entreprises.fr pour l'ensemble des entreprises.

1.4.1.1. Populations acceptées par les points de dépôt

Le portail msa.fr est dédié au dépôt des messages concernant les salariés du régime agricole. Ainsi le dépôt sur le portail msa.fr d'un message relatif à un ou plusieurs salariés du régime général entraînera le rejet du message.

Le portail net-entreprises.fr permet le dépôt des messages concernant l'ensemble des salariés, quel que soit le régime dont ils relèvent. Deux services distincts sont disponibles sur le portail, le service DSN Régime général qui accepte les messages concernant les salariés du régime général et le service DSN Régime agricole qui accepte les messages concernant les salariés du régime agricole.

Ce contrôle est basé sur le régime d'assurance maladie obligatoire (Rubrique S21.G00.40.018 – Code régime de base risque maladie) renseigné pour chaque contrat de chaque salarié. Les cas d'exception à cette règle sont précisés en « 1.3.1.4 Les exceptions ».

Il ne sera pas accepté de message dont une partie des salariés relève du régime général et une autre partie relève du régime agricole. Cette règle est mise en œuvre par les deux points de dépôt.

Ainsi, les employeurs comme les concentrateurs doivent adresser les messages DSN à l'un ou l'autre des points de dépôt, selon leur choix et compte tenu des catégories de salariés concernés.

1.4.1.2. Cas des entreprises mixtes

Les entreprises mixtes relèvent à la fois du régime général et du régime agricole. Le code régime est intégré au message DSN par salarié avec seulement deux valeurs (Régime

général ou Régime agricole, et un même message ne pourra porter qu'une seule des deux valeurs dans toute la DSN - hors régimes traités au Point 1.3.1.4 Exceptions) et permet ainsi la constitution de deux DSN pour émission de chacune vers le point de dépôt correspondant. La cohérence du code régime du salarié de tous les salariés contenus dans le flux avec la nature de la déclaration et le point de dépôt doit être garantie à l'émission par l'employeur et sera contrôlée.

Chaque DSN mensuelle ou fraction de DSN mensuelle émise par une entreprise mixte doit être qualifiée du régime de protection sociale dont relèvent les salariés déclarés (hors codes régimes acceptés au titre des exceptions évoquées au chapitre 1.3.1.4). Ainsi la rubrique « Champ de la déclaration » (S20.G00.05.008) porte la valeur « Déclaration partielle régime agricole » pour la DSN ou les fractions de DSN relatives aux salariés relevant du régime agricole et « Déclaration partielle régime général » pour la DSN ou les fractions de DSN relatives aux salariés relevant du régime général. La rubrique « Champ de la déclaration » ne peut jamais prendre la valeur « Déclaration totale » pour les entreprises mixtes en DSN mensuelle. Cette valeur est à usage exclusif des entreprises dont tous les salariés relèvent d'un seul et unique régime.

1.4.1.3. Les expatriés, détachés, frontaliers, non résidents

En phase 3, les notions d'expatriés, détachés, frontaliers, non résidents sont exprimées via deux rubriques selon la source juridique :

- « Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale » (S21.G00.40.034) permettant d'identifier les salariés détachés, expatriés et frontaliers.
- « Statut à l'étranger au sens fiscal » (S21.G00.30.22) permettant d'identifier les résidents et non résidents.

Par ailleurs, une troisième rubrique porte le choix de l'établissement (Salaire réel ou Salaire de comparaison) sur le montant déclaré :

- « Type de rémunération soumise à contributions Assurance chômage pour expatriés » (S21.G00.11.009) au sein du bloc « Etablissement »
Ce choix peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnités au salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait travaillé en France, sachant que le choix de l'établissement est applicable à l'ensemble de ses salariés. La valeur déclarée au titre du salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage (bloc S21.G00.51) devra être conforme au choix de l'établissement porté par la rubrique S21.G00.11.009.

1.4.1.4. Les exclusions

La mise en œuvre de la DSN s'effectue par intégration progressive de procédures spécifiques selon des populations de salariés, en fonction notamment des spécificités qu'ils présentent dans le contexte de la protection sociale. La liste complète des populations de salariés pour lesquelles les procédures particulières sont exclues du dispositif DSN est accessible sur le site dsn-info.fr.

Si une entreprise soumise à l'obligation légale de démarrage de la DSN en phase de généralisation emploie des salariés dont toutes les procédures ne relèvent pas du périmètre de ladite phase, les données relatives à ces salariés sont véhiculées dans les DSN mensuelles et ils doivent être identifiés de manière spécifique via la rubrique « Motif d'exclusion DSN » (S21.G00.40.025), sachant que les procédures « de droit commun » seront toutefois gérées en DSN pour ces populations.

En cas de fin de contrat de travail ou d'arrêt de travail de ces salariés spécifiquement exclus,

l'employeur doit **appliquer les formalités en vigueur hors DSN (DSIJ, Attestation Employeur)**.

En ce qui concerne les déclarations de cotisations aux institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés d'assurances, il importe que tous les salariés affiliés à un contrat collectif de prévoyance, santé complémentaire ou retraite supplémentaire soient présents et renseignés dans la déclaration, qu'ils soient ou non identifiés par « Motif d'exclusion DSN » (S21.G00.40.025).

Par suite de l'impossibilité, pour un établissement donné, à déclarer les cotisations de sécurité sociale via DSN d'une part et via DUCS pour les populations exclues d'autre part, la DSN doit porter les éléments de cotisations pour l'ensemble des personnes rémunérées du SIRET concerné, dont les revenus versés donnent lieu à cotisation recouvrée par les URSSAF.

1.4.1.5. Certificat de conformité

En retour de la transmission dématérialisée des déclarations, un certificat de conformité est délivré au déclarant pour chaque déclaration transmise en précisant que celle-ci est conforme à la norme d'échange. A défaut, l'employeur est informé des anomalies ou données manquantes dans la déclaration transmise. Le compte rendu issu du certificat ne préjuge pas des demandes effectuées auprès de l'employeur par les organismes, les administrations ou les salariés, de rectifier ou mettre à jour les données inexacts ou incomplètes dans la déclaration sociale nominative du ou des mois suivants.

1.4.2. Les dates d'exigibilité

L'envoi de la DSN mensuelle est contraint par une date limite de réception par les points de dépôt qui est située au 5 du mois pour les entreprises mensualisées soumises à cette échéance pour la DUCS Urssaf ou BVM MSA et au 15 du mois pour les autres. L'heure limite du dépôt de la DSN le jour d'échéance est 12h (midi) en France métropolitaine. A noter que ces dates ne préjugent pas des suites qui pourront résulter des travaux liés à la montée en charge de la DSN.

Les déclarations « annule et remplace intégral » pour DSN mensuelles sont admises uniquement jusqu'à la date butoir de la DSN (5 ou 15) retenue pour l'entreprise. Au-delà de cette date, les rectifications sont à opérer dans les paies des mois suivants et donc figureront dans une DSN ultérieure (cf. paragraphe traitant des « annule et remplace intégral »).

Les conditions applicables aux cas particuliers (par exemple échéance DUCS Urssaf actuelle au 25) seront précisées par décret.

Dans le cas d'établissements multi-échéances (cf. partie 1.3.3.5), les différentes fractions suivent chacune des règles relatives à leur propre échéance.

1.4.3. Les modalités déclaratives

1.4.3.1. Envoi en mode test

Une possibilité de test des DSN avant envoi est proposée sur le site de la DSN.

Il est très important, pour l'entreprise émettrice de déclarations de données sociales, de bien préciser si l'envoi est destiné à une procédure de test (code envoi S10.G00.00.005 = 01) ou s'il s'agit d'un envoi réel (code envoi S10.G00.00.005 = 02).

S'il s'agit d'un envoi pour test, le bilan des contrôles effectués sera mis à sa disposition quel que soit le résultat obtenu (KO/OK). Aucune donnée ne sera conservée par le récepteur. Le nombre d'envois pour test n'est pas limité.

S'il s'agit d'un envoi réel et que le bilan de contrôle de forme et de cohérence est KO, alors il faudra corriger les anomalies et effectuer un autre envoi.

S'il s'agit d'un envoi réel et que le bilan de contrôle est OK, alors les déclarations seront transmises automatiquement à chaque organisme récepteur.

Dans le cas de test sur les déclarations événementielles, seules les informations portées par l'évènement seront contrôlées. La reconstitution de l'historique lié à cette déclaration événementielle ne sera pas mise en œuvre et les contrôles ne seront pas activés.

Attention : un envoi transmis pour test, mais codé comme réel est traité comme réel et transmis automatiquement aux récepteurs s'il est considéré OK par les procédures de contrôle.

1.4.3.2. Déclarations en double

Quand une déclaration mensuelle de type "normal" a été acceptée pour un mois principal déclaré, un SIRET employeur et une fraction donnée, il n'est pas possible d'émettre une deuxième déclaration de type "normal" pour le même mois principal déclaré, la même fraction et le même SIRET employeur.

Quand un signalement d'évènement de type « normal » a été accepté pour un SIRET employeur et un numéro d'ordre de la déclaration donné, il n'est pas possible d'émettre un deuxième signalement d'évènement de type normal avec le même SIRET employeur et le même numéro d'ordre de la déclaration.

En revanche, il est possible d'émettre un signalement " Annule et remplace intégral".

Si l'émetteur se trouve dans l'obligation d'apporter des corrections à sa déclaration ou signalement initial, il lui appartient d'établir une déclaration ou signalement de type « annule et remplace intégral » dans les conditions fixées dans la partie 1.3.3.3 ou de prendre en compte les corrections dans une DSN ultérieure.

Les signalements « Arrêt de travail » et « Reprise suite à arrêt de travail » ne peuvent pas faire l'objet d'un signalement de type « annule ».

1.4.3.3. Annulation et remplacement d'une DSN mensuelle

La DSN mensuelle doit être à l'image des données utilisées pour réaliser le traitement de paie.

Au plus tard à la date d'exigibilité de la déclaration, avant midi, une erreur ou anomalie qui serait détectée entre la paie, telle que constatée à la date de versement, et la DSN mensuelle transmise au point de dépôt doit être corrigée par l'envoi d'une DSN de type « annule et remplace intégral ».

Tout évènement connu entre la date de clôture de la paie et la date d'exigibilité de la DSN correspondante ne peut pas être déclaré au sein de la DSN mensuelle qui correspond au versement.

L'évènement sera donc déclaré par une DSN ultérieure (DSN M+1, M+n selon la date de connaissance de l'évènement).

Il est donc possible d'annuler et remplacer une déclaration mensuelle en un seul message et non en deux messages dissociés, l'un annulant et l'autre portant une nouvelle déclaration. L'opération d'annulation simple n'est pas envisageable pour une déclaration mensuelle.

Il est possible d'émettre autant de déclarations mensuelles « annule et remplace intégral » que nécessaire dans la limite du délai d'envoi (5 ou 15 du mois) (une limitation en nombre sera le cas échéant précisée ultérieurement). Au-delà de cette date limite d'envoi, les rectifications seront à porter dans les paies suivantes et donc les DSN mensuelles suivantes. Chaque déclaration doit être numérotée (S20.G00.05.004) dans une séquence. Il ne sera pas possible d'intégrer une « annule et remplace intégral » de rang inférieur à la dernière déclaration intégrée.

L'attention des émetteurs est attirée sur la nécessaire bonne gestion du numéro d'ordre des signalements à leur niveau puisque ce numéro permettra de repérer les déclarations et signalements d'évènements annulés (à noter cette notion n'est gérée que dans le cadre de signalements).

Enfin, il sera porté une attention particulière aux données de cotisations destinées aux organismes de recouvrement : lorsque la dernière DSN mensuelle transmise pour une date d'exigibilité donnée est de type « Annule et remplace intégral », elle doit porter les éléments de cotisations destinés aux organismes de recouvrement, même si ces éléments ont déjà été transmis dans une DSN mensuelle relative à la même date d'exigibilité.

L'absence d'éléments de cotisations destinés aux organismes de recouvrement dans la dernière DSN mensuelle transmise pour une date d'exigibilité donnée sera considérée comme une absence de déclaration de cotisations aux organismes de recouvrement.

1.4.3.4. Annulation et remplacement de signalements

Dans le cas où la déclaration de signalement événementiel de type « normal » contiendrait des anomalies ou des erreurs, l'employeur peut remettre en cause les données déjà transmises par le renvoi d'une déclaration permettant soit d'annuler la déclaration, soit d'écraser la déclaration précédente en la remplaçant par une autre.

Il est possible :

- **D'annuler un signalement événementiel** déjà émis, à l'initiative de l'employeur ; au besoin l'employeur peut alors réémettre un nouveau signalement mais dans ce cas de figure si tous les éléments sont connus au moment de l'annulation il convient de procéder par « annule et remplace intégral ». Attention : la fonction « annule » est interdite pour une DSN mensuelle
- **D'annuler et remplacer un signalement événementiel** en un seul message et non en deux messages dissociés, l'un annulant et l'autre portant une nouvelle déclaration

Le signalement « Annule » comme le signalement « Annule et remplace intégral » font référence à l'identifiant du dernier envoi validé par le point de dépôt (cf. rubrique S20.G00.05.006), relative au même fait générateur (événement pour un signalement).

Par ailleurs, le signalement d'évènement de type « annule et remplace intégral » ou « annule » doit porter sur le même salarié (NIR ou NIA identique – S21.G00.30.001 si présent ou NTT identique - S21.G00.30.020) que celui figurant dans le signalement annulé.

Un message d'annulation de signalement porte les mêmes informations que le signalement à annuler, à l'exception du type de déclaration (S20.G00.05.002) qui doit alors porter la valeur « 04 - déclaration annule » et l'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée (S20.G00.05.006) qui porte l'identifiant unique du signalement à annuler.

Ainsi, les informations relatives à l'entreprise, à l'établissement, au salarié, au contrat de travail, à l'évènement signalé (arrêt de travail ou fin de contrat) et à la prévoyance, portées par le signalement à annuler doivent également figurer dans le message d'annulation.

Contrairement à la déclaration mensuelle, il n'y a pas de date limite à son envoi (envoi de la déclaration « annule et remplace intégral » dès que nécessaire).

Chaque envoi d'un signalement doit être numéroté dans une séquence. Il ne sera pas possible d'intégrer une « annule et remplace intégral » de rang inférieur au précédent envoi.

L'attention des émetteurs est attirée sur la nécessaire bonne gestion du numéro d'ordre des déclarations et envois de signalement à leur niveau puisque ce numéro permettra de repérer les déclarations et signalements d'évènements annulés.

Lorsqu'une modification est apportée entre les données portées par un signalement Fin de contrat de travail et celles déclarées dans la DSN mensuelle qui suit, alors un signalement d'évènement de type « Annule et remplace intégral » doit être émis dès lors que cela modifie

les droits des salariés concernés.

1.4.3.5. Fractionnement de déclarations

Les fractions sont admises par le système DSN quand une entreprise a volontairement plusieurs systèmes de paie ou des organisations de paie distinctes pour des salariés d'un même établissement ou lorsque l'entreprise gère plusieurs catégories de populations pour lesquelles les dates d'exigibilité de la DSN diffèrent.

On entend donc par « fractions » de DSN les seuls cas où une entreprise ne gère pas, pour tous les établissements qu'elle déclare en une seule paie, la paie de tous ses salariés mais les gère dans plusieurs systèmes (deux en général) ou à plusieurs rythmes. La DSN étant un sous-produit du logiciel de paie, il y a dans ce cas deux ou plusieurs DSN qui sont alors des « fractions » de DSN, qui couvrent l'intégralité des salariés de l'entreprise.

Dans chaque fraction, il est nécessaire d'indiquer le numéro de la fraction et le nombre total de fractions. Le fractionnement n'est valable que si toutes les fractions ont été reçues. Cette valeur correspond à la rubrique Numéro de fraction.

Un salarié ne peut être déclaré que dans une seule et unique fraction au titre d'un mois principal déclaré. Par exception, un salarié peut être admis dans plusieurs fractions de DSN relatives au même mois principal déclaré lorsqu'une évolution de sa situation professionnelle survenue en cours de mois justifie la production de plusieurs paies, chacune sur des systèmes différents. Cette modalité de déclaration ne peut être reproduite, pour un salarié donné, dans plusieurs déclarations mensuelles successives d'un même établissement.

La mise en œuvre de cette disposition impose que les périodes de rémunérations présentes dans chacune des deux fractions soient consécutives et sans chevauchement.

Le dispositif de fractionnement n'est pas destiné à répartir les salariés en plusieurs envois selon leur régime de protection sociale (général ou agricole). Pour le traitement de ce cas relatif aux entreprises mixtes, seront mises en œuvre les dispositions précisées au paragraphe sur les entreprises mixtes.

2.Principes de constitution des messages

2.1. Principes généraux de construction des messages

2.1.1. Les données identifiantes

Parmi les données véhiculées en DSN, certaines sont qualifiées d'identifiantes et doivent impérativement être renseignées dans la DSN mensuelle et dans les signalements d'évènement. Par exception, certaines données identifiantes sont d'usage interdit dans le tableau des usages pour certains messages, car la finalité du message ne requiert pas cette information.

Les données « identifiantes » sont les suivantes :

- Bloc « Entreprise »
 - o SIREN
- Bloc « Etablissement »
 - o NIC
- Bloc « Adhésion Prévoyance »
 - o Référence contrat/ Code organisme/ Code délégataire (Id Adhésion)
- Bloc « Individu »
 - o Numéro d'inscription au répertoire (NIR) et/ou Numéro technique temporaire (NTT)
 - o Nom de famille
 - o Prénoms
 - o Date de naissance
- Bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) »
 - o Numéro de contrat
 - o Date de début de contrat
- Bloc « Affiliation Prévoyance »
 - o Identifiant technique Affiliation

La déclaration de ces données permet de rapprocher les DSN et donc de reconstituer les historiques de données nécessaires notamment à la détermination de prestations sociales à destination des salariés.

Lors de l'émission d'un signalement, il sera porté dans les rubriques identifiantes listées ci-dessus les mêmes valeurs que celles portées dans la dernière DSN mensuelle déposée en mode réel et validée par le point de dépôt (certificat de conformité reçu). La non application partielle ou totale de cette règle aura pour conséquence l'impossibilité d'exploiter les données reçues dans le signalement et la nécessité pour l'employeur de faire un

signalement « Annule et remplace intégral » ou de s'affranchir de son obligation déclarative par les formalités hors DSN.

2.1.2. Déclaration de changements et corrections

2.1.2.1. Définitions des notions de changements et corrections en DSN

Un changement est un évènement connu avant la date de clôture de la paie. Il donne lieu à un changement dans la DSN correspondante.

Une correction est un évènement connu après la date de clôture de la paie. Il donne lieu à une correction dans la DSN suivante.

Exemple :

Un salarié passe de temps partiel à temps plein à effet du 15 janvier.

1. Si le gestionnaire RH en est informé avant la clôture de la paie de janvier, la DSN portera un changement de quotité de travail survenu au cours du mois principal déclaré.
2. Si le gestionnaire RH en est informé après la clôture de la paie de février, la DSN relative au mois de mars à déclarer en avril portera alors une correction en date du 15 janvier, corrigeant les informations relatives à janvier et février.

Ainsi, un changement est une modification qui intervient au cours du mois principal déclaré (tant que la date de clôture de la paie n'est pas dépassée) alors qu'une correction consiste à modifier a posteriori une valeur déjà transmise au système DSN. Compte tenu du dispositif d'« Annule et Remplace intégral », le mécanisme de la correction dont il est question ici ne concerne que les valeurs qui ne peuvent plus être corrigées par une DSN mensuelle « Annule et remplace intégral » suite à dépassement de la date d'exigibilité.

En l'état de la norme décrite dans le présent document, les blocs « changements » doivent être utilisés pour tous les cas où ils sont appropriés : le périmètre des blocs changements se limite actuellement aux informations suivantes :

- Les informations identifiantes, pour lesquelles il est nécessaire de mettre en relation l'ancienne et la nouvelle valeur en cas de changement
- Les informations retraçant des changements dont la date de survenance porte impact sur la protection sociale

2.1.2.2. Modalités déclaratives d'un changement

Un changement doit être déclaré :

- soit au sein d'un bloc « changements » si un tel bloc existe pour la donnée à changer
- soit au sein d'un bloc « normal » (autre que « changements »)

Bien qu'il soit préférable que les changements survenus dans la situation professionnelle d'un individu soient communiqués dans les meilleurs délais au système DSN, lorsque le changement de situation ne concerne que des données déclarables par bloc changement, une déclaration tardive peut être réalisée car les blocs changements permettent un effet rétroactif.

Déclaration d'un changement via un « bloc changements »

Trois blocs changements existent en DSN :

- Bloc « Changements individu » (S21.G00.31)
- Bloc « Changements contrat » (S21.G00.41)
- Bloc « Changements destinataire Adhésion Prévoyance » (S21.G00.16)

Les rubriques déclarées au sein de ces blocs changements doivent être renseignées avec la valeur avant changement (ex : ancien numéro d'inscription au répertoire, ancien nom de famille, ancien numéro de contrat, ancien code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire, ...)

Chaque évènement déclaré au sein de ces blocs est daté via la déclaration d'une « date de modification » qui correspond à la date d'effet des nouvelles valeurs. Cette date doit systématiquement être déclarée et ce, même si la date de survenance correspond au 1^{er} jour du mois principal déclaré (à savoir le 1^{er} jour calendaire du mois incluant la date de fin de période de paie). Cette règle est également applicable aux changements afférents aux données identifiantes.

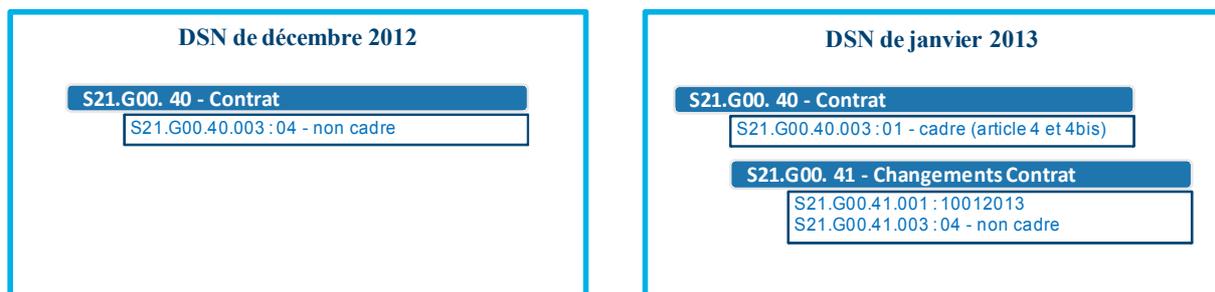
Si plusieurs caractéristiques de l'individu ou du contrat prennent effet à une même date alors, l'ensemble des modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.

Si plusieurs modifications surviennent à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.

Nota : contrairement aux blocs « Changements individu » et « Changements contrat », le bloc « Changements destinataire Adhésion Prévoyance » ne vise pas à informer la sphère sociale dans son ensemble d'un changement à date mais se limite à signaler une correction apportée à l'identification de l'organisme de Prévoyance destinataire, en cas d'erreur sur la ou les déclarations précédentes.

Cas général

Exemple : Passage d'un individu du « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire » « non cadre » à « cadre » le 10 janvier 2013 :



Cas particulier d'erreur sur une date de modification

En cas d'erreur sur une date de modification, impossible à corriger par le mécanisme de la déclaration « Annule et remplace intégral », la correction sera à porter dans la DSN selon ces modalités :

- Renseigner la dernière situation en vigueur dans les blocs normaux
- Renseigner un bloc changement portant la date de modification erronée et les valeurs en vigueur à la veille de cette date
- Renseigner un bloc changement portant la bonne date de modification et les valeurs en vigueur à la veille de cette date.

Exemple :

Considérons une DSN mensuelle dont le statut catégoriel en bloc normal est « Cadre » et l'ancien statut catégoriel en bloc changement est « Non cadre ». La date de modification du bloc changement est au 10 janvier.

Le 18 février, le gestionnaire de paie constate que le passage de non cadre à cadre a pris effet au 8 janvier et non au 10 janvier comme déclaré dans la DSN de janvier. La date

d'exigibilité de la DSN de janvier est dépassée donc le mécanisme d' « Annule et Remplace intégral » ne peut pas être utilisé.

Les DSN mensuelles de janvier et février doivent être déclarées de la manière suivante :

DSN de janvier	DSN de février
<p>S21.G00. 40 - Contrat</p> <p>S21.G00.40.003 :01 – cadre (article 4 et 4bis)</p> <p>S21.G00. 41 - Changements Contrat</p> <p>S21.G00.41.001 : 10012013 S21.G00.41.003 :04 - non cadre</p>	<p>S21.G00. 40 - Contrat</p> <p>S21.G00.40.003 :01 - cadre (article 4 et 4bis)</p> <p>S21.G00. 41 - Changements Contrat</p> <p>S21.G00.41.001 : 10012013 S21.G00.41.003 :01 - cadre (article 4 et 4bis)</p> <p>S21.G00. 41 - Changements Contrat</p> <p>S21.G00.41.001 :08012013 S21.G00.41.003 :04 - non cadre</p>

Cas particulier d'erreur sur une donnée identifiante

Exemple :

Un employeur déclare dans la DSN de janvier pour un de ses salariés le SIRET de l'ancien établissement d'affectation (SIRET C). Ce changement étant daté au 15/01/2014.

Dans la DSN de février, il se rend compte que le SIRET de l'ancien établissement d'affectation n'était pas « SIRET C » mais « SIRET A ». La correction de cette erreur est opérée de la manière suivante :

DSN Janvier	DSN Février
<p>S21.G00. 40- Contrat</p> <p>S21.G00. 41 – Changement Contrat</p> <p>S21.G00.41.001 : 15012014 S21.G00.41.012 : SIRET C</p>	<p>S21.G00. 40- Contrat</p> <p>S21.G00. 41 – Changement Contrat</p> <p>S21.G00.41.001 : 15012014 S21.G00.41.012 : SIRET A</p>

Comme il est impossible au SI DSN de déterminer quel est le bloc changement le plus récent (pour une même date de modification et une même rubrique modifiée) au sein d'une même DSN mensuelle, il convient de ne renseigner que le dernier changement, à l'image de l'exemple ci-dessus.

Déclaration d'un changement au sein d'un bloc « normal »

Les changements des données de référence non concernées par les blocs changements sont opérés exclusivement par déclaration d'un changement dans un bloc normal.

A la différence de la déclaration d'un signalement d'évènement au sein d'un bloc changement, il n'est pas renseigné de date de modification, les valeurs déclarées dans ces blocs étant réputées entrer en vigueur au **1er jour du mois principal déclaré** de la DSN mensuelle qui porte l'évènement, sans rétroactivité possible.

Si plusieurs évènements surviennent dans le mois sur une même donnée, il ne sera toujours déclaré **qu'une seule occurrence du bloc concerné avec la dernière valeur connue lors du traitement de la paie.**

Une fois déclarée, la nouvelle valeur ne peut plus être modifiée sauf à émettre une DSN de type « Annule et remplace intégral » (cf. critères de production d'une DSN de type « Annule et remplace intégral »). Une fois dépassée la date d'exigibilité de la DSN mensuelle erronée, il n'est plus possible de corriger l'information erronée, de quelque manière que ce soit.

Exemple 1 : Changement de code postal d'un individu le 12 mars et date de connaissance de l'évènement par le gestionnaire RH antérieure à la date de clôture de la paie de mars

- Ancien Code postal : 75013
- Nouveau code postal : 75014

DSN de février	DSN de mars
<p>S21.G00.30 - Individu</p> <p>S21.G00.30.009 : 75013</p>	<p>S21.G00.30 - Individu</p> <p>S21.G00.30.009 : 75014 (par défaut au 1^{er} mars)</p>

Exemple 2 : Changement de code postal d'un individu le 26 mars et date de connaissance du gestionnaire RH postérieure à la date de clôture de la paie – hors DSN de type « annule et remplace intégral ».

- Ancien Code postal : 75013
- Nouveau code postal : 75014

DSN de février	DSN de mars	DSN d'avril
<p>S21.G00.30 - Individu</p> <p>S21.G00.30.009 : 75013</p>	<p>S21.G00.30 - Individu</p> <p>S21.G00.30.009 : 75013 (par défaut au 1^{er} mars)</p>	<p>S21.G00.30 - Individu</p> <p>S21.G00.30.009 : 75014 (par défaut au 1^{er} avril)</p>

2.1.2.3. Modalités déclaratives d'une correction

Une correction porte uniquement sur un mois principal déclaré antérieur à la différence d'un changement qui est relatif au mois principal déclaré courant.

Pour autant, dans la forme déclarative, déclarer un changement ou une correction est similaire.

En effet, dès lors que la correction concerne un mois principal déclaré antérieur, la modalité de déclaration est similaire à celle applicable dans le cadre d'un changement à condition que la rubrique à corriger existe au sein d'un bloc changement (changements individu, changements contrat, changements destinataire adhésion prévoyance).

Exemple : Détection le 13 mars d'un mauvais numéro de contrat déclaré dans la DSN de février depuis le 1^{er} février.

DSN de février 2013	DSN de mars 2013
<p>S21.G00.40 - Contrat</p> <p>S21.G00.40.009 : Numéro de contrat erroné</p>	<p>S21.G00.40 - Contrat</p> <p>S21.G00.40.009 : Numéro de contrat correct</p> <p>S21.G00.41 - Changements Contrat</p> <p>S21.G00.41.001 : 01/02/2013</p> <p>S21.G00.41.014 : Numéro de contrat erroné</p>

Exemple de correction d'une erreur sur l'identification de l'organisme de Prévoyance destinataire : un employeur déclare dans la DSN de janvier un code organisme de Prévoyance destinataire erroné. Dans la DSN de juin il utilise le Bloc « Changements destinataire Adhésion Prévoyance » (S21.G00.16) pour corriger et indiquer le bon code organisme de Prévoyance destinataire (organisme qui n'a donc pas reçu les DSN de janvier à mai).

DSN de janvier 2013	DSN de juin 2013
<p>S21.G00.15 – Adhésion Prévoyance</p> <p>S21.G00.15.001 : SANTE S21.G00.15.001 : P1111 S21.G00.15.003 : DELEG1 S21.G00.15.004 : 01 S21.G00.15.005 : 00001</p>	<p>S21.G00.15 – Adhésion Prévoyance</p> <p>S21.G00.15.001 : SANTE S21.G00.15.001 : A222222 S21.G00.15.003 : DELEG1 S21.G00.15.004 : 01 S21.G00.15.005 : 00001</p> <p>S21.G00.16 – Changements destinataire Adhésion Prévoyance</p> <p>S21.G00.16.001 : 01012013 S21.G00.16.002 : P1111 S21.G00.16.003 : DELEG1</p>

2.1.3. Déclaration des éléments de revenus bruts et mesures d'activité

2.1.3.1. Périmètre

Les éléments financiers sont portés par 4 blocs :

- Les blocs « **Rémunération** » et « **Prime, gratification et indemnité** » sont rattachés directement au bloc « Versement individu », et indirectement (via la donnée identifiante « Numéro du contrat ») au bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat)
- Le bloc « **Activité** », portant les mesures d'activité
- Le bloc « **Autre élément de revenu brut** » qui véhicule les avantages en nature, frais professionnels (y compris le montant de la Déduction Forfaitaire Spécifique si applicable), l'intéressement, la participation, l'abondement aux plans d'épargne, la participation patronale à divers frais (transport, titre-restaurant), les sommes versées par un tiers... En paie, ces autres éléments de revenu brut n'étant pas forcément rattachés à un contrat de travail, ils seront uniquement déclarés par date de versement de la paie à l'individu.

Exemples:

- *Le versement d'un commissionnement commercial au profit d'un individu en l'absence de toute relation contractuelle avec le payeur*
- *Le versement d'un intéressement à un salarié disposant de plusieurs contrats de travail au sein du même établissement. Dans ce cas de figure, le montant d'intéressement peut ne pas être rattaché à un contrat en particulier*

Le « type » et la « mesure de l'activité » donnant lieu à rémunération, sont déclarés au sein du bloc « Activité ». Ce dernier ne peut exister qu'en présence du bloc « Rémunération ».

La déclaration des éléments financiers repose sur des notions de périodes différentes selon le bloc.

2.1.3.2. Définition des notions de périodes

Période de paie

La réglementation prévoit que la paie doit être versée à intervalle régulier qui, sauf exception prévue par le code du travail, ne peut dépasser un mois. Selon ce principe, la période de paie est une période de durée **égale à l'intervalle entre deux versements de la paie**. Le début et la fin de période de paie peuvent toutefois ne pas correspondre aux dates de versement de la paie, en fonction des choix et contraintes de gestion de l'employeur.

Exemple : une paie versée le 25 du mois M, pour laquelle la période de paie s'étend du 1^{er} au 31 du mois M).

Le montant de la paie est établi sur la base des éléments enregistrés dans le système de paie au cours de la période de paie : la mesure de l'activité du salarié, les évolutions du statut du salarié, les altérations de la situation professionnelle du salarié (absences, etc.), les décisions de versement de primes exceptionnelles.

Période élémentaire de paie

La période élémentaire de paie constitue une sous-partie de la période de paie. Le découpage de la période de paie en périodes élémentaires de paie découle de modalités différentes de calcul de la paie en cas d'évolution des paramètres de calcul de la paie et notamment du statut du salarié (par exemple, passage de non cadre à cadre en cours de période de paie).

La période élémentaire est bornée par défaut par les dates de début et de fin de période de paie.

La période à déclarer dans le bloc Rémunération est cette période élémentaire de paie, lorsque le logiciel de paie produit effectivement un découpage selon ces périodes élémentaires. A minima, les rémunérations doivent être déclarées période de paie par période de paie.

Période de rattachement des éléments exceptionnels de revenu brut (prime gratification et indemnité ou autre élément de revenu brut)

Un élément exceptionnel de revenu brut peut être versé à une fréquence différente de la paie. Certains éléments de revenu sont par exemple attribués au titre d'une période de présence du salarié dans l'entreprise ou l'établissement : le 13^{ème} mois peut être versé au titre d'un exercice, un commissionnement commercial peut être versé au titre d'un trimestre.

La notion de période de rattachement permet également de prendre en compte les cas où le versement de l'élément exceptionnel de revenu brut est conditionné à la présence du salarié sur une période donnée. La période de rattachement de la prime en question sera alors renseignée en fonction de la présence de l'individu dans l'entreprise.

Le mois principal déclaré

Chaque paie est associée à une période de paie. La DSN est produite suite à l'établissement d'une ou plusieurs paies. Si la DSN fait état d'une seule paie, le mois principal déclaré est le mois civil au cours duquel finit la période de paie. Si la DSN fait état de plusieurs paies, le même raisonnement est appliqué en se basant sur la paie la plus récente non encore

déclarée.

En cas de paies infra mensuelles (exemple : les paies hebdomadaires), le mois principal déclaré sera associé à plusieurs périodes de paies, elles-mêmes éventuellement découpées en périodes élémentaires si cela fait sens.

Exemple : une entreprise pratique la paie hebdomadaire. Les périodes de paie hebdomadaires s'étendent du 31 du mois M-1 au 27 du mois M. Le mois principal déclaré de ces périodes est le mois M.

2.1.3.3.Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération »

Les éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » sont déclarés par :

- Période élémentaire de paie
- Et date de versement de la paie.

Avec l'introduction du typage des rémunérations déclarées, il n'est plus précisé au niveau du tableau des usages le caractère obligatoire ou conditionnel de chaque type de rémunération. Le tableau ci-dessous précise ces informations. Le respect de ces consignes de déclaration est nécessaire à la reconstitution des déclarations substituées.

Type	Usage	
	DSN Mensuelle	Signalement Fin de contrat
01 - Rémunération brute non plafonnée	Obligatoire	Obligatoire
02 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	Obligatoire	Obligatoire
03 - Salaire rétabli – reconstitué	Obligatoire	Interdit
10 - Salaire de base	Obligatoire	Interdit
11 - Heures supplémentaires ou complémentaires	Conditionnel	Interdit
12 - Heures d'équivalence	Conditionnel	Interdit
13 - Heures d'habillage, déshabillage, pause	Conditionnel	Interdit
14 - Autres heures rémunérées à un taux différent du taux normal	Conditionnel	Interdit

2.1.3.4.Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein des blocs « Prime, gratification et indemnité » et « Autre élément de revenu brut »

Les éléments financiers déclarés au sein des blocs « **Prime, gratification et indemnité** » et « **Autre élément de revenu brut** » sont déclarés par :

- Période de rattachement, si cela fait sens
- Et date de versement de la prime, gratification ou indemnité ou de l'autre élément de revenu brut

2.1.3.5.Modalités de déclaration des mesures d'activité

Les mesures d'activité sont toujours valorisées au titre d'une période élémentaire de paie.

Lorsque l'unité de mesure du travail portée par le contrat n'est pas appropriée (par exemple mesure d'une absence en heures pour un individu dont le contrat est fixé en forfait jours), l'unité utilisée doit être précisée dans le bloc Activité. C'est cette information qui est retenue

par les traitements des données. Le bloc Activité est à rattacher obligatoirement au bloc Rémunération de type Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage.

Lorsqu'il ne peut être défini d'unité de mesure au niveau du contrat, parce que la forme de contrat ou l'activité définie par le contrat ne le permet pas, le code « salarié non concerné » doit être utilisé dans la partie contrat mais toute mesure d'activité doit être accompagnée de l'unité dans laquelle elle a été établie.

2.1.3.6. Modalités déclaratives d'un rappel de paie

Un rappel de paie concrétise la correction d'une paie antérieure au titre des Rémunérations ou au titre des Primes, Indemnités et Gratifications.

Les rappels sont à déclarer en approche différentielle. Cependant, l'approche par annulation et remplacement d'une écriture est tout à fait possible. Ainsi, un montant de 1000€ déclaré en lieu et place d'un montant de 1200€ donnera lieu idéalement à la déclaration d'un rappel de 200€ et, s'il n'est pas possible d'opérer dans cette approche différentielle, un premier rappel de -1000€ et un second rappel de 1200€.

Il sera porté une attention particulière au fait que le cumul des rappels sur toute période ne mène pas à constater des valeurs négatives pour tous les types d'éléments de revenu brut comme pour les types d'activité car s'il est logique que certains mois des paies soient négatives, cela ne l'est pas pour déclencher par exemple un signalement de fin de contrat de travail sur le cumul de toutes les périodes. Les vérifications sont à opérer au niveau du logiciel de paie en amont de l'envoi des signalements.

Par ailleurs, les principes de rappels définis ci-dessous sont également applicables aux rappels survenant après la rupture du contrat. Les périodes de paie afférentes devront toutefois être bornées sur la date de fin de contrat de travail.

2.1.3.6.1. Rappel de Rémunération et d'Activité.

Le rappel de rémunération ne concerne pas les éléments de revenu brut constituant créance subordonnée à une condition ou un terme, en l'occurrence dans la classification DSN, les primes indemnités et gratifications ainsi que les autres éléments de revenu brut.

Les rappels de Rémunération et d'Activité sont toujours valorisés :

- A la date de versement du rappel à l'individu
- Pour une période élémentaire de paie, en fonction de l'élément de revenu brut concerné

Les rappels de l'ensemble des types de rémunération (Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage, Rémunération brute non plafonnée, Heures supplémentaires ou complémentaires...) doivent être rattachés à la période élémentaire de paie d'origine et non la période de paie correspondant au versement du rappel à l'individu. Le rappel de mesures d'activité sera toujours associé au rappel de salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage et sera ainsi rattaché à la période d'origine.

Ils devront impérativement concerner une période incluse dans le contrat de travail.

Exemple : Le 18 mai, le gestionnaire RH prend connaissance de la réalisation de 10 heures supplémentaires au cours de la période de paie 15 mars-20 mars non payées à ce jour au salarié. Un rappel de paie d'un montant de 100 € nets (soit 125 € bruts) est ainsi versé au salarié le 25 mai afin de régulariser cette situation. Par ailleurs, sa rémunération brute non plafonnée s'établit mensuellement à 1500 €

DSN Mars	DSN Avril	DSN Mai
S21.G00.50 - Versement individu	S21.G00.50 - Versement individu	S21.G00.50 - Versement individu
S21.G00.50.001 : 25032013 S21.G00.50.002 : 1350 S21.G00.50.004 : 1200	S21.G00.50.001 : 25042013 S21.G00.50.002 : 1350 S21.G00.50.004 : 1200	S21.G00.50.001 : 25052013 S21.G00.50.002 : 1425 S21.G00.50.004 : 1300
S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51 - Rémunération
S21.G00.51.001 : 01032013 S21.G00.51.002 : 31032013 S21.G00.51.009 : 01012009 S21.G00.51.010 : 00000 S21.G00.51.011 : Rémunération brute non plafonnée S21.G00.51.013 : 1500	S21.G00.51.001 : 01042013 S21.G00.51.002 : 30042013 S21.G00.51.009 : 01012009 S21.G00.51.010 : 00000 S21.G00.51.011 : Rémunération brute non plafonnée S21.G00.51.013 : 1500	S21.G00.51.001 : 01052013 S21.G00.51.002 : 31052013 S21.G00.51.009 : 01012009 S21.G00.51.010 : 00000 S21.G00.51.011 : Rémunération brute non plafonnée S21.G00.51.013 : 1500
S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51 - Rémunération
S21.G00.51.001 : 01032013 S21.G00.51.002 : 31032013 S21.G00.51.009 : 01012009 S21.G00.51.010 : 00000 S21.G00.51.011 : Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage S21.G00.51.013 : 1500	S21.G00.51.001 : 01042013 S21.G00.51.002 : 30042013 S21.G00.51.009 : 01012009 S21.G00.51.010 : 00000 S21.G00.51.011 : Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage S21.G00.51.013 : 1500	S21.G00.51.001 : 01052013 S21.G00.51.002 : 31052013 S21.G00.51.009 : 01012009 S21.G00.51.010 : 00000 S21.G00.51.011 : Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage S21.G00.51.013 : 1500
S21.G00.53 - Activité	S21.G00.53 - Activité	S21.G00.53 - Activité
S21.G00.53.001 : Travail rémunéré S21.G00.53.002 : 151.66	S21.G00.53.001 : Travail rémunéré S21.G00.53.002 : 151.66	S21.G00.53.001 : 01 S21.G00.53.002 : 151.66
		S21.G00.51 - Rémunération
		S21.G00.51.001 : 15032013 S21.G00.51.002 : 20032013 S21.G00.51.009 : 01012009 S21.G00.51.010 : 00000 S21.G00.51.011 : Rémunération brute non plafonnée S21.G00.51.013 : 125
		S21.G00.51 - Rémunération
		S21.G00.51.001 : 15032013 S21.G00.51.002 : 20032013 S21.G00.51.009 : 01012009 S21.G00.51.010 : 00000 S21.G00.51.011 : Heures supplémentaires ou complémentaires S21.G00.51.012 : 10 S21.G00.51.013 : 125
		S21.G00.51 - Rémunération
		S21.G00.51.001 : 15032013 S21.G00.51.002 : 20032013 S21.G00.51.009 : 01012009 S21.G00.51.010 : 00000 S21.G00.51.011 : Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage S21.G00.51.012 : 10 S21.G00.51.013 : 125
		S21.G00.53 - Activité
		S21.G00.53.001 : Travail rémunéré S21.G00.53.002 : 10

2.1.3.6.2 Rappels d'autres éléments de revenu brut

Hors rémunération, les autres éléments de revenu brut, y compris les primes, indemnités et gratifications sont identifiés par :

- Un type
- Une date de versement
- Une période de rattachement si cela fait sens

Les modalités de déclaration d'un rappel varient selon les informations concernées, compte tenu qu'il n'est pas possible de modifier la date de versement initiale et que tout rappel devra faire référence à cette date de versement initial en plus d'être rattaché à la date de versement du rappel à l'individu. Ainsi, le rappel peut être rendu nécessaire pour correction du montant, du type ou de la période de rattachement.

Une correction de type et/ou de période de rattachement entraîne l'obligation de déclarer une

annulation de la déclaration initiale accompagnée si opportun d'une déclaration corrective correcte en remplacement.

Une correction de montant, sans modification de type et/ou de période de rattachement peut être réalisée en approche cumulative en déclarant le montant de la correction qualifié par le type et – si cela fait sens – la période de rattachement initialement déclarés.

Exemple :

Un déclarant renseigne par erreur dans la DSN de janvier 100 € d'avantage en nature : repas, alors qu'il s'agissait d'un avantage en nature : véhicule. Dans la DSN de février, il doit donc annuler l'avantage en nature : repas, puis déclarer l'avantage en nature : véhicule.

DSN de janvier 2013	DSN de février 2013
<p>S21.G00.54 – Autre élément de revenu brut</p> <p>S21.G00.54.001 : 02 - Avantage en nature : repas S21.G00.54.002 : 100</p>	<p>S21.G00.54 – Autre élément de revenu brut</p> <p>S21.G00.54.001 : 02 - Avantage en nature : repas S21.G00.54.002 :- 100</p> <p>S21.G00.54 – Autre élément de revenu brut</p> <p>S21.G00.54.001 : 04 - Avantage en nature : véhicule S21.G00.54.002 : 100</p>

Les modalités de déclaration de la date initiale de paiement de l'élément de revenu à corriger sont en cours d'étude et seront précisées à brève échéance.

2.2. Le recouvrement de cotisations et contributions

2.2.1. Synthèse des modalités déclaratives des blocs et rubriques par organisme

Les modalités déclaratives par organisme de chacune des rubriques des blocs liés au recouvrement de cotisations sont présentées dans les tableaux de synthèse ci-dessous.

Dans les tableaux ci-dessous, la présence d'une « X » signifie que, pour un OPS donné, la rubrique doit être renseignée. Les cas particuliers d'alimentation de certaines rubriques sont décrits en partie technique du cahier technique (ex : la « date de début de période de rattachement » et la « Date de fin de fin de période de rattachement » du bloc « Base assujettie » ne sont à renseigner pour les URSSAF qu'en cas de régularisation de cotisation »).

2.2.1.1. Bloc "Composant de base assujettie" (S21.G00.79)

Rubriques Organismes	Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001	Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004
AGIRC-ARRCO	X	X
Caisses CIBTP		
CAMIEG		
CCVRP	X	X
CNIEG		
Congés spectacles (AUDIENS)		
CRPCEN	X	X
CRPNPAC		
CTIP-FFSA-FNMF	X	X
DGFIP	X	X
IRCANTEC		
MSA	X	X
Pôle emploi		
URSSAF	X	X

2.2.1.2. Bloc "Base assujettie" (S21.G00.78)

Rubriques Organismes	Code de base assujettie S21.G00.78.001	Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002	Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003	Montant S21.G00.78.004	Identifiant technique affiliation S21.G00.78.005
AGIRC-ARRCO	X	X	X	X	
Caisses CIBTP	X	X	X	X	
CAMIEG	X	X	X	X	
CCVRP	X	X	X	X	
CNIEG	X	X	X	X	
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X	
CRPCEN	X	X	X	X	
CRPNPAC	X	X	X	X	
CTIP-FFSA-FNMF	X	X	X	X	X
DGFIP	X	X	X	X	
IRCANTEC	X	X	X	X	
MSA	X	X	X	X	
Pôle emploi	X	X	X	X	
URSSAF	X	X	X	X	

2.2.1.3.Bloc "Cotisation individuelle" (S21.G00.81)

Cotisation					
Rubriques	Code de cotisation	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune
Organismes	S21.G00.81.001	S21.G00.81.002	S21.G00.81.003	S21.G00.81.004	S21.G00.81.005
AGIRC-ARRCO	X			X	
Caisses CIBTP	X	X	X	X	
CAMIEG	X	X	X	X	
CCVRP	X	X	X	X	
CNIEG	X	X	X	X	
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X		X	
CRPCEN	X	X	X	X	
CRPNPAC	X	X	X	X	
CTIP-FFSA-FNMF	X			X	
DGFIP	X	X		X	
IRCANTEC	X	X	X	X	
MSA	X	X	X	X	X
Pôle emploi	X	X	X	X	
URSSAF	X	X	X		X

Exonération					
Rubriques	Code de cotisation	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune
Organismes	S21.G00.81.001	S21.G00.81.002	S21.G00.81.003	S21.G00.81.004	S21.G00.81.005
AGIRC-ARRCO	X			X	
Caisses CIBTP	X	X	X	X	
CAMIEG					
CCVRP	X	X	X	X	
CNIEG					
Congés spectacles (AUDIENS)					
CRPCEN	X	X	X	X	
CRPNPAC					
CTIP-FFSA-FNMF					
DGFIP					
IRCANTEC	X	X	X	X	
MSA	X	X		X	
Pôle emploi	X	X	X	X	
URSSAF	X	X	X		

		Réduction			
Rubriques	Code de cotisation	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune
Organismes	S21.G00.81.001	S21.G00.81.002	S21.G00.81.003	S21.G00.81.004	S21.G00.81.005
AGIRC-ARRCO					
Caisses CIBTP					
CAMIEG					
CCVRP	X	X	X	X	
CNIEG	X	X	X	X	
Congés spectacles (AUDIENS)					
CRPCEN	X	X	X	X	
CRPNPAC					
CTIP-FFSA-FNMF					
DGFIP					
IRCANTEC					
MSA	X	X		X	
Pôle emploi					
URSSAF	X	X	X	X	

2.2.1.4. Bloc "Bordereau de cotisation due" (S21.G00.22)

Rubriques	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Entité d'affectation des opérations	Date de début de période de rattachement	Date de fin de période de rattachement	Montant total de cotisations
Organismes	S21.G00.22.001	S21.G00.22.002	S21.G00.22.003	S21.G00.22.004	S21.G00.22.005
AGIRC-ARRCO					
Caisses CIBTP					
CAMIEG	X	X	X	X	X
CCVRP	X	X	X	X	X
CNIEG	X	X	X	X	X
Congés spectacles (AUDIENS)					
CRPCEN	X	X	X	X	X
CRPNPAC	X		X	X	X
CTIP-FFSA-FNMF					
IRCANTEC					
MSA					
Pôle emploi	X	X	X	X	X
URSSAF	X	X	X	X	X

2.2.1.5. Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23)

		Cotisation				
Rubriques	Code de cotisation	Qualifiant d'assiette	Taux de cotisation	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune
Organismes	S21.G00.23.00	S21.G00.23.00	S21.G00.23.00	S21.G00.23.00	S21.G00.23.00	S21.G00.23.00
	1	2	3	4	5	6
URSSAF	X	X	X	X		X

Rubriques	Réduction					
	Code de cotisation	Qualifiant d'assiette	Taux de cotisation	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune
	S21.G00.23.00 1	S21.G00.23.00 2	S21.G00.23.00 3	S21.G00.23.00 4	S21.G00.23.00 5	S21.G00.23.00 6
URSSAF	X	X			X	

2.2.1.6. Bloc "Versement organisme de protection sociale" (S21.G00.20)

1^{ère} partie du tableau

Rubriques Organismes	Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001	Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002	BIC S21.G00.20.003	IBAN S21.G00.20.004	Montant du versement S21.G00.20.005
AGIRC-ARRCO	X	X	X	X	X
Caisses CIBTP	X	X	X	X	X
CAMIEG	X	X			X
CCVRP	X	X	X	X	X
CNIEG	X	X			X
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X	X
CRPCEN	X		X	X	X
CRPNPAC	X		X	X	X
CTIP-FFSA-FNMF	X	X	X	X	X
DG FIP					
IRCANTEC	X				X
MSA	X	X	X	X	X
Pôle emploi	X	X	X	X	X
URSSAF	X	X	X	X	X

2^{ème} partie du tableau

Rubriques Organismes	Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006	Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007	Code délégataire de gestion S21.G00.20.008	Mode de paiement S21.G00.20.010	Date de paiement S21.G00.20.011	SIRET payeur S21.G00.20.012
AGIRC-ARRCO	X	X		X		X
Caisses CIBTP	X	X		X	X	X
CAMIEG	X	X		X	X	X
CCVRP	X	X		X	X	
CNIEG	X	X		X	X	X
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X		X	X	X
CRPCEN	X	X		X	X	X
CRPNPAC	X	X		X	X	X
CTIP-FFSA-FNMF	X	X	X	X	X	X
DG FIP						
IRCANTEC	X	X		X	X	
MSA	X	X		X	X	X
Pôle emploi	X	X		X	X	X
URSSAF	X	X		X		

Précisions sur la rubrique « Mode de paiement » (S21.G00.20.010)

Valeurs de la rubrique "Mode de paiement" (S21.G00.20.010)	01 - chèque	02 - virement	03 - prélèvement	04 - titre inter-bancaire de paiement	05 - télé-règlement de type A
AGIRC-ARRCO		X			X
Caisses CIBTP					X
CAMIEG		X			
CCVRP	X	X	X		X
CNIEG		X			
Congés spectacles (AUDIENS)		X			X
CRPCEN		X			X
CRPNPAC	X	X			
CTIP-FFSA-FNMF	X	X	X	X	X
DGFIP					
IRCANTEC	X	X			
MSA		X	X		X
Pôle emploi	X	X	X		X
URSSAF		X			X

2.2.1.7.Bloc "Composant de versement" (S21.G00.55)

Rubriques	Montant versé S21.G00.55.001	Type de population S21.G00.55.002	Code d'affectation S21.G00.55.003	Période d'affectation S21.G00.55.004
CTIP-FFSA-FNMF	X	X	X	X

2.2.1.8.Bloc "Cotisation établissement" (S21.G00.82)

Rubriques	Valeur S21.G00.82.001	Code de cotisation S21.G00.82.002	Date de début de période de rattachement S21.G00.82.003	Date de fin de période de rattachement S21.G00.82.004	Référence réglementaire ou contractuelle S21.G00.82.005
Caisses CIBTP	X	X	X	X	X
CTIP-FFSA-FNMF	X	X	X	X	X
MSA	X	X	X	X	X

2.2.2.Modalités déclaratives générales

Le terme « cotisation » est utilisé au sens large tout au long de cette partie pour désigner les cotisations, réductions, exonérations et contributions. Par exception, lorsqu'une modalité concerne spécifiquement une réduction ou une exonération de cotisations, le terme « cotisation » est abandonné au profit d'une appellation plus précise.

Les principes déclaratifs généraux décrits dans cette partie 2.2.2. s'appliquent à l'ensemble des organismes opérant du recouvrement et du paiement de cotisations sociales (AGIRC-ARRCO, Caisses CIBTP, CAMIEG, CCVRP, CNIEG, Congés spectacles (AUDIENS), CRPCEN, CRPNPAC, CTIP-FFSA-FNMF, DGFIP, IRCANTEC, MSA, Pôle emploi, URSSAF). Les modalités déclaratives spécifiques des URSSAF et des organismes complémentaires, y compris concernant le recouvrement des cotisations Prévoyance dont la MSA est délégataire de gestion, font l'objet de précisions portées respectivement en parties 2.2.3 et 2.2.4.

2.2.2.1.Principes fondamentaux

En complément des éléments de revenu brut, au titre du recouvrement des cotisations sociales, il doit être déclaré pour chaque salarié :

- Les bases assujetties (somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations)
- Les composants de base assujettie constituant des parties de bases assujetties autres que des éléments de revenu brut (par exemple, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale)
- Les montants d'assiettes cotisées, exonérées ou éligibles à réduction

La norme NEODES n'offre plus de possibilité de bordereaux annuels au titre des cotisations de Sécurité Sociale. Cette disposition traduit l'abandon de régularisation annuelle au profit systématique de la régularisation progressive.

2.2.2.2.Période de rattachement des cotisations

La période de rattachement des cotisations de Sécurité Sociale est :

- soit la période courante lorsqu'il n'y a pas de régularisation
- soit la période d'origine lorsqu'il y a régularisation (cf. partie 2.2.2.5. Correction de déclaration de cotisations)

La période de rattachement des autres cotisations est la période à laquelle se rapportent ces cotisations.

2.2.2.3.Déclaration des cotisations nominatives

Les cotisations sociales nominatives sont à déclarer au travers des blocs de données suivants :

- « Base assujettie »
- « Composant de base assujettie »
- « Cotisation individuelle »

Les spécificités relatives à chaque organisme sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacun des blocs et concernés.

2.2.2.4.Déclaration des cotisations établissement

Les cotisations de type établissement ne sont pas individualisables, mais résultent d'un calcul globalement effectué au niveau de l'établissement ou de l'entreprise. Il peut s'agir par exemple des cotisations CCCA-BTP (Comité de Concertation et de Coordination de l'apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics), cotisations FMSE (Fond national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux), etc.

Les spécificités relatives à chaque organisme sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacun des blocs concernés.

2.2.2.5. Corrections de déclarations de cotisations

Une déclaration erronée doit donner lieu à correction de la part de l'employeur, accompagnée si opportun du paiement afférent. Les corrections à déclarer via DSN font suite à un constat d'erreur ou d'omission par le déclarant. Tant que la date d'exigibilité d'une DSN n'est pas dépassée, il reste possible d'opérer une correction de déclaration de cotisations grâce au mécanisme d' « Annule et remplace intégral ». Une fois passée la date d'exigibilité, les corrections doivent être portées par une DSN mensuelle ultérieure, émise à l'occasion d'une paie ultérieure. Les corrections seront valorisées mois civil par mois civil. Les montants des corrections sont établis en approche différentielle.

2.2.2.6. Paiement des cotisations

Généralités

Le paiement ou la déclaration du paiement des cotisations sociales sont opérés en renseignant le bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20), qui comprend notamment les caractéristiques d'un ordre de paiement.

Le montant du versement se compose en tout ou partie des éléments suivants, pour leurs périodes de rattachement (mensuelle, trimestrielle ...) et le ou les établissements concernés :

- Cotisations nominatives déclarées
- Eventuelles cotisations établissement
- Eventuelles régularisations de cotisations

Le montant de chacun de ces éléments peut correspondre à un paiement total ou partiel.

Un paiement peut être réparti sur plusieurs comptes bancaires différents, à raison d'un bloc « Versement OPS » pour chaque compte.

Périodicité de paiement

La périodicité mensuelle de la DSN n'emporte pas de conséquences sur la périodicité des paiements de cotisations via la DSN, qui reste selon les cas mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, voire libre pour certains cas. Ainsi le calendrier de paiement reste défini par les réglementations des différents régimes et dispositifs de protection sociale.

Modes de paiement

Les moyens de paiement des cotisations sociales possibles en DSN sont multiples et varient selon l'organisme destinataire : chèque, virement, prélèvement, titre interbancaire de paiement, télé-règlement de type A.

Concernant le télé-règlement, pour les entreprises soumises à échéance mensuelle sur la DUCS ou au BVM, il devra être produit un ordre par mois civil.

Les modalités de transmission des ordres mensuels de télé-règlement des entreprises soumises au régime du paiement trimestriel comprennent deux options de paiement trimestriel possibles :

- Un acte de télé-règlement dans chaque DSN mensuelle avec une exécution unique du paiement à la date limite de paiement.
- Trois actes de télé-règlement à la date limite de paiement, rattachés à leurs périodes

respectives.

Et dans tous les cas, les ordres de télé-règlement seront exécutés par les URSSAF ou les Caisses MSA à la date d'exigibilité du paiement.

2.2.3.Modalités déclaratives spécifiques URSSAF

2.2.3.1.Principes fondamentaux

Le recouvrement des cotisations sociales par les URSSAF est opéré sous forme agrégée par Code Type de Personnel (CTP). En complément, il est déclaré des informations nominatives relatives à ces mêmes cotisations. Aussi, la DSN pose le principe fondamental de cohérence entre la maille agrégée et nominative. En effet, les agrégats doivent porter l'ensemble des éléments déclarés individuellement.

Il convient de noter que les cotisations agrégées sont regroupées par Bordereau de cotisation due portant la datation et la somme des cotisations.

2.2.3.2.Déclaration des cotisations agrégées

Les agrégats sont déclarés par CTP, comme actuellement en DUCS, BRC, TR, etc. La table des Codes Type de Personnel à utiliser en DSN est la même que celle en vigueur pour les autres modalités de déclaration aux URSSAF.

Il convient de noter que les simplifications suivantes ont été apportées aux déclarations de cotisations URSSAF :

- Levée de l'obligation de déclarer les montants de cotisation par Code Type de Personnel (hors DUCS EDI)
- Déclaration du total par mois civil uniquement
- Suppression de la déclaration des effectifs du champ social

Les cotisations agrégées sont regroupées par Bordereau de cotisation due, un versement lui étant associé pour le paiement des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF. Le bordereau ne peut porter que les cotisations et réductions d'un mois civil (déclarations courantes). Ainsi, en cas de régularisation ou de correction de cotisations agrégées, il devra être renseigné autant de bordereaux mensuels que nécessaire.

Hors cas de rappel de cotisation, les cotisations agrégées URSSAF n'admettent pas la transmission de montants négatifs. Dans le cas où la consolidation des assiettes individuelles constituerait un montant négatif à maille agrégée, le déclarant prendra contact avec son URSSAF de rattachement pour une gestion de la situation en bilatéral.

Les rubriques des blocs « Cotisation agrégée » et « Cotisation individuelle » portent volontairement des intitulés génériques (cotisation) mais comportent des réalités multiples (cotisation, exonération, réduction). Concernant le bloc Cotisation agrégée, il n'y a pas de déclaration de montant d'exonération pour le recouvrement de cotisations sociales URSSAF. Les cotisations et les réductions ont des modalités déclaratives différentes en termes d'alimentation de rubriques. Ces spécificités sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacune des rubriques des blocs concernés.

2.2.3.3.Déclaration des cotisations nominatives

Au titre du recouvrement des cotisations URSSAF, les données suivantes doivent être déclarées en DSN à maille nominative pour chaque versement :

- Les bases assujetties (somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations)
- Les composants de base assujettie constituant des parties de bases assujetties autres que des éléments de revenu brut (par exemple, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale)
- Les montants d'assiettes exonérées ou éligibles à réduction (cf. liste des exonérations et réductions concernées par la rubrique S21.G00.81.001 – Code de cotisation)

Concernant le bloc Cotisation individuelle, il n'y a pas de mention explicite de chaque cotisation pour le recouvrement de cotisations sociales URSSAF. Les exonérations et les réductions ont des modalités déclaratives différentes en termes d'alimentation de rubriques. Ces spécificités sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacune des rubriques des blocs concernés.

A noter : il est possible de déclarer un montant d'assiette négatif à maille individuelle afin de permettre la déclaration d'un trop payé en période courante à l'organisme de recouvrement (gestion des IJSS notamment), dans la mesure où la consolidation des assiettes constitue un montant positif en cotisation agrégée.

2.2.3.4. Corrections de déclarations de cotisations

Si le télé-règlement est retenu pour le paiement de ces corrections, la DSN mensuelle contiendra autant d'ordres de paiement que de bordereaux et donc que de mois civils. Compte tenu de la synchronisation portée par la DSN entre la correction d'erreurs ou d'omissions et le cadencement de la paie, il sera précisé avant l'entrée en vigueur du dispositif les éventuelles évolutions des barèmes de pénalité et de majoration afférents à ces situations. En cas d'erreur de calcul de cotisations Accident du Travail ou Versement Transport, le déclarant prendra contact avec son URSSAF de rattachement pour une gestion de la situation en bilatéral.

2.2.3.5. Partitionnement : établissements disposant de plusieurs comptes cotisants

Certains secteurs d'activité (travail temporaire, agences de mannequins, etc.) doivent produire des déclarations et paiements différenciés de cotisations sociales aux URSSAF, selon les catégories de personnel concernées. La différenciation des déclarations et paiements est actuellement opérée par l'utilisation de pseudo-SIRET. Cette disposition est portée en DSN de la manière suivante :

- L'établissement d'affectation, en l'espèce l'employeur, reste toujours identifié par son vrai SIRET (concaténation du SIREN du bloc entreprise S21.G00.06 et du NIC du bloc Etablissement S21.G00.11)
- Les Bordereaux de cotisation due et Versements Organisme de Protection Sociale dont l' « Entité d'affectation des opérations » n'est pas renseignée concernent le compte cotisant du SIRET de l'établissement d'affectation
- Les Bordereaux de cotisation (S21.G00.22) et Versements Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20) relatifs à ces catégories de personnel doivent porter le pseudo-SIRET approprié dans la rubrique « Entité d'affectation des opérations ».

Cette cinématique est à reproduire pour Pôle emploi dans le cadre du versement des contributions Assurance Chômage pour les salariés du spectacle et les salariés expatriés. Il s'agira donc de renseigner en lieu et place du pseudo-SIRET, dans le bloc « Versement OPS », le numéro de compte attribué par Pôle emploi.

En cas d'absence de personnel permanent pour l'établissement, ce dernier doit quand même fournir une "DSN Néant" pour permettre d'assoir la déclaration du personnel intérimaire.

2.2.4.Modalités déclaratives spécifiques des organismes complémentaires

Les Institutions de prévoyance ou « Organismes de Prévoyance » relevant du CTIP, des Mutuelles relevant de la FNMF et des Sociétés d'assurance relevant de la FFSA exploitent, en sus des blocs de données communs à la plupart des organismes (cf.2.2.1) les blocs de données suivants :

- « Adhésion Prévoyance » (S21.G00.15)
- « Affiliation Prévoyance » (S21.G00.70)
- « Composant de versement » (S21.G00.55)

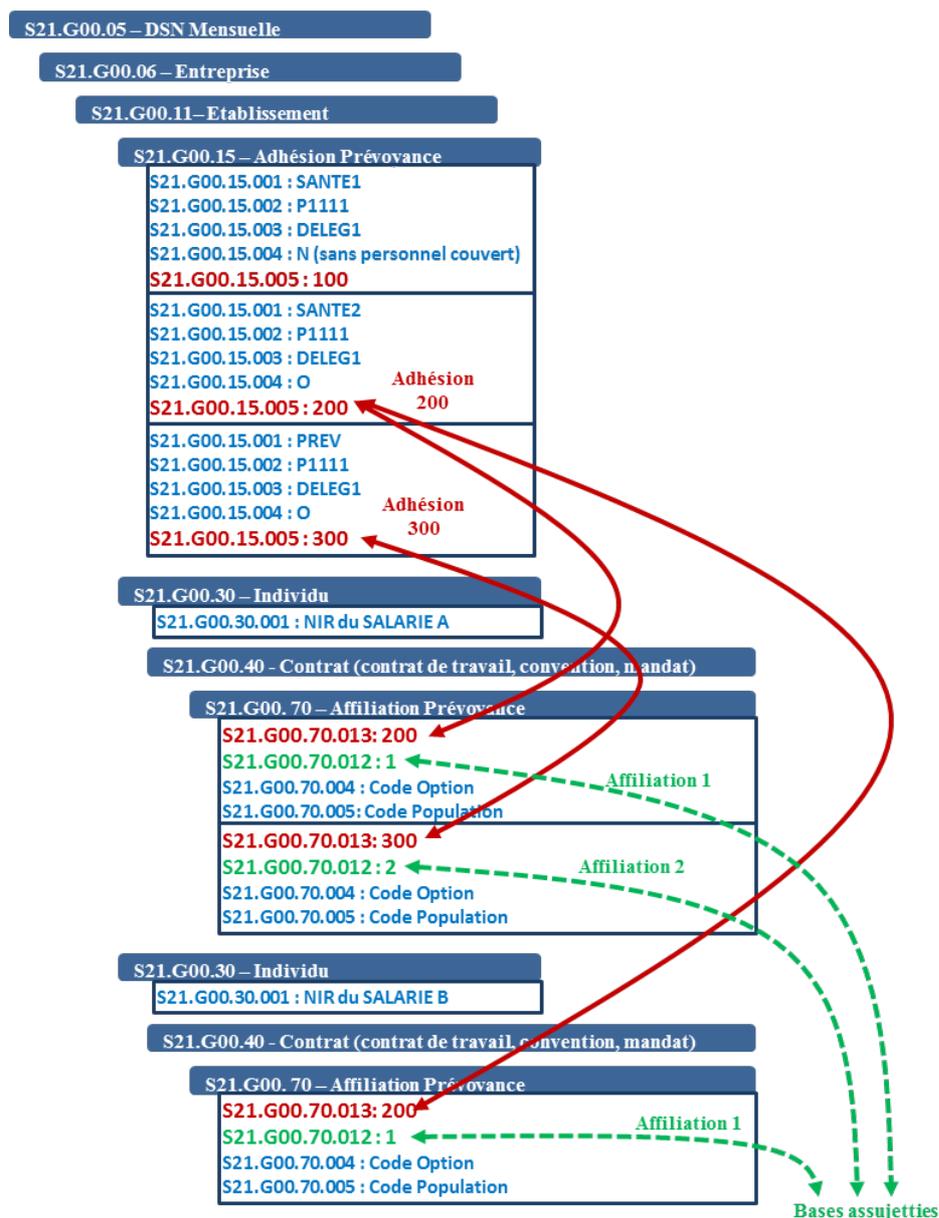
Les spécificités déclaratives des rubriques des blocs décrits ci-dessous sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique.

2.2.4.1.Déclaration des blocs « Adhésion Prévoyance » et « Affiliation Prévoyance »

Le bloc 15 « Adhésion Prévoyance » porte les données relatives à l'adhésion de l'établissement à un contrat collectif. La DSN comporte autant de blocs « Adhésion Prévoyance » que de contrats collectifs souscrits par l'entreprise.

Le bloc 70 « Affiliation Prévoyance » décrit le rattachement d'un individu au contrat collectif souscrit par son employeur. Sont renseignées dans ce bloc les données d'affiliation du salarié et de ses ayants-droit. Les spécificités déclaratives des rubriques de ce bloc sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique.

Ci-dessous, un exemple déclaratif partiel illustrant les liens établis entre blocs de données par l'adhésion et l'affiliation prévoyance.



2.2.4.2. Déclaration des cotisations nominatives

Un bloc 78 « Base assujettie » doit être déclarée pour un salarié, un contrat de travail et une affiliation Prévoyance donnés. La base assujettie contient un montant toujours à zéro et ne sert qu'à porter l'identifiant technique Affiliation permettant d'effectuer le lien avec l'affiliation concernée pour chaque salarié.

Le bloc 79 « Composant de base assujettie » porte les données permettant de calculer les cotisations nominatives pour chaque salarié. Ce bloc doit être renseigné pour chacun des paramètres pris en compte dans le calcul de la cotisation. Les spécificités déclaratives des rubriques de ce bloc sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique.

Pour une « Base assujettie » 78 de type Prévoyance, c'est-à-dire pour une Affiliation Prévoyance, au moins un bloc 79 « Composant de base assujettie » doit être déclaré.

Le bloc 81 « Cotisation individuelle » porte le montant nominatif total des cotisations

calculées à partir des composants de base assujettie pour un salarié, un contrat de travail et une affiliation donnés.

Pour une « Base assujettie » 78 de type Prévoyance, c'est-à-dire pour une Affiliation Prévoyance, un et un seul bloc « Cotisation individuelle » 81 doit être déclaré.

2.2.4.3. Déclaration des cotisations établissement

Les cotisations de type établissement ne sont pas attachées à des salariés, mais relèvent d'un calcul globalement effectué au niveau de l'établissement ou de l'entreprise. Il peut s'agir par exemple de fonds de formation assis sur une masse salariale globale.

Pour une Adhésion Prévoyance donnée, de 0 à n blocs « Cotisation établissement » peuvent être renseignés.

2.2.4.4. Paiement des cotisations

La périodicité des paiements de cotisations Prévoyance peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle, voire libre. En fonction de la périodicité, aucun, un ou plusieurs blocs « Versement organisme de protection sociale » peuvent être présents en DSN.

Pour un établissement d'affectation ayant plusieurs contrats avec un même organisme de Prévoyance, il sera possible de déclarer dans un seul bloc Versement le paiement des cotisations pour tout ou partie des contrats.

Un paiement peut être réparti sur plusieurs comptes bancaires différents, à raison d'un bloc versement pour chaque compte.

Le montant du versement se compose en tout ou partie des éléments suivants, pour leurs périodes afférentes (mensuelle, trimestrielle ...) et le ou les établissements concernés. :

- cotisations nominatives déclarées
- éventuelles cotisations établissement
- éventuelles régularisations de cotisations

Le montant de chacun de ces éléments peut correspondre à un paiement total ou partiel.

Au sein d'une même entreprise, un établissement déclaré peut être payeur pour un autre établissement. Dans ce cas :

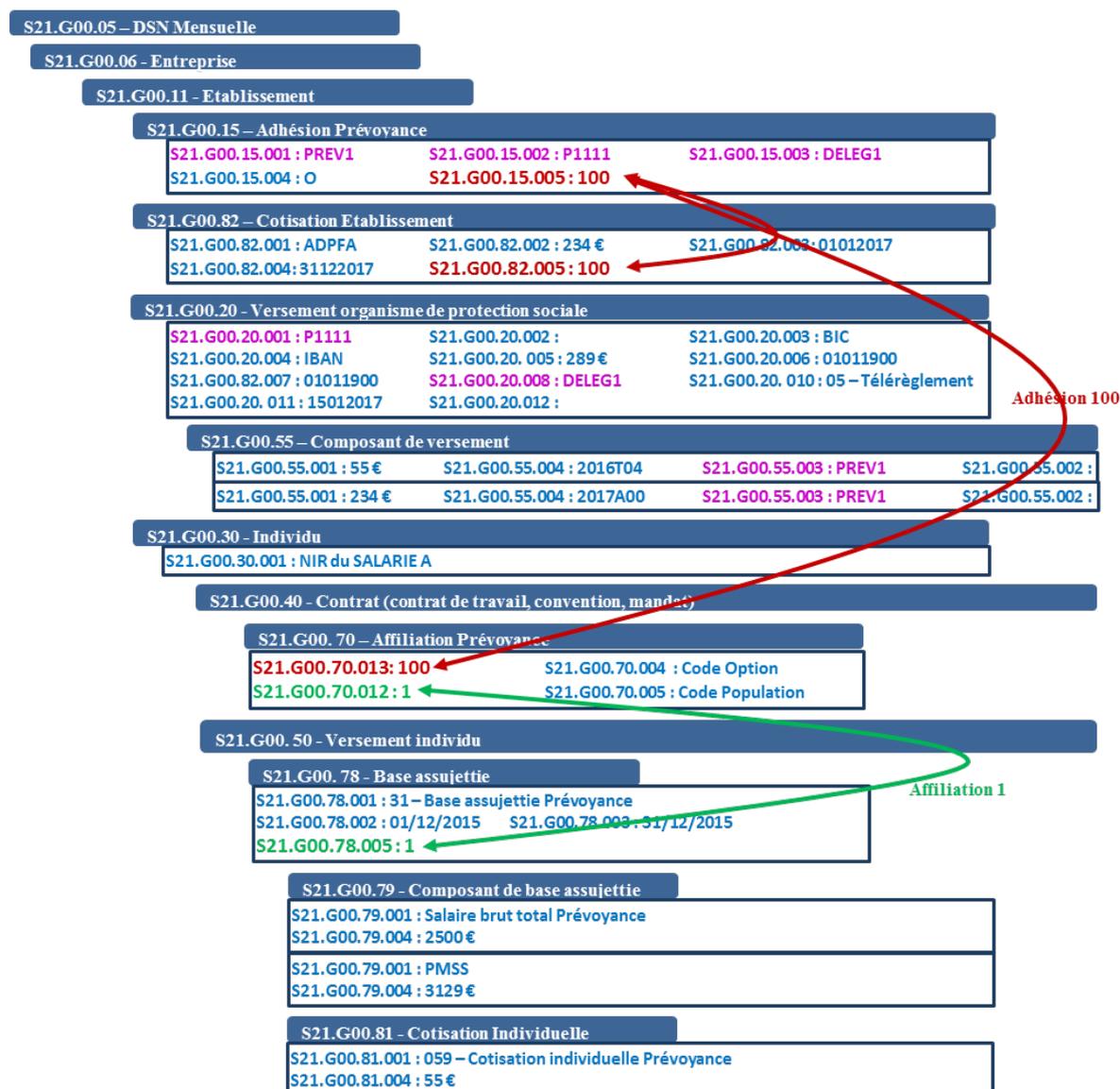
- le bloc Versement de la DSN de l'établissement payeur inclura le paiement des cotisations liées à cet autre établissement,
- la DSN de l'autre établissement contiendra un bloc versement dont le montant est renseigné à zéro, et dont le SIRET payeur mentionne l'établissement payeur.

Le bloc 20 « Versement organisme de protection sociale » permet de faire le lien entre les données de l'affiliation et de l'adhésion pour le paiement des cotisations. En effet, la donnée « Identifiant organisme de protection sociale » du bloc 20 correspond au « Code organisme de Prévoyance » du bloc 15 ; le « Code délégataire de gestion » du bloc 20 correspond au « Code délégataire de gestion » du bloc 15.

Le ou les blocs 55 « Composant de versement » (S21.G00.55) permettent de préciser la ventilation du versement par contrats, populations et échéances.

Pour un bloc 20 « Versement organisme de protection sociale » destiné à un organisme de Prévoyance, au moins un bloc 55 « Composant de versement » doit être déclaré.

Ci-dessous, un exemple déclaratif partiel illustrant l'articulation des données de cotisations et de paiements destinées aux Organismes de Prévoyance.



2.3. Les données de paie du champ fiscal

Certaines informations issues de la paie sont collectées en vue de satisfaire, entre autres, des finalités fiscales. A l'exception notoire de la déclaration de l'assujettissement qui ne peut être déterminé qu'à cadencement annuel, les autres informations à destination fiscale sont collectées à cadencement mensuel.

2.3.1. Données annuelles – L'assujettissement des entreprises

L'assujettissement des entreprises est déclaré en DSN une fois par an, soit en fin d'exercice, soit en cours d'exercice pour les cas de cessation d'activité. Cet assujettissement est déclaré par un et un seul établissement de l'entreprise.

La déclaration de l'assujettissement est obligatoire, y compris en situation de non assujettissement.

Cette déclaration est opérée en DSN via le bloc de données S21.G00.44 – Assujettissement fiscal. Hors cas de cessation de l'activité de l'entreprise, le renseignement de ce bloc doit intervenir dans la dernière DSN mensuelle exigible avant la date légale d'exigibilité fixée par la réglementation fiscale.

A titre temporaire et dérogatoire, les montants d'assiette de taxation, hors Taxe sur les salaires et CVAE, sont également collectés à travers ce bloc. Cette disposition sera supprimée dès lors qu'il aura été validé la capacité à reconstituer l'ensemble de ces assiettes sur la base des seules données nominatives de paie.

Il est rappelé ci-dessous les critères de détermination de l'assujettissement ainsi que les modalités de constitution de l'assiette de l'entreprise aux taxes auxquelles celle-ci est assujettie.

la taxe d'apprentissage

En application des articles 1599 ter A et suivants du code général des impôts, la taxe d'apprentissage est due par :

- les personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des collectivités sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers;
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

L'assiette de la taxe d'apprentissage est la même que celle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les entreprises s'acquittent de la taxe d'apprentissage par des dépenses libératoires auprès des organismes collecteurs habilités, avant le 1^{er} mars. A défaut, l'entreprise doit effectuer un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises de son siège ou de son établissement principal. Dans ce cas, les montants dus ou restants dus seront majorés de 100 %.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage

Cette contribution est due par les entreprises d'au moins 250 salariés qui sont redevables de la taxe d'apprentissage et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise est inférieur à 4 % de l'effectif annuel moyen. Les modalités d'acquittement de cette taxe sont identiques à celles de la taxe d'apprentissage.

La participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les employeurs occupant au minimum vingt salariés, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont soumis à l'obligation d'investir dans la construction de logements, à titre de participation à l'effort de construction.

Le montant à investir chaque année est égal à 0,45 % des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et payées au cours de l'année précédente.

En vertu de l'article 235 bis du code général des impôts, les employeurs n'ayant pas réalisé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, les investissements prévus par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont assujettis à une cotisation de 2 % calculées sur la même base des rémunérations versées. Cette cotisation est versée auprès du service des impôts des entreprises.

La participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La participation est égale à 0,55 % du total des rémunérations brutes, y compris les rémunérations versées au titre des contrats à durée déterminée ; pour les entreprises de moins de 10 salariés; le taux est de 1% pour les entreprises d'au moins 10 salariés.

Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les employeurs agricoles sont assujettis au taux de 0,40 %, hors centres équestres et parcs zoologiques. Le taux de 0,40 % est applicable aux centres équestres affiliés à un syndicat qui a signé l'accord de branche du 21 juin 2006. A défaut, le taux de 0,25 % est applicable. Les parcs zoologiques sont assujettis au taux de 0,25 %.

Les rémunérations assujetties dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation des personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée font l'objet d'une contribution de 1 % dont l'assiette est constituée par le total des rémunérations brutes.

Les entreprises s'acquittent de cette participation auprès d'organismes collecteurs habilités avant le 1^{er} mars. A défaut, l'entreprise devra effectuer un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises de son siège ou de son établissement principal. Dans ce cas, les montants dus ou restants dus seront majorés de l'insuffisance constatée.

La taxe sur les salaires

En application des articles 231 et suivants du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 231 du code général des impôts prévoit dorénavant que l'assiette de la taxe sur les salaires n'est plus alignée sur celle des cotisations sociales mais sur celle de la contribution sociale généralisée perçue sur le revenu d'activité applicable aux salaires.

L'assiette à déclarer est la même que celle retenue pour le calcul de la CSG sans qu'il soit fait application du 2^e alinéa du I et du 6° du II de l'article L. 136-2 du CSS conformément à l'article 13 de la loi n°2012-1404 de financement.

La détermination du montant de la taxe sur les salaires est basée sur une assiette ventilée par individu entre les différentes tranches d'imposition. Il a été retenu en DSN de véhiculer ces assiettes au niveau nominatif, sans agrégation au niveau de l'établissement ou de l'entreprise. Ainsi, aucun montant n'est attendu pour la taxe sur les salaires dans le bloc Assujettissement fiscal.

Ainsi, la déclaration des assiettes est à opérer en DSN, individu par individu en renseignant Autant de blocs S21.G00.79 – Composant de base assujettie que nécessaire selon le nombre de tranches d'imposition nécessaires à la ventilation de l'assiette totale du salarié.

Ces assiettes seront déclarées mensuellement et ajustées de paie en paie selon le principe.

de la régularisation progressive.

Pour les cas où le salarié changerait d'établissement au sein de la même entreprise (SIREN), en cours d'année, il incombe au dernier établissement payant ce salarié au cours de l'exercice civil d'opérer la régularisation des montants par tranche, en incluant notamment pour cela les assiettes constituées par les paies des établissements précédents.

La CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est un impôt autoliquidé par l'entreprise, réparti localement, et institué en France par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Elle est un composant avec la cotisation foncière des entreprises (CFE) (cf. BOI-CFE) de la contribution économique territoriale (CET).

Les règles relatives à la CVAE sont codifiées aux articles 1586 ter et suivants du code général des impôts (CGI) et consultables sur le site Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (cf. BOI-CVAE).

La CVAE s'applique aux personnes physiques ou morales, aux sociétés dénuées de la personnalité morale et aux fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, qui exercent en France une activité située dans le champ d'application de la CFE et dont le chiffre d'affaires excède le seuil mentionné au I de l'article 1586 ter du CGI (152 500 €).

En pratique, hormis le cas particulier des sociétés membres de certains groupes fiscalement intégrés, seules les entreprises situées dans le champ d'application de la CVAE et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € doivent acquitter cette cotisation.

Le montant de la CVAE est égal à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI.

Le produit de la CVAE de chaque entreprise assujettie est réparti entre les différents niveaux de collectivités territoriales (communes, EPCI à fiscalité propre, départements et régions) en fonction de la localisation de ses effectifs et des valeurs locatives foncières des immobilisations soumises à la CFE.

La prise en compte de la déclaration des effectifs en DSN s'appuie sur deux modalités. Pour une durée limitée à un exercice, il est demandé de déclarer les effectifs CVAE calculés par l'établissement. Il est par ailleurs demandé en parallèle de déclarer le lieu de travail des salariés via leur lieu de travail, ceci devant permettre ensuite de reconstituer les effectifs CVAE et donc de ne plus demander cette information à l'employeur.

Il convient donc de renseigner avec une grande attention :

- **les rubriques du bloc S21.G00.42 – Affectation fiscale**
- **Le code INSEE commune du lieu de travail**
- **Le NIC fiscal du lieu de travail si opportun (cf précisions en partie technique)**
- **Les changements de lieu de travail, via le bloc S21.G00.41 Changement contrat, en apportant un soin particulier à la date d'effet de cette modification**

Concernant plus précisément le bloc S21.G00.42, il sera porté une attention particulière aux rubriques suivantes :

- **le NIC fiscal S21.G00.42.001** indispensable afin d'identifier précisément l'établissement et répartir correctement entre les collectivités la CVAE de l'entreprise.

Il est précisé que la DGFIP identifie les fractions d'un même établissement situé sur des communes différentes par autant de codes NIC,

- **l'effectif S21.G00.42.003** afin de déterminer la proportion du produit de la CVAE de l'entreprise revenant aux collectivités dans lesquelles l'activité est exercée (établissement, chantier...).

- le code INSEE commune S21.G00.42.004 permettant de répartir la CVAE aux collectivités locales

Pour mémoire, le bloc 44 permet de préciser l'assujettissement ou le non assujettissement à la CVAE.

Pour mémoire, hors du bloc 42 l'assujettissement ou le non assujettissement à la CVAE devra être pris en compte.

2.3.2. Donnés mensuelles – imposition des salariés

D'une manière générale, hormis les rubriques spécifiques sus-visées, la DGFIP collecte d'autres données à caractère fiscal positionnées dans les rubriques existantes de la DSN.

Ces données sont utilisées principalement à des fins :

- de préimpression sur la déclaration des revenus des salariés
- de contrôle

Une attention particulière sera portée au renseignement de la Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002), en veillant notamment à la bonne application des règles suivantes :

La rémunération nette fiscale figure dans la rubrique « versement individu ». Elle s'entend du montant total des revenus d'activité nets imposables. Elle est constituée du montant des rémunérations passibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Une case « *Autres revenus nets imposables* » est créée : les montants déclarés dans la rubrique « revenus d'activités nets imposables » ne doivent pas être reportés dans la rubrique « *Autres revenus nets imposables* » (S21.G00.78. code 90). Cela aurait pour effet de conduire à la préimpression en double des sommes ainsi déclarées sur les déclarations de revenus préremplies adressées à vos salariés.

RAPPEL des obligations des employeurs en matière d'indemnités journalières de maladie ou de maternité : L'obligation de déclarer les indemnités journalières imposables incombe exclusivement aux caisses qui ont effectué les paiements, que les versements aient été faits à l'assuré ou à l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré, pour le compte de ce dernier.

L'employeur ne doit donc pas déclarer les indemnités journalières imposables. A défaut ces indemnités seraient prises en compte deux fois dans le montant des traitements et salaires préimprimé sur la déclaration de revenus adressée aux personnes concernées.

Pour la détermination des revenus d'activité nets imposables, procéder de la façon suivante :

Partez du montant brut total des rémunérations versées en espèces et des avantages en nature consentis au salarié du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, y compris les rémunérations exonérées totalement ou partiellement de cotisations de sécurité sociale.

DEDUIRE :

- les retenues effectuées au titre des cotisations de sécurité sociale, des cotisations aux régimes complémentaires ou supplémentaires de retraite et de prévoyance à adhésion obligatoire, à l'exception de la fraction qui excède le maximum autorisé ainsi que des cotisations à la charge des employeurs qui correspondent à des garanties « frais de santé », des cotisations d'assurance chômage et de la fraction déductible de la CSG ;
- les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels (remboursement de frais réels ou allocations forfaitaires) aux salariés à raison desquels vous avez pratiqué un abattement forfaitaire pour frais professionnels ;
- les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale dans le cadre de régimes facultatifs pour la part correspondant à la participation de l'employeur au financement de ces régimes ;
- les contributions de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances, à l'exception, le cas échéant, de la fraction exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 411-9 et L. 411-10 du code du tourisme, dans la limite du SMIC mensuel ;
- les allocations de chômage autres que celles versées par l'employeur ;
- les allocations de préretraite versées par l'employeur ;
- les indemnités parlementaires et de fonction, les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen, la rémunération et les indemnités versées aux membres du conseil économique et social et du conseil constitutionnel et les indemnités versées aux élus locaux ;
- les sommes exonérées provenant d'un CET ou d'un régime de retraite supplémentaire.
- les jours de congés monétisés (non issus d'un abondement de l'employeur) et affectés par le salarié à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise dit « régime article 83 » dans la limite de 10 jours par an ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, de 5 jours par an.

AJOUTER :

- le complément de rémunération constitué par la prise en charge par l'employeur des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire collectifs et obligatoires correspondant à des garanties frais de santé ;
- la fraction de la prime de partage des profits instituée par la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 qui est imposable à l'impôt sur le revenu l'année de son versement selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires ;
- le montant de l'abattement forfaitaire d'assiette pour frais professionnels pratiqué sur les rémunérations versées aux salariés appartenant à certaines professions ;
- les indemnités imposables à l'impôt sur le revenu (notamment indemnités d'intempérie) ;
- la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition des chèques vacances sans participation conjointe de l'employeur, à moins que, compte tenu des conditions de versement, elle s'assimile à un secours ;
- le montant versé immédiatement au titre de la prime d'intéressement qui n'a pas été affectée à la réalisation d'un plan d'épargne et de la prime de participation qui n'a pas été versée sur un compte bloqué ou affectée à la réalisation d'un plan d'épargne.

NE PAS DEDUIRE :

- la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Le montant obtenu est à reporter dans la rubrique « revenus d'activité nets imposables » sauf indemnités d'expatriation et sommes exonérées au titre du régime des impatriés.

2.3.3. Modalités déclaratives

2.3.3.1. Base assujettie

La base assujettie de type 90 autres revenus imposables est destinée uniquement à la DGFIP, elle doit être complétée avec le plus grand soin puisqu'elle permettra la préimpression des montants sur les déclarations de revenus 2042.

Il s'agit des allocations de chômage autres que celles versées par les employeurs, les allocations de préretraite, les indemnités parlementaires et de fonction, les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen, la rémunération et les indemnités versées aux membres du conseil économique et social et du conseil constitutionnel et les indemnités versées aux élus locaux.

2.3.3.2. Composants de base assujettie

Code 90 : Retenue sur salaires : porter la part de l'avantage en nature qui a donné lieu à une retenue.

Codes 91 à 94 : Taxe sur les salaires

Code 91 : base imposable taux normal

Code 92 : base imposable 1er taux de la taxe sur les salaires (montant de l'assiette compris entre 639 € et 1 276 €)

Code 93 : Base imposable 2er taux montant de l'assiette compris entre 1 276 € et 12 601€

Code 94 : Base imposable 3er taux montant de l'assiette est au delà de 12 601 €

2.3.3.3. Cotisation individuelle

Code 900 : Impôt retenu à la source

Montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France. Le montant attendu dans la zone "Montant de la retenue à la source" correspond au montant de l'impôt et non de l'assiette

Code 901 : Cotisation épargne retraite

Sommes imputables sur le plafond de déduction épargne retraite.

Cette rubrique doit être présente s'il existe dans l'entreprise des régimes de retraite supplémentaires ou des plans d'épargne-retraite collectifs (PERCO).

2.4. Déclaration de type Néant

La DSN est mensuelle et produite par établissement employeur. Par principe, elle est générée par l'acte de paie et liée à la présence de salariés, même pour les ETT pour leur personnel permanent (cf. partie 2.2.4). A défaut, une DSN Néant devra être produite. Cependant, il est possible que des entreprises n'aient pas de salariés pendant certains mois de l'année.

Par exemple :

- Une entreprise peut avoir des établissements ayant une activité fortement liée à la saisonnalité et n'avoir que des CDD durant certains mois dans l'année
- Une entreprise peut avoir des établissements qui n'ont plus de salarié suite à la cessation de contrats de travail par exemple dans le cas de la mise en sommeil de l'activité de l'établissement
- Un employeur de VRP multicartes

Pour ces différents cas (exemples non exhaustifs), il faut pouvoir émettre une déclaration sans salarié. Si cette déclaration sans salarié est la première émise au titre d'un mois

principal déclaré, le type de la déclaration sera défini à "02 - Normale Néant" dans la rubrique S20.G00.05.002 Type de la déclaration. Si la déclaration sans salarié vient annuler et remplacer une déclaration, le type de la déclaration sera alors défini à "05 - Annule et remplace Néant" dans la rubrique S20.G00.05.002 Type de la déclaration.

Une déclaration normale Néant ou Annule et remplace Néant contient seulement les blocs des structures S10, S20 et S90 ainsi que les blocs S21.G00.06, S21.G00.11, S21.G00.22 et éventuellement :

- pour les organismes de Prévoyance, les blocs S21.G00.15, S21.G00.16, S21.G00.20, S21.G00.55 et S21.G00.82.
- pour la MSA, les blocs S21.G00.20 et S21.G00.82.
- pour les caisses CIBTP, les blocs S20.G00.08, S21.G00.20 et S21.G00.82.
- pour l'Agirc-Arrco, les blocs S20.G00.08, S21.G00.20.
- pour la CRPNPAC, les blocs S20.G00.08, S21.G00.20.

Attention : dès lors qu'un salarié est en suspension temporaire de son contrat de travail (par exemple en congé sabbatique) et dans la mesure où une paie est générée pour ce salarié, ce dernier doit être mentionné dans la DSN « normale » avec ses données de rémunération (même nulles) et éventuellement ses contrats complémentaires ou supplémentaires. Ce type de cas ne justifie donc pas une déclaration « néant ».

Envoi néant

Dans le cas où l'envoi serait composé uniquement de déclarations de nature mensuelle et de type "néant" ou "annule et remplace néant", il convient de renseigner la rubrique S10.G00.00.008 avec la valeur '02' : type néant. Dans les autres cas, il convient de renseigner la rubrique à '01'.

2.5. Les signalements d'évènements

Outre le message mensuel, la norme NEODeS définit 3 messages de signalement d'évènement. Ces 3 messages ont pour finalité de permettre le respect des droits des assurés au titre du délai d'indemnisation. Les évènements signalés sont :

- L'arrêt de travail donnant lieu à indemnisation par l'Assurance maladie, y compris pour cause de maladie professionnelle ou accident du travail
- La reprise suite à arrêt de travail donnant lieu à indemnisation par l'Assurance maladie
- La fin de contrat de travail

Ces trois formes de messages portent les informations strictement nécessaires au calcul et à l'éventuel versement d'une prestation, en complément des informations portées par les DSN mensuelles précédentes.

Certaines informations portées dans les signalements d'évènements doivent être reportées dans la DSN mensuelle suivante, même si les impacts de l'absence sont portés dans une paie ultérieure. Ainsi, un arrêt de travail connu du gestionnaire de paie avant la clôture de la paie de M devra être reporté dans la DSN mensuelle relative à la paie de M. En revanche, l'impact en paie pour ce même arrêt peut tout à fait être porté dans la paie de M+1 et être mentionné dans la DSN relative à la paie de M+1. Ainsi, l'arrêt sera signalé en M, reporté dans la DSN mensuelle relative à la paie de M et l'impact en paie sera porté par la DSN relative à la paie de M+1. A noter que dès lors que la paie du salarié n'est pas, impactée en M, la transmission des signalements peut s'opérer en même temps que la DSN mensuelle.

2.5.1. Données identifiantes dans les signalements

Tout signalement donne lieu à l'exploitation des DSN mensuelles précédentes. Le bon aboutissement du signalement d'évènement impose donc que les données identifiantes (cf. liste complète au point 2.1.1.) renseignées dans le signalement correspondent aux données identifiantes portées par la dernière DSN mensuelle déposée et validée par le point de dépôt (certificat de conformité reçu). A défaut, l'exploitation du signalement n'est pas garantie et il sera alors nécessaire d'émettre un signalement annulant puis remplaçant le précédent ou d'utiliser les anciennes formalités, hors DSN.

2.5.2. Articulation entre les signalements d'évènements et la DSN mensuelle

Certaines informations portées par le signalement d'évènement doivent être reportées dans la DSN mensuelle, celle-ci constituant une « photo » en fin de mois des évènements et rémunérations du mois. Ceci résulte de la différence de finalités de ces deux messages :

- Le signalement d'évènement vise à permettre l'examen au titre d'une prestation, au plus proche de l'évènement, pour un individu
- La DSN mensuelle vise, entre autres, à constituer l'historique de vie professionnelle de chaque individu en vue de permettre par exemple l'exploitation des signalements d'évènements (reconstitution des formalités actuellement produites par les employeurs).

Ainsi, il est nécessaire de reporter les informations d'un signalement dans la DSN mensuelle consécutive à l'émission du signalement afin que l'évènement signalé soit pris en compte dans le traitement d'un évènement futur.

Les informations à reporter sont précisées dans le tableau des usages, en fin de cahier technique. Il s'agit des informations des blocs 60 – Arrêt de travail et 62 – Fin de contrat de travail dont l'usage est obligatoire ou conditionnel en DSN mensuelle.

Outre les informations spécifiques au signalement, le message de signalement d'une fin de contrat porte usuellement les éléments de la paie de solde de tous comptes. Ces informations de paie doivent être reportées à l'identique dans la DSN mensuelle consécutive à l'émission du signalement de fin de contrat.

2.6. Déclaration des facteurs de pénibilité

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, promulguée le 20 janvier 2014, a introduit à compter du 1er janvier 2015 le compte de prévention de la pénibilité qui vise à réduire l'inégalité face aux risques professionnels.

Les modalités déclaratives sont fixées par les décrets d'application du 9 octobre 2014 :

- décret relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité
- décret relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

La DADS ayant été retenue comme support déclaratif des facteurs d'exposition, l'intégration

de la DADS en DSN conduit à intégrer la déclaration des facteurs dans le message de la phase 3.

Cette déclaration, limitée en 2015 à quatre facteurs, est élargie à compter du 1er janvier 2016 à l'ensemble des dix facteurs :

- les manutentions manuelles de charges
- les postures pénibles (positions forcées des articulations)
- les vibrations mécaniques
- les agents chimiques dangereux
- les activités exercées en milieu hyperbare
- les températures extrêmes
- le bruit
- le travail de nuit
- le travail en équipes successives alternantes
- le travail répétitif.

3.Structuration de la DSN

3.1.Envoi et déclarations

Envoi

C'est le fichier produit par l'entreprise ou le tiers déclarant. Il débute par une structure de description de l'envoi (S10) : on y caractérise notamment l'envoi, l'émetteur, le contact chez l'émetteur, et le destinataire du compte-rendu d'exploitation. Il contient ensuite une ou plusieurs déclarations, chacune d'entre elles pouvant être d'une nature différente. Il s'achève par une structure de comptage (S90).

A noter que dans le cas du Machine to Machine, un envoi (S10) ne pourra contenir qu'une et une seule déclaration (S20).

Modèle de déclaration

C'est la référence à suivre pour la composition d'une déclaration.

Code nature	Périodicité	Modèles de déclarations	Partenaires	Point de dépôt
01	Mensuelle	DSN Mensuelle	URSSAF, CNAMTS, MSA, CNAV, AGIRC ARRCO, DARES, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance et délégataires de gestion, Pôle emploi, CAMIEG, CNIEG, CRPCEN, DGFIP, CCVRP, caisse CIBTP, IRCANTEC, CNAF, CRPNPAC, ASP, INSEE, CPRP SNCF, Congés spectacles	Point de dépôt régime général ou régime agricole
02	Signalement d'évènement	Signalement Fin du contrat de travail	Pôle Emploi, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance et délégataires de gestion	Point de dépôt régime général ou régime agricole
04	Signalement d'évènement	Signalement Arrêt de travail	CNAMTS, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance et délégataires de gestion	Point de dépôt régime général ou régime agricole
05	Signalement d'évènement	Signalement Reprise suite à arrêt de travail	CNAMTS, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance et délégataires de gestion	Point de dépôt régime général ou régime agricole

Un modèle de déclaration est une arborescence de blocs d'informations, pour laquelle on décrit les cardinalités attendues. Tous les modèles de déclarations dont les signalements sont définis à partir d'une arborescence hiérarchique unique dénommée message DSN : ce sont donc des sous-arborescences d'une arborescence « maître ».

Les rubriques qui identifient un modèle de déclaration sociale nominative ou signalement entre S10 et S90 sont les suivantes :

- Nature de la déclaration S20.G00.05.001
- Type de la déclaration S20.G00.05.002

Déclaration

Une déclaration est l'instanciation d'un modèle de déclaration, donc d'un des modèles listés ci-dessus. Ceci s'applique donc aussi pour les signalements d'évènements.

3.2. Structuration en blocs et rubriques

Le cahier technique décrit l'ensemble des informations qui peuvent figurer dans une déclaration, appelées **rubriques**.

Les rubriques sont réparties en blocs (équivalent à la notion de "sous-groupes" en N4DS). Chaque rubrique appartient à un bloc et un seul. Un bloc contient au moins une rubrique ; il peut arriver qu'il n'en contienne qu'une seule.

Le principe est que chaque bloc possède une certaine homogénéité sur le plan du sens. Le nom du bloc a donc une importance, et il correspond la plupart du temps à un « objet métier » (entreprise, individu, contrat, versement individu ...), les rubriques étant des « attributs » de cet objet.

Chaque bloc est caractérisé par un identifiant (par exemple, S21.G00.30), un nom (dans cet exemple, individu), une description éventuelle, et la liste des rubriques qu'il contient. L'ordre des rubriques est également une caractéristique du bloc fournie au début de chaque bloc.

Règles de nommage

Pour donner un identifiant aux blocs et aux rubriques, le principe adopté est de rester en cohérence avec le nommage qui prévaut dans la N4DS, et ce tant que la N4DS existe : le nommage des données reprend donc la logique de hiérarchisation en structure, groupe, sous-groupe, rubrique.

Par exemple :

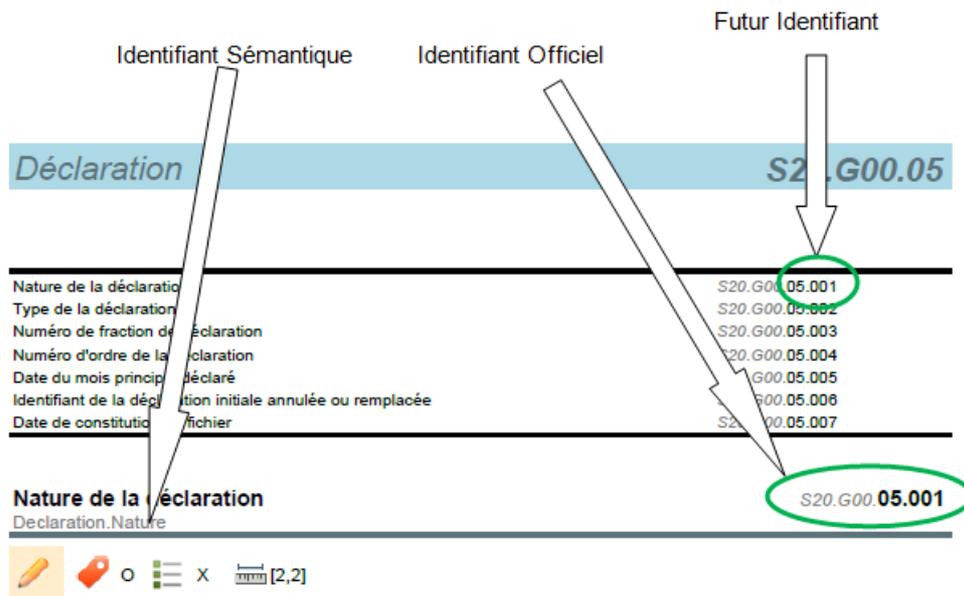
Structure	(exemple : S21)
--Groupe	(exemple : S21.G00)
----Bloc	(exemple : S21.G00.11)
-----Rubrique	(exemple : S21.G00.11.001)

Ainsi, pendant toute la durée du projet DSN, la règle de nommage des données en sortie de logiciel de paie correspond à l'expression concaténée. Pour reprendre l'exemple précédent : **S21.G00.11.001** comme identifiant de rubrique, ou **S21.G00.11** comme identifiant de bloc.

Dans le futur, les niveaux « structure » (ex : S21) et « groupe » (ex : S21.G00) disparaîtront : on éliminera donc les 8 premiers caractères des identifiants (ici, S21.G00.). Comme il y a plusieurs structures (S10, S20, S21, S90), on a veillé à ce que les deux caractères descriptifs de chaque bloc n'apparaissent qu'une fois.

A terme, les identifiants de bloc correspondront donc aux deux derniers caractères de l'identifiant actuel : dans l'exemple précédent, ce sera 11. De la même façon, dans l'exemple ci-dessus, le futur identifiant de rubrique sera 11.001.

Pour faciliter la lecture, le présent cahier technique met en évidence l'identifiant officiel de chaque rubrique (en vert), l'identifiant futur (en gras), et à gauche, l'identifiant sémantique (sous forme objet. attribut) :



L'identifiant sémantique et l'identifiant futur sont donnés ici pour information uniquement. Seul l'identifiant « officiel » compte.

Ordonnement des blocs et rubriques dans le message

Lors du lancement de la DSN, deux engagements ont été pris au titre de l'identification des blocs et rubriques définis par la norme :

- L'identifiant d'un bloc ou d'une rubrique n'est jamais modifié, une fois que cet identifiant a fait l'objet d'une communication aux éditeurs et déclarants
- L'identifiant d'un bloc ou d'une rubrique disparu à l'occasion d'une nouvelle version de la norme ne peut pas être réutilisé pour identifier un nouveau bloc ou une nouvelle rubrique

Ces deux engagements ont pour conséquence directe que l'ordre des blocs et rubriques dans un message ne peut plus être assis sur l'ordre croissant des identifiants de blocs et de rubriques.

En effet, considérons le cas de deux blocs numérotés S21.G00.68 et S21.G00.69 dans une version de la norme. Pour la version suivante, il est estimé nécessaire d'ajouter un bloc enfant du bloc 68. Pour mémoire un bloc enfant unique est positionné dans le message à la suite immédiate de son parent. Le respect de l'ordre des identifiants dans la constitution du message amènerait à identifier ce nouveau bloc par le code S21.G00.69. Cet identifiant étant déjà affecté, le respect de l'ordre des identifiants dans la constitution des messages amènerait à transgresser l'ensemble des engagements susmentionnés, en remodifiant dans un premier temps le bloc initialement identifié par S21.G00.69 puis, en réutilisant ensuite le code S21.G00.69 ainsi libéré pour identifier le nouveau bloc.

Considérons ensuite le cas d'un bloc constitué de trois rubriques. Pour la version suivante il est nécessaire d'insérer une rubrique supplémentaire entre des rubriques numérotées consécutivement. Ainsi on veut insérer une rubrique « Domaine de compétence » à la suite de « Nom et prénom du contact ». Or nous avons la séquence :

- Nom et prénom du contact S20.G00.07.001
- Adresse téléphonique S20.G00.07.002

- Adresse mél du contact S20.G00.07.003

L'insertion de la nouvelle rubrique Domaine de compétence S20.G00.07.004 fera alors naître la séquence suivante :

- Nom et prénom du contact S20.G00.07.001
- Domaine de compétence S20.G00.07.004
- Adresse téléphonique S20.G00.07.002
- Adresse mél du contact S20.G00.07.003

Ainsi, le respect des engagements sur l'identification des blocs et rubriques nous mène à abandonner l'ordre lexicographique dans les messages.

L'ordonnancement des blocs dans un message ne doit donc plus répondre :

- Pour les blocs, qu'aux contraintes fixées par les arborescences de messages définies au point 5.5 du présent document.
- Pour les rubriques, à leur séquence dans le bloc telle que déclarée en liste détaillée des rubriques.

Précisions : toutes les rubriques d'un même bloc doivent être déclarées consécutivement. On ne peut donc trouver dans le message un enchaînement mêlant des rubriques issues de blocs différents comme celui-ci :

- S21.G00.60.001,'01'
- S21.G00.65.001,'01012013'
- S21.G00.60.002,'15102013'

Par ailleurs, un bloc enfant se rapporte toujours au bloc parent qui le précède, directement ou indirectement dans le message.

Ainsi, considérons l'extrait de message suivant (ici seuls les blocs sont représentés alors que dans un message réel, on trouverait les rubriques de ces blocs).

- S21.G00.30 (Individu1)
- S21.G00.40 (Contrat1)
- S21.G00.40 (Contrat 2)
- S21.G00.30 (Individu2)
- S21.G00.40 (Contrat 3)

Les contrats 1 et 2 concernent l'individu 1 car dans l'arborescence de message (cf point 5.5), le bloc individu est parent du bloc contrat et que le dernier individu trouvé dans le message lu de bas en haut avant les contrats 1 et 2 est l'individu 1. Le contrat 3 concerne l'individu 2 par application du même raisonnement.

3.3. Attributs des rubriques

Chaque rubrique, on l'a vu, est dotée d'un identifiant qui lui est propre. L'identifiant d'une rubrique supprimée n'est jamais réutilisé.

Outre son identifiant, chaque rubrique possède un nom (par exemple, « identifiant du lieu de travail»), une éventuelle définition (commentaire qui figure au début de la rubrique), un ensemble de caractéristiques (usage, nature, longueur minimum, longueur maximum), une liste de valeurs (uniquement s'il s'agit d'une énumération), et des contrôles qui lui sont appliqués (0, 1 ou plusieurs).

Nature

- X : alpha-numérique
- N : numérique
- D : Date (JJMMAAAA).
- Enumération
- Référentiel externe

Longueur

- Longueur minimum
- Longueur maximum

Usage

Les règles d'usage précises, par rubrique et par modèle de déclaration, sont fournies dans un tableau à la fin du cahier technique, en cohérence avec les usages décrits pour chaque rubrique. Cf. les explications au début de ce tableau.

Dans la définition des usages des rubriques, on veille aux points suivants :

- Une rubrique Conditionnelle ne peut jamais être à zéro ou à blanc, sauf spécification contraire
- La première rubrique de chaque bloc doit, sauf exception, être une rubrique obligatoire
- Un bloc contient toujours au moins une rubrique d'usage obligatoire

3.4. Schéma physique du fichier

Un fichier DSN est du type "séquentiel en ligne" (*Ligne Sequential File en Cobol*) connu aussi sous le nom de "fichier texte délimité".

Il est constitué d'enregistrements de longueur variable avec un maximum de 256 caractères ASCII. Chaque enregistrement se termine par un retour chariot et un saut de ligne (CR-LF : *Carriage Return et Line Feed*), ou un saut de ligne (LF) seul. Le format de la ligne avant le retour chariot est [Sxx.Gyy.zz.aaa(.bbb) ?, 'value']

Ce ou ces octets "0A" ou "0D0A" (zéroDzéroA en hexadécimal) sont utilisés comme délimiteur d'enregistrement.

La virgule ("2C" en hexadécimal) est utilisée comme séparateur de champ.

La valeur de la rubrique est incluse entre deux apostrophes ou deux quotes ' ("27" en hexadécimal).

Exemple : S21.G00.06.001,'332975200'

Le numéro SIREN de l'entreprise dans le bloc Entreprise (S21.G00.06) est 332975200

La table de caractères utilisable pour l'encodage du fichier est la suivante :

'iso/iec 8859-1 (E) alphabet 'Latin1'

3.5.Tables des caractères autorisés

La table des caractères autorisés pour la valorisation des rubriques est un sous-ensemble de la table référencée ISO/IEC 8859-1. Les caractères interdits apparaissent sur fond grisé.

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ø	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬	®	¯	
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

La présence des seuls caractères cités ci-après (cellules en blanc du tableau) dans une même rubrique provoque le rejet de l'ensemble de la déclaration :

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ç	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬		®	¯
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.6. Restrictions pour les identités

En règle particulière, TOUTES les rubriques relatives à l'identification des personnes physiques ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste indiquée ci-après.

Cette restriction concerne les rubriques :

S10.G00.02.002 : Nom et prénom de la personne à contacter

S21.G00.30.002 : Nom de famille

S21.G00.30.003 : Nom d'usage

S21.G00.30.004 : Prénoms

S21.G00.31.009 : Ancien nom de famille

S21.G00.31.010 : Anciens prénoms

S20.G00.07.001 : Nom et prénom du contact

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	M	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ç	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬		®	¯
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.7. Restriction pour toutes les adresses

TOUTES les rubriques relatives aux adresses ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste ci-dessous.

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	X9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ç	£	¤	¥	ı	§	¨	©	ª	«	¬	®	¯	
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.8. Expressions régulières

La majorité des expressions régulières présentées ici ont été progressivement introduites dans les cahiers techniques depuis plusieurs années. L'emploi d'expressions régulières répond aux objectifs suivants :

- Lever toute ambiguïté sur un contrôle
- Permettre la mise à jour automatique des programmes de contrôle des émetteurs et des récepteurs

Les expressions sont implantées selon la syntaxe XMLSchema (XML Schema DataTypes - annex F regular expressions accessible sous <http://www.w3.org/TR/2004/REC-xmlschema-2-20041028/>)

Expression	Signification
[0-9]	Le caractère est numérique
[A-Z]	Le caractère est alphabétique majuscule, non accentué
[a-z]	Le caractère est alphabétique minuscule, non accentué
+	Le caractère '+' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 1 à N fois
*	Le caractère '*' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 0 à N fois
?	Le caractère '?' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 0 à 1 fois
	Cette barre verticale indique une alternative
\	Ce caractère ne sert que pour précéder les caractères particuliers, (comme par exemple ? * . + []), si l'on veut que la chaîne de caractères contienne précisément ce caractère-là. En pratique, dans le cahier technique, il est utilisé pour précéder le point.
\s	Cette combinaison permet d'indiquer un caractère espace, une tabulation, un retour à la ligne.
[0-9][A-Z]*	Le premier caractère de la chaîne est numérique, les caractères suivants, s'ils sont présents, sont alphabétiques majuscules
[A-Z][0-9]{6}	Le premier caractère de la chaîne est une majuscule non accentuée, suivi obligatoirement de six caractères numériques
[01 12 37]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que les valeurs 01,

Expression	Signification
	12 ou 37
A?[0-9]+	Cette chaîne de caractères est constituée soit d'un A majuscule suivi de caractères numériques, soit de caractères numériques uniquement
[0]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que des zéros
[^0]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir aucun zéro
'	Désigne le caractère apostrophe
\p{IsBasicLatin}	Désigne tout caractère se situant entre le code hexa #x0000 et #x007F
\p{IsLatin-1Supplement}	Désigne tout caractère se situant entre le code hexa #x0080 et #x00FF
^	Métacaractère traduisant l'exclusion
[1-9][0-9]*\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. A gauche du séparateur décimal, le premier chiffre est différent de 0.
-?[1-9][0-9]*\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si le nombre peut être négatif A gauche du séparateur décimal, le premier chiffre est différent de 0.
(0 [1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre ne sont pas admis.
-?(0 [1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si le montant / quantité / taux peut être négatif Il peut être à zéro sous la forme 0.00

Expression	Signification
	Les zéros non significatifs devant ce nombre ne sont pas admis.
$[0]^*([1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
$-?[0]^*([1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si ce nombre peut être négatif Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
$[0]^*(0 [1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
$-?[0]^*(0 [1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si ce nombre peut être négatif Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
$[(\text{table des caractères acceptés})]$	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que les caractères autorisés pour la norme
$[1-9][0-9]^*\.[0-9]{2}$	Montant / quantité / taux avec deux décimales
$[1-9][0-9]^*\.[0-9]{4}$	Montant / quantité / taux avec quatre décimales
$[1-9][0-9]^*$	Nombre entier non nul
$[1-9][0-9]^*0$	Nombre entier, éventuellement à zéro

4. Contrôles

4.1. Typologie des contrôles

Précisons d'abord que tous les contrôles ne figurent pas dans le cahier technique :

- Il existe ainsi des pré-contrôles qui permettent de vérifier que le fichier transmis est exploitable. Ils sont à réaliser par la plate-forme de dépôt du régime général ou du régime agricole et à ce titre ne figurent pas dans le cahier technique et feront l'objet de précisions associées à l'émission du cahier technique. Tout rejet du message déclaratif est immédiat en cas d'échec à cette étape. Ce type de contrôle, s'il est levé, est bloquant et entraîne le rejet de l'ensemble du fichier.
- Les éventuels contrôles de cohérence de données d'un mois sur l'autre ne sont pas décrits ici.
- Il n'y a pas non plus de contrôles de cohérence entre déclaration mensuelle et signalement d'évènement.

Les contrôles à effectuer, tels que décrits dans le cahier technique, sont des contrôles intrinsèques à la déclaration, plus des contrôles liés à la gestion des envois de déclarations (annule et remplace intégral, notamment).

Les contrôles sont de plusieurs types :

- Les **contrôles de structure** permettent de vérifier que l'enchaînement des rubriques et la structure du message sont conformes à l'enchaînement défini dans le cahier technique de la norme, pour une version de la norme et un message donnés. En décrivant les modèles de déclaration (cf. partie 5), le cahier technique décrit les contrôles à effectuer : ils ne sont donc pas nommés en tant que tels. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles de syntaxe** liés à la rubrique sont appelés « CSL ». Ce sont des contrôles unitaires : ils s'appliquent isolément à chaque rubrique indépendamment du contenu des rubriques précédentes ou suivantes. Ils peuvent ainsi être appliqués à la saisie de la donnée. Ils éviteront des rejets dus à des erreurs dans la nature des données saisies. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles de cohérence** sont appelés « CCH ». Ils permettent de vérifier la cohérence de la présence et/ou du contenu de certaines rubriques et/ou de certains blocs. Ils peuvent ainsi mettre en jeu plusieurs rubriques. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles sur des référentiels externes** au cahier technique de la norme sont appelés « CRE ». Ils sont mis en œuvre en allant consulter des référentiels publics. Ils consistent à vérifier que la valeur prise appartient bien à la liste fournie par le référentiel. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles d'existence d'un SIREN ou SIRET** dans le répertoire SIRENE sont notés « CME ». Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il

est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, les contrôles sont décrits en clair à l'exception des contrôles CSL, décrits sous forme d'expressions régulières.

Les contrôles spécifiques applicables à telle ou telle rubrique sont décrits en liste détaillée des rubriques. Les contrôles génériques sont décrits dans l'introduction.

Pour une rubrique, les traitements tiennent d'abord compte des contrôles génériques puis des contrôles spécifiques.

- Les contrôles inter-déclarations sont appelés « CID ». Ils permettent de vérifier la cohérence de l'enchaînement des déclarations déposées au cours du temps par un déclarant. Par exemple, une déclaration annule et remplace doit annuler une déclaration précédemment reçue. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

4.2. Application des règles de contrôle

La production d'une déclaration impose à son émetteur le strict respect de la forme, c'est-à-dire la conformité du message aux règles de présentation fixées et le respect de la cohérence de certaines rubriques entre elles.

Il n'est pas accepté d'anomalie de forme dans la structure en-tête de l'envoi S10 et dans la structure 90. Dans ce cas c'est la totalité de l'**envoi**, et de toutes les déclarations qu'il contient, qui est rejetée.

Les anomalies détectées sur les autres structures entraînent le rejet de la **déclaration** concernée.

C'est seulement après avoir satisfait à l'ensemble des contrôles (contrôles SIRET, données bancaires, cinématique), qu'une déclaration sera acceptée.

A l'issue des contrôles, en cas d'absence d'anomalie, le système DSN adresse un certificat garantissant la conformité du message.

4.3. Logique d'ensemble des contrôles

Le cahier technique décrit les contrôles à effectuer. Dans ces contrôles, certains sont parfaitement génériques et ne sont donc pas explicitement nommés : c'est le cas de tous les contrôles de structure, de la plupart des contrôles de syntaxe liée à la rubrique, et de la plupart des contrôles sur référentiels externes.

Les autres sont identifiés (typés, numérotés) en tant que tels avec leur type dans le cahier technique : CSL, CCH, CRE, CME, CID.

Les contrôles à effectuer sont donc d'une part des contrôles génériques, d'autre part des contrôles explicitement identifiés, associés à une rubrique.

Un tableau des usages de contrôles liste au regard de chaque règle de contrôle les modèles de déclaration pour lesquels il est appliqué.

L'applicabilité de la règle de contrôle a été vérifiée au regard de l'usage des rubriques invoquées pour son exécution.

Ce tableau se trouve en fin de cahier technique.

4.4. Les contrôles de structure

Tous les messages font l'objet des contrôles de structure suivants :

- Contrôle de la présence et de l'ordre des blocs attendus dans le modèle de déclaration
- Respect de la cardinalité des blocs,
- Respect de la présence des rubriques obligatoires,
- Respect de l'ordre des rubriques indiqué au début de chaque bloc,
- Les rubriques vides ou à blanc ne sont pas autorisées (ex: S10.G00.00.001,").
- Un déclasserment des structures composant un message peut entraîner l'abandon du contrôle de la déclaration et provoquer son rejet pour ce seul fait.
- La cardinalité indique si un bloc est obligatoire ou facultatif :
- La règle de cardinalité ne s'applique que si le bloc parent est présent.
- Un bloc est toujours interdit si son parent est absent.
- Les cardinalités possibles sont les suivantes :
 - o {1,*} : Structure Obligatoire au moins 1 fois et au plus N fois
 - o {0,1} : Structure Conditionnelle non répétable
 - o {0,*} : Structure Conditionnelle répétable N fois
 - o {1,1} : Structure Obligatoire non répétable
- Une rubrique d'usage Obligatoire doit être présente si le groupe ou le bloc auquel elle appartient est présent.
- Une rubrique d'usage Conditionnel doit être présente si la condition associée à sa présence est remplie, sinon elle doit être absente.

Afin d'éviter de multiplier les contrôles de présence (obligation, interdiction) d'une rubrique en fonction du message, qui alourdissent le cahier technique, le principe adopté a été de spécifier ces caractéristiques pour chaque rubrique en fonction de chaque message, au sein d'un tableau. Ce tableau figure en fin de cahier technique, et décrit donc explicitement des contrôles à effectuer.

Ce tableau impose des règles supplémentaires :

- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Obligatoire dans ce modèle selon le tableau doit être présente si le groupe ou le bloc auquel elle appartient est présent.
- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Conditionnel dans ce modèle selon le tableau doit être présente si la condition associée à sa présence est remplie, sinon elle doit être absente.
- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Interdit dans ce modèle selon le tableau doit être absente.

4.4.1. Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique (CSL)

Ce sont des contrôles relatifs au format de la rubrique elle-même.

Une rubrique déclarée doit respecter sa définition :

- respect de sa longueur (minimum et maximum)

- respect de sa nature (X, N, D)

Une rubrique de nature alphanumérique (X) ne peut contenir que les caractères autorisés (cf. table 3.5) sauf restrictions indiquées aux paragraphes identités, adresses et adresses e-mail.

Une rubrique de nature date (D) respecte le format JJMMAAAA, et les contraintes calendaires qui en découlent.

Une rubrique assortie d'une liste de valeurs ne peut contenir qu'une des valeurs indiquées dans cette liste. Cette liste est donnée dans le présent cahier technique.

Les caractères 'blanc' ne peuvent précéder ou suivre dans une même rubrique la chaîne de caractères alphabétiques.

Tous les contrôles évoqués ci-dessus sont génériques, et n'ont donc pas à être décrits pour chaque rubrique.

Il existe cependant quelques contrôles CSL explicites. Parmi eux, les CSL numérotés « CSL 00 », qui décrivent l'« expression régulière » que la rubrique doit respecter. Dans un souci de lisibilité, par exemple lorsque ces expressions régulières sont complexes, on écrit un CSL en clair, qui exprime exactement la même chose.

Cf. la partie 3.8 pour une explication des expressions régulières.

4.4.2. Les contrôles de cohérence (CCH)

Les contrôles de cohérence vérifient la cohérence de la présence et/ou du contenu de certaines rubriques et / ou de certains blocs.

Ces contrôles inter-rubriques sont le plus souvent documentés sur la dernière rubrique concernée.

4.4.3. Les contrôles sur des référentiels externes (CRE)

Ces contrôles vérifient que les valeurs utilisées appartiennent bien aux nomenclatures utilisées par le cahier technique, lorsqu'il s'agit de nomenclatures externes (i.e. qui existent indépendamment du cahier technique). Ils sont génériques.

Lorsqu'une rubrique se réfère à une nomenclature externe, ceci est précisé un icône décrit en 5.

Dans ce cas de figure, la liste des valeurs qui la constitue n'est pas présentée dans le cahier technique. Il est alors demandé aux émetteurs de se référer au site net.entreprises.fr qui porte les nomenclatures nécessaires à la constitution de la DSN.

Le seul cas où l'on écrit explicitement un CRE dans la rubrique associée est celui où l'on a une extension de la nomenclature externe, par exemple en ajoutant une valeur d'échappement, ou une autre valeur (exemple : code caisse professionnelle de congés payés S21.G00.40.022).

Il arrive également que l'on introduise un filtre d'interdiction de certaines valeurs : c'est le cas pour le Code Pays, mais dans cette situation il s'agit d'un CSL classique, puisqu'on n'a pas à se référer à la table externe pour l'appliquer.

Les nomenclatures de la DSN peuvent différer des nomenclatures de la DADS U notamment au titre des versions de mise à jour. Les déclarants sont donc invités à produire leurs déclarations sur la base des nomenclatures spécifiques à la DSN, disponibles sur le site [net entreprises : http://www.net-entreprises.fr/html/nomenclatures-dsn-p3v1.htm](http://www.net-entreprises.fr/html/nomenclatures-dsn-p3v1.htm) (page en cours de construction)

4.4.4. Les contrôles métier (CME)

Les contrôles métier sont les contrôles que chaque organisme récepteur va pratiquer sur les éléments déclaratifs dont il a besoin pour assurer sa mission.

Les signalements nécessitant des corrections sont à traiter en relation bilatérale entre les organismes de protection sociale et services de l'Etat et le déclarant ou idéalement par rappels dans une déclaration mensuelle ultérieure en faisant référence à la période nécessitant une correction..

Les contrôles métier seront précisés dans un guide utilisateur et donnent lieu à affichage dans le bilan d'ensemble de suivi de la déclaration proposé par le système DSN.

4.4.5. Les contrôles inter-déclaration (CID)

Les contrôles inter-déclarations, appelés aussi contrôles de cinématique, permettent de vérifier la cohérence de l'enchaînement des déclarations déposées au cours du temps par un déclarant.

Certains de ces contrôles sont documentés dans le cahier technique, d'autres sont présentés sur <http://www.dsn-info.fr> (mise en ligne prochaine).

4.4.6. Les contrôles de signalement (SIG)

Ils permettent de vérifier la cohérence et/ou le contenu de certaines rubriques et/ou de certains blocs. Ils peuvent ainsi mettre en jeu plusieurs rubriques. A la différence des contrôles de cohérence (CCH), la non conformité d'un contrôle de ce type n'entraîne pas le blocage et le rejet de l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration).

Il est demandé aux éditeurs d'implémenter ces contrôles dans les logiciels de paie mis à disposition en vue de limiter la charge éventuelle d'ajustement bilatéral post-déclaration.

4.4.7. Les contrôles appliqués aux rubriques numériques (nature N)

Cette partie décrit des principes de contrôle sur les rubriques numériques, pour en faire comprendre la logique. Mais il faut souligner que pour chaque rubrique, l'expression régulière associée permet de décrire sans ambiguïté le contrôle à effectuer.

Se référer à la partie sur les expressions régulières en 3.8.

4.4.7.1. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des montants

Tous les montants doivent être signés par le signe « - » s'ils sont négatifs.

Tous les montants sont exprimés avec deux décimales obligatoires et un séparateur de décimales qui est le point « . ». L'opposabilité de cette approche pour toutes les procédures fondées sur la DSN sera précisée dans les décrets à paraître.

Il n'y a pas de séparateur de milliers.

La longueur maximum de la zone montant est de 12 pour les montants individuels et de 18 pour les totaux.

Par ailleurs, différents types de montant sont autorisés :

- Montant pouvant ou non prendre la valeur zéro
- Montant signés ou non signés (ne pouvant prendre une valeur négative)

Exemples de montants ne pouvant pas prendre la valeur zéro :

Accepté	Non accepté
1.10	1,1
0.01	0.00
-1.11	1
0000.54	.54
01.11	+1.11

Exemples de montants pouvant prendre la valeur zéro :

Accepté	Non accepté
1.10	1,10
0.01	1.1
0.00	0
000.00	.00
-01.11	1

Les règles suivantes s'appliquent lors du contrôle des montants :

- Caractère espace interdit dans la rubrique (au début, au milieu ou à la fin)
- Signe positif (+) interdit.

Expression des rubriques montant : attention

Dans la DSN Phase 3, tous les montants doivent être exprimés en euros et en centimes d'euros.

4.4.7.2. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des taux

Tous les taux sont positifs. Les taux sont exprimés en pourcentage.

Le nombre de décimales ne peut être égal qu'à 2 ou 3. Le séparateur de décimales est le point « . ».

Exemple de taux avec deux décimales :

Accepté	Non accepté
1.10	1.1
0023.45	123456.8
0.00	0
0.54	1.114
0.99	-0.99

Exemple de taux avec trois décimales

Accepté	Non accepté
1.100	1.10
111.010	111.8976
0.001	0
000.546	.546
0.546	-0.546

4.4.7.3. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des quantités

Les quantités peuvent être signées, notamment dans le cas de données acceptant des corrections en diminution (« rappels négatifs ») de valeurs précédemment déclarées. Le cumul de la valeur initialement déclarée et des éventuels rappels ne saurait conduire à un résultat négatif qui n'aurait alors aucun sens. L'acceptation de valeurs négatives est définie par l'expression régulière des rubriques concernées.

Le nombre de décimales ne peut être égal qu'à 0 ou 2.

Il n'y a pas de séparateur de milliers.

Les types de donnée pour les quantités sont :

- Quantité en entier
- Quantité avec deux chiffres après le point

Exemple de quantités en entier

Accepté	Non accepté
123	1.1
0010	1,11
500	
-123	

Exemple de quantités avec deux décimales

Accepté	Non accepté
1.23	1.2345
0001.00	1,00
0.23	.23
1.20	1.2
111.99	
-111.99	

4.4.8. Les contrôles appliqués aux identités

On entend par rubriques identité les rubriques suivantes :

S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter

S20.G00.07.001 – Nom et prénom du contact

S21.G00.30.002 – Nom de famille

S21.G00.30.003 – Nom d'usage

S21.G00.30.004 – Prénoms

S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille

S21.G00.31.010 – Anciens prénoms

Rappel des règles d'état-civil

Une circulaire du premier ministre n°5575 du 21 février 2012 prohibe dans les formulaires et correspondances des administrations les termes "mademoiselle", "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse" et "nom d'époux".

En effet, "mademoiselle", "nom de jeune fille" correspondent à une mention du statut matrimonial des femmes qui n'a plus lieu d'être.

La notion de nom patronymique est remplacée depuis la loi du 4 mars 2002 par celle de nom de famille, qui tient compte de la possibilité par exemple pour un homme marié de prendre le nom de son épouse comme nom d'usage.

Selon le même texte la notion de nom d'usage doit être préférée à celle de nom d'époux ou d'épouse, en raison par exemple de la possibilité pour une personne veuve ou divorcée de conserver le nom de son conjoint.

La loi du 4 Mars 2002 complétée d'un décret du 29 Octobre 2004, avait défini de nouvelles règles de composition du nom de famille pour les enfants nés à partir du 1^{er} Janvier 2005 et, sous certaines conditions, pour les enfants de moins de treize ans nés avant cette date. Cette loi permettait notamment aux parents de choisir pour leurs enfants un nom de famille correspondant aux noms du père et de la mère accolés dans l'ordre de leur choix. Ce nom de famille est dit « double nom ».

Une circulaire CIV/18/04 N°NOR : JUS CO4209555C du ministère de la Justice avait défini les modalités permettant de distinguer ces doubles noms des noms composés. Elle prévoyait l'utilisation d'un double trait d'union comme séparateur entre le nom issu de la branche paternelle et celui issu de la ligne maternelle afin de distinguer les doubles noms des noms composés dont les deux vocables sont séparés par un trait d'union simple.

Mais une circulaire du ministre de la Justice (NOR : JUSC1028448C) du 25 octobre 2011 relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issues de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil supprime le double tiret.

Par une décision rendue le 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif pérenne, la dépêche du 12 janvier 2010 relative aux conséquences de la décision du 4 décembre 2009 donnait les instructions suivantes aux officiers de l'état civil :

« - dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents.

- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace. »

La circulaire du 25 octobre 2011 remplace le mécanisme du double tiret par les préconisations qui suivent, car il est indispensable que la simple lecture des actes de l'état civil permette de différencier, en présence de noms de famille constitués de plusieurs vocables, les noms composés indivisibles, des doubles noms issus de la réforme du nom, les modalités de transmission de ces noms étant différentes.

Pour ce faire, dans les actes de l'état civil, la rubrique « nom de famille » devra être complétée, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables de la manière suivante, afin de faire apparaître les deux parties de ce double nom :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du...

(1ère partie : DURAND 2nde partie : DUPOND)

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». La seconde n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21 du code civil.

Attention : cette règle de présentation ne concerne que les actes d'état civil et non les champs d'une déclaration. Elle n'est rappelée ici que pour situer dans l'état actuel du droit l'emploi éventuel du double tiret dans un des champs identité d'une déclaration.

Le présent cahier technique applique les dispositions rappelées supra et complète comme suit les règles de contrôle appliquées aux identités.

En plus du respect des restrictions relatives à la table des caractères autorisés on contrôlera :

- que le premier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union ou de l'espace.
- que le dernier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace.
- que chacun des caractères blanc, trait d'union et apostrophe est toujours utilisé de manière isolée, sans être précédé ou suivi d'un autre quelconque de ces caractères (en dehors des conditions fixées ci-après relatives à l'utilisation du double trait d'union dans les noms de famille, et à l'acceptation d'une apostrophe en début de nom).
- que le code civilité (MONSIEUR espace, M espace, MADAME espace, MME espace) n'est pas présent en majuscules ou minuscules aux identités des personnes physiques (exemple : le nom de famille S21.G00.30.002,'MR MARTIN' est une anomalie car le sexe est inclus dans la rubrique réservée au nom). Cette règle ne s'applique pas à S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter.

On entend par rubriques nom parmi les rubriques identité les rubriques suivantes :

- S21.G00.30.002 (Nom de famille)
- S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille

On entend par rubriques prénom parmi les rubriques identité les rubriques suivantes :

S21.G00.30.004 (Prénoms)

S21.G00.31.010 – Anciens prénoms

La mention 'sans nom' (SN ou sn) peut figurer dans la rubrique « Nom de famille ».

La mention 'sans prénom' (SP ou sp) peut figurer dans la rubrique « Prénoms ».

La rubrique nom de famille et la rubrique prénom ne peuvent pas contenir simultanément les mentions SN (ou sn) et SP (ou sp) pour identifier une même personne physique.

La présence d'un double nom est acceptée dans toutes les rubriques nom.

Les contrôles appliqués sur les rubriques nom s'assurent :

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est présente qu'une seule fois entre le premier et le second nom.
- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas précédée des caractères blanc, simple trait d'union ou apostrophe.
- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas suivie des caractères blanc ou simple trait d'union.

Exemples : (nom de famille)

S21.G00.30.002,'MARTIN-DUPONT'

S21.G00.30.002,'DUBOIS DE LACIME DES NOUES--BEAUREGARD DE SAINT HAON'

Le symbole apostrophe doit être accepté en premier caractère dans tous les cas sur les rubriques identité.

Rappel : les prénoms doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil du salarié.

4.4.9. Les contrôles appliqués aux adresses

La norme 'adresse' appliquée dans la DSN est un sous-ensemble de la norme AFNOR XPZ 10-011, adresse géopostale du service national de l'adresse (SNA). Elle ne prend notamment pas en compte le code Cedex et le libellé du Cedex qui ne sont pas admis dans les déclarations. Les organismes récepteurs attendent une adresse géographique.

Les caractères apostrophe, espace, trait d'union et point ne peuvent être utilisés en début ou en fin de rubrique. Ils doivent être utilisés de manière isolée, sans être précédés ou suivis d'un autre quelconque de ces caractères. Le cas particulier du caractère (point) suivi de (espace) est cependant autorisé.

Il est important que l'adresse soit :

- exhaustive (tous les éléments d'adresse doivent figurer)
- structurée (à chaque élément sa ligne d'adresse).

S10.G00.01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S10.G00.01.005	Code postal	C	5	5
S10.G00.01.006	Localité	C	1	50
S10.G00.01.007	Code pays	C	2	2
S10.G00.01.008	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S10.G00.01.009	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S10.G00.01.010	Service de distribution, complément de la	C	1	50

	localisation de la voie			
S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.06.005	Code postal	C	5	5
S21.G00.06.006	Localité	C	1	50
S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.11.004	Code postal	C	5	5
S21.G00.11.005	Localité	C	1	50
S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.30.009	Code postal	C	5	5
S21.G00.30.010	Localité	C	1	50
S21.G00.30.011	Code pays	C	2	2
S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.85.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.85.004	Code postal	C	5	5
S21.G00.85.005	Localité	C	1	50
S21.G00.85.006	Code pays	C	2	2
S21.G00.85.007	Code de distribution à l'étranger	C	1	50

S21.G00.85.008	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.85.009	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S89.G00.32.007	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S89.G00.32.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S89.G00.32.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	1	50
S89.G00.32.011	Code postal	C	5	5
S89.G00.32.012	Localité	C	1	50
S89.G00.32.013	Code pays	C	2	2
S89.G00.32.014	Code de distribution à l'étranger	C	1	50

Le contrôle des codes postaux est effectué par rapport aux référentiels Hexaposte publiés au cours de l'année précédant le dépôt de la déclaration.

- Numéro, extension, nature et libellé de la voie

Ligne dite de distribution, elle est composée du N°, d'un espace et du libellé de la voie. Le numéro dans la voie se compose :

- soit de 5 caractères maximum (4 caractères numériques maximum plus éventuellement un caractère alphabétique) :
- soit de 0 à 4 caractères numériques
- soit de 1 à 3 caractères numériques suivis d'un espace et d'un caractère alphabétique correspondant à l'abréviation de BIS (B), TER (T), et QUATER (Q) ou à A, B, C, D... lorsque ces caractères complètent le numéro de rue.
- Dans le cas où le numéro dans la voie se compose d'une série de numéros, il est demandé de ne conserver que le premier numéro (ex : 15 pour 15/17 ou 17 pour 17 à 19).
- Le libellé de la voie compte 32 caractères maximum.

CSL 01 : [(table des caractères autorisés pour les adresses)]

- Code postal

Le code postal est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français. Le code postal doit être présent dans la nomenclature HEXAPOSTE, base de référence de 'La Poste'. Le fichier HEXAPOSTE fournit le libellé standardisé de la localité.

En règle générale les codes CEDEX ne sont pas admis.

CRE 01 : [(nomenclature Hexaposte)]

CCH 01 : Les codes CEDEX sont prohibés.

- Localité

La localité est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français. Le fichier HEXAPOSTE fournit le libellé standardisé de la localité. La présence de deux espaces consécutifs est interdite.

CSL 01 : [(A-Z a-z 0-9 et espace)]

- Code pays

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Il doit être renseigné pour une adresse ne relevant pas du système postal français. Le code du pays est à déterminer dans la table ISO 3166-1-A2, à l'exclusion des codes correspondants aux territoires suivants, constituant le domaine d'application du système postal français :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélémy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco

CRE 01 : [(table ISO 3166-1-A2)] à l'exclusion des valeurs [FR|GP|BL|MF|MQ|GF|RE|PM|YT|WF|PF|NC|MC]

- Code de distribution à l'étranger

Le code distribution à l'étranger est obligatoire pour une adresse ne relevant pas du système postal français (code pays renseigné) et interdit pour une adresse relevant du système postal français (code pays absent).

A noter que si les adresses ne sont pas à ce jour normées dans la base de données de votre logiciel de paie, vous devrez décider en lien avec votre éditeur de l'usage des lignes de la DSN à partir de votre propre structuration. Les dispositions retenues devront toutefois respecter les contraintes de la norme, notamment pour les données Code postal, Localité, Pays, Code de distribution à l'étranger.

Une adresse relevant du système postal français doit être déclarée de la manière suivante :

- n°, extension, nature et libellé de la voie (obligatoire)
- Complément de localisation de la construction dans la voie (facultatif)
- Service de distribution, complément de localisation de la voie (facultatif)
- Code Postal (obligatoire)
- Localité (obligatoire)

Les données Code Pays et Code de distribution à l'étranger sont strictement interdites pour les adresses relevant du système postal français.

Une adresse ne relevant pas du système postal français doit être déclarée de la manière suivante :

- n°, extension, nature et libellé de la voie (obligatoire)
- Complément de localisation de la construction dans la voie (facultatif)
- Service de distribution, complément de localisation de la voie (facultatif)
- Localité (facultatif)
- Code pays (obligatoire)
- Code distribution à l'étranger (obligatoire)

La donnée Code Postal est strictement interdite pour les adresses ne relevant pas du système postal français.

4.4.10. Les contrôles appliqués aux adresses mél

Les adresses mél font l'objet de contrôles de forme spécifique.

Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase)

L'adresse mél ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs.

L'adresse mél doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position.

Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore).

La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.). Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9].

La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) ne peut contenir le caractère _ (underscore).

5. Les modèles de déclarations

L'arborescence des déclarations est réduite aux blocs.

La liste détaillée décrit les rubriques par bloc une seule fois pour tous les modèles.

Charte graphique des arborescences et de la liste détaillée

Arborescences

Icône	Signification
	Message
	Bloc

Domaines de rubriques

Icône	Signification
	Définition
	Contrôle(s)
	Caractéristiques
	Liste de valeurs

Sous-domaine de Caractéristiques

	Type = Alphanumérique
	Type = Numérique
	Type = Date
	Type = Enumération
	Type = Référentiel externe
	Longueur [min,max]

Les arborescences sont réduites aux blocs.

On retrouve ici les notions de nature, de longueur, expliquées en 3.3, mais aussi la notion de type, qui permet d'introduire explicitement le type « énumération » (liste de valeurs) et « référentiel externe ».

On peut également distinguer liste de valeurs « interne » (valeurs fournies dans le cahier technique) et liste de valeurs « externes » (table existante sur le serveur de nomenclatures).

Les usages ne sont plus traités au niveau de chaque rubrique mais décrits en fin de cahier technique, pour chaque rubrique dans chaque forme de message (DSN mensuelle, signalements d'évènements).

5.1.DSN Mensuelle

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '01' en S20.G00.05.001

- Le message «DSN Mensuelle» est destiné aux points de stockage des organismes de protection sociale et services de l'Etat et aux institutions de prévoyance, aux mutuelles, aux sociétés d'assurances.
- La CNAMTS, Pôle emploi et la MSA accèdent à ces données dans le cadre de signalements d'évènements les concernant.
- La CNAMTS reçoit également les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U.
- La DARES reçoit sur la base de ces données les éléments indispensables à la substitution de la DMMO/EMMO.
- Pôle emploi reçoit les données mensuelles filtrées pour substituer :
 - Le Relevé Mensuel des contrats de travail temporaire,
 - La DUCS, l'Avis de versement, l'Avis de régularisation et les Attestations Nominatives Mensuelles pour les employeurs de salariés du spectacle,
 - La DUCS et le Bordereau Nominatif Trimestriel pour les employeurs de salariés expatriés
- L'ACOSS reçoit les données mensuelles filtrées pour substituer la DUCS, le BRC et le TR.
- La CNAF reçoit les données mensuelles filtrées à titre expérimental à des fins de contrôles et sans substitution de déclarations.
- La MSA reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DTS (Déclaration Trimestrielle des Salaires), BVM (Bordereau de versement mensuel) et DADS-U.
- Les institutions de prévoyance, mutuelles et société d'assurance reçoivent les données indispensables à la substitution de la DUCS EDI, DUCS EFI, Bordereau d'appel trimestriel des Organismes Complémentaires et de la DADS-U
- L'AGIRC-ARRCO reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des appels de cotisations Agirc-Arrco (DUCS EDI, EFI, papier,...) et de la DADS-U
- Les caisses CIBTP reçoivent les données mensuelles indispensables à la substitution de la DUCS et de la DADS-U
- La CRPCEN reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la déclaration des cotisations sur salaires dues, de la déclaration nominative annuelle (DNA), de la déclaration de mouvement de personnel, de la déclaration d'affiliation, de la déclaration de nouvelles conditions d'emploi, de l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières (DSIJ)
- La CNIIEG reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des bordereaux de cotisations (C131, D131 et D131-bis), des déclarations an-

nelles (DADS-U et DARS) et ultérieurement d'une partie de la DECA (Déclaration des Eléments de Carrière des Affiliés)

- La CAMIEG reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des bordereaux de Cotisations complémentaires et Cotisations de solidarité ainsi que des évènements individuels déclarés sur les DAR (Déclaration d'Affiliation et de Radiation)
- La DGFIP reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la déclaration (n°1330-CVAE) de la valeur ajoutée et des effectifs salariés
- L'IRCANTEC reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- La CCVRP reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des formules de versement trimestrielles CCVRP et du bordereau nominatif annuel CCVRP
- La CNAV reçoit les données mensuelles nécessaires à la substitution de la DADS-U
- L'INSEE reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- L'ASP (Agence de Services et de Paiement) reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- La CRPNPAC reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la déclaration des cotisations
- La CPRP SNCF reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- Les Congés spectacles reçoivent les données mensuelles indispensables à la substitution du Certificat d'emploi.

A noter : si les données des salariés sont nécessairement structurées sous chaque SIRET d'établissement d'affectation, les blocs « généraux » sur les paiements n'ont pas à être répétés dans les différents SIRET. Si le siège règle les cotisations pour l'ensemble de ses filiales, les blocs en question ne seront présents sur sous ce SIRET siège.

5.2. Signalement d'évènement Fin du contrat de travail

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '02' en S20.G00.05.001.

Il permet d'informer Pôle emploi et les organismes de Prévoyance² de la fin d'un contrat de travail. Ce signalement porte l'ensemble des informations relatives à la fin d'un contrat de travail, y compris les données du mois en cours calculées dans le cadre du solde de tout compte.

Le signalement d'évènement doit être transmis dans les cinq jours ouvrés qui suivent la survenance de la fin du contrat de travail.

Si la fin de contrat de travail survient avant la transmission de la DSN mensuelle relative au mois civil précédant l'évènement, il est demandé de transmettre cette déclaration mensuelle en même temps que le signalement de fin de contrat de travail.

Dans les phases précédentes, il était nécessaire de porter tous les salariés de l'entreprise avec montant à 0 pour ceux non concernés par un départ. A compter de la phase 3 seuls les salariés concernés par un calcul de solde de tout compte pourront être portés (DSN partielle). Il y aura lieu alors, comme aujourd'hui, de procéder à l'envoi de la DSN mensuelle complète sous forme d'une annule et remplace avec stricte reproduction dans celle-ci des

² Les organismes complémentaires ne reçoivent que les données du signalement de fin de contrat nécessaires à la prise en compte de la radiation du salarié.

mêmes montants que ceux adressés en cours de mois pour les salariés ayant été transmis dans la DSN partielle.

La date et le motif de fin de contrat doivent être reportés dans la DSN mensuelle y compris lors de l'émission d'un signalement fin de contrat de travail "annule et remplace intégral" après l'échéance de la DSN mensuelle du mois de l'évènement (en cas de rappel par exemple).

5.3. Signalement d'évènement Arrêt de travail

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '04' en S20.G00.05.001.

Il permet d'informer l'Assurance Maladie du début d'un arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité ou accident du travail / maladie professionnelle (AT/MP).

Il est également destiné aux Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance et délégataires de gestion. Dans le cas d'un arrêt de travail, des informations sont demandées à l'entreprise par l'organisme de prévoyance, en vue de la constitution du dossier « IJ complémentaires », au moyen de formulaires de déclaration d'arrêt de travail. Il pourra être évité de redemander des informations déjà présentes dans la DSN.

Le signalement d'évènement doit être transmis dans les 5 jours après la prise de connaissance de l'évènement par l'employeur, sauf dans un cas de subrogation ou de décalage sur le mois suivant de la prise en compte en paie où l'émission du message peut être concomitante à l'envoi de la DSN mensuelle (deux déclarations distinctes étant cependant constituées à cette échéance, éventuellement communiquées dans un même envoi).

Dans le cas où un salarié disposerait de plusieurs contrats de travail en vigueur simultanément avec un même employeur, un signalement d'arrêt de travail doit être émis pour chacun de ses contrats. L'alimentation des données du bloc contrat dans le signalement pourra être réalisée avec les informations d'un contrat dont le choix reste à la discrétion du déclarant. Dans la DSN mensuelle suivante, le bloc Arrêt de travail devra être renseigné pour tous les contrats du salarié concerné par l'arrêt de travail, en portant la même date de dernier jour travaillé et le cas échéant, les mêmes dates de subrogations.

5.4. Signalement d'évènement Reprise suite à arrêt de travail

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '05' en S20.G00.05.001.

Il permet d'informer l'Assurance Maladie de la reprise du travail en cours de mois.

Il est également destiné aux Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance et délégataires de gestion. Les informations « Reprise de travail » permettent à l'organisme assureur d'arrêter dans le cas de versement automatique d'IJ complémentaires au plus près de l'évènement et d'éviter ainsi des versements de prestations indues.

Le signalement d'évènement n'est à émettre qu'en cas de reprise anticipée par rapport à la date prévisionnelle de l'arrêt et doit alors être transmis au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la reprise du travail.

6. Pistes de simplification des données sociales

Plusieurs données sociales sont admises dans la norme NEODeS pour la phase de généralisation, dans la forme décrite par le présent document, en vue de permettre le remplacement des déclarations sociales actuelles en janvier 2016.

Ces données devront faire l'objet de travaux complémentaires de simplification et de rationalisation sous l'égide du Comité de Normalisation des Données Sociales et de leurs déclarations, en vue d'une mise en œuvre après le 1^{er} janvier 2016.

Ces données et les pistes identifiées sont listées ci-dessous.

6.1. Données sociales non issues des systèmes RH et Paie

Ces données sont admises transitoirement dans la norme NEODeS. Il sera recherché, pour ces données, les moyens réglementaires de s'affranchir de leur collecte ou de déterminer une modalité de collecte en meilleure adéquation avec l'organisation des outils informatiques de l'entreprise.

- Chiffre d'affaires de l'établissement
- Nombre d'heures d'intérim
- Nombre d'enfants à charge pour l'ouverture de droits à congés supplémentaires dans le BTP.

6.2. Données sociales issues des systèmes RH et Paie

Ces données sont admises dans la norme NEODeS mais les modalités de cette intégration sont susceptibles de normalisation plus poussée.

- Identifiant Organisme de protection sociale

Il sera recherché la construction d'une table unique d'identification de l'ensemble des organismes, basée sur une forme d'identifiant unique.

- Code de cotisation (Cotisation agrégée)

Il sera recherché la construction d'une table unique pour l'ensemble des organismes concernés, sans redondances entre les organismes dont certaines missions sont identiques.

- Code PCS-ESE, Code complément PCS-ESE, Code métier

Il sera recherché la convergence vers une unique nomenclature des activités réalisées par les salariés.

- Caractéristiques de l'adhésion volontaire à l'Assurance chômage pour les employeurs du secteur public

Il sera recherché l'abandon de la collecte de ces informations par voie déclarative

- Caractéristiques spécifiques de l'employeur d'artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Il sera recherché l'abandon de la collecte de ces informations par voie déclarative

- Codes statut catégoriel (Retraite complémentaire obligatoire, APECITA)

Il sera recherché la convergence des classifications en une seule nomenclature

- Mesure de l'activité

Il sera recherché l'harmonisation et la rationalisation des modalités de mesure de l'activité, de l'inactivité et de la durée d'emploi. Il sera notamment recherché l'unicité de l'unité de mesure pour un salarié donné lorsque son activité ne présente pas un obstacle majeur.

- Motifs de suspension de l'exécution du contrat

Il sera recherché la réduction de la nomenclature existante, notamment à travers l'étude de la nécessité à distinguer ces motifs au vu des seuls besoins des actes de gestion de la protection sociale. En outre, pour les suspensions faisant l'objet d'une prise en charge par un organisme de protection sociale, il sera recherché l'abandon de la collecte de l'information par voie déclarative.

- Affiliation aux régimes de sécurité sociale et modalités de gestion de ces régimes

Il sera recherché la possibilité de ne plus obtenir ces informations par voie déclarative.

- Type de base assujettie

Il sera recherché la rationalisation et la réduction de cette nomenclature via l'identification de modalités de reconstitution des bases par combinaison de l'assiette dé plafonnée de sécurité sociale avec les éléments de revenu brut. Ces travaux seront menés en cohérence avec la simplification du bulletin de salaire.

- Type de composant de base assujettie

Il sera recherché la rationalisation et la réduction de cette nomenclature via l'identification de reconstitution par traitement de certains de ces composants, notamment les parts de cotisations à des dispositifs complémentaires assujetties à cotisation de sécurité sociale ou prélèvement fiscal.

- Code de cotisation (cotisation individuelle)

Il sera recherché la construction d'une table unique pour l'ensemble des organismes concernés, sans redondances entre les organismes dont certaines missions sont identiques. Ces travaux seront menés en cohérence avec la simplification du bulletin de salaire.

7. Données portées par le véhicule technique (structure S89)

Certaines données figurant dans le Cahier technique ne relèvent pas du champ de la norme NEODeS mais sont issues de la DADS-U. Il appartient à chaque établissement de choisir s'il souhaite déclarer ces données via la DSN, en complément des données sociales ou via une autre formalité.

Ces blocs et rubriques sont regroupés au sein de la structure S89 du cahier technique. Certaines de ces données à finalité fiscale peuvent avoir également une finalité sociale.

7.1. Données à caractère ponctuel

Le 2^e de l'article 39 de l'annexe III du Code général des impôts (CGI) prévoit les modalités de transmission des obligations déclaratives des entreprises qui accordent des actions gratuites, des options sur titres (stock options) et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à leurs salariés ou dirigeants ou à ceux d'une société liée.

L'information de l'administration fiscale est assurée par l'entreprise au moyen de la déclaration annuelle des salaires ce qui permet une dématérialisation des échanges.

L'actionnariat salarié se compose des rubriques suivantes :

- S89.G00.87 - Actions gratuites

Au titre de l'année d'acquisition définitive des actions gratuites définies à l'article 80 quaterdecies du CGI, doivent être déclarées :

- le nombre d'actions acquises,
- la valeur unitaire de l'action à la date d'acquisition définitive,
- la fraction du gain d'acquisition de source française,
- la date d'attribution des actions,
- la date d'acquisition définitive des actions

- S89.G00.88 - Options sur titres (stock options)

Au titre de l'année de levée des options définies à l'article 80 bis du CGI doivent être déclarées :

- le nombre d'actions acquises,
- leur valeur unitaire à la date de la levée des options,
- le prix de souscription
- la fraction du gain de levée d'options de source française,
- la date d'attribution des options
- la date de levée des options

-S89.G00.89 - Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Au titre de l'année de souscription des titres définis à l'article 163 bis G du CGI, doivent être déclarées :

- le nombre de titres,
- le prix d'acquisition des titres,
- la valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons
- la date d'acquisition des titres,
- la fraction du gain constaté lors de l'exercice des bons de source française,
- la durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans la société.

Rappel :

En matière d'action gratuite, le fait générateur occasionnant l'obligation déclarative est constitué par l'acquisition des actions, Pour toute précision complémentaire, il convient de se référer notamment au (BOI-RSA-ES-20-10-20-60),

En matière d'options sur titres, le fait générateur occasionnant l'obligation déclarative est constitué par la levée d'option, Pour toute précision complémentaire, il convient de se référer notamment au (BOI-RSA-ES-20-10-20-60)

Pour les Titres de bons de souscription, il convient de se référer notamment au (BOI-RSA-ES-20-40)

7.2. Données annuelles

- Les honoraires

"Les entreprises ont la possibilité de regrouper avec leur envoi DSN leurs déclarations d'honoraires. Les modalités de ce dispositifs sont décrites ci-après".

Les articles 240 et 241 du code général des impôts (CGI) font obligation aux personnes physiques et aux personnes morales de déclarer annuellement, dans les conditions prévues par les articles 87, 87A et 89 du même code, les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations de même nature versés à des tiers.

En conséquence, si l'entreprise choisit de déclarer ces informations via la DSN, les rubriques suivantes devront être complétées :

S89.G00.43 - Rémunérations

- Code type de la rémunération (voir les valeurs dans le tableau des descriptions des données)
- Montant de la rémunération

S89.G00.32 - Bénéficiaire des honoraires

- Profession ou qualité du bénéficiaire
- Nom du bénéficiaire des honoraires
- Prénom du bénéficiaire des honoraires
- SIREN du bénéficiaire des honoraires
- Nic du bénéficiaire des honoraires

- Raison sociale du bénéficiaire des honoraires
- Code INSEE de la commune
- Code taux réduit ou dispense de retenue à la source
- Montant TVA droits d'auteur
- Adresse du bénéficiaire des honoraires

S89.G00.33 - Avantages en nature

- Code type avantage en nature
- Montant avantage en nature

S89.G00.35 - Prise en charge des indemnités

- Code modalité de prise en charge des indemnités
- Montant de l'indemnité

8.Arborescences

Dans les pages qui suivent, on présente les arborescences (blocs avec cardinalités) pour les modèles de déclaration :

- DSN Mensuelle
- Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail
- Signalement Évènementiel Arrêt de travail
- Signalement Évènementiel Reprise suite à arrêt de travail

 DSN

-  S10.G00.00 - Envoi (1,1)
 -  S10.G00.01 - Emetteur (1,1)
 -  S10.G00.02 - Contact Emetteur (1,1)
 -  S20.G00.05 - DSN Mensuelle
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL
-  S90.G00.90 - Total de l'envoi (1,1)

-  S20.G00.05 - DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL
 -  S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (1,1)
-   S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 -   S21.G00.11 - Etablissement (1,1)
 -  S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance (0,*)
 -   S21.G00.30 - Individu (1,1)
 -   S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) (1,1)
 -  S21.G00.60 - Arrêt de travail (1,1)

 S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT

- ▼  S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 - ▼  S21.G00.11 - Etablissement (1,1)
 -  S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance (0,*)
 - ▼  S21.G00.30 - Individu (1,1)
 - ▼  S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) (1,1)
 - ▼  S21.G00.62 - Fin du contrat (1,1)
 -  S21.G00.63 - Préavis de fin de contrat (1,*)
 -  S21.G00.71 - Retraite complémentaire (1,*)
 - ▼  S21.G00.50 - Versement individu (1,*)
 - ▼  S21.G00.51 - Rémunération (1,*)
 -  S21.G00.53 - Activité (0,*)
 -  S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité (0,*)
 -  S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut (0,*)

 S20.G00.05 - DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL

 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (1,1)

▼  S21.G00.06 - Entreprise (1,1)

▼  S21.G00.11 - Etablissement (1,1)

 S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance (0,*)

▼  S21.G00.30 - Individu (1,1)

▼  S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) (1,1)

▼  S21.G00.60 - Arrêt de travail (1,1)

-  S20.G00.05 - DSN Mensuelle
 -  S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)
 -  S20.G00.08 - Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant » (0,*)
 -   S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 -   S21.G00.11 - Etablissement (1,1)
 -   S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance (0,*)
 -   S21.G00.16 - Changements destinataire Adhésion Prévoyance (0,*)
 -  S21.G00.82 - Cotisation établissement (0,*)
 -   S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale (0,*)
 -   S21.G00.55 - Composant de versement (0,*)
 -   S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due (0,*)
 -   S21.G00.23 - Cotisation agrégée (0,*)
 -  S21.G00.42 - Affectation fiscale (0,*)
 -  S21.G00.44 - Assujettissement fiscal (0,*)
 -   S21.G00.30 - Individu (0,*)
 -  S21.G00.31 - Changements Individu (0,*)
 -  S21.G00.34 - Pénibilité (0,*)
 -   S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) (1,*)
 -  S21.G00.41 - Changements Contrat (0,*)
 -   S21.G00.60 - Arrêt de travail (0,*)
 -   S21.G00.64 - Temps partiel Thérapeutique (0,*)
 -  S21.G00.62 - Fin du contrat (0,1)
 -  S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat (0,*)
 -   S21.G00.70 - Affiliation Prévoyance (0,*)
 -   S21.G00.73 - Ayant-droit (0,*)
 -   S21.G00.71 - Retraite complémentaire (1,*)
 -   S21.G00.50 - Versement individu (1,*)
 -   S21.G00.51 - Rémunération (1,*)
 -   S21.G00.53 - Activité (0,*)
 -  S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité (0,*)
 -  S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut (0,*)
 -   S21.G00.78 - Base assujettie (0,*)
 -  S21.G00.79 - Composant de base assujettie (0,*)
 -    S21.G00.81 - Cotisation individuelle (0,*)
 -                             



Structure

S10 Entête

Envoi

S10.G00.00

Nom du logiciel utilisé	S10.G00.00.001
Nom de l'éditeur	S10.G00.00.002
Numéro de version du logiciel utilisé	S10.G00.00.003
Code de conformité en pré-contrôle	S10.G00.00.004
Code envoi du fichier d'essai ou réel	S10.G00.00.005
Numéro de version de la norme utilisée	S10.G00.00.006
Point de dépôt	S10.G00.00.007
Type de l'envoi	S10.G00.00.008

Nom du logiciel utilisé

S10.G00.00.001

Envoi.NomLogiciel



Logiciel utilisé pour établir les déclarations.

L'alimentation systématique de cette rubrique est obligatoire pour faciliter le dialogue avec les éditeurs et les émetteurs en cas d'anomalie détectée par les récepteurs.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.



A3I X [1,20]

Nom de l'éditeur

S10.G00.00.002

Envoi.EditeurLogiciel



Nom de l'éditeur du logiciel de paie utilisé.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.



A3I X [1,20]

Numéro de version du logiciel utilisé

S10.G00.00.003

Envoi.VersionLogiciel



Numéro de la version du logiciel de paie utilisé, s'il existe.



A3I X [1,10]

Code de conformité en pré-contrôle

S10.G00.00.004

Envoi.CodeConformite



Sera précisé suite à finalisation de l'outil de validation de messages proposé aux éditeurs et déclarants.



A3I X [1,50]

Code envoi du fichier d'essai ou réel
Envoi.EssaiReel

S10.G00.00.005



Les fichiers d'essai sont recommandés lors des premiers échanges avec un des services DSN proposés.



X [2,2]

01 - envoi fichier test
02 - envoi fichier réel**Numéro de version de la norme utilisée**
Envoi.VersionNorme

S10.G00.00.006



X [6,6]



P03V01 - Phase 3 Version 1

Point de dépôt
Envoi.Depot

S10.G00.00.007



X [2,2]

01 - Net-entreprises
02 - MSA**Type de l'envoi**
Envoi.Type

S10.G00.00.008



Cette rubrique permet de définir s'il s'agit d'un envoi normal, ou d'un envoi contenant uniquement des déclarations mensuelles "néant".



CCH-11 : Cette rubrique doit être renseignée à "02 - envoi néant" , si et seulement si toutes les déclarations sont de nature "01 - DSN Mensuelle" (S20.G00.05.001), et soit de type "02 - déclaration normale néant" soit de type "05 - annule et remplace néant" (S20.G00.05.002).
Ce contrôle vise à interdire cette valeur dans un signalement car cette nature de déclaration est propre à un individu. Il ne peut donc pas exister de signalement en l'absence d'individu.



X [2,2]

01 - envoi normal
02 - envoi néant

Emetteur

S10.G00.01

Siren de l'émetteur de l'envoi	S10.G00.01.001
Nic de l'émetteur de l'envoi	S10.G00.01.002
Nom ou raison sociale de l'émetteur	S10.G00.01.003
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S10.G00.01.004
Code postal	S10.G00.01.005
Localité	S10.G00.01.006
Code pays	S10.G00.01.007
Code de distribution à l'étranger	S10.G00.01.008
Complément de la localisation de la construction	S10.G00.01.009
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S10.G00.01.010

Siren de l'émetteur de l'envoi

S10.G00.01.001

Emetteur.Siren



Identifiant de l'entreprise ayant élaboré le présent envoi.

Dans le cas d'un tiers déclarant ou d'un concentrateur, c'est l'identifiant SIREN de ce tiers qui doit figurer ici.

Attention : cette mention n'est pas exploitée vis-à-vis de l'autorisation de déposer une DSN ; pour ce dépôt il convient que l'acteur déposant la DSN sur le site de net entreprises (<http://www.net-entreprises.fr/>) ou de la MSA (<http://www.msa.fr>) soit inscrit comme administrateur sur le site et ait validé la charte

Pour les réceptions de DSN en machine to machine une enveloppe gérant sera à associer au message et ne figure pas à ce stade dans le cahier technique.



CSL-11 : [(vérification de la clé)]



A3I X

[9,9]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nic de l'émetteur de l'envoi

S10.G00.01.002

Emetteur.Nic



Identifiant établissement (Numéro Interne de Classement).

Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CCH-11 : [(vérification de la clé)]



A3I X

[5,5]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nom ou raison sociale de l'émetteur

S10.G00.01.003

Emetteur.Nom



A3I X

[1,60]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S10.G00.01.004

Emetteur.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B

pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X [1,50]

Code postal

S10.G00.01.005

Emetteur.CodePostal



Donnée d'organisation de la distribution postale, à utiliser telle que définie dans le fichier Hexaposte



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées.



X [5,5]

Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S10.G00.01.006

Emetteur.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal de l'émetteur est renseigné.



X [1,50] CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Code pays

S10.G00.01.007

Emetteur.Pays



Nom du pays (territoire d'un état) exprimé sous la forme d'un code.



CRE-11 : valeurs autorisées à l'exception de : 'FR' , 'GP' , 'BL' , 'MF' , 'MQ' , 'GF' , 'RE' , 'PM' , 'YT' , 'WF' , 'PF' , 'NC' , 'MC'.



X [2,2] Table Iso 3166-1-A2.

Code de distribution à l'étranger

S10.G00.01.008

Emetteur.CodeDistribution



Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français



X [1,50]

Complément de la localisation de la construction

S10.G00.01.009

Emetteur.ComplementConstruction



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



X [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S10.G00.01.010

Emetteur.ComplementVoie

Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste



X [1,50]

Contact Emetteur**S10.G00.02**

Acteur à contacter, chez le déclarant, dès lors qu'un problème est détecté suite à l'émission et le dépôt du fichier DSN.

Il s'agit d'un point d'entrée unique chargé d'instruire les demandes transmises et de les re-router, si besoin, aux acteurs concernés, notamment dans le cas où le déclaré n'est pas l'émetteur final du fichier (passage par un concentrateur ou un Tiers déclarant). Il peut s'agir :

1. Du déclaré lui-même
2. Du tiers déclarant, dans le cas où la production des données déclaratives et la transmission du fichier sur le point de dépôt sont externalisées (recours à Expert comptable)
3. Du concentrateur, en charge pour le compte du déclarant, de la concaténation et de la transmission des fichiers sur le point de dépôt

Code civilité	S10.G00.02.001
Nom et prénom de la personne à contacter	S10.G00.02.002
Adresse mél du contact émetteur	S10.G00.02.004
Adresse téléphonique	S10.G00.02.005
Adresse fax	S10.G00.02.006

Code civilité

S10.G00.02.001

Contact.Civilite

X [2,2]



01 - monsieur
02 - madame

Nom et prénom de la personne à contacter

S10.G00.02.002

Contact.Nom

Nom, prénom de l'agent de l'émetteur pouvant donner des précisions sur cet envoi.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Adresse mél du contact émetteur

S10.G00.02.004

Contact.Mel

Cette adresse sera utilisée dans le cadre des contacts en lien avec vos déclarations actuelles et à venir.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



A3] X [6,100]

Adresse téléphonique
Contact.Tel

S10.G00.02.005



A3] X [10,20]

Adresse fax
Contact.fax

S10.G00.02.006



Si souhaité par le contact.



A3] X [10,20]

S20 Déclaration

Déclaration

S20.G00.05

Nature de la déclaration	S20.G00.05.001
Type de la déclaration	S20.G00.05.002
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003
Numéro d'ordre de la déclaration	S20.G00.05.004
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005
Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée	S20.G00.05.006
Date de constitution du fichier	S20.G00.05.007
Champ de la déclaration	S20.G00.05.008
Identifiant métier	S20.G00.05.009
Devise de la déclaration	S20.G00.05.010

Nature de la déclaration

S20.G00.05.001

Declaration.Nature



CST-11 : Lorsque le message est transmis en machine to machine, les envois S10 contiennent une et une seule déclaration S20



X [2,2]



01 - DSN Mensuelle
 02 - Signalement Fin du contrat de travail
 04 - Signalement Arrêt de travail
 05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail

Type de la déclaration

S20.G00.05.002

Declaration.Type



CCH-11 : Un même envoi ne peut contenir deux déclarations dont l'une annule l'autre.

CCH-13 : Le type de déclaration "04 - déclaration annule" n'est autorisé que pour une nature de déclaration (S20.G00.05.001) renseignée avec la valeur "02 - Signalement Fin du contrat de travail".

CCH-14 : Les types de déclaration "02 - déclaration normale néant" et "05 - annule et remplace néant" ne sont autorisés que pour une nature de déclaration "01 - DSN Mensuelle" (S20.G00.05.001). Ce contrôle vise à établir l'interdiction de déclarer un Type de la déclaration "normal néant" ou "annule et remplace néant" pour un signalement qui est par nature propre à un individu. Un signalement néant n'aurait pas de sens.



X [2,2]

01 - déclaration normale



- 02 - déclaration normale néant
- 03 - déclaration annule et remplace intégral
- 04 - déclaration annule
- 05 - annule et remplace néant

Numéro de fraction de déclaration

S20.G00.05.003

Declaration.Fraction



Le numéro de fraction de la déclaration est exprimé par 'nd' avec :

- n* = numéro de la fraction
- d* = nombre total de fractions
- n* doit être inférieur ou égal à *d*

Pour un même établissement le nombre *d* (nombre total de fractions) doit rester constant.
L'établissement s'engage à produire ou à faire produire l'ensemble des fractions annoncées.
Exemples:
12 : fraction 1/2 dirigeants,
22 : fraction 2/2 cadres et salariés.
Pour une entreprise non fractionnée mettre 11.



CCH-11 : Si la déclaration est de nature "02 - Signalement Fin du contrat de travail", "04 - Signalement Arrêt de travail" ou "05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail", le numéro de fraction de la déclaration doit être égal à "11" (fraction interdite).
Ce contrôle vise à conserver le caractère obligatoire de la rubrique quelle que soit la nature de la déclaration. Bien que le numéro de fraction soit interdit pour un signalement, il est une composante de l'Identifiant d'une déclaration.

CSL-11 : [(n<=d)]



123 N [2,2] CSL 00 : [1-9]{2}

Numéro d'ordre de la déclaration

S20.G00.05.004

Declaration.Ordre



Le numéro d'ordre de la déclaration (attribué par le déclarant) est une référence qui permet d'identifier le rang de constitution d'une déclaration au cours du mois courant.
Pour une Mensuelle, ce numéro est remis à zéro à chaque premier jour de mois civil. Pour un signalement, ce numéro ne doit pas être remis à zéro afin qu'il soit unique quel que soit le mois d'émission.



123 N [1,15] CSL 00 : 0|[1-9][0-9]*

Date du mois principal déclaré

S20.G00.05.005

Declaration.Mois



Il s'agit du premier jour du mois civil au titre duquel est établie la paie, hors éventuels rappels.
Cette date doit être renseignée au premier jour du mois (sous la forme 01mmaaaa).



D [8,8] CSL 00 : (01)(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée

S20.G00.05.006

Declaration.IndentifiantAnnulation



L'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée est celui de la dernière déclaration, relative au même évènement validée par le point de dépôt.
Cette rubrique est une concaténation de la date de constitution du fichier (S20.G00.05.007) et du numéro d'ordre de la déclaration (S20.G00.05.004) de la déclaration annulée.



CID-11 : Une déclaration de type "03 - déclaration annule et remplace intégral", "04 - déclaration annule" ou "05 - annule et remplace néant" devra annuler une déclaration ayant fait l'objet d'un certificat de déclaration. L'identifiant indiqué ici doit être connu de la plate-forme réceptrice.



A3I X [9,23]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}(0[1-9][0-9]*)

Date de constitution du fichier

S20.G00.05.007

Declaration.DateFichier

D [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Champ de la déclaration

S20.G00.05.008

Declaration.Champ

Pour les entreprises mixtes, cette rubrique doit être renseignée de la valeur 02 ou de la valeur 03 en concordance avec le régime de protection sociale des salariés déclarés. Toutes les autres entreprises non mixtes doivent renseigner cette rubrique avec la valeur 01.



CCH-11 : La valeur "02 - Déclaration partielle régime agricole" est interdite si le point de dépôt (S10.G00.00.007) est "01 - Net-entreprises".

CCH-12 : La valeur "03 - Déclaration partielle régime général" est interdite si le point de dépôt (S10.G00.00.007) est "02 - MSA".



X [2,2]



- 01 - déclaration totale
- 02 - déclaration partielle régime agricole
- 03 - déclaration partielle régime général

Identifiant métier

S20.G00.05.009

Declaration.IdentifiantMetier

Cette rubrique vous permet de renseigner un identifiant métier de déclaration qui pourra être utilisé en cas de contact direct avec un OPS.



CCH-11 : Cette rubrique doit être différente du "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001", si celui-ci est renseigné.



A3I X [1,15]

Devise de la déclaration

S20.G00.05.010

Declaration.DeviseDeclaration

La devise choisie s'applique à tous les montants présents dans la déclaration.



SIG-11 : Si la rubrique "Devise de la déclaration - S20.G00.05.010" est renseignée avec la valeur "02 - franc Pacifique", les trois premières valeurs de la rubrique "Code postal - S21.G00.06.005" doivent être "986" pour Wallis et Futuna, "987" pour la Polynésie Française ou "988" pour la Nouvelle Calédonie.



X [2,2]



- 01 - euro
- 02 - franc Pacifique

Contact chez le déclaré

S20.G00.07

Acteur en charge, chez le déclaré, des échanges avec les organismes de Protection sociale,



Administrations et services de l'Etat, au titre des données transmises en DSN.

Nom et prénom du contact	S20.G00.07.001
Adresse téléphonique	S20.G00.07.002
Adresse mél du contact	S20.G00.07.003
Type	S20.G00.07.004

Nom et prénom du contact

S20.G00.07.001

ContactDeclare.Nom



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Adresse téléphonique

S20.G00.07.002

ContactDeclare.Tel



X [10,20]

Adresse mél du contact

S20.G00.07.003

ContactDeclare.mel



Cette adresse mél est utilisée pour adresser le compte-rendu métier DSIIJ.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



X [6,100]

Type

S20.G00.07.004

ContactDeclare.type



X [2,2]



- 01 - Contact chez le déclaré pour les IJ
- 02 - Contact chez le déclaré pour Pôle emploi/fins de contrats de travail
- 03 - Contact chez le déclaré pour les acteurs statistiques (DARES, INSEE, etc ...)
- 04 - Contact chez le déclaré recouvrant, entre autres, des cotisations de Sécurité Sociale (Acoss, MSA, CCVRP)
- 05 - Contact chez le déclaré pour le recouvrement des cotisations (retraite complémentaires et autres)
- 06 - Contact sur l'identification des salariés (NIR)
- 07 - Contact sur l'identification de l'établissement (SIRET)
- 08 - Contextualisable à l'ensemble des organismes, hors typologies 1 à 7

Identifiant de l'organisme destinataire de la
déclaration « néant »

S20.G00.08

Code caisse

S20.G00.08.001

Code caisse

S20.G00.08.001

IdentifiantOrganismeDestinataireNeant.CodeCaisse



Numéro de la caisse de congés payés, AGIRC-ARRCO ou CRPNPAC.
Indiquer 96 dans le cas d'une caisse CRPNPAC.
Indiquer 99 dans le cas d'une caisse AGIRC-ARRCO.



CRE-11 : [(valeurs autorisées)] | [99]



X



[2,2]

Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>

Structure

S21 Données paie et RH

Entreprise

S21.G00.06



L'entreprise est une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché.

Elle est composée d'un ou plusieurs établissements

SIREN	S21.G00.06.001
NIC du siège	S21.G00.06.002
Code APEN	S21.G00.06.003
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.06.004
Code postal	S21.G00.06.005
Localité	S21.G00.06.006
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.06.007
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.06.008
Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre	S21.G00.06.009
Code pays	S21.G00.06.010
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.06.011
Implantation de l'entreprise	S21.G00.06.012

SIREN

S21.G00.06.001

Entreprise.Siren



Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. Les huit premiers chiffres n'ont aucune signification, excepté pour les organismes publics dont le numéro SIREN commence obligatoirement par 1 ou 2. Le neuvième chiffre est un chiffre de contrôle de validité du numéro.



CSL-11 : [(vérification de la clé)]

CME-11 : Le SIREN renseigné doit être à l'état actif au répertoire SIRENE de l'INSEE.



A3I X

[9,9]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

NIC du siège

S21.G00.06.002

Entreprise.Nic



Il s'agit du NIC de l'établissement siège de l'entreprise, ou, pour les entreprises étrangères, du NIC du premier établissement implanté en France.

Si le siège est SIRETisé, l'entreprise dispose donc d'un NIC, et alors le NIC doit être renseigné.



CSL-11 : [(vérification de la clé)]



A3I X

[5,5]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APEN

S21.G00.06.003

Entreprise.Apen

Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).

Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CRE-11 : valeurs autorisées



A3I X

[5,5]

INSEE /NAF révision 2

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.06.004

Entreprise.Voie

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



A3I X

[1,50]

Code postal

S21.G00.06.005

Entreprise.CodePostal

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CRE-11 : valeurs autorisées

CCH-11 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.



A3I X

[5,5]

Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S21.G00.06.006

Entreprise.Localite

La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.



A3I X

[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.06.007

Entreprise.ComplementConstruction

Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



A3I X [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie
Entreprise.ComplementVoie

S21.G00.06.008



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



A3I X [1,50]

Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre
Entreprise.EffectifMoyen

S21.G00.06.009



L'effectif, calculé au 31 décembre, est égal à la moyenne des effectifs mensuels.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si la Date du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) est égale à décembre.



123 N [1,7] CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Code pays
Entreprise.CodePays

S21.G00.06.010



Nom du pays (territoire d'un état) où est localisée l'entreprise, exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine
GP : Guadeloupe
BL : Saint Barthélemy
MF : Saint Martin
MQ : Martinique
GF : Guyane Française
RE : Ile de la Réunion
PM : Saint Pierre et Miquelon
YT : Mayotte
WF : Wallis et Futuna
PF : Polynésie Française
NC : Nouvelle Calédonie
MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées à l'exception de : 'FR' , 'GP' , 'BL' , 'MF' , 'MQ' , 'GF' , 'RE' , 'PM' , 'YT' , 'WF' , 'PF' , 'NC' , 'MC'.



[123] X [1,2] Table Iso 3166-1-A2.

Code de distribution à l'étranger
Entreprise.CodeDistribution

S21.G00.06.011



A3I X [1,50]

Implantation de l'entreprise
Entreprise.ImplantationEntreprise

S21.G00.06.012



SIG-11 : La rubrique doit être renseignée pour toute entreprise étrangère, qu'elle soit dans l'UE ou hors UE.

SIG-12 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le Code pays (S21.G00.06.010) est renseigné et est différent de tous les pays de l'Union Européenne.



- 01 - Entreprise étrangère avec établissement en France
- 02 - Entreprise étrangère hors UE sans établissement en France
- 03 - Entreprise étrangère dans l'UE sans établissement en France

Etablissement

S21.G00.11



Unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise

NIC	S21.G00.11.001
Code APET	S21.G00.11.002
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.11.003
Code postal	S21.G00.11.004
Localité	S21.G00.11.005
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.11.006
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.11.007
Effectif de fin de période déclarée de l'établissement	S21.G00.11.008
Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés	S21.G00.11.009
Code pays	S21.G00.11.015
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.11.016
Nature juridique de l'employeur	S21.G00.11.017
Date de clôture de l'exercice comptable	S21.G00.11.018

NIC

S21.G00.11.001

Etablissement.Nic



L'établissement est une unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise.
 Dans le cadre d'un contrat de travail, il s'agit de l'établissement de rattachement administratif du salarié.
 Le Numéro interne de classement (NIC) est composé de 5 chiffres ajoutés au SIREN de l'entreprise pour identifier un établissement.



CSL-12 : [(vérification de la clé)]

CME-11 : Etablissement à l'état actif ou radié au répertoire SIRENE de l'INSEE au cours du mois principal déclaré de la déclaration.



X [5,5] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APET

S21.G00.11.002

Etablissement.Apet



Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
 Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CRE-11 : valeurs autorisées



X [5,5] INSEE /NAF révision 2

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.11.003

Etablissement.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X [1,50]

Code postal

S21.G00.11.004

Etablissement.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CRE-11 : valeurs autorisées

CCH-11 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.



X [5,5] Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S21.G00.11.005

Etablissement.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal de l'établissement est renseigné.



X [1,50] CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.11.006

Etablissement.ComplementConstruction



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



X [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S21.G00.11.007

Etablissement.ComplementVoie



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste



X [1,50]

Effectif de fin de période déclarée de l'établissement

S21.G00.11.008

Etablissement.EffectifFinPeriode



Nombre de salariés de l'établissement d'affectation en fin de période déclarée.



123 N

[1,6]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés

S21.G00.11.009

Etablissement.RemunerationExpatriees

Porte le choix de l'établissement (salaire réel ou salaire de comparaison) sur le montant déclaré. Celui-ci peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnités Assurance chômage au salaire que l'intéressé aurait perçue s'il avait travaillé en France.



X

[2,2]



01 - Salaire réel

02 - Salaire de comparaison

Code pays

S21.G00.11.015

Etablissement.CodePays

Nom du pays (territoire d'un état) où est localisé l'établissement, exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélemy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées à l'exception de : 'FR' , 'GP' , 'BL' , 'MF' , 'MQ' , 'GF' , 'RE' , 'PM' , 'YT' , 'WF' , 'PF' , 'NC' , 'MC'.



X

[2,2]

Table Iso 3166-1-A2.

Code de distribution à l'étranger

S21.G00.11.016

Etablissement.CodeDistribution

A31 X

[1,50]

Nature juridique de l'employeur

S21.G00.11.017

Etablissement.NatureJuridiqueEmployeur

La nature juridique de l'employeur constitue ce qui définit en droit un employeur. Elle précise s'il est de nature privée ou publique. L'employeur est une personne physique ou morale qui a conclu un contrat de travail avec un salarié. Il exerce des pouvoirs de direction, de contrôle et de sanction. Il assume envers le salarié et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail.

Nature du droit applicable à l'employeur.



SIG-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) d'au moins un contrat de travail est renseigné de la valeur "03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)" ou "04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)".



X [2,2]



- 01 - Privée
- 02 - Publique
- 03 - Etablissement privé à capitaux majoritaires publics

Date de clôture de l'exercice comptable Etablissement.DateClotureExercice

S21.G00.11.018



L'année de la date de clôture ne peut être supérieure à l'année du mois principal déclaré. Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 20nn.



D [8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Adhésion Prévoyance

S21.G00.15



Adhésion à un contrat collectif de Prévoyance, Complémentaire Santé ou Retraite Supplémentaire souscrit auprès d'une institution de prévoyance, mutuelle ou société d'assurance.
Ce bloc est utilisé exclusivement par CTIP-FFSA-FNMF.

Référence du contrat de Prévoyance	S21.G00.15.001
Code organisme de Prévoyance	S21.G00.15.002
Code délégataire de gestion	S21.G00.15.003
Personnel couvert	S21.G00.15.004
Identifiant technique Adhésion	S21.G00.15.005

Référence du contrat de Prévoyance PrevoyanceAdhesion.Reference

S21.G00.15.001



Référence permettant d'identifier le contrat Prévoyance, complémentaire Santé ou Retraite supplémentaire.



CCH-11 : Plusieurs sous-groupes "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" peuvent être présents dans une déclaration, mais ils ne peuvent pas être renseignés avec les mêmes valeurs dans les rubriques "Référence du contrat de Prévoyance - S21.G00.15.001" et "Code organisme de Prévoyance - S21.G00.15.002".

CCH-13 : Une "Adhésion Prévoyance" avec personnel couvert (S21.G00.15.004 = "01 - Oui, concerne au moins un salarié de l'établissement d'affectation") doit être référencée dans au moins un sous-groupe "Affiliation Prévoyance - S21.G00.70" de la déclaration.

CCH-14 : Une "Adhésion Prévoyance" sans personnel couvert (S21.G00.15.004 = "02 - Non, ne concerne aucun salarié de l'établissement d'affectation") ne doit faire l'objet d'aucune Affiliation Prévoyance (S21.G00.70) dans la déclaration.



X [1,30]

Code organisme de Prévoyance PrevoyanceAdhesion.Organisme

S21.G00.15.002



Code de l'institution de prévoyance (sur 5 caractères sous la forme Pnnnn), de la mutuelle (sur 9 caractères numériques) ou de la société d'assurances (sur 6 caractères sous la forme Axxxxx) concernée par le contrat référencé.



X



[5,9]

Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>**Code déléataire de gestion**

S21.G00.15.003

PrevoyanceAdhesion.Delegataire

Organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance a délégué tout ou partie de la gestion du contrat. Cette rubrique peut être alimentée, en complément du code organisme, uniquement sur instruction spécifique de l'institution de prévoyance ou de la mutuelle ou de la société d'assurances qui fournira les valeurs à utiliser.



CCH-11 : Contrôle sur valeurs autorisées si la rubrique est présente et si le code organisme de Prévoyance (S21.G00.15.002) est présent dans le référentiel externe des codes des sociétés d'assurance.

CCH-12 : Contrôle sur valeurs autorisées si la rubrique est présente et si le code organisme de Prévoyance (S21.G00.15.002) est présent dans le référentiel externe des codes des institutions de prévoyance.

CCH-13 : Contrôle sur valeurs autorisées si la rubrique est présente et si le code organisme de Prévoyance (S21.G00.15.002) est présent dans le référentiel externe des codes des mutuelles.



X



[6,6]

Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>**Personnel couvert**

S21.G00.15.004

PrevoyanceAdhesion.PersonnelCouvert

Dans une déclaration mensuelle, précise s'il existe ou non au moins un salarié couvert par ce contrat de Prévoyance, pour la période et l'établissement d'affectation déclarés.

Cette rubrique est renseignée à "01" si un salarié au moins est couvert par le contrat référencé en S21.G00.15.001 pour l'établissement d'affectation et le mois déclaré ou à "02" s'il n'existe pas ou plus de salarié couvert dans l'établissement.

L'alimentation du bloc 15 permet d'assurer que la DSN soit adressée à l'organisme de Prévoyance en l'absence de personnel couvert.



X



[2,2]



01 - Oui, concerne au moins un salarié de l'établissement d'affectation

02 - Non, ne concerne aucun salarié de l'établissement d'affectation

Identifiant technique Adhésion

S21.G00.15.005

PrevoyanceAdhesion.IdentifiantTechniqueAdhesion

Cet identifiant est interne au message DSN et doit être unique pour chaque adhésion.

Dans une DSN mensuelle, il permet de faire le lien :

- avec les affiliations prévoyance ("Identifiant technique Adhésion - S21.G00.70.013")

- avec les cotisations établissement ("Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005")



CCH-11 : Cet identifiant doit être unique dans la déclaration pour chaque sous-groupe "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15".



X



[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

**Changements destinataire Adhésion
Prévoyance****S21.G00.16**

Ce bloc se limite à signaler une correction apportée à l'identification de l'organisme Prévoyance



destinataire, en cas d'erreur sur la ou les déclarations précédentes.

Date de la modification	S21.G00.16.001
Ancien Code organisme de Prévoyance	S21.G00.16.002
Ancien Code délégataire de gestion	S21.G00.16.003

Date de la modification

S21.G00.16.001

ChangementsDestinataireAdhesionPrevoyance.DateModification



La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique de l'Adhésion Prévoyance.



D



[8,9]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Ancien Code organisme de Prévoyance

S21.G00.16.002

ChangementsDestinataireAdhesionPrevoyance.Organisme



Ancien Code de l'institution de prévoyance (sur 5 caractères sous la forme Pnnnn), de la mutuelle (sur 9 caractères) ou de la société d'assurances (sur 6 caractères sous la forme Axxxxx) concernée par le contrat référencé en S21.G00.15.001.



X



[5,9]

Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>

Ancien Code délégataire de gestion

S21.G00.16.003

ChangementsDestinataireAdhesionPrevoyance.Delegataire



Ancien Organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance a délégué tout ou partie de la gestion du contrat référencé en S21.G00.15.001.



X



[6,6]

Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>

Versement organisme de protection sociale

S21.G00.20



Le bloc Versement permet à l'établissement de déclarer les informations relatives au paiement de ses cotisations. Si les versements sont pris en charge par un autre établissement de l'entreprise, l'établissement peut ne réaliser aucun versement aux organismes de protection sociale.

Identifiant Organisme de Protection Sociale	S21.G00.20.001
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.20.002
BIC	S21.G00.20.003
IBAN	S21.G00.20.004
Montant du versement	S21.G00.20.005
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007
Code délégataire de gestion	S21.G00.20.008
Mode de paiement	S21.G00.20.010
Date de paiement	S21.G00.20.011
SIRET Payeur	S21.G00.20.012

Identifiant Organisme de Protection Sociale

S21.G00.20.001

VersementOPS.IdentifiantOPS



Code identifiant de l'organisme de protection sociale destinataire du versement de cotisations sociales émis par l'établissement payeur.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET de l'Institution de Retraite Complémentaire ou GPS
- Caisses CIBTP : code caisse CIBTP
- CAMIEG : SIRET de la CAMIEG
- CCVRP : code CCVRP
- CNIÉG : SIRET de la CNIÉG
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de la Caisse CS
- CRPCEN : SIRET de la CRPCEN
- CRPNPAC : SIRET de la CRPNPAC
- CTIP-FFSA-FNMF : code de l'institution de prévoyance, de la mutuelle ou de la société d'assurance pour le compte de laquelle s'effectue le versement (Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>)
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : SIRET de l'IRCANTEC
- MSA : code "DMSA01"
- Pôle emploi : SIRET de Pôle emploi
- URSSAF : SIRET de l'URSSAF (Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>)



CCH-12 : Si la valeur de cette rubrique S21.G00.20.001 identifie un organisme de Prévoyance, et si le montant du versement S21.G00.20.005 est non nul, alors au moins un sous groupe "Composant de Versement - S21.G00.55" doit être attaché à ce sous-groupe "Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20".



X



[2,14]

Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>

Entité d'affectation des opérations

S21.G00.20.002

VersementOPS.EntiteAffectation



Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET
- Caisses CIBTP : Numéro d'adhérent attribué par la caisse
- CAMIEG : groupe de cotisations (CAMIEG_COT_SOL, CAMIEG_COT_CPL)
- CCVRP : numéro de cotisant (6 chiffres + une clé)
- CNIÉG : groupe de cotisations (CNIÉG_COT_RS, CNIÉG_COT_POOL, CNIÉG_COT_RDC)
- Congés spectacles (AUDIENS) : PSEUDO-SIRET attribué pour les films par l'URSSAF
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : non concerné
- CTIP-FFSA-FNMF : Référence permettant d'identifier certains périmètres de paiement particuliers. A renseigner sur demande explicite de l'organisme de Prévoyance, qui fournira la valeur à utiliser
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : SIREN ou SIRET
- Pôle emploi : concernant les employeurs de salariés ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion et artistes du spectacle, il s'agit du numéro d'affiliation attribué par Pôle emploi
- URSSAF : PSEUDO-SIRET (dans le cas d'une population de salariés)



CCH-12 : La valeur "CNIÉG_COT_RS", "CNIÉG_COT_POOL" ou "CNIÉG_COT_RDC" n'est autorisée que si au moins une rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec la valeur "147 - Régime spécial des industries électriques et gazières (CNIÉG)".



A31

X



[2,14]

BIC

S21.G00.20.003

VersementOPS.BIC

 Il s'agit des coordonnées bancaires au format BIC du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 9362.

 CCH-12 : Cette rubrique n'est pas à alimenter si le SIRET payeur (S21.G00.20.012) est renseigné et différent du SIRET de l'établissement.

  X  [8,11]

IBAN

S21.G00.20.004

VersementOPS.IBAN

 Il s'agit des coordonnées bancaires au format IBAN du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 13616:2007.

 CSL-11 : [(vérification de la clé IBAN)]

CSL-13 : [(vérification de la clé BBAN)]

CCH-12 : Cette rubrique n'est pas à alimenter si le SIRET payeur (S21.G00.20.012) est renseigné et différent du SIRET de l'établissement.

CCH-13 : Vérifier que le compte est bien domicilié en France (FR) [Code pays] sauf si l'organisme renseigné dans la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à celui d'un Organisme de Prévoyance.

  X  [15,34]  CSL 00 : [A-Z0-9]+

Montant du versement

S21.G00.20.005

VersementOPS.Montant

 Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées. Avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : montant
- Caisses CIBTP : montant
- CAMIEG : montant
- CCVRP : montant
- CNIEG : montant
- Congés spectacles (AUDIENS) : montant
- CRPCEN : montant
- CRPNPAC : montant
- CTIP-FFSA-FNMF : montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées, qu'il s'agisse de cotisations nominatives ou établissement, d'un paiement total ou partiel, incluant ou non d'éventuelles régularisations. Ce montant peut intégrer tant les cotisations de l'établissement d'affectation que celles d'un ou plusieurs autres établissements, pour tout ou partie de leurs contrats. Ce montant doit toujours correspondre au total des montants déclarés dans les blocs "Composant de versement" attachés au présent bloc.
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : montant
- MSA : montant
- Pôle emploi : montant
- URSSAF : montant

 CCH-11 : Si le versement ne concerne pas un organisme de prévoyance, la valeur zéro est interdite.

CCH-12 : Si le versement concerne un organisme de prévoyance, ce montant doit être égal à la somme des montants renseignés dans la rubrique "Montant versé - S21.G00.55.001" dans les Composants de

versement qui en dépendent.



123

N



[4,18]



CSL 00 : [0]*(0[[1-9][0-9]*]).[0-9]{2}

Date de début de période de rattachement

S21.G00.20.006

VersementOPS.RattachementDateDebut



Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisses CIBTP : date
- CAMIEG : date
- CCVRP : date
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- CTIP-FFSA-FNMF : donnée non exploitée par les Organismes de Prévoyance, à renseigner au 01012000
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : date
- MSA : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)
- Pôle emploi : date
- URSSAF : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" n'est pas renseignée par une valeur correspondant à un Organisme de Prévoyance, et si la "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est différente de décembre ou de janvier, la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006" doit être incluse dans le même mois civil que la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007".

CCH-12 : Si l'Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) est un organisme de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'année de la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006" doit être incluse dans le même exercice civil que celui de la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.20.007

VersementOPS.RattachementDateFin



Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisses CIBTP : date
- CAMIEG : date
- CCVRP : date
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date

- CTIP-FFSA-FNMF : donnée non exploitée par les Organismes de Prévoyance, à renseigner au 01012000
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : date
- MSA : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)
- Pôle emploi : date
- URSSAF : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)



CCH-11 : La "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006".

CCH-12 : Si l'Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) est un organisme de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'année de la date de fin de période de rattachement doit être incluse dans le même exercice civil que celui de la date de début de période de rattachement.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Code déléataire de gestion

S21.G00.20.008

VersementOPS.CodeDelegataireGestion



Code identifiant l'organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance renseigné en S21.G00.20.001 a délégué la gestion des cotisations et qui à ce titre est destinataire du paiement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses CIBTP : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : non concerné
- CTIP-FFSA-FNMF : code d'identification
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : non concerné



CCH-11 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des déléataires des institutions de Prévoyance, si la rubrique "Code déléataire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à une institution de Prévoyance (code organisme sur 5 positions, préfixé par le caractère "P").

CCH-12 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des sociétés d'assurances, si la rubrique "Code déléataire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à une société d'assurance (code organisme sur 6 positions, préfixé par le caractère "A").

CCH-13 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des mutuelles, si la rubrique "Code déléataire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à une mutuelle (code organisme sur 9 positions numériques).



X



[6,6]

Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>

Mode de paiement

S21.G00.20.010

VersementOPS.ModePaiement



Mode de paiement utilisé pour le règlement (Téléversement, Prélèvement, Virement, ...).

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "02", "05"
- Caisses CIBTP : "05"
- CAMIEG : "02"
- CCVRP : "01", "02", "03", "05"
- CNIEG : "02"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "02", "05"
- CRPCEN : "02", "05"
- CRPNPAC : "01", "02"
- CTIP-FFSA-FNMF : "01", "02", "03", "04", "05"
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : "01", "02"
- MSA : "02", "03", "05"
- Pôle emploi : "01", "02", "03", "05"
- URSSAF : "02", "05"



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" est renseignée avec une valeur correspondant à une caisse CIBTP, la rubrique "Mode de paiement - S21.G00.20.010" doit être renseignée avec la valeur "05 - télé-règlement de type A".



X [2,2]



- 01 - chèque
- 02 - virement
- 03 - prélèvement
- 04 - titre inter-bancaire de paiement
- 05 - télé-règlement de type A
- 06 - versement réalisé par un autre établissement

Date de paiement

S21.G00.20.011

VersementOPS.DatePaiement



*Date prévisionnelle dans le cas d'un paiement par chèque ou par virement.
Date à prendre en compte par l'organisme dans le cas d'un télé-règlement.*

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses CIBTP : date
- CAMIEG : date
- CCVRP : date
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- CTIP-FFSA-FNMF : date au plus tôt à prendre en compte par l'organisme dans le cas d'un ordre de prélèvement ou d'un télé-règlement. Date prévisionnelle dans le cas d'un paiement par virement ou chèque.
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : date
- MSA : date
- Pôle emploi : date
- URSSAF : non concerné



CCH-11 : Cette rubrique est interdite si et seulement si la rubrique "Mode de paiement - S21.G00.20.010" est renseignée avec la valeur "03 - prélèvement".



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

SIRET Payeur

S21.G00.20.012

VersementOPS.SiretPayeur



Permet d'identifier le cas où un établissement délègue le paiement de ses cotisations à un autre établissement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET de l'établissement payeur
- Caisses CIBTP : SIRET de l'établissement payeur
- CAMIEG : SIRET de l'établissement payeur
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : SIRET de l'établissement payeur
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de l'établissement payeur
- CRPCEN : SIRET de l'établissement payeur
- CRPNPAC : SIRET de l'établissement payeur
- CTIP-FFSA-FNMF : SIRET de l'établissement payeur
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : SIRET de l'établissement payeur
- Pôle emploi : SIRET de l'établissement payeur
- URSSAF : non concerné



CCH-11 : Pour un versement relatif à un organisme de Prévoyance, un SIRET payeur différent de l'établissement d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001) est autorisé seulement pour un "montant de versement - S21.G00.20.005" à zéro.



A3I X

[14,14]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Bordereau de cotisation due

S21.G00.22



Il établit la dette de cotisation sociale de l'établissement employeur, pour ses propres salariés ou pour son propre compte, vis-à-vis d'un organisme de protection sociale.

Le bordereau définit ainsi :

- auprès de quel organisme l'établissement est redevable de cotisations
- la période de rattachement des cotisations déclarées

Identifiant Organisme de Protection Sociale	S21.G00.22.001
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.22.002
Date de début de période de rattachement	S21.G00.22.003
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.22.004
Montant total de cotisations	S21.G00.22.005

Identifiant Organisme de Protection Sociale CotisationBordereau.IdentifiantOPS

S21.G00.22.001



Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses CIBTP : non concerné
- CAMIEG : SIRET de la CAMIEG
- CCVRP : code CCVRP
- CNIEG : SIRET de la CNIEG
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : SIRET de la CRPCEN

- CRPNPAC : SIRET de la CRPNPAC
- CTIP-FFSA-FNMF : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : SIRET de Pôle emploi
- URSSAF : SIRET de l'URSSAF (Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>)



CRE-11 : valeurs autorisées.



X



[5,14]

Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>

Entité d'affectation des opérations

S21.G00.22.002

CotisationBordereau.EntiteAffectation



Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel un montant de cotisations sociales est dû.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses CIBTP : non concerné
- CAMIEG : groupe de cotisations (CAMIEG_COT_SOL, CAMIEG_COT_CPL)
- CCVRP : numéro de cotisant (6 chiffres + une clé)
- CNIIEG : groupe de cotisations (CNIIEG_COT_RS, CNIIEG_COT_POOL, CNIIEG_COT_RDC)
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)
- CRPNPAC : non concerné
- CTIP-FFSA-FNMF : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : concernant les employeurs de salariés ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion et artistes du spectacle, il s'agit du numéro d'affiliation attribué par Pôle emploi
- URSSAF : PSEUDO-SIRET (dans le cas d'une population de salariés)



CCH-13 : La valeur "CNIIEG_COT_RS", "CNIIEG_COT_POOL" ou "CNIIEG_COT_RDC" n'est autorisée que si au moins une rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec la valeur "147 - Régime spécial des industries électriques et gazières (CNIIEG)".



A3I

X



[2,14]

Date de début de période de rattachement

S21.G00.22.003

CotisationBordereau.RattachementDateDebut



Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement est redevable. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses CIBTP : non concerné
- CAMIEG : date
- CCVRP : date
- CNIIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- CTIP-FFSA-FNMF : non concerné

- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : date
- URSSAF : date



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.22.001" est renseignée avec le SIRET d'une caisse Urssaf, la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.22.003" et la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004" doivent être incluses dans le même mois civil.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.22.004

CotisationBordereau.RattachementDateFin



Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement est redevable. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (exemple : Sécurité Sociale), par trimestre, par année (exemple : contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses CIBTP : non concerné
- CAMIEG : date
- CCVRP : date
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- CTIP-FFSA-FNMF : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : date
- URSSAF : date



CCH-11 : La date de fin de période de rattachement doit être supérieure ou égale à la date de début de période de rattachement.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant total de cotisations

S21.G00.22.005

CotisationBordereau.Montant



Montant total de toutes les cotisations dues à un organisme de protection sociale.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses CIBTP : non concerné
- CAMIEG : montant
- CCVRP : montant
- CNIEG : montant
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : montant
- CRPNPAC : montant
- CTIP-FFSA-FNMF : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : montant

- URSSAF : montant



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.22.001" est renseignée avec le SIRET d'une caisse Urssaf, alors la déclaration d'un montant négatif est interdite si la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004" du Bordereau de cotisation due est supérieure ou égale à la "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005".



N

[4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Cotisation agrégée

S21.G00.23



La cotisation agrégée est une cotisation ou un total de cotisations dont l'établissement est redevable pour ses propres salariés (somme de cotisations individuelles) ou pour son propre compte (cotisations de strate établissement).

Une cotisation agrégée est toujours associée à un bordereau.

Ce bloc est utilisé exclusivement par les URSSAF.

Code de cotisation	S21.G00.23.001
Qualifiant d'assiette	S21.G00.23.002
Taux de cotisation	S21.G00.23.003
Montant d'assiette	S21.G00.23.004
Montant de cotisation	S21.G00.23.005
Code INSEE commune	S21.G00.23.006

Code de cotisation

S21.G00.23.001

CotisationAgregee.Identifiant



Code identifiant de la cotisation ou de la réduction, le cas de "l'exonération" n'étant pas géré pour le recouvrement Urssaf.



X



[3,3]

Table des Codes Type de Personnel

Qualifiant d'assiette

S21.G00.23.002

CotisationAgregee.QualifiantAssiette



Valeur permettant de qualifier l'assiette, associée obligatoirement au code de cotisation, et distinguant les assiettes plafonnées des autres assiettes.



X



[3,3]



920 - Autre assiette

921 - Assiette plafonnée

Taux de cotisation

S21.G00.23.003

CotisationAgregee.Taux



Valeur du taux de cotisation applicable à l'agrégat, si la valeur de ce taux ne peut être déduite d'un référentiel sur la base de l'identifiant de la cotisation et de la période de rattachement.

Les taux de cotisation Accident du travail et Versement transport doivent toujours être déclarés. Pour les autres codes types, la déclaration du taux n'est pas nécessaire.



N

[4,6]



CSL 00 : [0]*([[1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Montant d'assiette

S21.G00.23.004

CotisationAgregée.MontantAssiette

 Montant total des sommes assujetties à la cotisation. Cette rubrique ne doit pas être renseignée en cas de réduction.

 CCH-11 : La déclaration d'un montant négatif est interdite si la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004" du Bordereau de cotisation due est supérieure ou égale à la "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005".

  N  [4,18]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant de cotisation

S21.G00.23.005

CotisationAgregée.MontantCotisation

 Montant total de la réduction. Cette rubrique ne doit pas être renseignée en cas de cotisation.

 CCH-11 : La déclaration d'un montant négatif est interdite si la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004" du Bordereau de cotisation due est supérieure ou égale à la "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005".

  N  [4,18]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Code INSEE commune

S21.G00.23.006

CotisationAgregée.CodeINSEEcommune

 Nomenclature INSEE des communes de France telle qu'elle figure dans le fichier Hexaposte. Cet identifiant permet de valoriser l'assujettissement au Versement transport.

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [5,5] Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Individu

S21.G00.30

 Personne physique (salarié, stagiaire sous convention, mandataire social)

Numéro d'inscription au répertoire	S21.G00.30.001
Nom de famille	S21.G00.30.002
Nom d'usage	S21.G00.30.003
Prénoms	S21.G00.30.004
Sexe	S21.G00.30.005
Date de naissance	S21.G00.30.006
Lieu de naissance	S21.G00.30.007
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.30.008
Code postal	S21.G00.30.009
Localité	S21.G00.30.010
Code pays	S21.G00.30.011
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.30.012
Codification UE	S21.G00.30.013
Code département de naissance	S21.G00.30.014
Code pays de naissance	S21.G00.30.015
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.30.016
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.30.017
Adresse mél	S21.G00.30.018
Matricule de l'individu dans l'entreprise	S21.G00.30.019
Numéro technique temporaire	S21.G00.30.020
Nombre d'enfants à charge	S21.G00.30.021
Statut à l'étranger au sens fiscal	S21.G00.30.022
Embauche	S21.G00.30.023

Numéro d'inscription au répertoire Individu.Indentifiant

S21.G00.30.001



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-13 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" soit renseigné avec la valeur "199999999999" ou "299999999999".



A3I X [13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]||5-9|[0-9])(0[1-9]|1-9|[0-9]|2A|2B)([0]{2}|1-9|0[1-9][0-9]|1-9|[0-9]{2})([0]{2}|1-9|0[1-9][0-9]|1-9|[0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Nom de famille

S21.G00.30.002

Individu.NomFamille

Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



A3I X [1,80]

Nom d'usage

S21.G00.30.003

Individu.NomUsage

Il s'agit de la possibilité pour une personne de porter un nom qu'elle n'a pas acquis selon les règles d'acquisition du nom de famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



A3I X [1,80]

Prénoms

S21.G00.30.004

Individu.Prenoms

Élément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



A3I X [1,80]

Sexe

S21.G00.30.005

Individu.Sexe

Le sexe décrit la qualité d'homme ou la qualité de femme.

Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT



[] X [2,2]



01 - masculin

02 - féminin

Date de naissance

S21.G00.30.006

Individu.DateNaissance

Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil.

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA.



CCH-11 : L'année du "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" doit être égale à l'année de la "Date de naissance - S21.G00.30.006".

CCH-12 : L'année de la "Date de naissance - S21.G00.30.006" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années).

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 99



A3I X

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1]99)(0[1-9]1[0-2]99)(18|19|20)[0-9]{2}

Lieu de naissance

S21.G00.30.007

Individu.LieuNaissance



Il s'agit du nom de la localité de naissance, tel qu'enregistré à l'état civil.

Libellé en toutes lettres. Obligatoire pour les salariés nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM. Il peut éventuellement s'agir d'un pays.



A3I X

[1,30]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.30.008

Individu.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



A3I X

[1,50]

Code postal

S21.G00.30.009

Individu.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



X

[5,5]

Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S21.G00.30.010

Individu.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.



A3I X

[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Code pays

S21.G00.30.011

Individu.CodePays



Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code.
Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.
Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine
GP : Guadeloupe
BL : Saint Barthélemy
MF : Saint Martin
MQ : Martinique
GF : Guyane Française
RE : Ile de la Réunion
PM : Saint Pierre et Miquelon
YT : Mayotte
WF : Wallis et Futuna
PF : Polynésie Française
NC : Nouvelle Calédonie
MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées à l'exception de : 'FR' , 'GP', 'BL', 'MF', 'MQ', 'GF', 'RE', 'PM', 'YT', 'WF', 'PF', 'NC', 'MC'.



X



[2,2]

Table Iso 3166-1-A2.

Code de distribution à l'étranger

S21.G00.30.012

Individu.CodeDistribution



A31

X



[1,50]

Codification UE

S21.G00.30.013

Individu.CodificationUE



Classification de l'origine du salarié au vu des frontières françaises et des limites de l'Union Européenne.
Il faut renseigner dans cette rubrique le code le plus précis applicable à l'individu.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]



01 - France
02 - UE
03 - EEE
04 - Reste du Monde

Code département de naissance

S21.G00.30.014

Individu.DepartementNaissance



Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B
Pour les salariés nés dans les TOM : code 98
Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99



CCH-11 : - Les valeurs 2A et 2B ne sont acceptées que pour les personnes nées à partir de 1976.
- La valeur 20 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1976
- La valeur 96 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1968
L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.



A31

X



[2,2]



CSL 00 : (0[1-9]][1-9][0-9])|2A|2B

Code pays de naissance

S21.G00.30.015

Individu.PaysNaissance

Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table "Codes Pays" ISO 3166-1-A2.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table Iso 3166-1-A2.

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.30.016

Individu.ComplementConstruction

Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



A3I

X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S21.G00.30.017

Individu.ComplementVoie

Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



A3I

X



[1,50]

Adresse mél

S21.G00.30.018

Individu.Mel

Adresse mél personnelle ou professionnelle de l'individu. Le renseignement de cette rubrique est conditionné à l'accord explicite de ce dernier.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



A3I

X



[6,100]

Matricule de l'individu dans l'entreprise

S21.G00.30.019

Individu.Matricule

Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.



A3I

X



[1,30]

Numéro technique temporaire

S21.G00.30.020

Individu.NTT

Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple.

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CCH-12 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" doit obligatoirement être renseigné.

CCH-13 : Le "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.



A3I X [11,40]

Nombre d'enfants à charge Individu.NombreEnfantsCharge

S21.G00.30.021



Pour le personnel féminin du BTP la rubrique doit être complétée avec le nombre d'enfants à charge de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.



123 N [1,2] CSL 00 : [0-9]*

Statut à l'étranger au sens fiscal Individu.StatutEtranger

S21.G00.30.022



Le travailleur frontalier est une personne qui exerce une activité dans une zone frontalière au sens des conventions fiscales.



[] X [2,2]



01 - travail frontalier
02 - travail à l'étranger

Embauche Individu.Embauche

S21.G00.30.023



Rubrique à renseigner en cas de nouvelle embauche d'un salarié dans l'établissement ou de salarié en situation de cumul emploi retraite.



[] X [2,2]



01 - Nouvelle embauche sans cumul emploi retraite
02 - Entrée en cumul emploi retraite
03 - Nouvelle embauche en cumul emploi retraite

Changements Individu

S21.G00.31



Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une des caractéristiques suivantes d'un individu (par exemple, changement état civil).
Plusieurs caractéristiques d'un individu peuvent être modifiées à la même date.
Dans ce cas, l'ensemble de ces modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.

Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.
Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Date de la modification	S21.G00.31.001
Ancien NIR	S21.G00.31.008
Ancien Nom de famille	S21.G00.31.009
Anciens Prénoms	S21.G00.31.010
Ancienne Date de naissance	S21.G00.31.011

Date de la modification

S21.G00.31.001

ChangementsIndividu.DateModification

 La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du salarié.

  D  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancien NIR

S21.G00.31.008

ChangementsIndividu.Identifiant

 Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).

  X  [13,13]  CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|5[9][0-9])(0[1-9][1-9][0-9]|2A|2B)([0]{2}|1-9|0[1-9][0-9]|1-9[0-9]{2})([0]{2}|1-9|0[1-9][0-9]|1-9[0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Ancien Nom de famille

S21.G00.31.009

ChangementsIndividu.NomFamille

 Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

  X  [1,80]

Anciens Prénoms

S21.G00.31.010

ChangementsIndividu.Prenoms



Elément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Ancienne Date de naissance

S21.G00.31.011

ChangementsIndividu.DateNaissance



Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil.
Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.
- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA.



CCH-12 : L'année de l' "Ancienne Date de naissance - S21.G00.31.011" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années).

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 99



X [8,8] CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1]99)(0[1-9]1[0-2]99)(18|19|20)[0-9]{2}

Pénibilité

S21.G00.34



Ce bloc permet de renseigner l'exposition de chaque individu à la pénibilité.

Facteur d'exposition

S21.G00.34.001

Facteur d'exposition

S21.G00.34.001

Penibilite.FacteurExposition



SIG-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "086 - Cotisation pénibilité mono exposition" alors le bloc "Pénibilité - S21.G00.34" doit être présent une et une seule fois.

SIG-12 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur " 087 - Cotisation pénibilité multi exposition" alors le bloc "Pénibilité - S21.G00.34" doit être présent au moins deux fois.



X [2,2]



- 01 - les manutentions manuelles de charges
- 02 - les postures pénibles (positions forcées des articulations)
- 03 - les vibrations mécaniques
- 04 - les agents chimiques dangereux
- 05 - les activités exercées en milieu hyperbare
- 06 - les températures extrêmes

- 07 - le bruit
- 08 - le travail de nuit
- 09 - le travail en équipes successives alternantes
- 10 - le travail répétitif (répétition d'un même geste, à une cadence contrainte avec un temps de cycle défini)

Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40



Accord conclu entre une entreprise et un individu par lequel sont fixés les termes des obligations réciproques en termes d'activités ou de fonctions et en termes de rétributions. Le lien de subordination n'existe que dans la notion de contrat de travail. Trois types de contrats ont été à ce jour identifiés : le contrat de travail, la convention de stage, le mandat social

Date de début du contrat	S21.G00.40.001
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003
Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	S21.G00.40.004
Code complément PCS-ESE	S21.G00.40.005
Libellé de l'emploi	S21.G00.40.006
Nature du contrat	S21.G00.40.007
Dispositif de politique publique et conventionnel	S21.G00.40.008
Numéro du contrat	S21.G00.40.009
Date de fin prévisionnelle du contrat	S21.G00.40.010
Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.40.011
Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.40.012
Quotité de travail du contrat	S21.G00.40.013
Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.40.014
Complément de base au régime obligatoire	S21.G00.40.016
Code convention collective applicable	S21.G00.40.017
Code régime de base risque maladie	S21.G00.40.018
Identifiant du lieu de travail	S21.G00.40.019
Code régime de base risque vieillesse	S21.G00.40.020
Motif de recours	S21.G00.40.021
Code caisse professionnelle de congés payés	S21.G00.40.022
Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	S21.G00.40.023
Motif d'exclusion DSN	S21.G00.40.025
Statut d'emploi du salarié	S21.G00.40.026
Code affectation Assurance chômage	S21.G00.40.027
Numéro interne employeur public	S21.G00.40.028
Type de gestion de l'Assurance chômage	S21.G00.40.029
Date d'adhésion	S21.G00.40.030
Date de dénonciation	S21.G00.40.031
Date d'effet de la convention de gestion	S21.G00.40.032
Numéro de convention de gestion	S21.G00.40.033
Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	S21.G00.40.034
Code délégataire du risque maladie	S21.G00.40.035
Code emplois multiples	S21.G00.40.036
Code employeurs multiples	S21.G00.40.037
Code métier	S21.G00.40.038
Code régime de base risque accident du travail	S21.G00.40.039
Code risque accident du travail	S21.G00.40.040
Positionnement dans la convention collective	S21.G00.40.041
Code statut catégoriel APECITA	S21.G00.40.042

Taux de cotisation accident du travail	S21.G00.40.043
Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	S21.G00.40.044
Rémunération au pourboire	S21.G00.40.045
SIRET Etablissement utilisateur	S21.G00.40.046
Numéro de certification sociale	S21.G00.40.047
Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »	S21.G00.40.048
Numéro de licence entrepreneur spectacle	S21.G00.40.049
Numéro objet spectacle	S21.G00.40.050
Statut organisateur spectacle	S21.G00.40.051

Date de début du contrat

S21.G00.40.001

Contrat.DateDebut

 Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat.

-  CCH-11 : La date de début de contrat ne peut pas être supérieure au dernier jour du Mois principal déclaré.
- CCH-13 : La date de début de contrat doit être inférieure ou égale à la date de fin du contrat.

  D  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Statut du salarié (conventionnel)

S21.G00.40.002

Contrat.StatutConventionnel

 Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.

  X  [2,2]

-  01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
- 08 - agent de la fonction publique d'Etat
- 09 - agent de la fonction publique hospitalière
- 10 - agent de la fonction publique territoriale

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire

S21.G00.40.003

Contrat.StatutRC

 Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres. La rubrique doit être valorisée à "01 - cadre (article 4 et 4bis)" dès lors que le VRP multicartes a un niveau de rémunération brute déplafonnée supérieur à un plafond mensuel de sécurité sociale.

-  CCH-11 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002" doit être renseignée avec la valeur "03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)" ou "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les

régimes spéciaux)".

CCH-15 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "02 - extension cadre pour retraite complémentaire", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002" doit être renseignée avec la valeur "05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)".

SIG-11 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)" ou "02 - extension cadre pour retraite complémentaire", il doit exister un sous-groupe "Retraite complémentaire - S21.G00.71" avec la rubrique "Code régime Retraite complémentaire - S21.G00.71.002" renseignée avec la valeur "RETC" ou "CNBF".
Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" et "Code régime Retraite complémentaire - S21.G00.71.002", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003".

SIG-12 : Si la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "IRCANTEC" ou "CRPNPAC", la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" doit être renseignée avec la valeur "98 - retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non-cadre".



X [2,2]



01 - cadre (article 4 et 4bis)
02 - extension cadre pour retraite complémentaire
04 - non cadre
98 - retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non-cadre
99 - pas de retraite complémentaire

Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)

S21.G00.40.004

Contrat.PcsEse



La PCS-ESE définit la liste des postes (intitulés et professions concernées).

Le code est composé de 3 chiffres :

- les groupes socioprofessionnels
- les catégories socioprofessionnelles
- les professions

Attention : pour certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE ci-après.



CRE-11 : [(valeurs autorisées)] | [9999]
Le codage en majuscule du dernier caractère du code PCS-ESE est toléré.



X [4,4]

Nomenclature des Professions et Catégories Socioprofessionnelle
disponible sur le site de l'Insee

Code complément PCS-ESE

S21.G00.40.005

Contrat.ComplementPcsEse



Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes...).

Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour le salarié relevant de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile il est nécessaire de préciser pour la catégorie des officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aéronautique civile (Code PCS-ESE = 389b) si celui-ci est un cadre navigant technique les codes compléments PCS-ESE suivants :

- C389M pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux majoré

- C389N pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux normal

- T389M pour les cadres navigants techniques cotisant à un taux majoré

- T389N pour les cadres navigants techniques cotisant à un taux normal

Si le Code PCS-ESE = 546d alors il convient de renseigner les valeurs suivantes en code complément PCS-ESE :

- 546dM pour les hôtesse ou stewards cotisant à un taux majoré

- 546dN pour les hôtesse ou stewards cotisant à un taux normal

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE= NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.

La table NEH détermine la structure hiérarchique des emplois relevant de la fonction publique hospitalière. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics relevant de l'IRCANTEC doivent utiliser les codes de la table NEH pour définir le statut d'emploi de leur personnel médical hospitalier. Cette table est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Pour les professions du spectacle, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Rappel énumération

06 - représentant exclusif

07 - représentant multicarte

08 - autre représentant

37 - cadet de golf

38 - agent immobilier rémunéré à la commission

39 - maîtres et documentalistes de l'enseignement privé

40 - colporteurs de presse

42 - autres populations du spectacle

49 - dockers avec carte G

50 - mannequin

51 - artiste de corrida

52 - chauffeur de taxi locataire de son véhicule

53 - interprète de conférence

999SPT - emploi permanent du spectacle, autres emplois du spectacle

C643 - coursier

L643 - chauffeurs livreurs

NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)

P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)

C389M - cadres navigants commerciaux taux majoré

C389N - cadres navigants commerciaux taux normal

T389M - cadres navigants techniques taux majoré

T389N - cadres navigants techniques taux normal

546dM - hôtesse ou stewards taux majoré

546dN - hôtesse ou stewards taux normal



CCH-11 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "389b", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "T389N" ou "T389M" ou "C389N" ou "C389M".

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-12 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "352a" alors le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)" ou "P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)".

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-13 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "463a", "463b", "463c", "463d" ou "463e", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "06 - représentant exclusif", "07 - représentant multicarte" ou "08 - autre représentant".

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-14 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "643a", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "C643 - coursier" ou "L643 - chauffeurs livreurs".

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-16 : Si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec la valeur "06 - Personnel médical hospitalier", la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être renseignée d'une des valeurs présente dans la table NEH.

CCH-17 : Si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec la valeur '06 - Personnel médical hospitalier' et si la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "IRCANTEC" seule la valeur "1130", "1140", "1150", "1151", "1330", "1997", "1998", "1999", "2110", "2120", "2121", "2125", "2130", "2131", "2132", "2220", "2230", "2240", "2300", "2310", "2320", "2330", "2400", "2410", "2500", "2510", "260A", "260B", "261A", "261B", "270A", "270B", "310A", "310B", "310C", "320A", "320B", "320C", "330A" ou "410A" présent dans la table NEH est autorisée.

CCH-18 : Si la rubrique "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est renseignée avec la valeur "353b", "353c", "354b", "354c", "354e", "354f", "465b" ou "637c", la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être renseignée avec une valeur présente dans la table de nomenclature des emplois du spectacle ou "999SPT" pour les emplois permanents du spectacle ou "50" pour les mannequins ou "51" pour les artistes de cirque.

SIG-11 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "546d", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "546dN" ou "546dM".



 X  [2,6]

Libellé de l'emploi

S21.G00.40.006

Contrat.LibelleEmploi



Termes précisant la fonction du salarié au sein de l'entreprise.



CSL-11 : Le même caractère ne peut être répété plus de deux fois consécutives, à l'exception des caractères numériques et du caractère 'i' qui peut être présent trois fois en minuscule ou majuscule. Les caractères spéciaux autres qu'alphabétiques et numériques ne peuvent être utilisés en début de rubrique.



 X  [1,120]

Nature du contrat

S21.G00.40.007

Contrat.Nature



Nature du lien entre l'employeur et l'individu.

Le terme « contrat » est à comprendre de manière large car il recouvre des concepts plus étendus que le seul contrat de travail (conventions, mandat...).



 X  [2,2]



- 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
- 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
- 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)
- 05 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 06 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public

- 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent
- 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire
- 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)
- 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise
- 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...)
- 60 - Contrat d'engagement éducatif
- 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail
- 80 - Mandat social
- 81 - Mandat d'élu
- 89 - Volontariat de service civique
- 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat

Dispositif de politique publique et conventionnel

S21.G00.40.008

Contrat.DispositifPolitique



Dispositif d'aide, d'incitation ou de politique publique d'emploi ou de formation professionnelle ou de tout autre dispositif conventionnel visant à instaurer des formes particulières de contrat. Ces dispositifs se rapportent obligatoirement à une nature de contrat.

NB : pour les contrats « Emploi d'avenir secteur non marchand » et « Emploi d'avenir secteur marchand », les valeurs « CUI-CAE » ou « CUI-CIE » ne sont pas appropriées. Même si les contrats « Emploi d'avenir » sont conclus dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE, c'est bien la valeur « Emploi d'avenir » qui doit être renseignée.



CCH-11 : Le type de dispositif de politique publique "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)" n'est autorisés que pour la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01- contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "05 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public" et "06 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public".

CCH-12 : Les types de dispositif de politique publique "70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors" et "71 - Contrat à durée déterminée d'insertion" ne sont autorisés que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé".

CCH-13 : Le type de dispositif de politique publique "80 - Contrat de génération" n'est autorisé que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé".

CCH-14 : Les types de dispositif de politique publique "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)" et "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ne sont autorisés que pour la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01- contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" et "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire".

CCH-15 : Les types de dispositif de politique publique "21 - CUI - Contrat Initiative Emploi", "41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi", "42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM", "50 - Emploi d'avenir secteur marchand", "51 - Emploi d'avenir secteur non marchand" et "61 - Contrat de Professionnalisation" ne sont autorisés que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé" ou "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé".



 X  [2,2]



- 21 - CUI - Contrat Initiative Emploi
- 41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
- 42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM
- 50 - Emploi d'avenir secteur marchand
- 51 - Emploi d'avenir secteur non marchand
- 61 - Contrat de Professionnalisation
- 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)

- 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)
- 70 - Contrat à durée déterminée pour les seniors
- 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion
- 80 - Contrat de génération
- 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)
- 99 - Non concerné

Numéro du contrat

Contrat.Numero

S21.G00.40.009



*Le numéro de contrat est l'identifiant unique du contrat.
Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.*



CCH-12 : Pour une déclaration donnée, le numéro de contrat doit être unique pour un établissement et un individu.
Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification du contrat.

CCH-13 : Il doit exister au moins une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.51.010" dans les sous-groupes "Rémunération - S21.G00.51" relatifs au salarié concerné par le présent contrat, égale à la valeur de la présente rubrique. Ce contrôle vise à ce qu'il soit déclaré au moins un bloc Rémunération pour chaque contrat.

CCH-14 : Si au moins deux contrats existent pour un même individu et pour un même établissement dans une déclaration donnée, ils ne peuvent pas être renseignés avec la même valeur.
Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification du contrat lorsqu'il en existe plusieurs entre un employeur et un individu.

CCH-15 : Si la Nature du contrat est renseignée à "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", le numéro du contrat ne peut prendre la valeur "00000".
Ce contrôle vise à ce que le numéro du contrat soit déclaré en restant le même que celui déclaré via les DMM/RMM.



X [5,20] CSL 00 : [A-Z1-9][A-Z0-9]*

Date de fin prévisionnelle du contrat

Contrat.DateFinPrevisionnelle

S21.G00.40.010



Dernier jour d'applicabilité prévisionnelle de fin du contrat (généralement indiquée sur le contrat). Cette rubrique doit être renseignée de la date réelle de fin de contrat dans toute DSN mensuelle postérieure à la date de fin de contrat (S21.G00.62.001).



CCH-11 : La date de fin prévisionnelle de contrat doit être supérieure ou égale à la date de début du contrat.

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)" ou "70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail". Certains contrats doivent, par contrainte légale et/ou réglementaire, porter une date de fin prévisionnelle.

CCH-13 : Cette date doit être égale à la date réelle de fin de contrat dans toute DSN mensuelle postérieure à la date de fin de contrat.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Unité de mesure de la quotité de travail

Contrat.UniteMesure

S21.G00.40.011



Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité dans le contrat.



CCH-11 : Le code "31 - à la pige" n'est admis que pour le code PCS-ESE 352a (journalistes).

CCH-12 : Si la rubrique "Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011" est renseignée avec la valeur "99 - salarié non concerné", la déclaration de la rubrique "Unité de mesure - S21.G00.53.003" est obligatoire.

Toute mesure d'activité est exprimée dans une unité, par défaut l'unité de mesure portée par le contrat de travail. Si aucune unité n'est portée par le contrat de travail, l'unité doit être définie dans la présente rubrique.



X [2,2]



10 - heure
12 - journée
20 - forfait jour
21 - forfait heure
31 - à la pige
32 - à la vacation
33 - à la tâche
90 - salarié sans unité de mesure définie au contrat
99 - salarié non concerné

Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié

S21.G00.40.012

Contrat.QuotiteCategorie



Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur doit être définie selon les règles applicables à la catégorie de salarié.

Pour les salariés en contrat de mission, il convient de renseigner la valeur déclarée dans la rubrique "Quotité de travail du contrat" (S21.G00.40.013).



CCH-11 : La valeur zéro est interdite si l'unité de mesure de la quotité de travail est inférieure ou égale à 21. Ce contrôle vise à établir une valeur d'échappement pour ces unités de mesure.



N [4,7] CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2})

Quotité de travail du contrat

S21.G00.40.013

Contrat.Quotite



Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié.



N [4,7] CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2})

Modalité d'exercice du temps de travail

S21.G00.40.014

Contrat.ModaliteTemps



Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.



CCH-11 : Pour un même employeur et un même salarié, ne peuvent être transmis plusieurs contrats de nature (S21.G00.40.007) différente de "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" dont les périodes d'applicabilité se chevauchent et dont la modalité d'exercice du temps de travail d'au moins un de ces contrats est "10 - temps plein".

Ce contrôle n'est pas applicable aux personnels médicaux hospitaliers (S21.G00.40.26 = 06).



X [2,2]



10 - temps plein

20 - temps partiel
 21 - temps partiel thérapeutique
 99 - salarié non concerné

Complément de base au régime obligatoire

S21.G00.40.016

Contrat.ComplementBase



Extension au régime de base, assuré par un régime obligatoire de Sécurité sociale (régime local alsace moselle / complémentaire Camieg).



X [2,2]



01 - régime local Alsace Moselle
 02 - complémentaire CAMIEG
 03 - régime Alsace-Moselle et Complémentaire CAMIEG
 99 - non applicable

Code convention collective applicable

S21.G00.40.017

Contrat.Ccn



Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérant au groupement, envers le personnel.
 Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.
 Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.
 Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.



CRE-11 : [(valeurs autorisées)] | [9999]



X [4,4] DGT Nomenclature IDCC des Conventions collectives nationales

Code régime de base risque maladie

S21.G00.40.018

Contrat.RegimeMaladie



Identifiant du régime de base d'assurance maladie auquel est affilié le salarié.



CCH-14 : Le code "300 - régime agricole (MSA)" est autorisé si et seulement si le "Point de dépôt - S10.G00.00.007" est "02 - MSA".

SIG-11 : Le code "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)" est interdit si la durée du travail présente à la rubrique "Quotité de travail du contrat" (S21.G00.40.013) est inférieure à la moitié de la durée légale de travail.



X [3,3]



134 - régime spécial de la SNCF
 135 - régime spécial de la RATP
 136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
 137 - mineurs ou assimilés (CANMSS)
 138 - militaires de carrière (CNMSS)
 140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)
 141 - chambre de commerce et d'industrie de Paris
 144 - Assemblée Nationale

- 145 - Sénat
- 146 - port autonome de Bordeaux
- 147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CAMIEG)
- 149 - régimes des cultes (CAVIMAC)
- 200 - régime général (CNAM)
- 300 - régime agricole (MSA)
- 400 - régime spécial Banque de France
- 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)

Identifiant du lieu de travail

S21.G00.40.019

Contrat.Lieutravail



Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Cet identifiant (SIRET ou codification libre) doit être reporté dans la rubrique "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.85.001".

Pour la Caisse de congés spectacle, cette rubrique est à renseigner d'un Pseudo-SIRET.

Cette rubrique ne doit pas être renseignée pour les VRP MULTICARTES.



CCH-11 : Un sous-groupe "Lieu de travail - S21.G00.85" doit être présent pour chaque "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" référencé ici et différent de celui de l'établissement (S21.G00.11).

CCH-12 : Si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", la rubrique "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" doit être présente et renseignée avec une valeur différente du SIRET de l'établissement d'affectation (celui-ci étant égal à la concaténation du "SIREN - S21.G00.06.001" et du "NIC - S21.G00.11.001").



 X  [2,15]

Code régime de base risque vieillesse

S21.G00.40.020

Contrat.RegimeVieillesse



Identifiant du régime de base d'assurance vieillesse auquel est affilié le salarié



CCH-12 : Le sous-groupe "Pénibilité - S21.G00.34" n'est autorisé que si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est égale à "157 - régime de retraite des avocats (CNBF)", "200 - régime général (CNAV)" ou "300 - régime agricole (MSA)".

SIG-11 : La rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" doit obligatoirement être renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)" si la rubrique "Code régime de base risque maladie - S21.G00.40.018" est renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)" et si la rubrique "Motif d'exclusion DSN - S21.G00.40.025" est renseignée avec une valeur différente de "01 - Agents titulaires de l'une des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale, Hospitalière) sauf admission spécifique".



 X  [3,3]



- 120 - retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- 121 - pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)
- 122 - pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat (SRE)
- 134 - régime spécial de la SNCF
- 135 - régime spécial de la RATP
- 136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
- 137 - mineurs ou assimilés (fonds Caisse des Dépôts)
- 139 - Banque de France
- 140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)

141 - chambre de commerce et d'industrie de Paris
 144 - Assemblée Nationale
 145 - Sénat
 147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CNIEG)
 149 - régime des cultes (CAVIMAC)
 157 - régime de retraite des avocats (CNBF)
 158 - SEITA
 159 - Comédie Française
 160 - Opéra de Paris
 200 - régime général (CNAV)
 300 - régime agricole (MSA)
 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)
 903 - salariés étrangers exemptés d'affiliation pour le risque vieillesse
 904 - principauté de Monaco
 999 - cas particuliers d'affiliation

Motif de recours

S21.G00.40.021

Contrat.MotifRecours



Motif pour lequel a été conclu le Contrat à durée déterminée ou Contrat de mission.

Comme stipulé par l'article L1221-2 du Code du travail, « le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Dès lors, le recours au CDD ou au Contrat de mission est encadré par une liste de cas limitativement énumérés définis à l'article L1242-2, L. 1242-3 (pour les CDD) et à l'article L1251-6, L. 1251-7 (pour les Contrats de mission) du Code du travail.



SIG-11 : Si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" ou "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", et si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur "99 - Non concerné", le "Motif de recours - S21.G00.40.021" doit être renseigné.

CCH-12 : Le motif de recours "11" n'est autorisé que si la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée à "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" et si le "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseigné à "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)", "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ou "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)".



X [2,2]



01 - Remplacement d'un salarié
 02 - Croissance temporaire de l'activité de l'entreprise
 03 - Emplois à caractère saisonnier
 04 - Contrat vendanges
 05 - Contrat d'usage
 06 - Contrat à durée déterminée à objet défini
 07 - Remplacement d'un chef d'entreprise (« artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral »)
 08 - Remplacement du chef d'une exploitation agricole (« ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise »)
 09 - Recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières
 10 - Complément de formation professionnelle au salarié

- 11 - Formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles
- 12 - Remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel
- 13 - Attente de la suppression définitive du poste du salarié ayant quitté définitivement l'entreprise

Code caisse professionnelle de congés payés

S21.G00.40.022

Contrat.CodeCaisseCongesPayes



Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur. Indiquer "97" dans le cas de la Caisse de congés spectacles. Indiquer "98" dans le cas d'une caisse de congés payés du transport. Pour les entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, indiquer l'un des codes caisses CIBTP sur deux caractères présents dans la liste des valeurs autorisées disponibles sur le site <http://www.net-entreprises.fr> suivi du numéro d'adhérent attribué par la caisse.



CCH-11 : Si le nombre de caractère est supérieur à 2, alors les deux premiers caractères de la rubrique doivent correspondre à un code caisse CIBTP.



X



[2,20]

Table disponible sur <http://www.net-entreprises.fr>

Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

S21.G00.40.023

Contrat.TauxFraisProfessionnels



Abattement pour frais professionnels appliqué à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction.

Le Code Général des Impôts (CGI) (article 5 de l'annexe IV) détermine une liste de professions pouvant profiter du régime de l'abattement sur le salaire brut.



123

N



[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Motif d'exclusion DSN

S21.G00.40.025

Contrat.MotifExclusionDSN



Cette rubrique vise à identifier les salariés susceptibles de faire l'objet de particularités de protection sociale par conséquence de leurs conditions d'emploi (statut, activité, métier exercé, modalité d'exercice de certains métiers). Cette identification est opérée au niveau du contrat car les éventuelles spécificités de protection sociale sont appréciées au titre des caractéristiques du contrat.

Les salariés concernés doivent être portés en DSN et si l'URSSAF recouvre des cotisations relatives à ces salariés ou si ceux-ci sont couverts par au moins un contrat de prévoyance identifié dans le bloc Adhésion Prévoyance, alors les éléments de rémunération et de cotisation doivent être portés en DSN et pris en compte dans les agrégats de cotisation déclarés aux URSSAF. Il ne sera en effet pas possible de déclarer des agrégats de cotisation URSSAF via DSN pour certains salariés d'une part et via DUCS pour les autres salariés d'un même établissement.

Pour les salariés concernés, les formalités qui leurs sont spécifiques doivent persister en parallèle de la DSN.



X



[2,2]



01 - Agents titulaires de l'une des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale, Hospitalière) sauf admission spécifique

02 - Personnels navigants de la marine marchande

03 - Marins-pêcheurs

Statut d'emploi du salarié

S21.G00.40.026

Contrat.StatusEmploi



X



[2,2]



- 01 - Titulaire de la Fonction publique
- 02 - Non titulaire de la Fonction publique
- 03 - Statutaire
- 04 - Non statutaire
- 06 - Personnel médical hospitalier
- 07 - Médecin sans statut hospitalier
- 99 - Non concerné

Code affectation Assurance chômage Contrat.CodeAffectationAC

S21.G00.40.027



Service comptable de l'employeur auquel la facturation doit être adressée, dans le cadre d'une convention de gestion avec Pôle emploi.



SIG-11 : Cette rubrique est interdite lorsque le "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est différent de "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion".

CCH-12 : La rubrique "Code affectation Assurance chômage - S21.G00.40.027" est obligatoire si le premier caractère de la valeur renseignée dans la rubrique "Numéro de convention de gestion - S21.G00.40.033" est différent de "C".



X [6,6]

Numéro interne employeur public Contrat.NumeroInterne

S21.G00.40.028



Code d'affectation budgétaire de l'employeur.



X [1,12]

Type de gestion de l'Assurance chômage Contrat.TypeGestionAC

S21.G00.40.029



Modalité de gestion de l'Assurance chômage de l'employeur du secteur public, par défaut en auto assurance, au titre de son établissement et/ou sa population de salariés.



X [2,2]



- 01 - employeur en auto-assurance
- 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion
- 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)
- 04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)

Date d'adhésion

S21.G00.40.030

Contrat.DateAdhesion



Date de signature du contrat d'adhésion au régime d'Assurance chômage entre l'employeur et l'organisme en charge du recouvrement des contributions d'Assurance chômage.



SIG-11 : Cette rubrique est interdite lorsque la rubrique "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est différente de "03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)" et "04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)".



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de dénonciation

S21.G00.40.031

Contrat.DateDenonciation



Date de dénonciation de l'adhésion au régime d'Assurance chômage.
Cette rubrique concerne seulement, et si nécessaire, les établissements dont l'adhésion est révoicable.



SIG-11 : Cette rubrique est interdite lorsque la rubrique "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est différente de "03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révoicable)" et "04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révoicable)".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date d'effet de la convention de gestion

S21.G00.40.032

Contrat.DateConventionGestion



Date d'effet de la convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.



SIG-11 : Cette rubrique est interdite lorsque le "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est différent de "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Numéro de convention de gestion

S21.G00.40.033

Contrat.NumeroConventionGestion



Numéro de convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.

Pour une convention de gestion signée avant le 1er janvier 2010 (Unédic), il est composé de 4 caractères au format Cxxx, où xxx représente le numéro de la convention.

Pour une convention de gestion signée après le 1er janvier 2010 (Pôle emploi), il est composé de 10 caractères :

- Les 4 premiers caractères correspondent aux chiffres de l'année et du mois de la signature de l'annexe conventionnelle à la "convention cadre" conclue entre le Ministère concerné et Pôle emploi.
- Les 3 caractères suivants visent à identifier le Ministère rattaché par cette annexe à la "convention cadre".
- Les 3 derniers chiffres renseignent sur le numéro d'établissement financeur.



SIG-11 : Cette rubrique est interdite lorsque le "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est différent de "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion".

CCH-12 : Si la rubrique "Date d'effet de la convention de gestion - S21.G00.40.032" est renseignée avec une valeur inférieure à "01012010", la rubrique "Numéro de convention de gestion - S21.G00.40.033" doit être renseignée par une valeur composée de 4 caractères au format "Cxxx".



X



[4,10]

Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale

S21.G00.40.034

Contrat.TravailleurEtranger



Identifiant des salariés détachés, expatriés et frontaliers.



X



[2,2]



- 01 - Détaché
- 02 - Expatrié
- 03 - Frontalier
- 04 - Non concerné

Code délégataire du risque maladie

S21.G00.

Contrat.CodeGestionnaireRisque

40.035



Délégation de gestion du risque maladie donnée à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés par les organismes cités.



 X  [3,3]



501 - MGEN - Section Extra-Métropolitaine
 505 - MAGE - CPAM75 - Mutuelle autonome générale de l'éducation
 506 - MGEN
 512 - MG - Mutuelle Générale
 516 - MNAM - Mutuelle Nationale Aviation Marine
 523 - MCF - Mutuelle Centrale des Finances
 533 - Mutuelle des Relations Extérieures (MAE)
 537 - MGP - Mutuelle Générale de la Police
 555 - SMPPN - Société Mutualiste du Personnel de la Police Nationale
 599 - MFP - Mutuelle de la fonction publique et MGAS - Mutuelle Générale des Affaires Sociales
 601 - LMDE - La Mutuelle des Étudiants
 602 - MCV PAP - Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris. de l'Assistance Publique et des Administrations Annexes
 604 - MMI - Mutuelle du Ministère de l'Intérieur et MPN- Mutuelle de la Police Nationale de Strasbourg
 606 - MNFCT - Mutuelle Nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales
 607 - SLTC - Transports en Commun de Lyon
 609 - MNT- Mutuelle Nationale Territoriale
 610 - HCL - Hospices Civils de Lyon
 612 - UPBTP - Bâtiments et Travaux Publics de Lyon et Mutuelle Boissière du Bâtiment (Dieppe et Rouen)
 613 - MGAT Chartres et MUTAME Nantes - Mutuelle des Personnels municipaux
 614 - MICILS - UMIGA SOGIREL. UPES - Mutuelle Interprofessionnelle des Cadres. Ingénieurs de la région Lyonnaise et stéphanoise
 616 - Mutuelle de municipaux de Marseille
 617 - Sociétés d'Étudiants Mutualistes (SMEBA - SMERRA - SMESO - SMENO - MEP - MGEL - SMEREB - SMECO - SMEREP - SMERE)
 618 - VITTA VI pour DOM
 619 - MNH - Mutuelle Nationale des Hospitalier, y compris certaines mutuelles des personnels municipaux
 651 - Mutuelle des Personnels Municipaux et Hospitaliers de Tours. Mulhouse. Poitiers
 652 - COVIMUT - Poitiers (Transports en commun)
 654 - Mutuelle de la Mairie de Toulouse CGFTE - Bordeaux (Transports en commun)
 689 - Mutuelle de l'Est - Section de Strasbourg

Code emplois multiples

S21.G00.40.036

Contrat.CodeEmploisMultiples

Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs emplois chez un même employeur au cours d'une même période de paie.



 X  [2,2]



01 - emploi unique
 02 - emplois multiples
 03 - situation non connue

Code employeurs multiples

S21.G00.40.037

Contrat.CodeEmployeursMultiples

Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs employeurs au cours de la même période de paie.



X [2,2]



01 - employeur unique
02 - employeurs multiples
03 - situation non connue

Code métier

S21.G00.40.038

Contrat.CodeMetier

Pour les salariés des entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, cette rubrique représente le code Métier BTP tel que référencé dans les nomenclatures des conventions collectives du BTP et dont les consignes de remplissage sont précisées sur le site www.cibtp.fr.



CRE-11 : valeurs autorisées

SIG-11 : Si la rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" est renseignée avec une valeur différente de "97" et "98", la rubrique "Code métier - S21.G00.40.038" doit être renseignée avec une des valeurs de codes Métier BTP disponibles sur "<http://www.net-entreprises.fr>".



X [5,5] Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>

Code régime de base risque accident du travail

S21.G00.40.039

Contrat.CodeRegimeRisqueAccidentTravail

Code indiquant le régime de couverture des risques professionnels auquel est affilié le salarié et permettant de l'indemniser en cas d'accident du travail, d'accident du trajet ou de maladie professionnelle.



X [3,3]



134 - régime spécial de la SNCF
135 - régime spécial de la RATP
136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
137 - mineurs ou assimilés (CANMSS)
147 - régime spécial des industries électriques et gazières
200 - régime général (CNAM)
300 - régime agricole (CCMSA)
401 - risque AT/MP pris en charge totalement par l'employeur (hors périmètre Etat)
402 - risque AT/MP pris en charge partiellement par l'employeur (hors périmètre Etat)
900 - autre régime
999 - sans régime obligatoire (titulaire des trois fonctions publiques et non-titulaires dont le risque AT est couvert par l'Etat)

Code risque accident du travail

S21.G00.40.040

Contrat.CodeRisqueAccidentTravail

Code indiquant l'activité principale exercée par le salarié et définissant ainsi le risque professionnel spécifique pour lequel il doit être assuré.

Pour le renseigner, il convient de se reporter à la notification que vous recevez des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) ou de la MSA : le code risque y est indiqué. Veuillez remplir cette rubrique de la DSN en indiquant également, s'il est mentionné dans la notification, le "taux bureau" (matérialisé par un "B").

Le code risque saisi (accompagné du taux bureau s'il existe) doit être un code risque "connu" pour l'employeur, c'est-à-dire un code risque qui lui a déjà été notifié. L'employeur ne peut déclarer ici un code risque qui lui semble mieux convenir à son activité si ce code risque ne lui a encore jamais été notifié par la CARSAT.

Si vous venez de créer votre établissement et que vous n'avez pas encore reçu de notification vous indiquant un code risque à appliquer à vos salariés, veuillez indiquer "999ZZ".

Exemples : vous avez une notification présentant le code risque "602MD" et le taux bureau "B", indiquez ici : "602MDB". Si dans votre notification il n'y a que le code risque sans indication de taux bureau, indiquez simplement "602MD". Si vous n'avez pas encore reçu de première notification, indiquez "999ZZ".



CRE-11 : valeurs autorisées

CCH-11 : Si la rubrique "Code régime de base risque accident du travail" (S21.G00.40.039) est égale à "147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CAMIEG)", alors la rubrique "Code risque accident du travail" doit avoir pour valeur 401ZE.

CCH-12 : Si la rubrique "nature du contrat" (S21.G00.40.007) est égale à "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", alors la rubrique "Code risque accident du travail" (S21.G00.40.040) doit être égale à 745BD ou 745BE.

CCH-13 : La valeur renseignée dans la rubrique "Code risque accident du travail - S21.G00.40.040" doit être différente de celle renseignée dans la rubrique "Ancien Code risque accident du travail - S21.G00.41.024" si cette dernière est présente.



X



[5,6]

ATMP Table des codes risque

Positionnement dans la convention collective

S21.G00.40.041

Contrat.PositionnementConventionCollective



Pour les salariés des entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, cette rubrique représente le code classification BTP tel que référencé dans les nomenclatures des conventions collectives du BTP et dont les consignes de remplissage sont précisées sur le site www.cibtp.fr.

Pour les clercs et les salariés de notaires il conviendra d'indiquer le code classification de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 (site <http://legifrance.gouv.fr>).

Pour les salariés des autres entreprises, cette rubrique représente l'échelon et le coefficient dans la convention collective. Pour l'AGIRC-ARRCO, elle permet de définir la classification "extension article 36" et concerne l'ensemble des secteurs d'activité.



SIG-11 : Si la rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" est renseignée avec une valeur dont les deux premiers caractères sont différents de "97" et "98", la rubrique "Positionnement dans la convention collective - S21.G00.40.041" doit être renseignée avec l'une des valeurs de codes classification BTP disponibles sur "<http://www.net-entreprises.fr>".



A3I

X



[1,5]

Code statut catégoriel APECITA

S21.G00.40.042

Contrat.CodeStatutCategorielAPECITA



Cette rubrique définit le positionnement du salarié au vu de l'APECITA (Association Pour l'Emploi des Cadres Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture et l'Agroalimentaire).



CCH-11 : Cette rubrique doit être renseignée si et seulement si la valeur "300 - régime agricole (MSA)" est déclarée dans la rubrique "Code régime de base risque maladie - S21.G00.40.018".



X



[2,2]



01 - salarié cadre

02 - salarié non cadre

Taux de cotisation accident du travail

S21.G00.40.043

Contrat.TauxAccidentTravail

Taux de cotisation applicable au "code risque accident du travail", que vous avez indiqué dans la DSN en rubrique S21.G00.40.040 . Le taux est présent dans les notifications de l'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) ou de la MSA que vous recevez, ou au Journal Officiel (pour les VRP multiscartes).

Si vous n'avez pas encore reçu de notification, vous devez indiquer un code risque égal à "999ZZ" et ne rien saisir ici. Dans les autres cas, la saisie d'un taux est obligatoire.



SIG-11 : Si et seulement si la rubrique "Code risque accident du travail - S21.G00.40.040" est renseignée avec la valeur "999ZZ", la rubrique "Taux de cotisation accident du travail - S21.G00.40.043" est interdite.



123

N



[4,6]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*).\.(0-9){2}

Salarié à temps partiel cotisant à temps plein

S21.G00.40.044

Contrat.SalarieTempsPartielCotisantTempsPlein

Option prise par le salarié à temps partiel de cotiser sur la base d'un temps plein.



X



[2,2]



01 - pour la vieillesse régime de base

02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire

Rémunération au pourboire

S21.G00.40.045

Contrat.RemunerationPourboire

Cas où le salarié est rémunéré en tout ou partie au pourboire.



X



[2,2]



01 - oui

SIRET Etablissement utilisateur

S21.G00.40.046

Contrat.SiretEtablissementUtilisateur

Le numéro SIRET est un identifiant de 14 caractères composé du SIREN (9 caractères) et d'un numéro interne de classement (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.



CCH-11 : La rubrique "SIRET Etablissement utilisateur - S21.G00.40.046" est obligatoire si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)".

CCH-12 : Cette rubrique est obligatoire si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire".

CSL-11 : [(vérification de la clé SIRET)]

CME-11 : Le SIRET doit être à l'état actif ou radié au répertoire SIRENE de l'INSEE au cours du mois principal déclaré de la déclaration.



A31

X



[14,14]

Numéro de certification sociale

S21.G00.40.047

Contrat.NumeroCertificationSociale

A3I X [1,100]

Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »

S21.G00.40.048

Contrat.NumeroLabel

A3I X [1,100]

Numéro de licence entrepreneur spectacle

S21.G00.40.049

Contrat.NumeroLicenceEntrepreneurSpectacle

A3I X [1,100]

Numéro objet spectacle

S21.G00.40.050

Contrat.NumeroObjetSpectacle

SIG-11 : La rubrique "Numéro objet spectacle - S21.G00.40.050" n'est autorisée que si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé".



A3I X [12,12]

Statut organisateur spectacle

S21.G00.40.051

Contrat.StatutOrganisateurSpectacle

A3I X [1,100]

Changements Contrat

S21.G00.41



Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une caractéristique du contrat (par exemple, changement du statut du salarié).

Plusieurs caractéristiques du contrat peuvent être modifiées à la même date.

Dans ce cas, l'ensemble de ces modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.

Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.

Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Date de la modification	S21.G00.41.001
Ancien Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.41.002
Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.41.003
Ancienne Nature du contrat	S21.G00.41.004
Ancien dispositif de politique publique et conventionnel	S21.G00.41.005
Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.41.006
Ancienne Quotité de travail du contrat	S21.G00.41.007
Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.41.008
Ancien Complément de base au régime obligatoire	S21.G00.41.010
Ancien Code convention collective applicable	S21.G00.41.011
SIRET ancien établissement d'affectation	S21.G00.41.012
Ancien Identifiant du lieu de travail	S21.G00.41.013
Ancien Numéro du contrat	S21.G00.41.014
Ancien Motif de recours	S21.G00.41.016
Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	S21.G00.41.017
Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	S21.G00.41.019
Ancien Code complément PCS-ESE	S21.G00.41.020
Ancienne Date de début du contrat	S21.G00.41.021
Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.41.022
Ancien Code caisse professionnelle de congés payés	S21.G00.41.023
Ancien Code risque accident du travail	S21.G00.41.024
Ancien Code statut catégoriel APECITA	S21.G00.41.025
Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	S21.G00.41.026
Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	S21.G00.41.027

Date de la modification

S21.G00.41.001

ChangementsContrat.DateModification



La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du Contrat.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Ancien Statut du salarié (conventionnel)

S21.G00.41.002

ChangementsContrat.StatutConventionnel



Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.



X



[2,2]



- 01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
- 08 - agent de la fonction publique d'Etat
- 09 - agent de la fonction publique hospitalière
- 10 - agent de la fonction publique territoriale

Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire ChangementsContrat.StatutRC

S21.G00.41.003



Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.



X [2,2]



- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre
- 98 - retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non-cadre
- 99 - pas de retraite complémentaire

Ancienne Nature du contrat ChangementsContrat.Nature

S21.G00.41.004



Nature du lien entre l'employeur et l'individu.

Le terme « contrat » est à comprendre de manière large car il recouvre des concepts plus étendus que le seul contrat de travail (conventions, mandat...).



X [2,2]



- 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
- 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
- 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)
- 05 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 06 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public
- 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent
- 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire
- 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)
- 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise
- 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...)
- 60 - Contrat d'engagement éducatif
- 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail
- 80 - Mandat social
- 81 - Mandat d'élu
- 89 - Volontariat de service civique
- 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat

Ancien dispositif de politique publique et conventionnel ChangementsContrat.DispositifPolitique

S21.G00.41.005



Dispositif d'aide, d'incitation ou de politique publique d'emploi ou de formation professionnelle visant à instaurer des formes particulières de contrat. Ces dispositifs se rapportent obligatoirement à une nature de contrat.

NB : pour les contrats « Emploi d'avenir secteur non marchand » et « Emploi d'avenir secteur marchand », les valeurs « CUI-CIE » ou « CUI-CAE » ne sont pas appropriées. Même si les contrats « Emploi d'avenir » sont conclus dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE, c'est bien la valeur « Emploi d'avenir » qui doit être renseignée.



X [2,2]



- 21 - CUI - Contrat Initiative Emploi

- 41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
- 42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM
- 50 - Emploi d'avenir secteur marchand
- 51 - Emploi d'avenir secteur non marchand
- 61 - Contrat de Professionnalisation
- 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)
- 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)
- 70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors
- 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion
- 80 - Contrat de génération
- 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)
- 99 - Non concerné

Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail ChangementsContrat.UniteMesure

S21.G00.41.006

 Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité dans le contrat

  X  [2,2]

-  10 - heure
- 12 - journée
- 20 - forfait jour
- 21 - forfait heure
- 31 - à la pige
- 32 - à la vacation
- 33 - à la tâche
- 90 - salarié sans unité de mesure définie au contrat
- 99 - salarié non concerné

Ancienne Quotité de travail du contrat ChangementsContrat.QuotiteSalarie

S21.G00.41.007

 Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié.

  N  [4,7]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.[0-9]{2})

Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail ChangementsContrat.ModaliteTemps

S21.G00.41.008

 Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.

  X  [2,2]

-  10 - temps plein
- 20 - temps partiel
- 21 - temps partiel thérapeutique
- 99 - salarié non concerné

Ancien Complément de base au régime obligatoire

S21.G00.41.010

ChangementsContrat.ComplementBase



Code indiquant si le contrat est concerné par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui structurent et organisent le système de sécurité sociale en Alsace Moselle.



X [2,2]



01 - régime local Alsace Moselle
02 - complémentaire CAMIEG
03 - régime Alsace-Moselle et Complémentaire CAMIEG
99 - non applicable

Ancien Code convention collective applicable

S21.G00.41.011

ChangementsContrat.Ccn



Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérant au groupement, envers le personnel.
Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.
Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur son site. Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.
Les adresses des sites sont indiquées dans l'introduction du présent cahier technique (titre tables externes de référence).



CRE-11 : [(valeurs autorisées)] | [9999]



X [4,4] DGT Nomenclature IDCC des Conventions collectives nationales

SIRET ancien établissement d'affectation

S21.G00.41.012

ChangementsContrat.AncienEmpoSiret



Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.
Cette donnée permet notamment de tracer la prolongation des contrats de travail dans le cadre de l'article L. 1224-1 du code du travail. Elle rappelle le SIRET de l'ancien établissement d'affectation.



CSL-11 : [(vérification de la clé SIREN)]

CSL-12 : [(vérification de la clé SIRET)]



X [14,14] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Ancien Identifiant du lieu de travail

S21.G00.41.013

ChangementsContrat.ChangementSiret



Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.
Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.



X [2,15]

Ancien Numéro du contrat

S21.G00.41.014

ChangementsContratTravail.Numero



Le numéro de contrat est l'identifiant unique du contrat.
Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.



A31 X

[5,20]



CSL 00 : [A-Z1-9][A-Z0-9]*

Ancien Motif de recours

S21.G00.41.016

ChangementsContrat.MotifRecours

Motif pour lequel a été conclu le Contrat à durée déterminée ou Contrat de mission.

Comme stipulé par l'article L1221-2 du Code du travail, « le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Dès lors, le recours au CDD ou au Contrat de mission est encadré par une liste de cas limitativement énumérés définis à l'article L1242-2, L. 1242-3 (pour les CDD) et à l'article L1251-6, L. 1251-7 (pour les Contrats de mission) du Code du travail.



X

[2,2]



01 - Remplacement d'un salarié

02 - Croissance temporaire de l'activité de l'entreprise

03 - Emplois à caractère saisonnier

04 - Contrat vendanges

05 - Contrat d'usage

06 - Contrat à durée déterminée à objet défini

07 - Remplacement d'un chef d'entreprise (« artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral »)

08 - Remplacement du chef d'une exploitation agricole (« ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise »)

09 - Recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières

10 - Complément de formation professionnelle au salarié

11 - Formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles

12 - Remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel

13 - Attente de la suppression définitive du poste du salarié ayant quitté définitivement l'entreprise

Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

S21.G00.41.017

ChangementsContrat.TauxFraisProfessionnels

Abattement pour frais professionnels appliqué à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction.

Le Code Général des Impôts (CGI) (article 5 de l'annexe IV) détermine une liste de professions pouvant profiter du régime de l'abattement sur le salaire brut.



123 N

[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)

S21.G00.41.019

ChangementsContrat.PcsEse

La PCS-ESE définit la liste des postes (intitulés et professions concernées).

Le code est composé de 3 chiffres :

- les groupes socioprofessionnels
- les catégories socioprofessionnelles
- les professions

Attention : pour certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE ci-après.



CRE-11 : [(valeurs autorisées)] | [9999]

Le codage en majuscule du dernier caractère du code PCS-ESE est toléré.



X



[4,4]

Nomenclature des Professions et Catégories Socioprofessionnelle disponible sur le site de l'Insee

Ancien Code complément PCS-ESE

S21.G00.41.020

Changements Contrat.ComplémentPcsEse



Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes...).

Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour le salarié relevant de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile il est nécessaire de préciser pour la catégorie des officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aéronautique civile (Code PCS-ESE = 389b) si celui-ci est un cadre navigant technique les codes compléments PCS-ESE suivants :

- C389M pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux majoré
- C389N pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux normal
- T389M pour les cadres navigants techniques cotisant à un taux majoré
- T389N pour les cadres navigants techniques cotisant à un taux normal

Si le Code PCS-ESE = 546d alors il convient de renseigner les valeurs suivantes en code complément PCS-ESE :

- 546dM pour les hôtesses ou stewards cotisant à un taux majoré
- 546dN pour les hôtesses ou stewards cotisant à un taux normal

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE= NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.

La table NEH détermine la structure hiérarchique des emplois relevant de la fonction publique hospitalière. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics relevant de l'IRCANTEC doivent utiliser les codes de la table NEH pour définir le statut d'emploi de leur personnel médical hospitalier. Cette table est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Pour les professions du spectacle, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Rappel énumération

- 06 - représentant exclusif
- 07 - représentant multicarte
- 08 - autre représentant
- 37 - cadet de golf
- 38 - agent immobilier rémunéré à la commission
- 39 - maîtres et documentalistes de l'enseignement privé
- 40 - colporteurs de presse
- 42 - autres populations du spectacle
- 49 - dockers avec carte G
- 50 - mannequin
- 51 - artiste de corrida
- 52 - chauffeur de taxi locataire de son véhicule
- 53 - interprète de conférence
- 999SPT - emploi permanent du spectacle, autres emplois du spectacle
- C643 - coursier
- L643 - chauffeurs livreurs
- NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)
- P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)

C389M - cadres navigants commerciaux taux majoré
 C389N - cadres navigants commerciaux taux normal
 T389M - cadres navigants techniques taux majoré
 T389N - cadres navigants techniques taux normal
 546dM - hôtesse ou stewards taux majoré
 546dN - hôtesse ou stewards taux normal



X [2,6]

Ancienne Date de début du contrat ChangementsContrat.DateDebut

S21.G00.41.021



Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié ChangementsContrat.QuotiteCategorie

S21.G00.41.022



Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur doit être définie selon les règles applicables à la catégorie de salarié.
 Pour les salariés en contrat de mission, il convient de renseigner la valeur déclarée dans la rubrique "Quotité de travail du contrat" (S21.G00.40.013).



N [4,7] CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.[0-9]{2})

Ancien Code caisse professionnelle de congés payés ChangementsContrat.CodeCaisseCongesPayes

S21.G00.41.023



Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur.
 Indiquer "97" dans le cas de la Caisse de congés spectacles.
 Indiquer "98" dans le cas d'une caisse de congés payés du transport.
 Pour les entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, indiquer l'un des codes caisses CIBTP sur deux caractères présents dans la liste des valeurs autorisées disponibles sur le site <http://www.net-entreprises.fr> suivi du numéro d'adhérent attribué par la caisse.



X [2,20] Table disponible sur <http://www.net-entreprises.fr>

Ancien Code risque accident du travail ChangementsContrat.CodeRisqueAccidentTravail

S21.G00.41.024



Code indiquant l'activité principale exercée par le salarié et définissant ainsi le risque professionnel spécifique pour lequel il doit être assuré.
 Pour le renseigner, il convient de se reporter à la notification que vous recevez des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) : le code risque y est indiqué. Veuillez remplir cette rubrique de la DSN en indiquant également, s'il est mentionné dans la notification, le "taux bureau" (matérialisé par un "B").

Si vous venez de créer votre établissement et que vous n'avez pas encore reçu de notification vous indiquant un code risque à appliquer à vos salariés, veuillez indiquer "999ZZ".

Exemples : vous avez une notification présentant le code risque "602MD" et le taux bureau "B", indiquez ici : "602MDB". Si dans votre notification il n'y a que le code risque sans indication de taux bureau, indiquez simplement "602MD". Si vous n'avez pas encore reçu de première notification, indiquez "999ZZ".



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,6]

ATMP Table des codes risque

Ancien Code statut catégoriel APECITA

S21.G00.41.025

ChangementsContrat.CodeStatutCategorieIAPECITA

Cette rubrique définit le positionnement du salarié au vu de l'APECITA (Association Pour l'Emploi des Cadres Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture et l'Agroalimentaire).



X



[2,2]



01 - salarié cadre

02 - salarié non cadre

Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale

S21.G00.41.026

ChangementsContrat.TravailleurEtranger

Identifiant des salariés détachés, expatriés et frontaliers.



X



[2,2]



01 - Détaché

02 - Expatrié

03 - Frontalier

04 - Non concerné

Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein

S21.G00.41.027

ChangementsContrat.SalarieTempsPartielCotisantTempsPlein

Option prise par le salarié à temps partiel de cotiser sur la base d'un temps plein.



X



[2,2]



01 - pour la vieillesse régime de base

02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire

Affectation fiscale**S21.G00.42**

NIC fiscal	S21.G00.42.001
Effectif	S21.G00.42.003
Code INSEE commune	S21.G00.42.004
Type de personnel	S21.G00.42.005
Millésime	S21.G00.42.006

NIC fiscal

S21.G00.42.001

AffectationFiscale.NicFiscal

Rubrique indispensable aux besoins de la gestion de la CVAE afin de répartir correctement entre les collectivités la CVAE de l'entreprise.

La CVAE acquittée par l'entreprise est en effet répartie en fonction des effectifs salariés (pour 2/3) et des

valeurs locatives foncières (pour 1/3) localisés dans chaque commune.

En particulier, l'effectif salarié et la valeur locative foncière associés à un établissement (identifié à partir d'un code NIC) comportant des immobilisations industrielles au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont pondérés par l'Administration.



CCH-11 : Le "NIC fiscal - S21.G00.42.001" doit obligatoirement être renseigné pour tout bloc "Affectation fiscale - S21.G00.42" créé avec une rubrique "Type de personnel - S21.G00.42.005" renseignée avec la valeur "01 - Effectifs employés par l'établissement exerçant leur activité dans un établissement de l'entreprise".

CCH-12 : Il ne peut exister qu'un sous-groupe "Affectation fiscale - S21.G00.42" relatif à des effectifs payés par l'établissement exerçant leur activité dans un établissement de l'entreprise dont le "NIC fiscal - S21.G00.42.001" est égal au "NIC - S21.G00.11.001" de l'immatriculation INSEE.



X [5,5]

Effectif

S21.G00.42.003

AffectationFiscale.Effectif



Effectif au sens de la CVAE (cf. BOI-CVAE-LIEU-10), correspondant aux critères de catégorie de population (S21.G00.42.005) et de code INSEE commune (S21.G00.42.004).
Le cas échéant, elle peut être renseignée à zéro.



N [1,6] CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Code INSEE commune

S21.G00.42.004

AffectationFiscale.CodeInseeCommune



Lieu où les personnes décomptées effectuent leur activité (selon règles CVAE).



CRE-11 : valeurs autorisées



X [5,5] Code officiel géographique INSEE

Type de personnel

S21.G00.42.005

AffectationFiscale.TypePersonnel



Rubrique indispensable aux besoins de la CVAE pour connaître le motif du renseignement des zones relatives à l'affectation fiscale :

- pour un établissement situé à cheval sur plusieurs communes qui indiquerait l'effectif total de l'établissement Insee ;
- pour un établissement mettant à disposition ses salariés dans un autre établissement ou pour lieux de travail du type chantier ;
- pour un établissement de transport (routier) qui rattacherait l'effectif au local ou terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules, ou s'il n'en existe pas, au local où ils sont entretenues ou réparés par le redevable ou à défaut au principal établissement de l'entreprise.



X [2,2]



- 01 - Effectifs employés par l'établissement exerçant leur activité dans un établissement de l'entreprise
- 02 - Autres situations : Effectifs employés par l'établissement exerçant leur activité dans une entreprise tierce ou dans un lieu du type chantier

Millésime

S21.G00.42.006

AffectationFiscale.Millesime



Année au titre de laquelle le bloc "Affectation fiscale" est souscrit.



123 N [4,4]

Assujettissement fiscal

S21.G00.44

Si une entreprise n'est pas assujettie, le motif "010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires" doit être renseigné dans la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001".

Si une entreprise est assujettie, au moins un bloc "Assujettissement fiscal - S21.G00.44" doit être présent avec la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001" renseignée avec un motif "009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires" et la rubrique "Montant - S21.G00.44.002" renseignée avec le montant de l'assiette de la taxe sur les salaires au taux normal pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Si l'entreprise présente une assiette soumise à taux majoré, doivent être présent autant de blocs "Assujettissement fiscal - S21.G00.44" que nécessaire en y portant le motif correspondant au taux majoré d'assujettissement et le montant d'assiette correspondant.

Code taxe	S21.G00.44.001
Montant	S21.G00.44.002

Code taxe

S21.G00.44.001

AssujettissementFiscal.CodeTaxe



X [3,3]



- 001 - Assujettissement à la taxe à l'apprentissage
- 002 - Non assujettissement à la taxe à l'apprentissage
- 003 - Assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage
- 004 - Non assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage
- 005 - Assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
- 006 - Non assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
- 007 - Assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue (FPC)
- 008 - Non assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue
- 009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires
- 010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires
- 011 - Assujettissement à la CVAE
- 012 - Non assujettissement à la CVAE
- 013 - Assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD
- 014 - Non assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD
- 015 - Assiette de la taxe sur les salaires au premier taux
- 016 - Assiette de la taxe sur les salaires au deuxième taux
- 017 - Assiette de la taxe sur les salaires au troisième taux

Montant

S21.G00.44.002

AssujettissementFiscal.Montant



Ce montant permet d'établir l'assiette de certaines taxes fiscales qui relèvent de la responsabilité du redevable (auto-liquidation). La CVAE n'est pas concernée par cette rubrique.



123 N [4,18]

Versement individu

S21.G00.50



Versement à l'individu des revenus constituant la contrepartie de son activité ou découlant de l'existence de cette activité.

Date de versement	S21.G00.50.001
Rémunération nette fiscale	S21.G00.50.002
Numéro de versement	S21.G00.50.003
Montant net versé	S21.G00.50.004

Date de versement

S21.G00.50.001

VersementIndividu.Date



Date à laquelle le débiteur effectue le versement. Cette date peut différer de la date à laquelle le salarié perçoit effectivement le versement, de même qu'elle peut différer de la date "d'arrêt de saisie" pour lancement du traitement de paie.



CCH-12 : La Date de versement doit être supérieure ou égale au premier jour du mois principal déclaré.

CCH-13 : La Date de versement doit être inférieure ou égale à la date du dernier jour du Mois suivant le mois principal déclaré.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Rémunération nette fiscale

S21.G00.50.002

VersementIndividu.NetFiscal



Le salaire imposable est un salaire net, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales obligatoires (Sécurité sociale, vieillesse, retraite complémentaire et prévoyance/santé collective obligatoire), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie et CRDS dans son intégralité).

Elle est obtenue par la Base nette imposable à l'impôt sur le revenu moins les indemnités d'expatriation, d'impatriation et moins les indemnités de préretraite versées par l'employeur.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Numéro de versement

S21.G00.50.003

VersementIndividu.Numero



Numéro valorisé par le débiteur permettant de distinguer deux versements au même salarié survenant le même jour.



N



[2,2]



CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Montant net versé

S21.G00.50.004

VersementIndividu.NetVersé



Il s'agit du montant perçu par l'individu.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Rémunération

S21.G00.51



Contrepartie de l'activité de l'individu dans le cadre du contrat. Dans certains cas, cette contrepartie est exprimée sous la forme de base d'indemnisation.

Date de début de période de paie	S21.G00.51.001
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002
Numéro du contrat	S21.G00.51.010
Type	S21.G00.51.011
Nombre d'heures	S21.G00.51.012
Montant	S21.G00.51.013

Date de début de période de paie

S21.G00.51.001

Remuneration.DateDebut



Date de début de période à laquelle la rémunération est rattachée.



CCH-11 : Si la rubrique S21.G00.51.011 "Type" est renseignée avec la valeur "001 - Rémunération brute non plafonnée" ou la valeur "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", et, si la rubrique S21.G00.51.013 "Montant" est différente de 0, la Date début de période doit être supérieure ou égale à l'avant veille de la Date de début du contrat.

Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de début de période incluses dans le mois principal déclaré.

CCH-12 : La Date de début de période doit être inférieure ou égale au dernier jour du mois principal déclaré.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de paie

S21.G00.51.002

Remuneration.DateFin



Date de fin de période à laquelle la rémunération est rattachée.



CCH-11 : La Date de fin de période de paie doit être supérieure ou égale à la Date début de période de paie.

CCH-12 : La Date de fin de période doit être inférieure ou égale au dernier jour du mois principal déclaré.

CCH-13 : Si la rubrique S21.G00.51.011 "Type" est renseignée avec la valeur "001 - Rémunération brute non plafonnée" ou la valeur "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", et, si la rubrique S21.G00.51.013 "Montant" est différente de 0, et, si la Date de fin du contrat est renseignée, la date de fin de période doit être inférieure ou égale au surlendemain de la date de fin de contrat.

Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de fin de période incluses dans le mois principal déclaré.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Numéro du contrat

S21.G00.51.010

Remuneration.NumeroContrat



Identifiant unique du contrat de travail.



CCH-11 : La valeur renseignée dans cette rubrique doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Ce contrôle vise à s'assurer qu'une rémunération est toujours valorisée pour un contrat existant donné.



A3I X

[5,20]



CSL 00 : [A-Z1-9][A-Z0-9]*

Type

S21.G00.51.011

Remuneration.Type

Type d'élément de rémunération et dans certains cas une base d'indemnisation.

Concernant le type "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" :

Les ressources de l'assurance chômage résultent essentiellement des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes, c'est-à-dire avant déduction des retenues obligatoires ou facultatives (ex : cotisations de sécurité sociale, contribution sociale généralisée CSG, cotisations des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance), dans la limite d'un plafond. Ces contributions sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe (au règlement du RAC), sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage doit contenir uniquement les éléments de salaire. Il ne doit pas inclure les primes et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail.

Le salaire rétabli doit toujours être déclaré pour la période de paie courante dans la DSN mensuelle. Ceci permet d'en disposer autant que de besoin pour les traitements futurs.



SIG-11 : Dans une déclaration mensuelle, pour un même contrat, les rémunérations de type "001 - Rémunération brute non plafonnée", "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" , "003 - Salaire rétabli reconstitué" et "010 - Salaire de base" sont requises. Dans un signalement, pour un même contrat, les rémunérations de type "001 - Rémunération brute non plafonnée" et "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" sont requises, et toutes les autres sont interdites.



☰ X

[3,3]



- 001 - Rémunération brute non plafonnée
- 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage
- 003 - Salaire rétabli – reconstitué
- 010 - Salaire de base
- 011 - Heures supplémentaires ou complémentaires
- 012 - Heures d'équivalence
- 013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause
- 014 - Autres heures rémunérées à un taux différent du taux normal

Nombre d'heures

S21.G00.51.012

Remuneration.NombreHeures

Volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires, d'équivalence, d'habillage et de déshabillage.



SIG-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le "Type - S21.G00.51.011" renseigné est "011 - Heures supplémentaires ou complémentaires", "012 - Heures d'équivalence", "013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause" ou "014 - Autres heures rémunérées à un taux différent du taux normal".

CCH-12 : La valeur "0" est autorisée si le Type de rémunération (S21.G00.51.011) est renseigné avec la valeur "011 - Heures supplémentaires ou complémentaires", "012 - Heures d'équivalence", "013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause" ou "014 - Autres heures rémunérées à un taux différent du taux normal".



123 N

[4,6]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9][1-9][0-9]))

Montant

S21.G00.51.013

Remuneration.Montant



Montant associé à un type d'élément de rémunération.



123

N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Prime, gratification et indemnité

S21.G00.52



Les Primes, gratifications et indemnités à mentionner dans ce bloc sont de périodicités non mensuelles. Ce bloc concerne aussi les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail.

Concernant les primes exceptionnelles, lorsque cela fait sens, il convient d'indiquer la période de rattachement au titre de laquelle la prime a été attribuée.

Concernant les primes versées à périodicité fixe, il convient d'indiquer lorsque cela fait sens, leur période de rattachement.

Type	S21.G00.52.001
Montant	S21.G00.52.002
Date de début de la période de rattachement	S21.G00.52.003
Date de fin de la période de rattachement	S21.G00.52.004
Numéro du contrat	S21.G00.52.006

Type

S21.G00.52.001

Prime.Type



Motif définissant le type de la prime, gratification ou indemnité.

Parmi les valeurs de cette rubrique, certaines relèvent du champ fiscal : Indemnité d'expatriation, Indemnité d'impatriation.



CCH-11 : Un code type d'indemnité de fin de contrat (codes allant de 001 à 025) ne peut être présent qu'une seule fois pour un même contrat de travail.

CCH-12 : Les codes types "014 - Indemnité légale de clientèle" et "031 - Prime de partage de profits avec période de rattachement spécifique" ne peuvent être présents simultanément pour un même salarié.

CCH-20 : Pour un même contrat de travail, les codes types "009 - Indemnité légale spéciale de licenciement" et "010 - Indemnité légale spécifique de licenciement" ne peuvent être présents simultanément.

CCH-21 : Le code indemnité "001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle", n'est autorisé que si le motif de la rupture contrat de travail est renseigné à "043 - rupture conventionnelle".

CCH-22 : Les codes type "003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur" et "004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur" sont interdits si le motif de la rupture contrat de travail est différent de "038 - mise à la retraite par l'employeur".

CCH-23 : Le code type d'indemnités "005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié" et "006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié" sont interdits si le motif de la rupture contrat de travail est différent de "039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié".

CCH-24 : Si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à « 007 - Indemnité légale de licenciement », « 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement », « 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement » ou « 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement », il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de « 011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire », « 012 - licenciement suite à fermeture définitive de

l'établissement », « 014 - licenciement pour motif économique », « 015 - licenciement pour fin de chantier », « 020 - licenciement pour autre motif », « 025 - autre fin de contrat pour motif économique », « 082 - résiliation judiciaire du contrat de travail », « 086 - licenciement convention CATS », « 087 - licenciement pour faute grave », « 089 - licenciement pour force majeure », « 091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle », « 092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle », « 093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative » ou « 098 - retrait d'enfant ».

CCH-25 : Si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à "011 - Indemnité légale de fin de CDD", il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de "031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel", "036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur", "037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié", "083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince", "084 - rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission", "094 - rupture anticipée du contrat de travail pour arrêt de tournage" ou "097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement".

CCH-26 : Si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à « 012 - Indemnité légale de fin de mission », il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de « 032 - fin de mission d'intérim », « 036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur » ou « 037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié ».

CCH-27 : Si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à "016 - Indemnité légale versée à l'apprenti" il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de "081 - fin de contrat d'apprentissage", "084 - rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission" ou "097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement".

CCH-28 : Si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à « 023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué », il est interdit de déclarer un Type réalisation et paiement du préavis (S21.G00.63.001) différent de « 02 - préavis non effectué et payé ».

CCH-29 : Si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à "032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle", il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de "033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail", "091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle" ou "092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle".

CCH-31 : Le code "Type - S21.G00.52.001" : "039 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale" n'est autorisé que si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est égal à "011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire", "012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement", "014 - licenciement pour motif économique", "015 - licenciement pour fin de chantier", "020 - licenciement pour autre motif", "025 - autre fin de contrat pour motif économique", "026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP", "065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif", "082 - résiliation judiciaire du contrat de travail", "086 - licenciement convention CATS", "087 - licenciement pour faute grave", "088 - licenciement pour faute lourde", "089 - licenciement pour force majeure", "091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle", "092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle", "093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative" ou "098 - retrait d'enfant".

CCH-32 : Les Types de prime (S21.G00.52.001) "033 - Complément de rémunération à la charge de l'état" et "037 - Gratification de stage" sont interdits si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)".

CCH-33 : La valeur "020 - Indemnité compensatrice de congés payés" est autorisée si et seulement si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé".



 X  [3,3]



- 001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- 002 - Indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux
- 003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur
- 004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
- 005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié
- 006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
- 007 - Indemnité légale de licenciement
- 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement
- 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement
- 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement
- 011 - Indemnité légale de fin de CDD
- 012 - Indemnité légale de fin de mission
- 013 - Indemnité légale due aux journalistes
- 014 - Indemnité légale de clientèle
- 015 - Indemnité légale due au personnel naviguant de l'aviation civile
- 016 - Indemnité légale versée à l'apprenti
- 017 - Dommages et intérêts dus dans le cadre d'un CDD
- 018 - Indemnité due en raison d'un sinistre
- 019 - Indemnité suite à clause de non concurrence
- 020 - Indemnité compensatrice de congés payés
- 021 - Indemnité conventionnelle (supplémentaire aux indemnités légales)
- 022 - Indemnité transactionnelle
- 023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
- 025 - Indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps
- 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 028 - Prime non liée à l'activité
- 029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique
- 030 - Prime rachat CET
- 032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle
- 033 - Complément de rémunération à la charge de l'état
- 034 - Indemnité de congés payés
- 037 - Gratification de stage
- 039 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale
- 900 - Indemnité d'expatriation
- 901 - Indemnité d'impatriation

Montant

S21.G00.52.002

Prime.Montant

Somme versée correspondant à la prime, à la gratification ou à l'indemnité.



123

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Date de début de la période de rattachement

S21.G00.52.003

Prime.RattachementDateDebut

Date correspondant au début de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.



SIG-12 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le code type de prime, gratification et indemnité est "026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique" "029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec

période de rattachement spécifique" ou "031 - Prime de partage de profits avec période de rattachement spécifique".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de la période de rattachement

S21.G00.52.004

Prime.RattachementDateFin



Date correspondant à la fin de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.



CCH-11 : La Date de fin de la période de rattachement doit être supérieure ou égale à la Date de début de la période de rattachement.

SIG-13 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le code type de prime, gratification et indemnité est "026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique" ou "031 - Prime de partage de profits avec période de rattachement spécifique".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Numéro du contrat

S21.G00.52.006

Prime.ContratNumero



Identifiant unique du contrat de travail.



CCH-11 : Cette valeur doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Ce contrôle vise à s'assurer qu'une prime, gratification, indemnité est toujours valorisée pour un contrat existant donné.



X



[5,20]



CSL 00 : [A-Z1-9][A-Z0-9]*

Activité

S21.G00.53



Temps alloué par le salarié à un type d'activité.

Il est valorisé par période de paie et est rattaché à un et un seul contrat d'une part et à une et une seule rémunération de type Salaire brut soumis à contribution d'Assurance chômage.

Type

S21.G00.53.001

Mesure

S21.G00.53.002

Unité de mesure

S21.G00.53.003

Type

S21.G00.53.001

Activite.Type



Type d'activité ou d'inactivité.

La durée non travaillée partiellement rémunérée est déclarée en "02 - Durée d'absence non rémunérée".



X



[2,2]



01 - Travail rémunéré

02 - Durée d'absence non rémunérée

03 - Durée non travaillée rémunérée

Mesure

S21.G00.53.002

Activite.Mesure



Volume d'activité ou d'inactivité.



123 N

[4,7]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Unité de mesure

S21.G00.53.003

Activite.UniteMesure



Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité.

Pour les congés spectacles, il est nécessaire pour calculer les droits, de renseigner à la fois une unité de mesure "jours" et "cachets".



CCH-12 : Le code "31 - à la pige" n'est autorisé que pour le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est renseigné avec la valeur "352a" (journalistes).

SIG-11 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "389b" ou "546d", alors la valeur "38 - jour CRPNPAC" est obligatoire.



X

[2,2]



10 - heure

12 - journée

20 - forfait jour

21 - forfait heure

31 - à la pige

32 - à la vacation

33 - à la tâche

35 - heures de répétition

36 - cachets groupés

37 - cachets isolés

38 - jour CRPNPAC

Autre élément de revenu brut

S21.G00.54



Il s'agit des éléments de revenu brut qui peuvent ne pas être rattachables à un seul et unique contrat de travail.

Toutefois, certaines parties des montants des autres éléments de revenu brut peuvent être assujettis à contribution ou cotisation sociales de droit commun et doivent, à ce titre, être intégrés dans la valorisation de certaines rémunérations déclarées en bloc 51.

Type	S21.G00.54.001
Montant	S21.G00.54.002
Date de début de période de rattachement	S21.G00.54.003
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.54.004

Type

S21.G00.54.001

RevenuAutre.Type



Autre élément de revenu brut.

Parmi les valeurs de cette rubrique, certaines relèvent du champ fiscal : Participation de l'employeur aux chèques vacances, Participation au financement des services à la personne.



SIG-11 : Le code "24 - Salaire brut retenu pour le calcul de l'indemnité de congés payés" est obligatoire si les deux premiers caractères de la valeur renseignée dans la rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" sont différents de "97" et "98".



X [2,2]



- 01 - Somme versée par un tiers
- 02 - Avantage en nature : repas
- 03 - Avantage en nature : logement
- 04 - Avantage en nature : véhicule
- 05 - Avantage en nature : NTIC
- 06 - Avantage en nature : autres
- 07 - Frais professionnels remboursés au forfait
- 08 - Frais professionnels pris en charge par l'employeur
- 09 - Frais professionnels remboursés au réel
- 10 - Déduction forfaitaire spécifique
- 11 - Participation y compris supplément
- 12 - Intéressement y compris supplément
- 14 - Abondement au plan d'épargne entreprise (PEE)
- 15 - Abondement au plan d'épargne interentreprises (PEI)
- 16 - Abondement au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)
- 17 - Participation patronale au financement des titres-restaurant
- 18 - Participation patronale aux frais de transports publics
- 19 - Participation patronale aux frais de transports personnels
- 23 - Bonus exceptionnel DOM
- 24 - Salaire brut retenu pour le calcul de l'indemnité de congés payés
- 25 - Droit d'auteur
- 26 - Droit de doublage
- 27 - Droit de rediffusion
- 31 - Autre revenu de remplacement
- 33 - Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire
- 34 - Revenu de remplacement lié au chômage sans rupture de contrat y compris pour intempérie
- 90 - Participation au financement des services à la personne
- 91 - Montant de la participation de l'employeur aux chèques vacances

Montant

S21.G00.54.002

RevenuAutre.Montant



Montant d'un autre élément de revenu brut, valorisé avant toute déduction éventuelle de cotisations sociales.



123

N



[4,18]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Date de début de période de rattachement

S21.G00.54.003

RevenuAutre.RattachementDateDebut



Date de début de la période au titre de laquelle est valorisé l'Autre élément de revenu brut.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.54.004

RevenuAutre.RattachementDateFin

Date de fin de la période au titre de laquelle est valorisé cet autre élément de revenu brut.



CCH-11 : La "Date de fin de la période de rattachement - S21.G00.54.004" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.54.003".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Composant de versement**S21.G00.55**

Ce bloc est utilisé exclusivement par CTIP-FFSA-FNMF.

Montant versé	S21.G00.55.001
Type de population	S21.G00.55.002
Code d'affectation	S21.G00.55.003
Période d'affectation	S21.G00.55.004

Montant versé

S21.G00.55.001

ComposantVersement.MontantVerse

Montant correspondant à la part du versement affectée au contrat Prévoyance référencé en S21.G00.55.003 et le cas échéant à la population renseignée en S21.G00.55.002 pour la période d'affectation renseignée en S21.G00.55.004.

Avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.



N



[4,18]



CSL 00 : [0]*(0[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Type de population

S21.G00.55.002

ComposantVersement.TypePopulation

Population concernée par le composant de versement pour le contrat de Prévoyance renseigné en S21.G00.55.003.

A renseigner seulement si le composant de versement ne concerne pas l'ensemble des populations définies au contrat. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance dans une fiche de paramétrage DSN et sont à renseigner seulement sur sa demande.



X



[1,30]

Code d'affectation

S21.G00.55.003

ComposantVersement.CodeAffectation

Référence du contrat (Prévoyance, Santé complémentaire ou Retraite supplémentaire) auquel se rattache le composant de versement. Cette donnée est fournie par l'organisme dans une fiche de paramétrage DSN. Le contrat mentionné doit faire l'objet d'un bloc Adhésion Prévoyance S21.G00.15 dans la déclaration.



CCH-11 : Si la valeur renseignée dans la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à un organisme de Prévoyance, le triplet "Identifiant Organisme de Protection

Sociale - S21.G00.20.001" / "Code délégataire de gestion - S21.G00.20.008" / "Code d'affectation - S21.G00.55.003" doit être présent dans au moins une "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" dans les rubriques "Code organisme de Prévoyance S21.G00.15.002", "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003" et "Référence du contrat de Prévoyance S21.G00.15.001".



A3T X [1,30]

Période d'affectation

S21.G00.55.004

ComposantVersement.PeriodeAffectation



Période d'affectation des cotisations concernées par ce composant. Il s'agit d'une période civile complète (mois, trimestre, semestre ou année) contenant la ou les périodes cotisées, à renseigner sous la forme AAAAPNN :

- AAAA = année concernée
- P = type de période (M = mois, T = trimestre, S = semestre, A = année, E = versement exceptionnel)
- NN = numéro de la période (01 à 12 en type M, 01 à 04 en type T, 01 à 02 en type S, 00 en type A ou E)

Par exemple :

- 2013T02
- 2014M01
- 2014A00
- 2014E00



CCH-11 : La période d'affectation renseignée ne peut être postérieure à celle suivant la période révolue au dernier jour du mois déclaré.



A3T X [7,7]



CSL 00 : [20][1-9][0-9][M01|M02|M03|M04|M05|M06|M07|M08|M09|M10|M11|M12|T01|T02|T03|T04|S01|S02|A00|E00]

Arrêt de travail

S21.G00.60



Un arrêt de travail est une suspension temporaire du contrat de travail pour cause de maladie, maternité ou paternité durant laquelle le salarié ne peut exercer son activité.

La transmission d'une annule et remplace doit s'accompagner de la transmission de la "date du dernier jour travaillé" et de la "date de fin prévisionnelle" de l'arrêt à annuler.

En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de l'arrêt	S21.G00.60.001
Date du dernier jour travaillé	S21.G00.60.002
Date de fin prévisionnelle	S21.G00.60.003
Subrogation	S21.G00.60.004
Date de début de subrogation	S21.G00.60.005
Date de fin de subrogation	S21.G00.60.006
IBAN	S21.G00.60.007
BIC	S21.G00.60.008
Date de la reprise	S21.G00.60.010
Motif de la reprise	S21.G00.60.011
Date de l'accident ou de la première constatation	S21.G00.60.012

Motif de l'arrêt

S21.G00.60.001

TravailArret.Motif



Motif permettant d'identifier le type d'arrêt de travail.



CCH-12 : La valeur "99 - annulation" est interdite pour une "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" différente de "01 - DSN Mensuelle".

SIG-11 : Si le motif "08 - Temps Partiel Thérapeutique" est renseigné dans la rubrique "Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001", alors l'ensemble des rubriques du bloc (S21.G00.64) doivent être renseignées.



X [2,2]



01 - maladie
02 - maternité / adoption
03 - paternité / accueil de l'enfant
04 - congé suite à un accident de trajet
05 - congé suite à maladie professionnelle
06 - congé suite à accident de travail ou de service
07 - femme enceinte dispensée de travail
08 - temps partiel thérapeutique
99 - annulation

Date du dernier jour travaillé

S21.G00.60.002

TravailArret.DernierJour



Il s'agit du dernier jour du travail effectif précédent l'arrêt de travail.



CCH-11 : Pour un même contrat, pour lequel la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "IRCANTEC", ne peuvent être transmis plusieurs arrêts de travail dont les périodes d'applicabilité ("Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002" / "Date de la reprise - S21.G00.60.010") se chevauchent.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin prévisionnelle

S21.G00.60.003

TravailArret.DateFinPrevisionnelle



*Date de fin d'arrêt de travail prévisionnelle prescrit par le médecin.
La rubrique doit être renseignée, même en cas de non reprise du travail.*



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Subrogation

S21.G00.60.004

TravailArret.Subrogation



La subrogation de l'employeur est le fait qu'en d'absence d'un salarié pour maladie, maternité ou paternité ce dernier peut autoriser l'employeur à percevoir pour son compte les indemnités de maladie versées par l'assurance maladie. En contrepartie, l'employeur doit maintenir le salaire à hauteur des indemnités reçues.



X [2,2]



01 - oui
02 - non

Date de début de subrogation

S21.G00.60.005

TravailArret.SubrogationDateDebut



Date du début de la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation.



SIG-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui".

Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "Date de début de subrogation - S21.G00.60.005" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de subrogation

S21.G00.60.006

TravailArret.SubrogationDateFin



Date de fin de la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation.

La durée maximale du maintien est définie par la convention collective ou l'accord de branche du salarié.



SIG-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui".

Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "Date de fin de subrogation - S21.G00.60.006" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".

CCH-12 : La date de fin de subrogation doit être supérieure ou égale à la date de début de subrogation.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

IBAN

S21.G00.60.007

TravailArret.Iban



Il s'agit du code IBAN de l'employeur.

Le Code IBAN : International Bank Account Number (ce qui signifie Numéro de Compte Bancaire International), correspond à la représentation internationale du compte bancaire de chaque pays.

L'IBAN permet de trouver l'identité des titulaires de comptes bancaires quelque soit son origine, l'endroit où il est tenu.



SIG-11 : La rubrique est obligatoire si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui".

Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "IBAN - S21.G00.60.007" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".



X



[15,34]

BIC

S21.G00.60.008

TravailArret.Bic



Il s'agit du code BIC de l'employeur.

Bank Identifier Code. (code international d'identification de la banque).

C'est l'identifiant international désignant des institutions financières (banques).

Utilisé conjointement avec le code IBAN, le code BIC permet d'effectuer des transferts financiers transfrontaliers.



SIG-11 : La rubrique est obligatoire si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui".

Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "BIC - S21.G00.60.008" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".



X



[8,11]

Date de la reprise

S21.G00.60.010

TravailArret.RepriseDate



Date à laquelle le salarié est considéré, par le corps médical, apte à exercer à nouveau une activité professionnelle (premier jour travaillé et payé suite à l'arrêt de travail).
Il s'agit bien de la date de reprise réelle et non de la date de reprise prévisionnelle à alimenter en 60.003.
Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.



CCH-11 : La Date de la reprise (S21.G00.60.010) doit être supérieure ou égale à la Date de début du contrat (S21.G00.40.001).



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Motif de la reprise

S21.G00.60.011

TravailArret.RepriseMotif



Description codifiée de la modalité d'exercice du temps de travail suite à la reprise.
Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.



X



[2,2]



01 - reprise normale
02 - reprise temps partiel thérapeutique
03 - reprise temps partiel raison personnelle

Date de l'accident ou de la première constatation

S21.G00.60.012

TravailArret.DateAccident



Date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.
L'accident du travail est défini, qu'elle qu'en soit la cause, comme l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Fin du contrat

S21.G00.62



Événement de fin du contrat de travail signifiant la fin des relations de travail entre l'employeur et le salarié.

Date de fin du contrat	S21.G00.62.001
Motif de la rupture du contrat	S21.G00.62.002
Date de notification de la rupture de contrat	S21.G00.62.003
Date de signature de la convention de rupture	S21.G00.62.004
Date d'engagement de la procédure de licenciement	S21.G00.62.005
Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	S21.G00.62.006
Transaction en cours	S21.G00.62.008
Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées	S21.G00.62.010
Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP	S21.G00.62.011
Salaire net horaire du salarié	S21.G00.62.012
Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée	S21.G00.62.013
Statut particulier du salarié	S21.G00.62.014

Date de fin du contrat

S21.G00.62.001

ContratFin.DateFin



*Date à laquelle les relations de travail entre l'employeur et le salarié prennent fin. Il s'agit du dernier jour d'appartenance à l'entreprise.
Pour les Entreprises de Travail Temporaire et les contrats de mission, car les CDI intérimaires ne rentrent pas dans cette consigne, seuls sont concernés les salariés en mission d'intérim.*



CCH-11 : La date de fin du contrat doit être supérieure à la Date de signature de la convention de rupture si cette dernière est renseignée.

CCH-12 : La date de fin de contrat ne peut être supérieure à la date de fin du mois principal déclaré.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Motif de la rupture du contrat

S21.G00.62.002

ContratFin.Motif



*Motif qualifiant la rupture du contrat de travail, selon sa nature.
Attention : Les motifs 998 et 999 ne donnent pas lieu à transmission de données à Pôle emploi et ne donnent pas lieu à reconstitution d'Attestation Employeur.*



CCH-11 : Les codes motif suivants sont autorisés selon le code nature du contrat :

- 026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01'
- 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel autorisé pour le code nature de contrat de travail '02'
- 033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '02' ou '03'
- 034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07' ou '08'
- 035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07' ou '08'
- 036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '06'. Les valeurs '01', '05' ou '08' sont autorisées si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64', '65' ou '81'
- 037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '06'. Les valeurs '01', '05' ou '08' sont autorisées si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64', '65' ou '81'
- 065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif autorisé pour les codes S21.G00.62 nature de contrat de travail '01', '02' ou '03', '05', '06', '07' ou '08'
- 066 - décès du salarié / rupture force majeure autorisé pour les codes nature de contrat de travail '01', '02', '03', '05', '06', '07' ou '08'

- 083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02' ou '03'
- 084 - rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03' ou '06'. Les valeurs '01', '05' ou '08' sont autorisées si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64', '65' ou '81'
- 095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave autorisé pour le code nature de contrat de travail '02' ou '03'
- 096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde autorisée pour le code nature de contrat de travail '02' ou '03'
- 097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement autorisé pour le code nature de contrat de travail '02' ou '03'
- 998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement n'effectuant pas encore de DSN autorisé le codes nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07' ou '08'
- 999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat) autorisé pour le code nature '29', '32', '70', '80', '81', '89' ou '90'

CCH-12 : Les motifs de la rupture du contrat "998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement n'effectuant pas encore de DSN" et "999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)" sont interdits si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "02 - Signalement Fin du contrat de travail".



- 011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire
- 012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement
- 014 - licenciement pour motif économique
- 015 - licenciement pour fin de chantier
- 020 - licenciement pour autre motif
- 025 - autre fin de contrat pour motif économique
- 026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP
- 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel
- 032 - fin de mission d'intérim
- 033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail
- 034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur
- 035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié
- 036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur
- 037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié
- 038 - mise à la retraite par l'employeur
- 039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié
- 043 - rupture conventionnelle
- 058 - prise d'acte de la rupture de contrat de travail
- 059 - démission
- 065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif
- 066 - décès du salarié / rupture force majeure
- 081 - fin de contrat d'apprentissage
- 082 - résiliation judiciaire du contrat de travail
- 083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince
- 084 - rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission
- 085 - fin de mandat
- 086 - licenciement convention CATS
- 087 - licenciement pour faute grave
- 088 - licenciement pour faute lourde

- 089 - licenciement pour force majeure
- 091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle
- 092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle
- 093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative
- 094 - rupture anticipée du contrat de travail pour arrêt de tournage
- 095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave
- 096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde
- 097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement
- 098 - retrait d'enfant
- 998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement n'effectuant pas encore de DSN
- 999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)

Date de notification de la rupture de contrat ContratFin.DateNotificationRupture

S21.G00.62.003



Il peut s'agir de :

*Date d'envoi en recommandé avec accusé de réception de la lettre de licenciement,
Date d'envoi ou de remise en mains propres de la lettre de démission par le salarié,
Date de notification de la fin de la période d'essai par l'employeur ou le salarié.*

La date de notification de la rupture de contrat doit également être renseignée pour les démissions. En cas de remise en main propre du courrier de démission, la date de début de préavis sera le même jour que la notification (et non le lendemain).



CCH-11 : La date de notification de la rupture de contrat doit être supérieure ou égale à la date de début de contrat de travail et inférieure ou égale à la date de fin de contrat de travail.

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "011", "012", "014", "015", "020", "025", "034", "036", "058", "059", "082", "083", "087", "088", "089", "095", "096" ou "097".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de signature de la convention de rupture ContratFin.DateConvention

S21.G00.62.004



Date de signature par l'employeur et le salarié de la convention de rupture, qui après un délai de rétractation de 15 jours, fait démarrer la demande d'homologation auprès de la Direccte.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "043".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date d'engagement de la procédure de licenciement ContratFin.DateLicenciement

S21.G00.62.005



Date de l'entretien préalable au licenciement ou date de la première réunion du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en cas de licenciement économique de 10 salariés et plus dans une période de 30 jours.

Conditionné aux motifs de fin de contrat de travail : licenciement individuel, économique ou inhérent à la personne du salarié, licenciement collectif pour motif économique.



CCH-11 : La "Date d'engagement de la procédure de licenciement - S21.G00.62.005" doit être inférieure ou égale à la "Date de fin du contrat - S21.G00.62.001".

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "011", "012", "014", "015", "020", "026", "086", "087", "088", "089", "091", "092" ou "093".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel

S21.G00.62.006

ContratFin.Djtp*Dernier jour travaillé payé selon le salaire défini par le contrat de travail ou la convention collective.*

CCH-11 : La date du "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" doit être inférieure ou égale à la "Date de fin du contrat - S21.G00.62.001".

CCH-12 : Si le "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est "02 - préavis non effectué et payé", "03 - préavis non effectué et non payé", "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", "50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement" ou "51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité", la date du "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" doit être inférieure à la "Date de début de préavis - S21.G00.63.002".

CCH-13 : La date du "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" doit être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Transaction en cours

S21.G00.62.008

ContratFin.Transaction*Contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.*

X



[2,2]

01 - oui
02 - non**Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées**

S21.G00.62.010

ContratFin.NbHeuresDif*Nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées au terme du contrat.
Nombre exprimé en centièmes d'heures.*

CCH-12 : Le "Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées - S21.G00.62.010" doit obligatoirement être renseigné si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP".



N



[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}

Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP

S21.G00.62.011

ContratFin.DureePreavis*Nombre de mois correspondant au préavis légalement dû et pour laquelle une indemnité aurait été versée.*

CCH-11 : Le "Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP - S21.G00.62.011" est obligatoire si et seulement si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP".



N



[4,4]



CSL 00 : [0-9]{1}\.[0-9]{2}

Salaire net horaire du salarié

S21.G00.62.012

ContratFin.SalaireHoraireNet



Contrepartie financière du travail effectué par le salarié pendant une heure, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et contributions.

Le salaire net horaire de référence se calcule de la façon suivante :

- Salarié ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise

Le salaire horaire de référence s'obtient en divisant le total des rémunérations nettes versées au salarié par l'entreprise au cours des 12 derniers mois précédant la fin du contrat de travail par le nombre total d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois.

- Salarié ayant moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise

Le salaire horaire de référence s'obtient en divisant le total des rémunérations nettes versées au salarié par le nombre total d'heures rémunérées au cours de la même période.

- Salarié dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait

Le salaire horaire de référence est déterminé par le rapport entre la rémunération nette annuelle versée au salarié et la formule suivante : $151,67 \text{ heures} \times (\text{nombre de jours de la convention individuelle de forfait} / 217 \text{ jours}) \times 12 \text{ mois}$



CCH-11 : Le "Salaire net horaire du salarié - S21.G00.62.012" est obligatoire si et seulement si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP". Ce contrôle vise à obliger la déclaration de cette donnée pour le calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle à laquelle peut prétendre un individu à l'occasion d'une rupture de contrat pour motif économique dans le cadre d'un CSP.



123 N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée

S21.G00.62.013

ContratFin.MontantIndemnite



Somme correspondant à l'indemnité de préavis qui aurait été versée.



CCH-11 : Le "Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée - S21.G00.62.013" est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP".



123 N

[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0|[1-9][1-9][0-9])

Statut particulier du salarié

S21.G00.62.014

ContratFin.StatutParticulier



Correspond au statut du salarié, au sein d'une entreprise ou d'une association.



X

[2,2]



01 - Gérant ou collègue de gérance

02 - Administrateur

03 - Directeur Général

04 - Président Directeur Général

05 - Membre du Directoire

06 - Président du Directoire

07 - Membre du Conseil de surveillance

08 - Président, administrateur, secrétaire ou trésorier d'une association

09 - Contrôleur de gestion, membre ou administrateur membre d'un GIE

10 - Associé, actionnaire

Préavis de fin de contrat

S21.G00.63



Délai de prévenance que doit respecter celui qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail.

Type réalisation et paiement du préavis	S21.G00.63.001
Date de début de préavis	S21.G00.63.002
Date de fin de préavis	S21.G00.63.003

Type réalisation et paiement du préavis

S21.G00.63.001

Preavis.Type



Indique ici si le préavis est : effectué, non effectué, payé, non payé.



CCH-11 : Si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur" ou "035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié", seule la valeur "90 - pas de clause de préavis applicable" est autorisée.

Ce contrôle vise à établir qu'une fin de période d'essais n'est pas soumise à la réalisation d'un préavis.

CCH-12 : Si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "043 - rupture conventionnelle", seule la valeur "90 - pas de clause de préavis applicable" est autorisée.

Ce contrôle vise à établir qu'une rupture conventionnelle de contrat n'est pas soumise à la réalisation d'un préavis.

CCH-13 : Le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP", la rubrique doit être renseignée avec la valeur "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", sauf si le préavis dû est supérieur à 3 mois (Date de début de préavis S21.G00.63.002 / Date de fin de préavis - S21.G00.63.003).



X [2,2]



01 - préavis effectué et payé

02 - préavis non effectué et payé

03 - préavis non effectué et non payé

10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement

51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité

60 - Délai de prévenance

90 - pas de clause de préavis applicable

Date de début de préavis

S21.G00.63.002

Preavis.DateDebut



En cas de licenciement elle correspond à la date de présentation de la lettre recommandée. En cas de démission, elle correspond en principe à la date où l'employeur est présumé en prendre connaissance.



CCH-11 : Cette rubrique doit être présente si et seulement si la rubrique "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseignée avec la valeur "01 - préavis effectué et payé", "02 - préavis non effectué et payé", "03 - préavis non effectué et non payé", "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", "50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement", "51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité".

CCH-13 : La date de début de préavis doit être supérieure ou égale à la "Date de notification de la rupture de contrat - S21.G00.62.003" sauf si le "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseigné avec la valeur "90 - pas de clause de préavis applicable".

CCH-14 : La date de début de préavis doit être supérieure à la "Date d'engagement de la procédure de licenciement - S21.G00.62.005" sauf si le "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseigné avec la valeur "90 - pas de clause de préavis applicable".

CCH-15 : Si plusieurs rubriques "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" existent, les périodes doivent être strictement contigües et sans chevauchement.

CCH-16 : La "Date de début de préavis - S21.G00.63.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de préavis Preavis.DateFin

S21.G00.63.003



Dernier jour du contrat de travail en cas de préavis, effectué ou non.



CCH-13 : La date de fin du préavis doit être supérieure ou égale à la date de début du préavis.

CCH-14 : Cette rubrique doit être présente si et seulement si la rubrique "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseignée avec la valeur "01 - préavis effectué et payé", "02 - préavis non effectué et payé", "03 - préavis non effectué et non payé", "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", "50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement", "51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité".



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Temps partiel Thérapeutique

S21.G00.64



*Il permet à l'établissement de déclarer les informations relatives au temps partiel thérapeutique : période concernée et montant de la perte de salaire associé.
Ces informations sont nécessaires à l'Assurance Maladie qui indemnise la perte de revenus du salarié en versant des indemnités journalières pour le temps non travaillé.*

Date de début	S21.G00.64.001
Date de fin	S21.G00.64.002
Montant	S21.G00.64.003

Date de début

S21.G00.64.001

TempsPartielTherapeutique.DateDebut



Date de début de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.



D



[8,8]

Date de fin

S21.G00.64.002

TempsPartielTherapeutique.DateFin

Date de fin de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.



D [8,8]

Montant

S21.G00.64.003

TempsPartielTherapeutique.Montant

Il s'agit du montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique. Ce montant peut être positif, négatif ou nul.



123 N [4,12]

Autre suspension de l'exécution du contrat**S21.G00.65**

En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de suspension	S21.G00.65.001
Date de début de la suspension	S21.G00.65.002
Date de fin de la suspension	S21.G00.65.003

Motif de suspension

S21.G00.65.001

ContratSuspensionAutre.Motif

*Il s'agit d'une raison pour laquelle le contrat est suspendu.
La transmission d'une annulation doit s'accompagner de la "date de début de la suspension" à annuler et de la "date de la fin de la suspension" à annuler.*



CCH-12 : S'il existe au moins une rubrique "Motif de suspension - S21.G00.65.001" renseignée avec la valeur "602 - chômage sans rupture de contrat", il doit exister au moins un sous-groupe "Activité - S21.G00.53" avec la rubrique "Type - S21.G00.53.001" renseignée avec la valeur "03 - Durée non travaillée rémunérée".

SIG-11 : S'il existe au moins une rubrique "Motif de suspension - S21.G00.65.001" renseignée avec la valeur "507 - chômage intempéries", il doit exister au moins un sous-groupe "Rémunération - S21.G00.51" dont la rubrique "Type - S21.G00.51.011" est valorisée à "014 - Autres heures rémunérées à un taux différent du taux normal".



X [3,3]



112 - invalidité catégorie 1
 114 - invalidité catégorie 2
 116 - invalidité catégorie 3
 200 - COP (congrés payés)
 301 - congé de formation professionnelle
 501 - congé divers non rémunéré
 507 - chômage intempéries
 601 - mobilité volontaire sécurisée
 602 - chômage sans rupture de contrat
 603 - détention provisoire
 604 - journée de perception de l'allocation journalière de présence parentale

- 605 - congé statutaire
- 606 - détachement d'un salarié IEG en France
- 607 - congé présence familiale
- 608 - CASA-CATS (Cessation d'activité des travailleurs salariés)
- 609 - CIF (Congé Individuel de formation)
- 610 - congé d'adoption
- 611 - congé de bilan de compétences
- 612 - congé de candidat parlementaire ou élu à un mandat local
- 613 - congé de conversion
- 615 - congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- 616 - congé de formation économique et sociale
- 617 - congé de formation pour les salariés de moins de 25 ans
- 618 - congé de formation syndicale
- 620 - congé de mobilité
- 621 - congé de participation aux instances d'emploi ou de formation professionnelle
- 625 - congé de reclassement
- 626 - congé de représentation
- 627 - congé de solidarité familiale
- 628 - congé de solidarité internationale
- 630 - congé d'enseignement ou de recherche
- 631 - congé mutualiste de formation
- 632 - congé parental d'éducation
- 633 - congé pour acquisition de la nationalité
- 634 - congé pour catastrophe naturelle
- 635 - congé pour création d'entreprise
- 636 - congé pour enfant malade
- 637 - congé pour évènement familial
- 638 - congé pour validation des acquis de l'expérience
- 639 - congé sabbatique
- 641 - prestation partagée d'éducation de l'enfant (pour les enfants nés ou adoptés à partir du 01/10/2014)
- 642 - convention FNE d'aide au passage à temps partiel
- 643 - congé de conversion avec prise en charge par l'Etat
- 644 - congé de conversion sans prise en charge par l'Etat
- 645 - préretraite progressive
- 646 - préretraite d'entreprise
- 647 - réduction temps d'emploi
- 648 - conventions d'allocations spéciales du FNE (ASFNE)
- 998 - annulation

Date de début de la suspension

S21.G00.65.002

ContratSuspensionAutre.DateDebut



Il s'agit du premier jour de la suspension de l'exécution du contrat.



CCH-11 : La Date de début de la suspension doit être supérieure ou égale à la date de début du contrat.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de la suspension

S21.G00.65.003

ContratSuspensionAutre.DateFin



Il s'agit de la date de fin prévisionnelle de la suspension de l'exécution du contrat. Dans le cas d'une suspension pour cause de chômage intempéries (S21.G00.65.001 = '507') ou de chômage sans rupture du contrat de travail (S21.G00.65.001 = '602'), il s'agit de la date de fin réelle de la suspension de l'exécution du contrat.



CCH-11 : La date de fin de la suspension doit être supérieure ou égale à la Date de début de la suspension.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Affiliation Prévoyance

S21.G00.70



Rattachement d'un individu à un contrat collectif de Prévoyance, Complémentaire Santé ou Retraite Supplémentaire souscrit par son employeur auprès d'une institution de prévoyance, mutuelle ou société d'assurance.

Ce bloc est relié à une "Adhésion Prévoyance" S21.G00.15 par l'identifiant technique adhésion S21.G00.70.013. Ce bloc est lui-même identifié techniquement par la rubrique S21.G00.70.012.

Code option retenue par le salarié	S21.G00.70.004
Code population de rattachement	S21.G00.70.005
Nombre d'enfants à charge	S21.G00.70.007
Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint, concubin, ...)	S21.G00.70.008
Nombre d'ayants-droit	S21.G00.70.009
Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...)	S21.G00.70.010
Nombre d'enfants ayants-droit	S21.G00.70.011
Identifiant technique Affiliation	S21.G00.70.012
Identifiant technique Adhésion	S21.G00.70.013

Code option retenue par le salarié

S21.G00.70.004

PrevoyanceAffiliation.Option



Option définie dans le contrat, que le salarié peut choisir individuellement. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.



X



[1,30]

Code population de rattachement

S21.G00.70.005

PrevoyanceAffiliation.Population



Population définie dans le contrat auquel le salarié est rattaché. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.



X



[1,30]

Nombre d'enfants à charge

S21.G00.70.007

PrevoyanceAffiliation.NombreEnfantsCharge



Il s'agit du nombre d'enfants à charge enregistré dans le logiciel de paie / ressources humaines. Cette rubrique peut porter une valeur différente de la rubrique "Nombre d'enfants à charge - S21.G00.30.021" de même libellé (cette dernière concerne les Caisses de congés intempéries du BTP).



123 N

[1,2]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint, concubin, ...)

S21.G00.70.008

PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroitAdultes

Nombre d'adultes ayants droit (conjoint, concubin,...) attachés au salarié pour le contrat mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.



123 N

[1,2]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Nombre d'ayants-droit

S21.G00.70.009

PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroit

Nombre d'ayants droit attachés au salarié pour le contrat prévoyance mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.

Les quatre rubriques relatives aux nombres d'ayants-droit étant renseignées indépendamment les unes des autres, le nombre d'ayants-droit renseigné dans cette rubrique ne correspond pas nécessairement au total des trois autres rubriques.



123 N

[1,2]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...)

S21.G00.70.010

PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroitAutres

Nombre d'ayants droit autres (ascendants, collatéraux) attachés au salarié pour le contrat mentionnés. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.



123 N

[1,2]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Nombre d'enfants ayants-droit

S21.G00.70.011

PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroitEnfants

Nombre d'enfants ayants droit attachés au salarié pour le contrat prévoyance mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.



123 N

[1,2]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Identifiant technique Affiliation

S21.G00.70.012

PrevoyanceAffiliation.IdentifiantTechniqueAffiliation

Identifiant de l'affiliation au contrat de Prévoyance. Cet identifiant technique est interne au message et doit être unique pour chacune des affiliations du salarié concerné.

Dans une déclaration mensuelle, il permet de faire le lien avec la ou les bases assujetties déclarées, via la rubrique "Identifiant technique Affiliation - 21.G00.78.005".



CCH-11 : Cet identifiant doit référencer de manière unique chacune des "Affiliations Prévoyance" (S21.G00.70) déclarées pour un salarié donné.



A31 X

[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

Identifiant technique Adhésion

S21.G00.70.013

PrevoyanceAffiliation.IdentifiantTechniqueAdhesion

Identifiant de l'adhésion au contrat de Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire. Cet identifiant doit correspondre à la valeur de la rubrique "S21.G00.15.005" déclarée dans un sous-groupe "Adhésion Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire" S21.G00.15. Il permet de faire le lien avec les blocs décrivant les données de gestion du contrat Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire dans le message.



CCH-11 : Cet identifiant doit correspondre à la valeur de la rubrique "Identifiant technique Adhésion-S21.G00.15.005" déclarée dans un sous-groupe "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15".

CCH-12 : Pour un même "Contrat - S21.G00.40", deux sous-groupes "Affiliation Prévoyance - S21.G00.70" ne peuvent être renseignés avec le même triplet "Code option retenue par le salarié - S21.G00.70.004", "Code population de rattachement - S21.G00.70.005" et "Identifiant technique Adhésion - S21.G00.70.013".



A3I X

[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

Retraite complémentaire

S21.G00.71

Code régime Retraite Complémentaire

S21.G00.71.002

Référence adhésion employeur

S21.G00.71.003

Code régime Retraite Complémentaire

S21.G00.71.002

RetraiteComplémentaire.CodeRetraiteComplémentaire



Indiquer le code de l'organisme ou le code du régime de retraite complémentaire ou du régime spécial auquel est affilié l'individu.



SIG-11 : La valeur "CRPCEN : Clercs et employés de notaire" est interdite si la rubrique "Complément de base au régime obligatoire - S21.G00.40.016" est différente de "01 - régime local Alsace Moselle".

SIG-12 : Si la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "RETC", le "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" doit être renseigné avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)" ou "02 - extension cadre pour retraite complémentaire".

Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "Code régime Retraite complémentaire - S21.G00.71.002" et "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003".

SIG-13 : Si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)", la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" doit être renseignée avec la valeur "90000 : pas de régime complémentaire".

CCH-12 : La présence d'un sous-groupe "Retraite complémentaire - S21.G00.71" dont le code est renseigné avec la valeur "90000 : pas de régime complémentaire" interdit la présence d'un autre sous-groupe "Retraite complémentaire - S21.G00.71" pour le même "Contrat - S21.G00.40".



X

[4,8]



90000 - pas de régime complémentaire

CNBF - Caisse nationale des Barreaux Français

CRPCEN - Clercs et employés de notaire

CRPNPAC - Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile

IRCANTEC - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

RETA - Retraite complémentaire ARRCO

RETC - Retraite complémentaire ARRCO et AGIRC

Référence adhésion employeur

S21.G00.71.003

RetraiteComplementaire.ReferenceAdhesionEmployeur



Numéro de contrat immatriculation employeur attribué par le régime de retraite complémentaire.



SIG-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "code régime retraite complémentaire" (S21.G00.71.002) est valorisée à "IRCANTEC".



X

[8,8]



CSL 00 : [0-9][A-Z]{3}[0-9]{2}[A-Z]{2}

Ayant-droit

S21.G00.73



Description des ayants droit attachés au salarié, pour l'Affiliation Prévoyance concernée.
Le renseignement de ce sous-groupe est optionnel et vise à permettre aux entreprises gérant les ayant droits de prévoyance dans leur système de paie, de continuer à en faire la déclaration par voie dématérialisée.

Régime local Alsace-Moselle	S21.G00.73.001
Code option	S21.G00.73.002
Type	S21.G00.73.003
Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit	S21.G00.73.004
Date de naissance	S21.G00.73.005
Nom de famille	S21.G00.73.006
Numéro d'inscription au répertoire	S21.G00.73.007
NIR ouvrant-droit régime de base maladie	S21.G00.73.008
Prénoms	S21.G00.73.009
Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie	S21.G00.73.010
Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit	S21.G00.73.011

Régime local Alsace-Moselle

S21.G00.73.001

AyantDroit.RegimeAlsaceMoselle



Code indiquant si l'ayant-droit bénéficie du régime local Alsace Moselle en complément du régime de base.



X

[2,2]



01 - Oui

Code option

S21.G00.73.002

AyantDroit.CodeOption



Option définie dans le contrat de Prévoyance, choisie pour l'ayant-droit et pouvant être différente de celle retenue pour le salarié. Les valeurs de ce code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner sur sa demande.



X

[1,30]

Type

S21.G00.73.003

AyantDroit.Type



Le type qualifie la nature de l'ayant-droit (adulte, enfant ou autre).



☰ X 📅 [2,2]



01 - adulte (conjoint, concubin, pacs)

02 - enfant

03 - autre (ascendant, collatéraux, ...)

Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit

S21.G00.73.004

AyantDroit.DateDebutRattachementOuvrantDroit*Date de début de rattachement de l'ayant-droit au salarié dans le cadre du contrat de Prévoyance concerné.*

📅 D 📅 [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de naissance

S21.G00.73.005

AyantDroit.DateNaissance*Date de naissance de l'ayant droit au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn.*

📅 D 📅 [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Nom de famille

S21.G00.73.006

AyantDroit.NomFamille*Nom de famille de l'ayant-droit, exprimé selon les mêmes contraintes que la donnée S21.G00.30.002 (Nom de famille) du sous groupe "Individu".*

A3I X 📅 [1,80]

Numéro d'inscription au répertoire

S21.G00.73.007

AyantDroit.Nir*NIR (numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques de l'INSEE) de l'ayant droit.**Cette rubrique n'est pas exigée pour des enfants ne disposant pas d'un NIR propre.**Le Nir doit avoir la forme SAAMMDCCCNNN avec :**S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2**AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99**MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20**DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B**CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999**NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999**En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères) il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.**Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8.***CCH-11** : DD = département de naissance de la personne physique - ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976 - ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976 - ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968.

A3I X 📅 [13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]|20|3[0-9]4[0-2]|5[0-9])(0[1-9][1-9][0-9]2A|2B)([0]{2}|1-9|0[1-9][0-9]|1-9[0-9]{2})([0]{2}|1-9|0[1-9][0-9]|1-9[0-9]{2})|([1-2][9]{12})

NIR ouvrant-droit régime de base maladie

S21.G00.73.008

AyantDroit.NirOuvrantDroitRegimeBaseMaladie



NIR auquel l'ayant droit est rattaché, à renseigner seulement si ce NIR est différent de celui du salarié renseigné en S21.G00.30.001.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères) il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.

Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8.



A3I X

[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|5-9)[0-9](0[1-9]|1-9)[0-9]|2A|2B)([0]{2}|1-9|[0-9]{2})([0]{2}|1-9|[0-9]{2})([0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Prénoms

S21.G00.73.009

AyantDroit.Prenoms



Prénoms de l'ayant-droit, exprimés selon les mêmes contraintes que pour la donnée S21.G00.30.004 (Prénoms) du sous groupe "Individu".



A3I X

[1,80]

Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie

S21.G00.73.010

AyantDroit.CodeOrganismeAffiliationAssuranceMaladie



Code de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour l'ayant-droit concerné (ou autre code équivalent si l'ayant-droit ne relève pas du régime général).



A3I X

[1,30]

Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit

S21.G00.73.011

AyantDroit.DateFinRattachementOuvrantDroit



Date de fin du rattachement de l'ayant-droit au salarié dans le cadre du contrat de Prévoyance concerné.



CCH-11 : La "Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit - S21.G00.73.011", si elle est renseignée, doit être supérieure ou égale à la "Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit - S21.G00.73.004", si elle est renseignée.



D

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Base assujettie

S21.G00.78



Somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales.

Les montants assujettis peuvent être :

- des éléments de revenu brut (ex : salaire de base, l'intéressement, etc...) donnant lieu à versement au salarié

- des composants de base assujettie (ex : salaire fictif temps plein pour un salarié travaillant effectivement à temps partiel) ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Certains des éléments assujettis peuvent être fixés de manière forfaitaire si les règles d'assujettissement

et de cotisation le prévoient.

Code de base assujettie	S21.G00.78.001
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003
Montant	S21.G00.78.004
Identifiant technique Affiliation	S21.G00.78.005

Code de base assujettie

S21.G00.78.001

Base.Codedebaseassujettie



Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels.

Pour plus de précisions sur les éléments de salaires à intégrer dans les bases de cotisations CIBTP se référer au document de référence disponible sur www.cibtp.fr. Pour la base brute de cotisations OPPBTP permanents, indiquez le montant brut sans application du coefficient de majoration.

La base IRCANTEC cotisée sert au calcul de l'assiette IRCANTEC pour la période de cotisation et le contrat déclarés. Pour les personnels médicaux hospitaliers relevant de l'IRCANTEC, la base est constitué des émoluments et des indemnités soumis à cotisations IRCANTEC définis par la réglementation. Certaines indemnités peuvent donc ne pas être soumises. Un taux est appliqué à cette base en fonction de l'emploi statutaire du personnel médical hospitalier pour déterminer l'assiette de cotisation.

L'assiette caisse de congés spectacles correspond à la rémunération brute acquise par le salarié durant la période de référence, avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue. En application de l'article D7121-37 du code du travail, les partenaires sociaux d'une branche d'activité ou d'une entreprise peuvent limiter ce montant à un plafond d'indemnité journalière.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "32", "43"
- Caisses CIBTP : "20", "21", "34", "35", "36", "39", "40"
- CAMIEG : "18"
- CCVRP : "02", "03", "04", "07", "12", "13", "14", "38"
- CNIEG : "15", "16", "17"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "27"
- CRPCEN : "19"
- CRPNPAC : "41", "42"
- CTIP-FFSA-FNMF : "31"
- DGFIP : "32", "33", "90"
- IRCANTEC : "28", "29"
- MSA : "02", "03", "04", "07", "11", "13", "14", "20", "22", "23", "24", "31", "32", "33", "36", "37", "38"
- Pôle emploi : "07"
- URSSAF : "02", "03", "04", "07", "08", "09", "11", "12", "13", "14", "37"



CCH-11 : Les codes de base assujettie "20 - CIBTP - Base brute de cotisations congés payés", "21 - CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents", "34 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries gros oeuvre travaux publics", "35 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries second oeuvre", "36 - CIBTP - Base "A" de cotisations organisme professionnel BTP", "39 - CIBTP - Base "B" de cotisations organisme professionnel BTP", "40 - CIBTP - Base "C" de cotisations organisme professionnel BTP" ne sont autorisés que si les deux premiers caractères de la valeur renseignée dans rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" sont différents de "97" et "98".

CCH-12 : Si la rubrique "Code régime retraite complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "IRCANTEC", au moins une rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" doit être renseignée avec la valeur "28 - Base IRCANTEC cotisée" ou "29 - Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)".

CCH-13 : Au moins un sous-groupe "Base assujettie - S21.G00.78" dont la rubrique "Code de base

assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire" doit être présent pour chaque "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.70.012" renseigné pour un salarié concerné.

CCH-14 : Dans une déclaration, la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" doit être renseignée au moins une fois avec la valeur "03 - Assiette brute déplafonnée".

CCH-16 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "37 - Assiette de pénibilité", un sous-groupe "Pénibilité - S21.G00.34" doit être déclaré et inversement.

CCH-17 : Si le sous-groupe "Arrêt de travail - S21.G00.60" est présent et si la rubrique "Code régime retraite complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "IRCANTEC", il doit être créé un sous-groupe "Base assujettie - S21.G00.78" avec la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" renseignée avec la valeur "29 - Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)".

SIG-11 : Si la rubrique "Code régime retraite complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "CRPNPAC", au moins une rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" doit être renseignée avec la valeur "41 - CRPNPAC - Assiette soumise au taux normal (non-plafonnée)" ou "42 - CRPNPAC - Assiette soumise au taux majoré (non-plafonnée)".



 X  [2,2]



- 02 - Assiette brute plafonnée
- 03 - Assiette brute déplafonnée
- 04 - Assiette de la contribution sociale généralisée
- 07 - Assiette des contributions d'Assurance Chômage
- 08 - Assiette retraite CPRP SNCF
- 09 - Assiette de compensation bilatérale maladie CPRP SNCF
- 10 - Base brute fiscale
- 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale
- 12 - Assiette du crédit d'impôt compétitivité-emploi
- 13 - Assiette du forfait social à 8%
- 14 - Assiette du forfait social à 20%
- 15 - CNIEG - Assiette brute du régime spécial
- 16 - CNIEG - Assiette brute du complément invalidité
- 17 - CNIEG - Assiette brute du petit pool
- 18 - Camieg - assiette brute plafonnée
- 19 - Assiette CRPCEN
- 20 - CIBTP - Base brute de cotisations congés payés
- 21 - CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents
- 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco
- 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco)
- 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco
- 25 - Assiette de contribution libératoire
- 27 - Assiette Caisse de congés spectacles
- 28 - Base IRCANTEC cotisée
- 29 - Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)
- 31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire
- 32 - Assiette Contribution Epargne Salariale
- 33 - Assiette Contribution sur les avantages de préretraite entreprise
- 34 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries gros oeuvre travaux publics
- 35 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries second oeuvre
- 36 - CIBTP - Base "A" de cotisations organisme professionnel BTP
- 37 - Assiette de pénibilité

- 38 - Rémunération pour le calcul de l'exonération Travailleur Occasionnel et Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale
- 39 - CIBTP - Base "B" de cotisations organisme professionnel BTP
- 40 - CIBTP - Base "C" de cotisations organisme professionnel BTP
- 41 - CRPNPAC-Assiette soumise au taux normal (non-plafonnée)
- 42 - CRPNPAC-Assiette soumise au taux majoré (non-plafonnée)
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco
- 90 - Autre revenu net imposable

Date de début de période de rattachement

S21.G00.78.002

Base.RattachementDateDebut



Le début de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisses CIBTP : date
- CAMIEG : date
- CCVRP : date
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- CTIP-FFSA-FNMF : date
- DGFIP : date
- IRCANTEC : date
- MSA : date
- Pôle emploi : date
- URSSAF : non concerné en période courante



CCH-11 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002" doit être renseignée.

CCH-12 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "28 - Base IRCANTEC cotisée" ou "29 - Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)", la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002" doit être renseignée.

Ce contrôle vise à connaître la date de début de période au titre de laquelle le bénéficiaire a perçu le montant déclaré.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.78.003

Base.RattachementDateFin



La fin de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisses CIBTP : date
- CAMIEG : date
- CCVRP : date
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date

- CRPNPAC : date
- CTIP-FFSA-FNMF : date
- DGFIP : date
- IRCANTEC : date
- MSA : date
- Pôle emploi : date
- URSSAF : non concerné en période courante



CCH-11 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003" doit être renseignée.

CCH-12 : La date de fin de rattachement doit être supérieure ou égale à la date de début de période de rattachement.

CCH-13 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "28 - Base IRCANTEC cotisée" ou "29 - Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)", la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003" doit être renseignée.

Ce contrôle vise à connaître la date de fin de période au titre de laquelle le bénéficiaire a perçu le montant déclaré.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant

S21.G00.78.004

Base.Montant



Montant de base assujettie pouvant être positif, négatif ou nul.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : montant
- Caisses CIBTP : montant
- CAMIEG : montant
- CCVRP : montant
- CNIEG : montant
- Congés spectacles (AUDIENS) : montant
- CRPCEN : montant
- CRPNPAC : montant
- CTIP-FFSA-FNMF : toujours renseigné à "0"
- DGFIP : montant
- IRCANTEC : montant
- MSA : montant assujetti calculé
- Pôle emploi : montant
- URSSAF : montant



CCH-11 : La rubrique "Montant - S21.G00.78.004" doit obligatoirement être renseignée à zéro si le "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire".



N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Identifiant technique Affiliation

S21.G00.78.005

Base.IdentifiantTechniqueAffiliation



Cette rubrique est à renseigner uniquement si le "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est égale à la valeur "31". Elle fait le lien avec l'identifiant technique affiliation Prévoyance renseigné dans la rubrique "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.70.012".



CCH-11 : Si et seulement si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", alors la rubrique "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.005" doit être présente et contenir un identifiant existant en S21.G00.70.012 pour ce salarié.



A3I

X



[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

Composant de base assujettie

S21.G00.79



Composante de la base assujettie déterminée selon des règles différentes de celles utilisées pour l'établissement d'éléments de revenu brut.

Pour les organismes autres que Prévoyance, ce bloc n'est à renseigner que dans le cas où les éléments de revenu brut sont insuffisants pour constituer la base assujettie. Ce cas peut notamment se présenter lorsqu'une base assujettie est composée, d'une part, d'éléments de revenu brut et, d'autre part, de composants ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Pour la Prévoyance, ce bloc est à alimenter par les éléments constituant les paramètres qui entrent dans le calcul de la cotisation.

Type de composant de base assujettie	S21.G00.79.001
Montant de composant de base assujettie	S21.G00.79.004

Type de composant de base assujettie

S21.G00.79.001

BaseComposant.Type



Le type de composant de base assujettie constitue son identifiant. Il permet de donner une signification au montant de composant de base assujettie.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "03"
- Caisses CIBTP : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CCVRP : "01", "02"
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : "22"
- CRPNPAC : non concerné
- CTIP-FFSA-FNMF : "10", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "19", "20", "21"
- DGFIP : "90", "91", "92", "93", "94"
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : "01", "03", "06", "08"
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : "01", "02", "03", "04", "05"



CCH-11 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", au moins un sous-groupe "Composant de base assujettie - S21.G00.79" doit être renseigné.

CCH-12 : Si et seulement si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", la valeur renseignée dans la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001" doit être comprise entre "10" et "21" inclus.



X



[2,2]



01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

02 - Montant du SMIC retenu pour le calcul du crédit d'impôt compétitivité-emploi

03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite

04 - Contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire

- 05 - Contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire
- 06 - Plafond calculé pour salarié poly-employeurs
- 08 - Somme excédent les seuils réglementaires fixés pour les contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire
- 10 - Salaire brut Prévoyance
- 11 - Tranche A Prévoyance
- 12 - Tranche 2 Prévoyance
- 13 - Tranche B Prévoyance
- 14 - Tranche C Prévoyance
- 15 - Tranche D Prévoyance
- 16 - Tranche D1 Prévoyance
- 17 - Base spécifique Prévoyance
- 18 - Base forfaitaire Prévoyance
- 19 - Base fictive Prévoyance reconstituée
- 20 - Montant forfaitaire Prévoyance
- 21 - Montant Prévoyance libre ou exceptionnel
- 22 - Montant des indemnités journalières CRPCEN
- 90 - Retenue sur salaire
- 91 - Base de taxe sur les salaires au taux normal

Montant de composant de base assujettie

BaseComposant.Montant

S21.G00.79.004



Le montant porte la valeur telle que prise en compte pour l'établissement des bases assujetties constituées pour partie par un composant de base assujettie.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : *montant*
- Caisses CIBTP : *non concerné*
- CAMIEG : *non concerné*
- CCVRP : *montant*
- CNIEG : *non concerné*
- Congés spectacles (AUDIENS) : *non concerné*
- CRPCEN : *montant*
- CRPNPAC : *non concerné*
- CTIP-FFSA-FNMF : *montant du Composant de base assujettie participant au calcul de la cotisation individuelle renseignée dans le sous-groupe "Cotisation individuelle - S21.G00.81", pour la période définie dans le sous-groupe "Base assujettie - S21.G00.78"*
- DGFIP : *montant*
- IRCANTEC : *non concerné*
- MSA : *montant du composant de base assujettie participant au calcul de la cotisation individuelle*
- Pôle emploi : *non concerné*
- URSSAF : *montant*



123 N

[4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Cotisation individuelle

S21.G00.81



Une cotisation individuelle est un dispositif de contribution à la protection sociale dont le montant est fixé soit proportionnellement à la base assujettie, soit de manière forfaitaire.

Lorsqu'il s'agit d'une cotisation proportionnelle, cette règle s'exprime usuellement par un taux de cotisation appliqué à une assiette constituée de tout ou partie de la base assujettie.

L'assiette est déterminée par application de plafonnements et/ou d'abattements sur la base assujettie.

La cotisation individuelle est toujours rattachée à une base assujettie. Ainsi, la cotisation individuelle est toujours valorisée au titre de la période de rattachement de la base assujettie.

Lorsqu'il s'agit d'une cotisation forfaitaire, son montant est établi de manière fixe.
Le bloc s'applique également aux exonérations et réductions de cotisations individuelles.

Code de cotisation	S21.G00.81.001
Identifiant Organisme de Protection Sociale	S21.G00.81.002
Montant d'assiette	S21.G00.81.003
Montant de cotisation	S21.G00.81.004
Code INSEE commune	S21.G00.81.005

Code de cotisation

S21.G00.81.001

Cotisation Individuelle.CodeCotisation



Code identifiant la nature de la donnée attendue par l'organisme au titre de la période de rattachement concernée.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "063", "064"
- Caisses CIBTP : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "012", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "025"
- CAMIEG : "030", "031", "032"
- CCVRP : "004", "008", "010", "011", "012", "015", "018", "019", "020", "024", "045", "068", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "079"
- CNIIEG : "029", "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "066"
- CRPCEN : "065"
- CRPNPAC : "095", "096", "097", "098"
- CTIP-FFSA-FNMF : "059"
- DGFIP : "077", "900", "901"
- IRCANTEC : "060", "061"
- MSA : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "026", "027", "028", "040", "041", "042", "043", "044", "045", "046", "047", "049", "051", "052", "053", "054", "055", "056", "057", "058", "059", "063", "064", "067", "068", "069", "070", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "078", "079", "081", "082", "086", "087", "088", "089", "090", "091", "092", "093", "094", "099", "100"
- Pôle emploi : "040", "041", "042", "043", "048"
- URSSAF : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "012", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "044", "226"



CCH-11 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "28 - Base IRCANTEC cotisée", la présence de deux sous-groupes "Cotisation individuelle - S21.G00.81" est obligatoire, chacun avec une rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" renseignée avec la valeur "060 - Cotisation IRCANTEC Tranche A" ou "061 - Cotisation IRCANTEC Tranche B".

CCH-13 : La valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées" est interdite si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" n'est pas renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire".

CCH-15 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", un et un seul sous-groupe "Cotisation individuelle - S21.G00.81" doit être renseigné avec un "Code de cotisation - S21.G00.81.001" égal à "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées".



X [3,3]



001 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979)

002 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1987)

003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992)

- 004 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat d'accès à l'emploi
- 006 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi
- 008 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat de professionnalisation
- 009 - Exonération de cotisations applicable aux associations intermédiaires
- 010 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises des bassins d'emploi à redynamiser
- 011 - Exonération de cotisations applicable au créateur ou repreneur d'entreprise
- 012 - Exonération de cotisations applicable dans les DOM
- 013 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises et associations d'aide à domicile
- 014 - Exonérations de cotisations applicable aux entreprises innovantes ou universitaires
- 015 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises en zones franches urbaines
- 016 - Exonération de cotisations applicable aux organismes d'intérêt général en zones de revitalisation rurale
- 017 - Exonération de cotisations applicable aux structures agréées de l'aide sociale
- 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale
- 019 - Réduction de cotisations applicable aux entreprises des zones de restructuration de la défense
- 020 - Réduction de cotisations au titre de l'embauche du 1er au 50ème salarié en zones de revitalisation rurale et de rénovation urbaine
- 021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires
- 022 - Exonération de cotisations applicable à une gratification de stage
- 023 - Exonération de cotisation des sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire
- 025 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en chantier et atelier d'insertion
- 026 - Exonération part ouvrière contrat vendanges
- 027 - Exonération Personnel technique CUMA, hors ateliers
- 028 - Exonération Travailleurs Occasionnels
- 029 - CNIEG - Réduction employeurs petit pool
- 030 - Camieg - Cotisation employeurs Régime spécial Complémentaire
- 031 - Camieg - Cotisation salariés Régime spécial Complémentaire
- 032 - Camieg - Cotisation salariés Régime spécial Solidarité
- 033 - CNIEG - Cotisation employeurs complément d'invalidité
- 034 - CNIEG - Cotisation employeurs régime de droit commun (population adossée)
- 035 - CNIEG - Cotisation employeurs Régime spécial (population adossée)
- 036 - CNIEG - Cotisation employeurs régime spécial (population non adossée)
- 037 - CNIEG - Cotisation salariés régime de droit commun (population adossée)
- 038 - CNIEG - Cotisation salariés régime spécial (population non adossée)
- 039 - CNIEG - Cotisations employeurs petit pool
- 040 - Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la SS
- 041 - Cotisation AC majorée 1 : application d'une majoration AC + 0,5% sur les contrats d'usage inférieurs ou égaux à 3 mois
- 042 - Cotisation AC majorée 2 : application d'une majoration AC + 3% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité inférieurs ou égaux à 1 mois
- 043 - Cotisation AC majorée 3 : application d'une majoration AC + 1,5% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité supérieurs à 1 mois mais inférieurs ou égaux à 3 mois
- 044 - Exonération de cotisation chômage pour les moins de 26 ans
- 045 - Cotisation Accident du travail
- 046 - Cotisation AEF Bourse de l'emploi
- 047 - Cotisation AEF CESA
- 048 - Cotisation AGS : assurance garantie des salaires sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale
- 049 - Cotisation Allocation de logement (FNAL)
- 051 - Cotisation Formation professionnelle ADEFA

- 052 - Cotisation AFNCA, ANEFA, PROVEA, ASCPA
- 053 - Cotisation Formation professionnelle additionnelle FAFSEA
- 054 - Cotisation Formation professionnelle AREFA
- 055 - Cotisation Formation professionnelle CEREFAR
- 056 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA
- 057 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA CDD
- 058 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA des communes forestières
- 059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées
- 060 - Cotisation IRCANTEC Tranche A
- 061 - Cotisation IRCANTEC Tranche B
- 063 - RETA - Montant de cotisation Arrco
- 064 - RETC - Montant de cotisation Agirc
- 065 - Cotisation CRPCEN
- 066 - Cotisation caisse de congés spectacles
- 067 - Contribution épargne salariale
- 068 - Contribution solidarité autonomie
- 069 - Contribution sur avantage de pré-retraite entreprise à dater du 11/10/2007 (CAPE)
- 070 - Contribution sur avantage de pré-retraite entreprise aux taux normal (CAPE)
- 071 - Contribution forfait social
- 072 - Contribution sociale généralisée/salaires partiellement déductibles
- 073 - CSG/CRDS sur participation intéressement épargne salariale
- 074 - Cotisation Allocation familiale
- 075 - Cotisation Assurance Maladie
- 076 - Cotisation Assurance Vieillesse
- 077 - Montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France
- 078 - Pénalité de 1% emploi sénior
- 079 - Remboursement de la dette sociale
- 081 - Versement transport
- 082 - Versement transport additionnel
- 086 - Cotisation pénibilité mono exposition
- 087 - Cotisation pénibilité multi exposition
- 088 - Exonération versement transport
- 089 - Exonération Contrat Initiative Emploi
- 090 - Exonération accueillants familiaux
- 091 - Cotisation Service de santé au travail
- 092 - Cotisation Association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens de l'agriculture (APECITA)
- 093 - Contribution sur indemnités de mise à la retraite
- 094 - Exonération cotisations Allocations familiales (SICAE)
- 096 - Cotisation CRPNPAC au fonds de retraite
- 097 - Cotisation CRPNPAC au fonds d'assurance
- 098 - Cotisation CRPNPAC au fonds de majoration
- 099 - Contribution stock options et actions gratuites 30%
- 100 - Contribution pour le financement des organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs
- 226 - Assiette du Versement Transport
- 900 - Impôts retenus à la source
- 901 - Cotisation épargne retraite

Identifiant Organisme de Protection Sociale Cotisation Individuelle. Identifiant OPS

S21.G00.81.002



Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses CIBTP : code caisse CIBTP
- CAMIEG : SIRET de la CAMIEG
- CCVRP : code CCVRP
- CNIEG : SIRET de la CNIEG
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de la Caisse CS
- CRPCEN : SIRET de la CRPCEN
- CRPNPAC : SIRET de la CRPNPAC
- CTIP-FFSA-FNMF : non concerné
- DGFIP : [à compléter]
- IRCANTEC : SIRET de l'IRCANTEC
- MSA : code "DMSA01"
- Pôle emploi : SIRET de Pôle emploi
- URSSAF : SIRET de l'URSSAF (Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>)



CRE-11 : valeurs autorisées.

CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002" ne doit pas être renseignée.



X



[2,14]

Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>

Montant d'assiette

S21.G00.81.003

Cotisation Individuelle. Montant Assiette



Montant total des sommes éligibles à cotisation individuelle, exonération ou réduction de cotisation individuelle.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses CIBTP : à renseigner pour une cotisation, exonération
- CAMIEG : à renseigner pour une cotisation
- CCVRP : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction
- CNIEG : à renseigner pour une cotisation, réduction
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction
- CRPNPAC : à renseigner pour une cotisation
- CTIP-FFSA-FNMF : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : à renseigner pour une cotisation
- MSA : à renseigner pour une cotisation
- Pôle emploi : à renseigner pour une cotisation, exonération
- URSSAF : à renseigner pour une exonération, réduction



CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "060 - Cotisation IRCANTEC Tranche A" ou "061 - Cotisation IRCANTEC Tranche B", la rubrique "Montant d'assiette - S21.G00.81.003" doit être renseignée.

CCH-12 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Montant d'assiette - S21.G00.81.003" ne doit pas être renseignée.



123 N

[4,18]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Montant de cotisation

S21.G00.81.004

Cotisation Individuelle.Montant Réduction Exonération

Montant de la cotisation individuelle, réduction de cotisation individuelle ou exonération de cotisation individuelle pour la période de rattachement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une cotisation, exonération
- Caisses CIBTP : à renseigner pour une cotisation, exonération
- CAMIEG : à renseigner pour une cotisation
- CCVRP : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction
- CNIEG : à renseigner pour une cotisation, réduction
- Congés spectacles (AUDIENS) : à renseigner pour une cotisation
- CRPCEN : à renseigner pour une cotisation, réduction ou exonération pour la période de rattachement
- CRPNPAC : à renseigner pour une cotisation
- CTIP-FFSA-FNMF : Montant total de la cotisation pour le salarié, au titre de la période de rattachement et de l'affiliation Prévoyance renseignées dans le bloc S21.G00.78
- DGFIP : à renseigner quelle soit la valeur renseignée en S21.G00.81.001
- IRCANTEC : à renseigner pour une cotisation, exonération
- MSA : à renseigner pour une cotisation déduction faite des exonérations , exonération, réduction ou déduction
- Pôle emploi : à renseigner pour une cotisation, exonération
- URSSAF : à renseigner pour une réduction



CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doit être renseignée.

CCH-12 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "063 - RETA - Montant de cotisation Arrco" ou "064 - RETC - Montant de cotisation Agirc", la rubrique "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doit être renseignée.

CCH-13 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "060 - Cotisation IRCANTEC Tranche A" ou "061 - Cotisation IRCANTEC Tranche B", la rubrique "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doit être renseignée.



123 N

[4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Code INSEE commune

S21.G00.81.005

Cotisation Individuelle.Code INSEE Commune

Nomenclature INSEE des communes de France telle qu'elle figure dans le fichier Hexaposte. Cet identifiant permet de valoriser l'assujettissement au Versement transport.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses CIBTP : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : non concerné
- CTIP-FFSA-FNMF : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : code INSEE commune à renseigner en cas de versement transport
- Pôle emploi : non concerné

- URSSAF : code INSEE commune à renseigner en cas de versement transport



CRE-11 : valeurs autorisées.

CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Code INSEE commune - S21.G00.81.005" ne doit pas être renseignée.



X



[5,5]

Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Cotisation établissement

S21.G00.82



Renseigne d'éventuelles cotisations imputables à l'établissement (par exemple : fonds de formation). Il ne s'agit pas d'un récapitulatif ou total de cotisations versées pour un ensemble de salariés attachés au contrat ou à l'établissement.

Ce bloc est utilisé exclusivement par :

- Caisses CIBTP
- CTIP-FFSA-FNMF
- MSA

Valeur	S21.G00.82.001
Code de cotisation	S21.G00.82.002
Date de début de période de rattachement	S21.G00.82.003
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.82.004
Référence réglementaire ou contractuelle	S21.G00.82.005

Valeur

S21.G00.82.001

CotisationEtablissement.Valeur



Montant de cotisation, déduction de cotisation ou valeur, dont la nature est renseignée dans la rubrique Code de cotisation S21.G00.82.002, due au titre de l'établissement déclaré en S21.G00.11.

Avec décimale, signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.

Modalité de valorisation :

- Caisses CIBTP : valeur. Dans le cas du nombre d'heures d'intérim, il s'agit du nombre d'heures d'intérim facturés dans le mois par l'établissement. Dans le cas du chiffre d'affaires, il s'agit de la valeur de la base de cotisation de niveau établissement.
- CTIP-FFSA-FNMF : montant de cotisation ou déduction de cotisation dont la nature est renseignée dans la rubrique Code de cotisation S21.G00.82.002, due au titre de l'établissement déclaré en S21.G00.11. Dans le cas des cotisations FAF-SAB, OPCA-BAT ou OPCA-TP, il s'agit du montant hors taxes
- MSA : montant



123

N



[4,18]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Code de cotisation

S21.G00.82.002

CotisationEtablissement.CodeCotisation



Nature des cotisations, déductions de cotisations ou valeur directement attachées et imputables à l'établissement déclaré en S21.G00.11.

Modalité de valorisation :

- Caisses CIBTP : "023", "024"

- CTIP-FFSA-FNMF : "001", "002", "003", "004", "005", "006", "007", "008", "009", "010", "011", "012", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "090"
 - MSA : "021", "022", "025", "026", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035"



CCH-11 : Si les deux premiers caractères de la valeur renseignée dans la rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" sont différents de "97" et "98" (entreprise adhérente à une caisse CIBTP), au moins une rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002" doit être renseignée avec la valeur "024-Nombre d'heures d'intérim".

CCH-12 : La valeur "015 - Déduction de cotisation OPCA-BAT" peut être renseignée s'il existe dans la déclaration au moins une rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002" renseignée avec la valeur "013 - Cotisation OPCA-BAT (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés Bâtiment)" pour une même "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005".

CCH-13 : Si les deux premiers caractères de la valeur renseignée dans la rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" sont différents de "97" et "98" (entreprise adhérente à une caisse CIBTP), au moins une rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002" doit être renseignée avec la valeur "023-Chiffre d'affaire".

CCH-14 : Si la rubrique "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005" est renseignée avec une valeur correspondant à celle d'un "Identifiant technique Adhésion- S21.G00.15.005", les valeurs "021", "022", "023", "024", "025", "026", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035" sont interdites dans la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002".

CCH-15 : La valeur "016 - Déduction de cotisation OPCA-TP" peut être renseignée s'il existe dans la déclaration au moins une rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002" renseignée avec la valeur "014 - Cotisation OPCA-TP (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés Travaux Publics)" pour une même "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005".

CCH-16 : En cas de déclaration de type "02 – déclaration normale néant" ou "05 – déclaration annule et remplace néant" (S20.G00.05.002), si l'identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration "néant" est une caisse CIBTP (S20.G00.08.001) alors au moins une rubrique "Code de cotisation – S21.G00.82.002" doit être renseignée avec la valeur "024 - Nombre d'heures intérim".

CCH-17 : En cas de déclaration de type "02 – déclaration normale néant" ou "05 – déclaration annule et remplace néant" (S20.G00.05.002), si l'identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration "néant" est une caisse CIBTP (S20.G00.08.001) alors au moins une rubrique "Code de cotisation – S21.G00.82.002" doit être renseignée avec la valeur "023 - Chiffre d'affaire".



X [3,3]



001 - Cotisation ADPFA (Association pour le Développement du Paritarisme des Fleuristes et Animaliers)
 002 - Cotisation APNAB (Association Paritaire Nationale pour le développement de la négociation collective dans l'Artisanat du Bâtiment)
 003 - Cotisation CCCA-BTP (Comité de Concertation et de Coordination de l'apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics)
 004 - Cotisation CPPNTT (Commission Paritaire Professionnelle Nationale du Travail Temporaire)
 005 - Cotisation Développement du paritarisme
 006 - Cotisation Dialogue social
 007 - Cotisation FAF (Fonds d'Assurance formation)
 008 - Cotisation FAF-SAB (Fonds d'Assurance de Formation des Salariés de l'Artisanat du BTP)
 009 - Cotisation FAPS (Fonds d'action professionnelle et sociale)
 010 - Cotisation FASTT (Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire)
 011 - Cotisation Fonds de péréquation
 012 - Cotisation IFC (Indemnités de fin de carrière)
 013 - Cotisation OPCA-BAT (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés Bâtiment)
 014 - Cotisation OPCA-TP (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés Travaux Publics)
 015 - Déduction de cotisation OPCA-BAT
 016 - Déduction de cotisation OPCA-TP

- 017 - Cotisation ORGA (Organisations Syndicales du Travail Temporaire)
- 018 - Cotisation Promotion et recrutement
- 019 - Cotisations attachées à une population de non salariés ayants-droit
- 020 - Cotisations attachées à une population de non salariés retraités
- 021 - Cotisations FMSE (Fond national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux)
- 022 - Cotisations VAL'HOR (association française pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture et du paysage)
- 023 - Chiffre d'affaire
- 024 - Nombre d'heures d'intérim
- 025 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Rente
- 026 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Prime
- 027 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Dotations
- 028 - Contribution additionnelle 30% sur les rentes liquidées
- 029 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rente à taux 7%
- 030 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rente à taux 14%
- 031 - Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
- 032 - Contribution sociale généralisée + RDS sur revenus de remplacement aux taux de 3,80%
- 033 - Contribution sociale généralisée + RDS sur revenus de remplacement aux taux de 6,20%
- 034 - Contribution sociale généralisée + RDS sur revenus de remplacement aux taux de 6,60%
- 035 - Contribution sociale généralisée + RDS sur revenus de remplacement aux taux de 7,50%
- 090 - Cotisation spécifique Prévoyance

Date de début de période de rattachement

S21.G00.82.003

CotisationEtablissement.RattachementDateDebutPeriode



Date de début de période de rattachement de la cotisation établissement.

Modalité de valorisation :

- Caisses CIBTP : date
- CTIP-FFSA-FNMF : date
- MSA : date



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.82.004

CotisationEtablissement.RattachementDateFinPeriode



Date de fin de période de rattachement de la cotisation établissement.

Modalité de valorisation :

- Caisses CIBTP : date
- CTIP-FFSA-FNMF : date
- MSA : date



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Référence réglementaire ou contractuelle

S21.G00.82.005

CotisationEtablissement.ReferenceReglementaireContractuelle



Référence réglementaire ou contractuelle de la cotisation établissement, exploitée par certains organismes.

Modalité de valorisation :

- Caisses CIBTP : à renseigner par le numéro d'adhérent attribué par la caisse CIBTP.

- CTIP-FFSA-FNMF : à renseigner par l'identifiant technique de l'adhésion Prévoyance (S21.G00.15.005) à laquelle se rattache le montant de la cotisation ou de la déduction de cotisation.
- MSA : code "DMSA01"



CCH-12 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002" est renseignée avec la valeur "023 - Chiffre d'affaire" ou "024 - Nombre d'heures d'intérim", la rubrique "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005" doit être renseignée avec le numéro d'adhérent attribué par la caisse CIBTP.

CCH-14 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.001" est renseignée avec une valeur de code comprise dans la plage 001 à 020, ou égale à "090", la rubrique "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005" doit être renseignée avec la même valeur que celle renseignée en S21.G00.15.005 dans le ou l'un des blocs S21.G00.15 "Adhésion prévoyance" de la déclaration.



A3I X [1,20]

Lieu de travail

S21.G00.85



Unité géographiquement localisée dans laquelle l'individu exécute habituellement sa prestation de travail. Ce bloc présente les références d'identification des lieux de travail où travaillent les individus de la présente déclaration.
Créer un bloc pour chaque lieu de travail cité au moins une fois dans le contrat et qui n'est pas l'établissement d'affectation

Identifiant du lieu de travail	S21.G00.85.001
Code APET	S21.G00.85.002
Numéro, extension, nature, libellé de voie	S21.G00.85.003
Code postal	S21.G00.85.004
Localité	S21.G00.85.005
Code Pays	S21.G00.85.006
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.85.007
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.85.008
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.85.009
Nature juridique	S21.G00.85.010
Code INSEE commune	S21.G00.85.011

Identifiant du lieu de travail

S21.G00.85.001

TravailLieu.Identifiant



Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.
Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.
Un seuil d'acceptation sera fixé par voie de consigne aux éditeurs.



CCH-11 : Cette rubrique doit vérifier la clé SIREN si la rubrique Nature juridique (S21.G00.85.010) est égale à "01 - Etablissement".

CCH-12 : Cette rubrique doit vérifier la clé SIRET si la rubrique Nature juridique (S21.G00.85.010) est égale à "01 - Etablissement".

CME-11 : Si la rubrique Nature juridique (S21.G00.85.010) est égale à "01 - Etablissement" le SIRET renseigné doit être à l'état actif au répertoire SIRENE de l'INSEE.



A3I X [2,14]

Code APET

S21.G00.85.002

TravailLieu.Apet



Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CRE-11 : valeurs autorisées.

CCH-11 : La rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Nature juridique - S21.G00.85.010" est déclarée avec la valeur "01 - Etablissement".



X



[5,5]

INSEE /NAF révision 2

Numéro, extension, nature, libellé de voie

S21.G00.85.003

TravailLieu.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



A3I

X



[1,50]

Code postal

S21.G00.85.004

TravailLieu.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.
Il est également admis une tolérance pour les lieux ne disposant pas d'adresse géo-localisée (ex : La Défense) de mentionner le code postal d'une commune de référence sur laquelle est implantée le lieu.



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S21.G00.85.005

TravailLieu.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.



A3I

X



[1,50]

CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Code Pays

S21.G00.85.006

TravailLieu.Pays



Nom du pays (territoire d'un état) d'implantation géographique de l'établissement du lieu de travail, exprimé sous la forme d'un code.
Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :
FR - France métropolitaine

GP : Guadeloupe
 BL : Saint Barthélemy
 MF : Saint Martin
 MQ : Martinique
 GF : Guyane Française
 RE : Ile de la Réunion
 PM : Saint Pierre et Miquelon
 YT : Mayotte
 WF : Wallis et Futuna
 PF : Polynésie Française
 NC : Nouvelle Calédonie
 MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées à l'exception de : 'FR' , 'GP', 'BL', 'MF', 'MQ', 'GF', 'RE', 'PM', 'YT', 'WF', 'PF', 'NC', 'MC'.



X



[2,2]

Table Iso 3166-1-A2.

Code de distribution à l'étranger TravailLieu.CodeDistribution

S21.G00.85.007



Mention complémentaire pour les adresses ne relevant pas du système postal français.



A3I

X



[1,50]

Complément de la localisation de la construction TravailLieu.ComplémentConstruction

S21.G00.85.008



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exacte du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



A3I

X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie TravailLieu.ComplémentVoie

S21.G00.85.009



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



A3I

X



[1,50]

Nature juridique TravailLieu.Nature

S21.G00.85.010



Indicateur permettant de préciser la nature juridique du lieu de travail :

- Le type 01 " Etablissement" est strictement réservé à un lieu géographique SIRETisé, quel que soit le territoire (politique comme géographique) où se situe le lieu en question, que ce soit en France ou à l'étranger.
- Le type 02 "Autre" doit être utilisé dans les autres cas".
- Le type 03 "A domicile" permet d'indiquer que le travail est réalisé à domicile, conformément aux articles L7412-1 à L7412-3 du code du travail.



X



[2,2]



01 - Etablissement
 02 - Autre
 03 - A domicile

Code INSEE commune

S21.G00.85.011

TravailLieu.CodeINSEEcommune



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Code officiel géographique INSEE

Ancienneté

S21.G00.86



Pour les salariés affiliés à un contrat de Prévoyance, certaines conventions collectives ou certains contrats prévoient que le salarié ne peut en bénéficier qu'à partir d'un certain délai d'ancienneté. Ce bloc permet de renseigner l'ancienneté dans l'entreprise ou le groupe, dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité, dans le collège ou la catégorie professionnelle, ou dans le poste.

Type	S21.G00.86.001
Unité de mesure	S21.G00.86.002
Valeur	S21.G00.86.003
Numéro du contrat	S21.G00.86.005

Type

S21.G00.86.001

Anciennete.Type



L'ancienneté est qualifiée par un type.

Pour les salariés du BTP, l'ancienneté dans la Profession représente le nombre d'exercices congés entiers dans la Profession du BTP à la fin de la période de la situation déclarée.



CCH-11 : Pour chaque contrat dont la rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" est renseignée d'une valeur différente de "97" et "98", au moins une rubrique "Type - S21.G00.86.001" doit être renseignée.

CCH-12 : Si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est "01 - DSN Mensuelle" et si l'individu est concerné par au moins une "Affiliation Prévoyance - S21.G00.70", au moins une rubrique "Type - S21.G00.86.001" doit être renseignée avec la valeur "01 - Ancienneté dans l'entreprise ou le groupe".

CCH-13 : Pour un individu et un même contrat, deux sous-groupes "Ancienneté - S21.G00.86" ne peuvent avoir le même "Type - S21.G00.86.001".



X



[2,2]



- 01 - Ancienneté dans l'entreprise ou le groupe
- 02 - Ancienneté dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité
- 03 - Ancienneté dans le collège ou la catégorie professionnelle
- 04 - Ancienneté dans le poste
- 05 - Ancienneté du salarié dans la profession du BTP

Unité de mesure

S21.G00.86.002

Anciennete.UniteMesure



L'ancienneté peut être exprimée en jours, mois ou années. Pour un type d'ancienneté de 01 à 04, l'unité choisie doit permettre de renseigner une ancienneté différente de zéro. Pour un type d'ancienneté 05, l'unité doit être l'année.



X [2,2]



01 - Jours

02 - Mois

03 - Années

Valeur

S21.G00.86.003

Anciennete.Valeur

Ancienneté connue à la fin de la période mensuelle déclarée. Valeur zéro autorisée seulement pour le code type 05 (dans les autres cas, la valeur retenue pour le code type d'expression de l'ancienneté doit permettre d'exprimer une ancienneté non nulle).



CCH-11 : La valeur de cette rubrique doit être inférieure à 60 si l'ancienneté est exprimée en année ("Unité de mesure - S21.G00.86.002" = "03 - Années") ou inférieure à $60 \times 12 = 720$ si l'ancienneté est exprimée en mois ("Unité de mesure - S21.G00.86.002" = "02 - Mois"), ou inférieure à $60 \times 366 = 21960$ si l'ancienneté est exprimée en jours ("Unité de mesure - S21.G00.86.002" = "01 - Jours").

CCH-12 : Si la rubrique "Type - S21.G00.86.001" est renseignée avec la valeur "01 - Ancienneté dans l'entreprise ou le groupe", "02 - Ancienneté dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité", "03 - Ancienneté dans le collège ou la catégorie professionnelle" ou "04 - Ancienneté dans le poste", la valeur zéro est interdite.



[123] N [1,5] CSL 00 : [0-9]*

Numéro du contrat

S21.G00.86.005

Anciennete.NumeroContrat

Identifiant unique du contrat de travail. Cet identifiant doit correspondre à la valeur de la rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009" déclarée dans un sous-groupe "Contrat - S21.G00.40" concernant le salarié.



CCH-11 : La valeur renseignée dans la rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.86.005" doit correspondre à la valeur renseignée en S21.G00.40.009 dans le ou l'un des contrats S21.G00.40 du salarié.



[A3] X [5,20] CSL 00 : [A-Z1-9][A-Z0-9]*

Structure

S89 Véhicule technique

Bénéficiaire des honoraires

S89.G00.32

Profession ou qualité	S89.G00.32.001
Nom du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.002
Prénom du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.003
Siren du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.004
Nic du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.005
Raison sociale du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.006
Complément de localisation de la construction	S89.G00.32.007
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S89.G00.32.008
Code INSEE de la commune	S89.G00.32.009
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S89.G00.32.010
Code postal	S89.G00.32.011
Localité	S89.G00.32.012
Code pays	S89.G00.32.013
Code de distribution à l'étranger	S89.G00.32.014
Code taux réduit ou dispense de retenue à la source	S89.G00.32.015
Montant TVA droits d'auteurs	S89.G00.32.016

Profession ou qualité

S89.G00.32.001

BeneficiaireHonoraires.ProfessionQualite



CCH-12 : Pour chaque sous-groupe "Bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32", au moins l'un des trois sous-groupes "Avantages en nature - S89.G00.33", "Prise en charge des indemnités - S89.G00.35" ou "Rémunérations - S89.G00.43" doit être présent et comporter un montant supérieur à "0".



A3I X [1,40]

Nom du bénéficiaire des honoraires

S89.G00.32.002

BeneficiaireHonoraires.Nom



Le nom et le prénom du bénéficiaire sont obligatoires si celui-ci est une personne physique (code général des impôts, article 39 annexe III).



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



A3I X [1,80]

Prénom du bénéficiaire des honoraires

S89.G00.32.003

BeneficiaireHonoraires.Prenom



Le nom et le prénom du bénéficiaire sont obligatoires si celui-ci est une personne physique (code général des impôts, article 39 annexe III).



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

CCH-11 : Les 2 rubriques, "Nom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.002" et "Prénom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.003", doivent être simultanément présentes ou absentes.

CCH-12 : La présence d'un et d'un seul des deux ensembles "Nom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.002" / "Prénom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.003" ou "Siren du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.004" / "Nic du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.005" / "Raison sociale du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.006" est obligatoire.



X [1,40]

Siren du bénéficiaire des honoraires

S89.G00.32.004

BeneficiaireHonoraires.Siren



Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CSL-12 : [(vérification de la clé)]



X [9,9] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nic du bénéficiaire des honoraires

S89.G00.32.005

BeneficiaireHonoraires.Nic



Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CCH-11 : [(vérification de la clé)]

CME-11 : Le SIRET doit être à l'état actif ou radié au répertoire SIRENE de l'INSEE au cours de la période de référence de la déclaration.



X [5,5] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Raison sociale du bénéficiaire des honoraires

S89.G00.32.006

BeneficiaireHonoraires.RaisonSocial



La raison sociale du bénéficiaire est obligatoire si celui-ci est une personne morale (code général des impôts, article 39 annexe III).

La présence de la raison sociale exclut celle de l'ensemble nom et prénom.

La présence d'une raison sociale ou d'une identité est obligatoire.



CCH-11 : Les 3 rubriques, "Siren du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.004" / "Nic du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.005" / "Raison sociale du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.006" doivent être simultanément présentes ou absentes.



X [1,60]

Complément de localisation de la construction

S89.G00.32.007

BeneficiaireHonoraires.ComplementLocalisation



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



X [1,50]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S89.G00.32.008

BeneficiaireHonoraires.NumeroExtensionNatureLibelle



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X [1,50]

Code INSEE de la commune

S89.G00.32.009

BeneficiaireHonoraires.CodeInsee



Nomenclature INSEE des communes de France telle qu'elle figure dans le fichier Hexaposte.



CRE-11 : [(valeurs autorisées)]



X



[5,5]

Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S89.G00.32.010

BeneficiaireHonoraires.ServiceDistribution



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



X [1,50]

Code postal

S89.G00.32.011

BeneficiaireHonoraires.CodePostal



Donnée d'organisation de la distribution postale, à utiliser telle que définie dans le fichier Hexaposte.



CRE-11 : [(valeurs autorisées)]

CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.



X



[5,5]

Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S89.G00.32.012

BeneficiaireHonoraires.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal de l'émetteur est renseigné.



X [1,50] CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Code pays

S89.G00.32.013

BeneficiaireHonoraires.CodePays

Nom du pays (territoire d'un état) exprimé sous la forme d'un code.



CRE-11 : valeurs autorisées à l'exception de : 'FR' , 'GP', 'BL', 'MF', 'MQ', 'GF', 'RE', 'PM', 'YT', 'WF', 'PF', 'NC', 'MC'.



X [2,2] Table Iso 3166-1-A2.

Code de distribution à l'étranger

S89.G00.32.014

BeneficiaireHonoraires.CodeDistributionEtranger

Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français.



X [1,50]

Code taux réduit ou dispense de retenue à la source

S89.G00.32.015

BeneficiaireHonoraires.CodeTauxReduitDispense

X [1,1]



D - dispense de retenue à la source
R - taux réduit de retenue à la source

Montant TVA droits d'auteurs

S89.G00.32.016

BeneficiaireHonoraires.MontentTva

N [4,12] CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Avantages en nature**S89.G00.33**

Code type avantage en nature

S89.G00.33.001

Montant avantage en nature

S89.G00.33.002

Code type avantage en nature

S89.G00.33.001

AvantagesNature.CodeTypeAvantage

X [2,2]



01 - nourriture
02 - logement
03 - voiture
04 - nouvelles technologies de l'Informatique et de la Communication
09 - autre avantage

Montant avantage en nature

S89.G00.33.002

AvantagesNature.MontantAvantage

[NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



123 N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9]|[1-9][0-9]))

Prise en charge des indemnités**S89.G00.35**

Code modalité de prise en charge des indemnités

S89.G00.35.001

Montant de l'indemnité

S89.G00.35.002

Code modalité de prise en charge des indemnités

S89.G00.35.001

PriseEnChargeIndemnite.CodeModaliteIndemnites

X



[2,2]



01 - allocations forfaitaires

02 - remboursement

03 - prise en charge par l'employeur

Montant de l'indemnité

S89.G00.35.002

PriseEnChargeIndemnite.MontantIndemnites

[NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



123 N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9]|[1-9][0-9]))

Rémunérations**S89.G00.43**

Code type de la rémunération

S89.G00.43.001

Montant de la rémunération

S89.G00.43.002

Code type de la rémunération

S89.G00.43.001

Remunerations.Code

X



[2,2]



01 - honoraires, vacations

02 - commissions

03 - courtages

04 - ristournes

- 05 - jetons de présence
- 06 - droits d'auteur
- 07 - droits d'inventeur
- 08 - autres rémunérations
- 11 - retenue impôt sur le revenu

Montant de la rémunération Remunerations.Montant

S89.G00.43.002



[NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



123 N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Actions gratuites

S89.G00.87

Code contexte	S89.G00.87.001
Nombre d'actions	S89.G00.87.002
Valeur unitaire de l'action	S89.G00.87.003
Fraction du gain d'acquisition de source française	S89.G00.87.004
Date d'attribution	S89.G00.87.005
Date d'acquisition définitive	S89.G00.87.006
Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.87.007
Numéro technique temporaire	S89.G00.87.008

Code contexte

S89.G00.87.001

ActionsGratuites.CodeContexte



Renseigner "01- oui" si le sous-groupe décrit une attribution
Renseigner "02- non" si le sous-groupe décrit une acquisition. Des données supplémentaires sont alors attendues.



X

[2,2]



01 - oui

02 - non

Nombre d'actions

S89.G00.87.002

ActionsGratuites.NombreActions



[NB : sans décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



123 N

[1,8]



CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Valeur unitaire de l'action

S89.G00.87.003

ActionsGratuites.ValeurUnitaireAction



La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38".
Une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39".
Une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



123 N

[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|[1-9][0-9]))

Fraction du gain d'acquisition de source française ActionsGratuites.FractionGainAcquisitionFr

S89.G00.87.004



Cette valeur doit être exprimée en pourcentage avec caractère séparateur (deux décimales).
Exemple : "23.70"

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.]



CCH-11 : La "Fraction du gain d'acquisition de source française - S89.G00.87.004" doit être présente si la rubrique "Code contexte - S89.G00.87.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une acquisition).



123 N

[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.[0-9]{2})

Date d'attribution

S89.G00.87.005

ActionsGratuites.DateAttribution



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn]



CSL-12 : [(respect des contraintes calendaires)]

CCH-11 : La "Date d'attribution - S89.G00.87.005" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.87.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une acquisition).



D

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date d'acquisition définitive

S89.G00.87.006

ActionsGratuites.DateAcquisitionDefinitive



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 20nn]



CSL-12 : [(respect des contraintes calendaires)]

CCH-11 : La "Date d'acquisition définitive - S89.G00.87.006" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.87.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une acquisition).



D

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Numéro d'inscription au répertoire

S89.G00.87.007

ActionsGratuites.Identifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A

ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.87.008).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.87.007" soit renseigné avec la valeur "199999999999" ou "299999999999".



A3I X

[13,13]



CSL 00 :

[1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|[5-9][0-9])(0[1-9]|
[1-9][0-9]|2A|2B)([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|[1-9][0-9]{2})([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|
[1-9][0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Numéro technique temporaire

S89.G00.87.008

Actions Gratuites.NTT



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple.

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.87.008).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CCH-11 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.87.007" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" doit obligatoirement être renseigné.

CCH-12 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.



A3I X

[11,40]

Options sur titres (stock options)

S89.G00.88

Code contexte	S89.G00.88.001
Nombre d'options	S89.G00.88.002
Valeur unitaire de l'action	S89.G00.88.003
Prix de souscription de l'action	S89.G00.88.004
Fraction du gain de levée d'option de source française	S89.G00.88.005
Date d'attribution	S89.G00.88.006
Date de levée de l'option	S89.G00.88.007
Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.88.008
Numéro technique temporaire	S89.G00.88.009

Code contexte

S89.G00.88.001

OptionsTitres.CodeContexte

 Renseigner "01- oui" si le sous-groupe décrit une attribution
Renseigner "02- non" si le sous-groupe décrit une levée d'option. Des données supplémentaires sont alors attendues.

  X  [2,2]

 01 - oui
02 - non

Nombre d'options

S89.G00.88.002

OptionsTitres.NombreOptions

 [NB : sans décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]

  N  [1,8]  CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Valeur unitaire de l'action

S89.G00.88.003

OptionsTitres.ValeurUnitaireAction

 La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38".
Une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39".
Une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".
La valeur indiquée dépend du contexte d'utilisation du sous-groupe.
Dans le cas d'une attribution, noter la valeur unitaire au jour de l'attribution des options.
Dans le cas d'une levée d'option, indiquer la valeur au jour de la levée d'option.
[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]

  N  [4,12]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Prix de souscription de l'action

S89.G00.88.004

OptionsTitres.PrixSouscriptionTitres

 Valeur exprimée en centimes d'euros avec caractère séparateur.
[NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]



123 N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Fraction du gain de levée d'option de source française

OptionsTitres.FractionGain

S89.G00.88.005



Cette valeur doit être exprimée en pourcentage avec caractère séparateur (deux chiffres après la virgule).

Exemple : "23.70"

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés]



123 N

[4,6]



CSL 00 : [0]*(0[1-9][0-9]*\.(0-9){2})

Date d'attribution

S89.G00.88.006

OptionsTitres.DateAttribution



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn]



D

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]|[1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de levée de l'option

S89.G00.88.007

OptionsTitres.DateLeveeOption



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn]



D

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]|[1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Numéro d'inscription au répertoire

S89.G00.88.008

OptionsTitres.Indentifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.88.009).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.88.008" soit renseigné avec la valeur "199999999999" ou "299999999999".



A3I

X



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]||5-9|[0-9])(0[1-9]|
[1-9] [0-9]|2A|2B)([0]{2}[1-9]|0[1-9][0-9]|1-9|[0-9]{2})([0]{2}[1-9]|0[1-9][0-9]|
[1-9] [0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Numéro technique temporaire

S89.G00.88.009

Options Titres.NTT



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple.

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.88.009).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CCH-11 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.88.008" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" doit obligatoirement être renseigné.

CCH-12 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.



A3I

X



[11,40]

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

S89.G00.89

Nombre de titres	S89.G00.89.001
Prix d'acquisition des titres	S89.G00.89.002
Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons	S89.G00.89.003
Fraction du gain de source française	S89.G00.89.004
Date d'acquisition des titres	S89.G00.89.005
Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise	S89.G00.89.006
Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.89.007
Numéro technique temporaire	S89.G00.89.008

Nombre de titres

S89.G00.89.001

Bspce.Nombre Titres



[NB : sans décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]



123

N



[1,8]



CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Prix d'acquisition des titres

S89.G00.89.002

Bspce.PrixAcquisitionTitres



La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38", une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39" et une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]



123 N

[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons

S89.G00.89.003

Bspce.ValeurUnitaireTitres



La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38", une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39" et une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]



123 N

[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Fraction du gain de source française

S89.G00.89.004

Bspce.FractionGain



Cette valeur doit être exprimée en pourcentage avec caractère séparateur (deux chiffres après la virgule).

Exemple : "23.70"

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés]



123 N

[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}

Date d'acquisition des titres

S89.G00.89.005

Bspce.DateAcquisitionTitres



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 20nn]



CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)]



123 D

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]|[1-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise

S89.G00.89.006

Bspce.DureeExerciceActivite



Cette durée est à indiquer en mois.

[NB : sans décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]



123 N

[1,3]



CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Numéro d'inscription au répertoire

S89.G00.89.007

Bspce.Identifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou

entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.89.008).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.89.007" soit renseigné avec la valeur "199999999999" ou "299999999999".



A3I X

[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|[5-9][0-9])(0[1-9]|
[1-9][0-9]|2A|2B)([0]{2}|[1-9]|0[1-9][0-9]|1[9][0-9]{2})([0]{2}|1[9]|0[1-9][0-9]|
[1-9][0-9]{2})([1-2][9]{12})

Numéro technique temporaire

S89.G00.89.008

Bspce.NTT



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple.

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.89.008).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CCH-11 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.89.007" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" doit obligatoirement être renseigné.

CCH-12 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.



A3I X

[11,40]

Structure

S90 Totaux

Total de l'envoi

S90.G00.90

Nombre total de rubriques

S90.G00.90.001

Nombre de DSN

S90.G00.90.002

Nombre total de rubriques

S90.G00.90.001

TotalEnvoi.nbTotal

Totalisation de toutes les rubriques et sous-rubriques de toutes les structures y compris celles de la structure S90.



CST-11 : [(nombre total des rubriques et sous-rubriques de toutes les structures composant cet envoi)] (y compris les rubriques de la structure S90)

 123 N [1,12]

CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Nombre de DSN

S90.G00.90.002

TotalEnvoi.nbDSN

Dénombrement des structures S20 c'est à dire nombre de déclarations sociales nominatives y compris les doublons éventuels.



CST-11 : [(nombre de structures S20)]

 123 N [1,5]

CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Tableau d'usages par modèle de déclaration et par rubrique : explications

Le tableau ci-après décrit dans le détail les usages par rubrique dans les différents modèles de déclaration possibles. Chaque case du tableau, qui croise donc une rubrique et un modèle de déclaration, a une couleur et une lettre descriptive signifiante :

- Les cases en vert, notées « O » correspondent aux situations où la rubrique est obligatoire dans le modèle de déclaration
- Les cases en noir, notées « N » correspondent aux situations où le sous-groupe auquel la rubrique appartient n'est pas présent dans le modèle de déclaration
- Les cases en rouge, notées « I » correspondent aux situations où la rubrique est interdite dans le modèle de déclaration, alors que son sous-groupe est autorisé
- Les cases en orange, notées « C » correspondent aux situations où la rubrique est conditionnelle dans le modèle de déclaration
- Les cases en blanc, notées « F » correspondent aux situations où la rubrique est facultative dans le modèle de déclaration

Concrètement, seules les cases en rouge et en vert requièrent la réalisation d'un contrôle : « présence obligatoire si » (cases en vert), « présence interdite si » (cases en rouge). Elles ont une signification bien précise : elles interdisent une configuration (de présence, d'absence).

Ainsi, si la case correspondant à la rubrique X et au message M est en rouge, cela signifie que la rubrique X est interdite pour le message M. Si la case correspondant à la rubrique Y et au message M est en vert, cela signifie que la rubrique Y est obligatoire pour le message M.

Par exemple, la rubrique « Codification UE » du sous-groupe « Salarié » est en vert pour le message « DSN Mensuelle » et en rouge pour tous les signalements. Cela signifie que la rubrique en question est obligatoire pour le message DSN Mensuelle et qu'elle est interdite pour les autres messages.

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique				
S10.G00.00	Envoi	S10.G00.00.001	Nom du logiciel utilisé	O	O	O	O
		S10.G00.00.002	Nom de l'éditeur	O	O	O	O
		S10.G00.00.003	Numéro de version du logiciel utilisé	C	C	C	C
		S10.G00.00.004	Code de conformité en pré-contrôle	C	C	C	C
		S10.G00.00.005	Code envoi du fichier d'essai ou réel	O	O	O	O
		S10.G00.00.006	Numéro de version de la norme utilisée	O	O	O	O
		S10.G00.00.007	Point de dépôt	O	O	O	O
		S10.G00.00.008	Type de l'envoi	O	O	O	O
S10.G00.01	Emetteur	S10.G00.01.001	Siren de l'émetteur de l'envoi	O	O	O	O
		S10.G00.01.002	Nic de l'émetteur de l'envoi	O	O	O	O
		S10.G00.01.003	Nom ou raison sociale de l'émetteur	O	O	O	O
		S10.G00.01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	C	C	C
		S10.G00.01.005	Code postal	C	C	C	C
		S10.G00.01.006	Localité	C	C	C	C
		S10.G00.01.007	Code pays	C	C	C	C
		S10.G00.01.008	Code de distribution à l'étranger	C	C	C	C
		S10.G00.01.009	Complément de la localisation de la construction	C	C	C	C
		S10.G00.01.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	C	C	C
S10.G00.02	Contact émetteur	S10.G00.02.001	Code civilité	O	O	O	O
		S10.G00.02.002	Nom et prénom de la personne à contacter	O	O	O	O
		S10.G00.02.004	Adresse mél du contact émetteur	O	O	O	O
		S10.G00.02.005	Adresse téléphonique	O	O	O	O
		S10.G00.02.006	Adresse fax	C	C	C	C
S20.G00.05	Déclaration	S20.G00.05.001	Nature de la déclaration	O	O	O	O
		S20.G00.05.002	Type de la déclaration	O	O	O	O
		S20.G00.05.003	Numéro de fraction de déclaration	O	O	O	O
		S20.G00.05.004	Numéro d'ordre de la déclaration	O	O	O	O
		S20.G00.05.005	Date du mois principal déclaré	O	I	I	I
		S20.G00.05.006	Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée	I	C	C	C
		S20.G00.05.007	Date de constitution du fichier	O	O	O	O
		S20.G00.05.008	Champ de la déclaration	O	I	I	I
		S20.G00.05.009	Identifiant métier	C	C	C	C
		S20.G00.05.010	Devise de la déclaration	O	O	I	I

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique				
S20.G00.07	Contact chez le déclaré	S20.G00.07.001	Nom et prénom du contact	O	N	O	O
		S20.G00.07.002	Adresse téléphonique	O	N	O	O
		S20.G00.07.003	Adresse mél du contact	O	N	O	O
		S20.G00.07.004	Type	O	N	O	O
S20.G00.08	Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant »	S20.G00.08.001	Code caisse	O	N	N	N
S21.G00.06	Entreprise	S21.G00.06.001	SIREN	O	O	O	O
		S21.G00.06.002	NIC du siège	C	C	C	C
		S21.G00.06.003	Code APEN	O	I	I	I
		S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	I	I	I
		S21.G00.06.005	Code postal	C	I	I	I
		S21.G00.06.006	Localité	C	I	I	I
		S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction	C	I	I	I
		S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	I	I	I
		S21.G00.06.009	Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre	C	I	I	I
		S21.G00.06.010	Code pays	C	I	I	I
		S21.G00.06.011	Code de distribution à l'étranger	C	I	I	I
		S21.G00.06.012	Implantation de l'entreprise	C	I	I	I
S21.G00.11	Etablissement	S21.G00.11.001	NIC	O	O	O	O
		S21.G00.11.002	Code APET	O	I	I	I
		S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	C	C	C
		S21.G00.11.004	Code postal	C	C	C	C
		S21.G00.11.005	Localité	C	C	C	C
		S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction	C	C	C	C
		S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	C	C	C
		S21.G00.11.008	Effectif de fin de période déclarée de l'établissement	O	I	I	I
		S21.G00.11.009	Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés	C	C	I	I
		S21.G00.11.015	Code pays	C	I	I	I
		S21.G00.11.016	Code de distribution à l'étranger	C	I	I	I
		S21.G00.11.017	Nature juridique de l'employeur	C	I	I	I
		S21.G00.11.018	Date de clôture de l'exercice comptable	C	I	I	I

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique				
S21.G00.15	Adhésion Prévoyance	S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance	O	O	O	O
		S21.G00.15.002	Code organisme de Prévoyance	O	O	O	O
		S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion	C	C	C	C
		S21.G00.15.004	Personnel couvert	O	I	I	I
		S21.G00.15.005	Identifiant technique Adhésion	O	O	O	O
S21.G00.16	Changements destinataire Adhésion Prévoyance	S21.G00.16.001	Date de la modification	O	N	N	N
		S21.G00.16.002	Ancien Code organisme de Prévoyance	O	N	N	N
		S21.G00.16.003	Ancien Code délégataire de gestion	C	N	N	N
S21.G00.20	Versement Organisme de Protection Sociale	S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	O	N	N	N
		S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	C	N	N	N
		S21.G00.20.003	BIC	C	N	N	N
		S21.G00.20.004	IBAN	C	N	N	N
		S21.G00.20.005	Montant du versement	O	N	N	N
		S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N
		S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N
		S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion	C	N	N	N
		S21.G00.20.010	Mode de paiement	O	N	N	N
		S21.G00.20.011	Date de paiement	C	N	N	N
		S21.G00.20.012	SIRET Payeur	C	N	N	N
		S21.G00.22	Bordereau de cotisation due	S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	O	N
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations			C	N	N	N
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement			O	N	N	N
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement			O	N	N	N
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations			O	N	N	N
S21.G00.23	Cotisation agrégée	S21.G00.23.001	Code de cotisation	O	N	N	N
		S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	O	N	N	N
		S21.G00.23.003	Taux de cotisation	C	N	N	N
		S21.G00.23.004	Montant d'assiette	C	N	N	N
		S21.G00.23.005	Montant de cotisation	C	N	N	N
		S21.G00.23.006	Code INSEE commune	C	N	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique				
S21.G00.30	Individu	S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	C	C	C	C
		S21.G00.30.002	Nom de famille	O	O	O	O
		S21.G00.30.003	Nom d'usage	C	C	C	C
		S21.G00.30.004	Prénoms	O	O	O	O
		S21.G00.30.005	Sexe	C	I	I	I
		S21.G00.30.006	Date de naissance	O	O	O	O
		S21.G00.30.007	Lieu de naissance	O	I	I	I
		S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	I	I	I
		S21.G00.30.009	Code postal	C	I	I	I
		S21.G00.30.010	Localité	C	I	I	I
		S21.G00.30.011	Code pays	C	I	I	I
		S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger	C	I	I	I
		S21.G00.30.013	Codification UE	O	I	I	I
		S21.G00.30.014	Code département de naissance	O	I	I	I
		S21.G00.30.015	Code pays de naissance	O	I	I	I
		S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction	C	I	I	I
		S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	I	I	I
		S21.G00.30.018	Adresse mél	C	I	I	I
		S21.G00.30.019	Matricule de l'individu dans l'entreprise	C	C	C	C
		S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	C	C	C	C
		S21.G00.30.021	Nombre d'enfants à charge	C	I	I	I
		S21.G00.30.022	Statut à l'étranger au sens fiscal	C	I	I	I
		S21.G00.30.023	Embauche	C	I	I	I
S21.G00.31	Changements individu	S21.G00.31.001	Date de la modification	O	N	N	N
		S21.G00.31.008	Ancien NIR	C	N	N	N
		S21.G00.31.009	Ancien Nom de famille	C	N	N	N
		S21.G00.31.010	Anciens Prénoms	C	N	N	N
		S21.G00.31.011	Ancienne Date de naissance	C	N	N	N
S21.G00.34	Pénibilité	S21.G00.34.001	Facteur d'exposition	O	N	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique				
S21.G00.40	Contrat (Contrat de travail, convention, mandat)	S21.G00.40.001	Date de début du contrat	O	O	O	O
		S21.G00.40.002	Statut du salarié (conventionnel)	O	I	I	I
		S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	O	I	I	I
		S21.G00.40.004	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	O	I	I	I
		S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	C	I	I	I
		S21.G00.40.006	Libellé de l'emploi	O	I	I	I
		S21.G00.40.007	Nature du contrat	O	I	I	I
		S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	O	I	I	I
		S21.G00.40.009	Numéro du contrat	O	O	O	O
		S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat	C	I	I	I
		S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	O	I	I	I
		S21.G00.40.012	Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	O	I	I	I
		S21.G00.40.013	Quotité de travail du contrat	O	I	I	I
		S21.G00.40.014	Modalité d'exercice du temps de travail	O	I	I	I
		S21.G00.40.016	Complément de base au régime obligatoire	O	I	I	I
		S21.G00.40.017	Code convention collective applicable	O	I	I	I
		S21.G00.40.018	Code régime de base risque maladie	O	I	I	I
		S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	C	C	C	C
		S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	O	I	I	I
		S21.G00.40.021	Motif de recours	C	I	I	I
		S21.G00.40.022	Code caisse professionnelle de congés payés	C	C	I	I
		S21.G00.40.023	Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	C	I	I	I
		S21.G00.40.025	Motif d'exclusion DSN	C	I	I	I
		S21.G00.40.026	Statut d'emploi du salarié	O	O	I	I
		S21.G00.40.027	Code affectation Assurance chômage	C	I	I	I
		S21.G00.40.028	Numéro interne employeur public	C	I	I	I
		S21.G00.40.029	Type de gestion de l'Assurance chômage	C	C	I	I
		S21.G00.40.030	Date d'adhésion	C	I	I	I
		S21.G00.40.031	Date de dénonciation	I	C	I	I
		S21.G00.40.032	Date d'effet de la convention de gestion	C	I	I	I
		S21.G00.40.033	Numéro de convention de gestion	C	I	I	I
		S21.G00.40.034	Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	O	I	I	I
		S21.G00.40.035	Code délégué du risque maladie	C	I	I	I
		S21.G00.40.036	Code emplois multiples	O	I	I	I
		S21.G00.40.037	Code employeurs multiples	O	I	I	I
		S21.G00.40.038	Code métier	C	I	I	I

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique				
S21.G00.40	Contrat (Contrat de travail, convention, mandat)	S21.G00.40.039	Code régime de base risque accident du travail	O	I	I	I
		S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	O	I	I	I
		S21.G00.40.041	Positionnement dans la convention collective	C	I	I	I
		S21.G00.40.042	Code statut catégoriel APECITA	C	I	I	I
		S21.G00.40.043	Taux de cotisation accident du travail	C	I	I	I
		S21.G00.40.044	Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	C	I	I	I
		S21.G00.40.045	Rémunération au pourboire	C	I	I	I
		S21.G00.40.046	SIRET Etablissement utilisateur	C	I	I	I
		S21.G00.40.047	Numéro de certification sociale	C	I	I	I
		S21.G00.40.048	Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »	C	I	I	I
		S21.G00.40.049	Numéro de licence entrepreneur spectacle	C	I	I	I
		S21.G00.40.050	Numéro objet spectacle	C	I	I	I
S21.G00.40.051	Statut organisateur spectacle	C	I	I	I		
S21.G00.41	Changements Contrat	S21.G00.41.001	Date de la modification	O	N	N	N
		S21.G00.41.002	Ancien statut du salarié (conventionnel)	C	N	N	N
		S21.G00.41.003	Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	C	N	N	N
		S21.G00.41.004	Ancienne Nature du contrat	C	N	N	N
		S21.G00.41.005	Ancien dispositif de politique publique et conventionnel	C	N	N	N
		S21.G00.41.006	Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail	C	N	N	N
		S21.G00.41.007	Ancienne Quotité de travail du contrat	C	N	N	N
		S21.G00.41.008	Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail	C	N	N	N
		S21.G00.41.010	Ancien Complément de base au régime obligatoire	C	N	N	N
		S21.G00.41.011	Ancien Code convention collective applicable	C	N	N	N
		S21.G00.41.012	SIRET ancien établissement d'affectation	C	N	N	N
		S21.G00.41.013	Ancien identifiant du lieu de travail	C	N	N	N
		S21.G00.41.014	Ancien Numéro du contrat	C	N	N	N
		S21.G00.41.016	Ancien motif de recours	C	N	N	N
		S21.G00.41.017	Ancien taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	C	N	N	N
		S21.G00.41.019	Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	C	N	N	N
		S21.G00.41.020	Ancien Code complément PCS-ESE	C	N	N	N
		S21.G00.41.021	Ancienne Date de début du contrat	C	N	N	N
		S21.G00.41.022	Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	C	N	N	N
		S21.G00.41.023	Ancien Code caisse professionnelle de congés payés	C	N	N	N
		S21.G00.41.024	Ancien Code risque accident du travail	C	N	N	N
		S21.G00.41.025	Ancien Code statut catégoriel APECITA	C	N	N	N
		S21.G00.41.026	Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	C	N	N	N
		S21.G00.41.027	Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	C	N	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique				
S21.G00.42	Affectation fiscale	S21.G00.42.001	NIC fiscal	C	N	N	N
		S21.G00.42.003	Effectif	O	N	N	N
		S21.G00.42.004	Code INSEE commune	O	N	N	N
		S21.G00.42.005	Type de personnel	O	N	N	N
		S21.G00.42.006	Millésime	O	N	N	N
S21.G00.44	Assujettissement fiscal	S21.G00.44.001	Code taxe	O	N	N	N
		S21.G00.44.002	Montant	C	N	N	N
S21.G00.50	Versement Individu	S21.G00.50.001	Date de versement	O	O	N	N
		S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	O	O	N	N
		S21.G00.50.003	Numéro de versement	C	C	N	N
		S21.G00.50.004	Montant net versé	O	O	N	N
S21.G00.51	Rémunération	S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	O	O	N	N
		S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	O	O	N	N
		S21.G00.51.010	Numéro du contrat	O	O	N	N
		S21.G00.51.011	Type	O	O	N	N
		S21.G00.51.012	Nombre d'heures	C	C	N	N
		S21.G00.51.013	Montant	O	O	N	N
S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité	S21.G00.52.001	Type	O	O	N	N
		S21.G00.52.002	Montant	O	O	N	N
		S21.G00.52.003	Date de début de la période de rattachement	C	C	N	N
		S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement	C	C	N	N
		S21.G00.52.006	Numéro du contrat	O	O	N	N
S21.G00.53	Activité	S21.G00.53.001	Type	O	O	N	N
		S21.G00.53.002	Mesure	O	O	N	N
		S21.G00.53.003	Unité de mesure	C	C	N	N
S21.G00.54	Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.001	Type	O	O	N	N
		S21.G00.54.002	Montant	O	O	N	N
		S21.G00.54.003	Date de début de période de rattachement	C	C	N	N
		S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	C	C	N	N
S21.G00.55	Composant de versement	S21.G00.55.001	Montant versé	O	N	N	N
		S21.G00.55.002	Type de population	C	N	N	N
		S21.G00.55.003	Code d'affectation	O	N	N	N
		S21.G00.55.004	Période d'affectation	O	N	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail		
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique						
S21.G00.60	Arrêt de travail	S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	O	N	O	O		
		S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	O	N	O	O		
		S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	O	N	O	O		
		S21.G00.60.004	Subrogation	I	N	O	I		
		S21.G00.60.005	Date de début de subrogation	I	N	C	I		
		S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation	I	N	C	I		
		S21.G00.60.007	IBAN	I	N	C	I		
		S21.G00.60.008	BIC	I	N	C	I		
		S21.G00.60.010	Date de la reprise	C	N	C	O		
		S21.G00.60.011	Motif de la reprise	C	N	C	O		
		S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation	I	N	C	C		
		S21.G00.62	Fin de contrat	S21.G00.62.001	Date de fin du contrat	O	O	N	N
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat			O	O	N	N		
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat			I	C	N	N		
S21.G00.62.004	Date de signature de la convention de rupture			I	C	N	N		
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement			I	C	N	N		
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel			I	O	N	N		
S21.G00.62.008	Transaction en cours			I	O	N	N		
S21.G00.62.010	Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées			I	C	N	N		
S21.G00.62.011	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP			I	C	N	N		
S21.G00.62.012	Salaire net horaire du salarié			I	C	N	N		
S21.G00.62.013	Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée			I	C	N	N		
S21.G00.62.014	Statut particulier du salarié			I	C	N	N		
S21.G00.63	Préavis de fin de contrat			S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	N	O	N	N
				S21.G00.63.002	Date de début de préavis	N	C	N	N
		S21.G00.63.003	Date de fin de préavis	N	C	N	N		
S21.G00.64	Temps partiel Thérapeutique	S21.G00.64.001	Date de début	O	N	N	N		
		S21.G00.64.002	Date de fin	O	N	N	N		
		S21.G00.64.003	Montant	O	N	N	N		
S21.G00.65	Autre suspension de l'exécution du contrat	S21.G00.65.001	Motif de suspension	O	N	N	N		
		S21.G00.65.002	Date de début de la suspension	O	N	N	N		
		S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension	C	N	N	N		

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique				
S21.G00.70	Affiliation Prévoyance	S21.G00.70.004	Code option retenue par le salarié	C	N	N	N
		S21.G00.70.005	Code population de rattachement	C	N	N	N
		S21.G00.70.007	Nombre d'enfants à charge	C	N	N	N
		S21.G00.70.008	Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint, concubin, ...)	C	N	N	N
		S21.G00.70.009	Nombre d'ayants-droit	C	N	N	N
		S21.G00.70.010	Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...)	C	N	N	N
		S21.G00.70.011	Nombre d'enfants ayants-droit	C	N	N	N
		S21.G00.70.012	Identifiant technique Affiliation	O	N	N	N
S21.G00.71	Retraite complémentaire	S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	O	O	N	N
		S21.G00.71.003	Référence adhésion employeur	C	I	N	N
S21.G00.73	Ayant-droit	S21.G00.73.001	Régime local Alsace-Moselle	C	N	N	N
		S21.G00.73.002	Code option	C	N	N	N
		S21.G00.73.003	Type	O	N	N	N
		S21.G00.73.004	Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit	C	N	N	N
		S21.G00.73.005	Date de naissance	O	N	N	N
		S21.G00.73.006	Nom de famille	O	N	N	N
		S21.G00.73.007	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N
		S21.G00.73.008	NIR ouvrant-droit régime de base maladie	C	N	N	N
		S21.G00.73.009	Prénoms	O	N	N	N
		S21.G00.73.010	Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie	C	N	N	N
		S21.G00.73.011	Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit	C	N	N	N
S21.G00.78	Base assujettie	S21.G00.78.001	Code de base assujettie	O	N	N	N
		S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	C	N	N	N
		S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	C	N	N	N
		S21.G00.78.004	Montant	O	N	N	N
		S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation	C	N	N	N
S21.G00.79	Composant de base assujettie	S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	O	N	N	N
		S21.G00.79.004	Montant de composant de base assujettie	O	N	N	N
S21.G00.81	Cotisation individuelle	S21.G00.81.001	Code de cotisation	O	N	N	N
		S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	C	N	N	N
		S21.G00.81.003	Montant d'assiette	C	N	N	N
		S21.G00.81.004	Montant de cotisation	C	N	N	N
		S21.G00.81.005	Code INSEE commune	C	N	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique				
S21.G00.82	Cotisation établissement	S21.G00.82.001	Valeur	O	N	N	N
		S21.G00.82.002	Code de cotisation	O	N	N	N
		S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N
		S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N
		S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	O	N	N	N
S21.G00.85	Lieu de travail	S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail	O	N	N	N
		S21.G00.85.002	Code APET	C	N	N	N
		S21.G00.85.003	Numéro, extension, nature, libellé de voie	C	N	N	N
		S21.G00.85.004	Code postal	C	N	N	N
		S21.G00.85.005	Localité	C	N	N	N
		S21.G00.85.006	Code Pays	C	N	N	N
		S21.G00.85.007	Code de distribution à l'étranger	C	N	N	N
		S21.G00.85.008	Complément de la localisation de la construction	C	N	N	N
		S21.G00.85.009	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	N	N	N
		S21.G00.85.010	Nature juridique	O	N	N	N
		S21.G00.85.011	Code INSEE commune	C	N	N	N
S21.G00.86	Ancienneté	S21.G00.86.001	Type	O	N	N	N
		S21.G00.86.002	Unité de mesure	O	N	N	N
		S21.G00.86.003	Valeur	O	N	N	N
		S21.G00.86.005	Numéro du contrat	O	N	N	N
S89.G00.32	Bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.001	Profession ou qualité	O	N	N	N
		S89.G00.32.002	Nom du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N
		S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N
		S89.G00.32.004	Siren du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N
		S89.G00.32.005	Nic du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N
		S89.G00.32.006	Raison sociale du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N
		S89.G00.32.007	Complément de localisation de la construction	C	N	N	N
		S89.G00.32.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	N	N	N
		S89.G00.32.009	Code INSEE de la commune	C	N	N	N
		S89.G00.32.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	N	N	N
		S89.G00.32.011	Code postal	C	N	N	N
		S89.G00.32.012	Localité	C	N	N	N
		S89.G00.32.013	Code pays	C	N	N	N
		S89.G00.32.014	Code de distribution à l'étranger	C	N	N	N
		S89.G00.32.015	Code taux réduit ou dispense de retenue à la source	C	N	N	N
		S89.G00.32.016	Montant TVA droits d'auteurs	C	N	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique				
S89.G00.33	Avantages en nature	S89.G00.33.001	Code type avantage en nature	O	N	N	N
		S89.G00.33.002	Montant avantage en nature	O	N	N	N
S89.G00.35	Prise en charge des indemnités	S89.G00.35.001	Code modalité de prise en charge des indemnités	O	N	N	N
		S89.G00.35.002	Montant de l'indemnité	O	N	N	N
S89.G00.43	Rémunérations	S89.G00.43.001	Code type de la rémunération	O	N	N	N
		S89.G00.43.002	Montant de la rémunération	O	N	N	N
S89.G00.87	Actions gratuites	S89.G00.87.001	Code contexte	O	N	N	N
		S89.G00.87.002	Nombre d'actions	O	N	N	N
		S89.G00.87.003	Valeur unitaire de l'action	O	N	N	N
		S89.G00.87.004	Fraction du gain d'acquisition de source française	C	N	N	N
		S89.G00.87.005	Date d'attribution	C	N	N	N
		S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive	C	N	N	N
		S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N
		S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire	C	N	N	N
S89.G00.88	Options sur titres (stock options)	S89.G00.88.001	Code contexte	O	N	N	N
		S89.G00.88.002	Nombre d'options	O	N	N	N
		S89.G00.88.003	Valeur unitaire de l'action	O	N	N	N
		S89.G00.88.004	Prix de souscription de l'action	O	N	N	N
		S89.G00.88.005	Fraction du gain de levée d'option de source française	C	N	N	N
		S89.G00.88.006	Date d'attribution	C	N	N	N
		S89.G00.88.007	Date de levée de l'option	C	N	N	N
		S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N
		S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire	C	N	N	N
S89.G00.89	Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)	S89.G00.89.001	Nombre de titres	O	N	N	N
		S89.G00.89.002	Prix d'acquisition des titres	O	N	N	N
		S89.G00.89.003	Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons	O	N	N	N
		S89.G00.89.004	Fraction du gain de source française	O	N	N	N
		S89.G00.89.005	Date d'acquisition des titres	O	N	N	N
		S89.G00.89.006	Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise	O	N	N	N
		S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N
		S89.G00.89.008	Numéro technique temporaire	C	N	N	N
S90.G00.90	Total de l'envoi	S90.G00.90.001	Nombre total de rubriques	O	O	O	O
		S90.G00.90.002	Nombre de DSN	O	O	O	O

Tableau des usages de contrôles : explications

Ce tableau permet de visualiser les messages (DSN mensuelle, signalements) dans lesquels le contrôle CCH est réalisé.

Il convient de le lire de la manière suivante :

- Oui : le contrôle peut être réalisé dans le message concerné
- Non : le contrôle n'est pas réalisé dans le message concerné

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle				
			01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
S10.G00.00.008	Type de l'envoi	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S10.G00.01.002	Nic de l'émetteur de l'envoi	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S10.G00.01.005	Code postal	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui
S10.G00.01.006	Localité	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.002	Type de la déclaration	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.002	Type de la déclaration	CCH-13	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.002	Type de la déclaration	CCH-14	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.003	Numéro de fraction de déclaration	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.008	Champ de la déclaration	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S20.G00.05.008	Champ de la déclaration	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S20.G00.05.009	Identifiant métier	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.06.005	Code postal	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.06.006	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.06.009	Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.11.004	Code postal	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.11.005	Localité	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance	CCH-14	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion	CCH-13	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.15.005	Identifiant technique Adhésion	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.003	BIC	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.004	IBAN	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.004	IBAN	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.005	Montant du versement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.005	Montant du versement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.011	Date de paiement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.23.005	Montant de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.006	Date de naissance	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.006	Date de naissance	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.009	Code postal	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.30.010	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.30.014	Code département de naissance	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	CCH-13	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.31.011	Ancienne Date de naissance	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.001	Date de début du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.001	Date de début du contrat	CCH-13	Oui	Oui	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
			Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	CCH-15	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-14	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-16	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-17	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-18	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-14	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-15	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.009	Numéro du contrat	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.009	Numéro du contrat	CCH-13	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.40.009	Numéro du contrat	CCH-14	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.40.009	Numéro du contrat	CCH-15	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.012	Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.014	Modalité d'exercice du temps de travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.018	Code régime de base risque maladie	CCH-14	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.021	Motif de recours	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.022	Code caisse professionnelle de congés payés	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.40.027	Code affectation Assurance chômage	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.033	Numéro de convention de gestion	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.042	Code statut catégoriel APECITA	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.046	SIRET Etablissement utilisateur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.046	SIRET Etablissement utilisateur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.42.001	NIC fiscal	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.42.001	NIC fiscal	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.50.001	Date de versement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.50.001	Date de versement	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	CCH-13	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.51.010	Numéro du contrat	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.51.012	Nombre d'heures	CCH-12	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-12	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-20	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-21	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-22	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-23	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-24	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-25	Oui	Oui	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
			Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-26	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-27	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-28	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-29	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-31	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-32	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-33	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.53.003	Unité de mesure	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.55.003	Code d'affectation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.55.004	Période d'affectation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	CCH-12	Oui	Non	Oui	Oui
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation	CCH-12	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.60.010	Date de la reprise	CCH-11	Oui	Non	Oui	Oui
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat	CCH-12	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat	CCH-12	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.004	Date de signature de la convention de rupture	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement	CCH-12	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-12	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-13	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.010	Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées	CCH-12	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.011	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.012	Salaire net horaire du salarié	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.62.013	Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	CCH-12	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	CCH-13	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-11	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-13	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-14	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-15	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-16	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.63.003	Date de fin de préavis	CCH-13	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.63.003	Date de fin de préavis	CCH-14	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.65.001	Motif de suspension	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.70.012	Identifiant technique Affiliation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	CCH-12	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.73.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.73.011	Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-14	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-16	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-17	Oui	Non	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle				
			01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.004	Montant	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-15	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.81.005	Code INSEE commune	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-14	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-15	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-16	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-17	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	CCH-14	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.85.002	Code APET	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.85.004	Code postal	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.85.005	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.86.001	Type	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.86.001	Type	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.86.001	Type	CCH-13	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.86.003	Valeur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.86.003	Valeur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.86.005	Numéro du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.32.001	Profession ou qualité	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.32.005	Nic du bénéficiaire des honoraires	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.32.006	Raison sociale du bénéficiaire des honoraires	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.32.011	Code postal	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.32.012	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.87.004	Fraction du gain d'acquisition de source française	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.87.005	Date d'attribution	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail
S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non